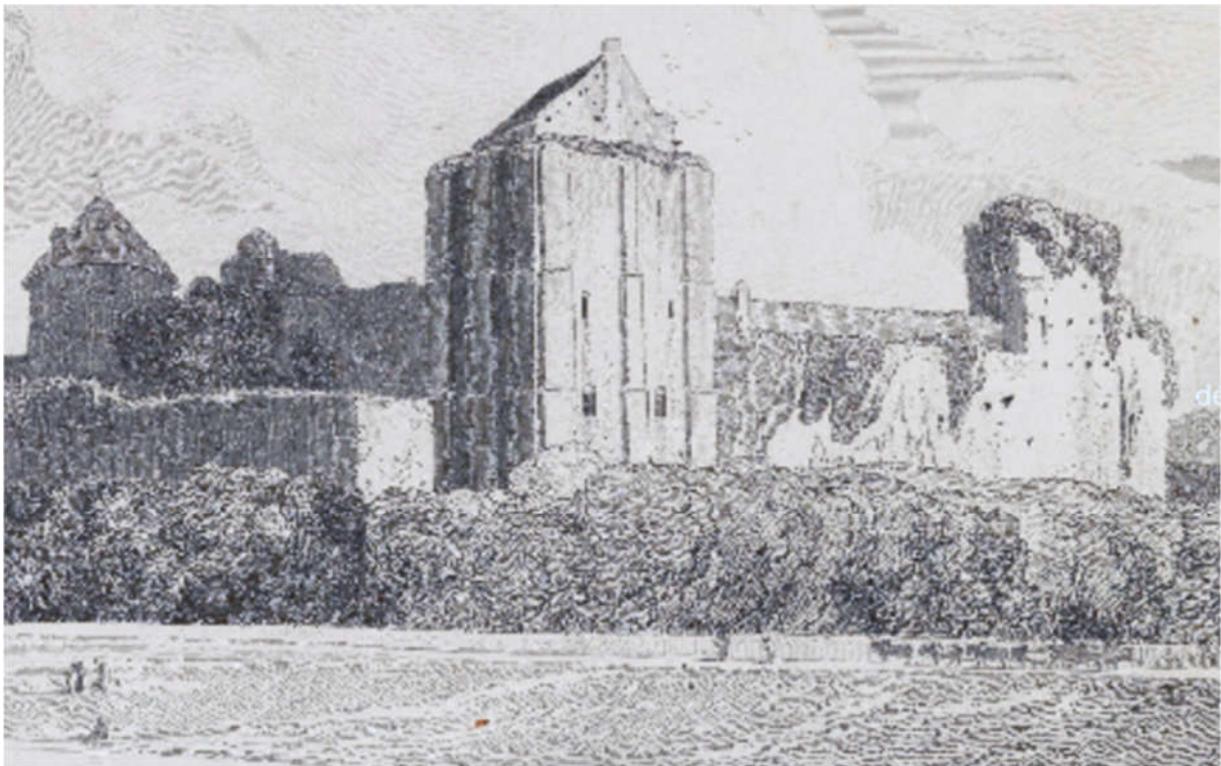


François VULLIOD

**LA PRISEE DE LA BARONNIE
DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
EN 1474**



**LA PRISEE DE LA BARONNIE
DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
EN 1474**

© François VULLIOD, 2020

Pour joindre l'auteur : francois.vulliod@wanadoo.fr

Illustration de couverture : estampe (détail), XIX^e siècle, collection communale de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Archives de la Manche, 1 Fi 5/1022.

Introduction

Léopold Delisle nous a fait connaître l'origine et l'histoire de la vicomté de Saint-Sauveur¹. C'était, sous les ducs normands, une importante charge à laquelle revenait d'administrer le Cotentin et de défendre la frontière occidentale du duché. Ce vicomte avait, selon les pratiques du temps, été doté de domaines très importants pour lui donner les moyens d'accomplir ses missions militaires avec ses vassaux et leurs hommes, et d'entretenir une importante forteresse. Après la réunion du duché à la France, ces missions particulières disparurent et ces domaines ne constituèrent plus qu'une baronnie importante dans l'ordre féodal ordinaire.

Il est bien connu la baronnie appartenait vers 1340 à Geoffroy d'Harcourt, de triste mémoire, qui se révolta contre le roi de France et aida les Anglais à pénétrer en Normandie. La baronnie lui fut confisquée et elle passa ensuite, par dons successifs des rois, entre un grand nombre de mains différentes jusque vers 1450.

Dans son ouvrage, Léopold Delisle a mentionné des événements assez singuliers qui survinrent ensuite. Tout avait commencé par le fait que Geoffroy d'Harcourt avait, en 1354, ravagé avec des comparses les propriétés de son voisin et rival, Nicolas de Chiffrevast, alors capitaine de Cherbourg. Il fut condamné en 1356, l'année de sa mort, à verser à ce dernier 30 000 livres à titre de dédommagement² ; cette somme ne fut bien entendu jamais versée. Mais, plus d'un siècle plus tard, vers 1470, Louis bâtard de Bourbon³ eut l'idée de racheter cette créance aux héritiers de Nicolas de Chiffrevast et de chercher à se faire attribuer la baronnie de Saint-Sauveur afin d'éteindre la créance. La Justice ordonna en 1473 une *prise* (évaluation) de la baronnie, afin de vérifier si sa valeur était bien en rapport avec la créance.

Peu importe que la manœuvre du Bâtard de Bourbon ait échoué⁴, parce que cette *prise* a en elle-même une valeur historique considérable. C'est un très rare cas d'évaluation judiciaire d'une seigneurie, de surcroît très importante, et cette évaluation fut conduite avec le plus grand soin. Elle aboutit à la rédaction d'un document de plusieurs centaines de pages, qui contenait une description méticuleuse de toute la baronnie et une évaluation rigoureuse de chacun de ses éléments. Ce texte est donc d'un grand intérêt historique, non seulement à cause de sa valeur documentaire, puisqu'on y trouve par exemple une description détaillée de l'état du château de Saint-Sauveur et des ruines de celui de Néhou, mais aussi parce qu'il nous donne un inventaire exhaustif d'une seigneurie sous tous ses aspects : les biens réservés au seigneur, les fermages et les terres fieffées, et chacun des nombreux droits banaux (droits de coutume, de justice, de patronage, etc.), c'est-à-dire beaucoup plus que ce qu'on trouve usuellement dans des aveux ou des terriers.

Le texte original de la *prise* est malheureusement perdu et Léopold Delisle n'avait pu en consulter que des épaves retrouvées dans les archives de la fabrique de Saint-Sauveur et aux Archives départementales de la Manche. Ce n'est que vingt ans plus tard qu'il eut connaissance du fait que l'érudit Pierre Mangon du Houguet⁵ avait fait faire, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, une copie de ce texte, qui est actuellement déposée aux archives municipales de Grenoble. Cette copie avait été réalisée à partir d'une autre copie contemporaine, prise sur un exemplaire qui avait regrettamment été dépouillé d'une cinquantaine de ses premiers feuillets. Fort heureusement, l'abbé Lamy, curé de Néhou de 1889 à 1915, était entré en possession d'une autre copie de la même époque, pratiquement intégrale, dont il fit lui-même, en 1894, une copie soigneusement calligraphiée qui est conservée aux Archives de la Manche⁶.

¹ Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, Martin, 1867.

² *Ibid.*, p. 82.

³ Louis de Bourbon-Roussillon (1450-1487), fils naturel de Charles 1^{er} de Bourbon, duc de Bourbon et d'Auvergne, et de Jeanne de Bournan.

⁴ La raison générale en est sans doute que le règlement du litige privé entre Geoffroy d'Harcourt et Nicolas de Chiffrevast, qui avait conduit à la condamnation du premier à dédommager le second, ne pouvait pas faire obstacle au droit supérieur qu'avait le roi de confisquer son fief à un vassal félon et d'en disposer ensuite.

⁵ Pierre Mangon (v. 1632-1705), sieur du Houguet (à Réville), « écuyer, conseiller du Roi, vicomte et capitaine de Valognes, sénéchal royal et juge politique en ladite ville et vicomté et anciens ressorts d'icelle ». La plupart des archives de ses travaux historiques, dont la copie de la *prise*, se trouvent à la bibliothèque municipale de Grenoble : elles avaient été acquises en 1706 par Nicolas-Joseph Foucault, intendant de la généralité de Caen, puis par l'érudit Charles d'Orléans de Rothelin (1691-1744), dit abbé de Rothelin, et enfin par Jean de Caulet (1693-1771), évêque de Grenoble (Léopold DELISLE, *Les mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes*, St-Lô, Le Tual, 1891, p. 4).

⁶ Archives départementales de la Manche, 293 J 1.

L'intérêt historique du texte de la *prisée*, assez peu connu dans sa totalité, nous a incité à tenter d'en faciliter l'accès en proposant une transcription des deux copies en notre possession. Cette transcription sera précédée par quelques éléments de contexte et une analyse des éléments économiques que contient cette *prisée*. Nous renvoyons le lecteur, pour l'analyse des renseignements architecturaux qu'elle fournit sur les châteaux de Saint-Sauveur et de Néhou, aux auteurs qui en ont déjà traité⁷.

Présentation et analyse de la prisée

Rappel de la succession des possesseurs de la vicomté ou baronnie

Le plus ancien vicomte connu est Roger, mort vers 998. Son fils Néel fut peut-être le seul à exercer effectivement les missions militaires attachées à sa fonction : il repoussa vers l'an mil des tentatives d'incursion des Anglais et des Bretons. Le fils de ce dernier, Néel II, entra en 1046, avec d'autres barons de Basse Normandie, dans une conspiration contre le jeune duc Guillaume. Ce dernier défit les conjurés et Néel II dut se réfugier en Bretagne. Il finit par se réconcilier avec le duc et recouvra son titre et ses biens ; mais une partie d'entre eux lui fut cependant confisquée et constitua ultérieurement la baronnie de Néhou. Puis les vicomtes se succédèrent sans heurt à Saint-Sauveur dans la descendance de Néel, pendant deux générations. A la suivante, le domaine passa par mariage, en 1145, à Jourdain Tesson, l'un des plus riches barons de Normandie. Après la mort de son fils Raoul, vers 1214, la baronnie de Saint-Sauveur échut à l'une de ses trois filles et héritières, Mathilde, qui l'apporta à Richard d'Harcourt. La baronnie de Saint-Sauveur resta ensuite pendant plus d'un siècle dans la maison d'Harcourt, qui y aggloméra certaines seigneuries de son propre patrimoine.

En 1257, Jean d'Harcourt en avait détaché, pour doter son frère cadet Raoul, ses possessions à Carentan, Auvers, Fresville et Ecausseville, qui constituèrent ce qui fut appelé la seigneurie ou baronnie d'Auvers. Elle resta dans la famille d'Harcourt jusqu'en 1474, puis elle passa ensuite à René, duc de Lorraine, puis à la famille d'Orglandes⁸.

Geoffroy d'Harcourt hérita de la baronnie de Saint-Sauveur en 1330. A sa mort, en 1356, la forteresse de Saint-Sauveur fut occupée par les Anglais, venus en renfort de Charles le Mauvais qui s'était révolté contre le roi de France. Les biens de Geoffroy d'Harcourt, que celui-ci avait légués, peu avant sa mort, au roi d'Angleterre⁹, furent officiellement mis à la disposition de celui-ci par le regrettable traité de paix de Brétigny de 1360¹⁰. Cela permit, comme on le sait, aux Anglais de poursuivre leurs dévastations dans le Cotentin. Lorsqu'en 1372, débutèrent les préparatifs des opérations qui devaient conduire à la reconquête de la forteresse de Saint-Sauveur, Charles V en donna avance l'usufruit à titre viager de la baronnie à Louis d'Harcourt¹¹, vicomte de Châtelleraud, neveu et héritier de Geoffroy d'Harcourt, qui était resté fidèle au roi de France¹². Lorsqu'en 1375, Saint-Sauveur finit par être reprise aux Anglais et vint dans la main du roi, Charles V en donna néanmoins l'usufruit à Bureau de la Rivière¹³, son chambellan et ami très cher, en remerciement ou remboursement d'un prêt important que

⁷ En particulier Julien Deshayes et Jean Mesqui, dont les travaux sont référencés plus loin.

⁸ Elles dépendaient de la baronnie de Saint-Sauveur depuis le XI^e siècle au moins ; elles entrèrent en sa possession directe dans des circonstances mal connues à la fin de ce siècle ou au début du suivant. Voir Alcide HEDOUIN, « Le fief d'Auvers, deuxième partie », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche*, vol. 15, 1897, p. 6-16.

⁹ Léopold DELISLE, *Histoire du château*, op. cit., p. 89.

¹⁰ Ce traité du 8 mai 1360 (et le traité de Calais du 23 octobre 1360 qui le confirma) stipulait : « *Item est accordé que le Roy d'Angleterre pourra donner, ceste fois tant seulement, à qui li plaira, en héritage, toutes les terres et héritages qui furent de fu Monsire Godefroy de Harecourt, à tenir du duc de Normandie ou d'autres seigneurs de qui elles doivent être tenues par raison, parmi les hommages et services anciennement accoutumez* » (Thomas RYMER, *Foedera*, Londres, Tonson, 1727-1735, t. VI, p. 224). Le roi d'Angleterre Edouard III donna alors la baronnie à Jean Chandos, célèbre capitaine anglais, le 24 octobre 1360 (*Ibid.*, p. 290).

¹¹ Louis d'Harcourt, décédé en 1388, second fils de Jean IV d'Harcourt.

¹² Léopold DELISLE, *Histoire du château*, op. cit., p. 185 et *Preuves*, p. 206.

¹³ *Ibid.*, *Preuves*, p. 297. Bureau de la Rivière (?-1400) avait prêté une forte somme d'argent à Charles V, pour lui permettre de prêter à son tour de l'ordre de 20 000 livres aux Etats de Normandie. Ceux-ci devaient en effet réunir une somme très importante (53 000 livres) à verser à la garnison anglaise de Saint-Sauveur pour que celle-ci évacuât la forteresse (Léopold DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Impr. nat., 1874, n° 1158).

ce dernier lui avait consenti. Louis d'Harcourt fut dédommagé en 1384 de l'usufruit qui lui avait été promis moyennant 20 000 livres¹⁴.

Charles VI disgracia Bureau de la Rivière en 1392 et lui reprit la baronnie. Il la donna en 1394 à son chambellan, Charles d'Ivry, avant de la reprendre à nouveau en 1413, puis de la donner en 1418 à Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, et enfin, à la mort de ce dernier, à Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois¹⁵. Ces deux dernières donations furent évidemment sans effet, puisque les Anglais avaient à nouveau conquis la Normandie. Lorsqu'en 1450 ceux-ci furent enfin chassés, le Bâtard d'Orléans renonça gracieusement à la baronnie, pour permettre à Charles VII de la donner à André de Villequier¹⁶, son chambellan, qu'il voulait remercier d'avoir bien voulu épouser sa maîtresse, Antoinette de Maignelais.

Dans ces derniers dons, étaient également comprises la seigneurie d'Auvers et la baronnie du Château de Néhou qui avait été acquise en 1366 par Charles V¹⁷ ; elles furent formellement réunies à la baronnie de Saint-Sauveur en 1452. Néanmoins, dès 1406, Jean V d'Harcourt avait fait reconnaître par la Justice, contre Charles d'Ivry, que la seigneurie d'Auvers lui appartenait légitimement, lui-même et ses ancêtres étant restés fidèles au roi de France durant la guerre.

André de Villequier mourut en 1454, laissant deux enfants en bas âge qui furent placés sous la garde de leur mère¹⁸. Après la mort de Charles VII, celle-ci devint la maîtresse du duc de Bretagne, François II, rival de Louis XI. La garde de ses enfants lui fut probablement retirée, au moins temporairement, puisqu'on trouva, en 1462 et 1463, la jouissance de la baronnie détenue par Arthur de Montauban¹⁹. Antoinette de Maignelais mourut en 1470 et Antoine de Villequier, fils aîné d'André, put enfin hériter de la baronnie ; c'est lui qui la possédait en 1473, au moment de la prise dont nous allons parler. Elle passa ensuite à son frère Artus. Celui-ci fut débouté, en 1501, lors un procès intenté par Jean d'Orglandes, de ses prétentions sur la baronnie d'Auvers qui avait été donnée à son père, alors qu'elle était restée, par succession légitime, possédée par la maison d'Harcourt puis par celle d'Orglandes²⁰ (c'était une répétition du procès de 1406).

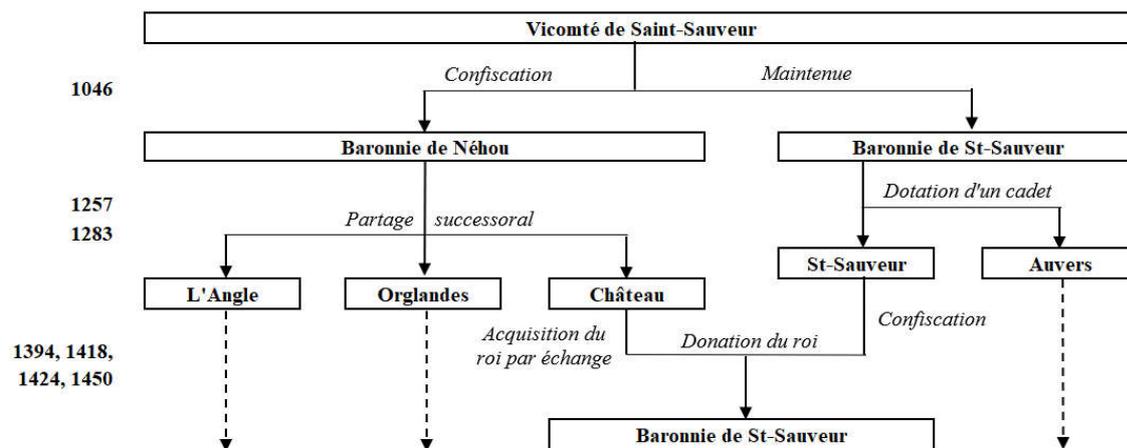


Illustration 1 : Formation de la baronnie de Saint-Sauveur

¹⁴ Léopold DELISLE, *Histoire du château*, op. cit., p. 242 et Preuves, p. 320. A proprement parler, cela ne fut pas un dédommagement : Louis d'Harcourt « vendit » au roi son droit d'usufruit.

¹⁵ *Ibid.*, p. 275-277.

¹⁶ Voir une transcription de l'acte de donation d'août 1450 dans Gilles André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Paris, Cramoisy, 1662, t. 4, p. 1180-1181.

¹⁷ La baronnie de Néhou avait été partagée en 1283 entre les trois filles de Guillaume de Vernon, mort sans héritier mâle (voir M. RENAULT, « Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Valognes », in *Annuaire du département de la Manche*, 1874-1876, p. 9 sq. et Charles DE GERVILLE, « Recherches sur les anciens châteaux de la Manche », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. 1, 1824, p. 273-279). Le tiers appelé la baronnie du château fut attribué à Mathilde, femme de Robert de la Haye. En 1366, leur descendant Guillaume de la Haye l'échangea avec Charles V contre une autre terre (Archives nationales, J 223, n°15).

¹⁸ Rappelons que, selon la Coutume de Normandie, les femmes n'héritaient pas de leur mari et elles n'avaient autorité sur leurs enfants mineurs que si une décision de justice leur en confiait la garde (à défaut attribuée à un tiers tuteur).

¹⁹ Arthur de Montauban (mort en 1478), qui fut bailli du Cotentin en 1450 puis archevêque de Bordeaux en 1468.

²⁰ Alcide HEDOUIN, « Le fief d'Auvers », op. cit. p. 10-16 : arrêt de l'Echiquier de Normandie du 1^{er} octobre 1501.

Le déroulement de la prisée

La prisée fut menée de la même façon que les autres *informations* ou enquêtes officielles de l'époque : sous la direction d'un officier de justice, on réunissait des hommes honorablement connus et bien au courant du sujet de l'enquête, et on leur faisait donner une opinion éclairée et consensuelle sur ce sujet. Un greffier ou un tabellion rédigeait le procès-verbal de ces enquêtes et témoignages. Quand tout était terminé, on présentait l'ensemble de ce travail à un juge du siège pour validation.

Ainsi, sous la direction de Michel Le Fae, « sergent ordinaire du Roy en la sergenterie de St Lô, commissaire de justice en cette partie », on forma plusieurs groupes d'honorables hommes pour faire face à l'importance et à la dispersion des biens à évaluer :

- du 16 au 19 décembre 1473, 20 nobles, 30 vavasseurs et 25 artisans (des maçons, des charpentiers, des couvreurs, un « faiseur de moulins », des maréchaux) visitèrent les prévôtés de Saint-Sauveur, Pierrepont, Catteville et Sortosville²¹ ; puis du 20 au 22 décembre, celles de Néhou, le Breuil²² et Amfreville ;
- du 1^{er} au 8 janvier 1474 (n. s.), 11 nobles et 12 autres « notables personnes » visitèrent les prévôtés des Pieux, Flamanville et Grosville ;
- du 9 au 13 janvier, 9 nobles, 12 vavasseurs et 5 artisans visitèrent la prévôté de Perriers et Beauficel ;
- du 14 au 17 janvier, 16 nobles et 12 notables personnes visitèrent les prévôtés de Sainte-Marie-du-Mont, Angoville [-au-Plain] et Liesville ;
- du 18 au 22 janvier, 12 nobles et 17 notables s'occupèrent de la prévôté de Vrasville ;
- enfin le 23 janvier, 11 nobles et 12 notables visitèrent la prévôté de Fresville.

Au total, on avait donc mobilisé 204 personnes, dont le texte de la prisée donne la liste nominative. Elles avaient eu accès, pour assurer leur mission, aux « livres, comptes et journaux » de la baronnie.

Enfin le 24 janvier 1474, le résultat des travaux fut présenté aux assises de Valognes à « honorable homme » M^c Robert Josel, lieutenant général du bailli du Cotentin, qui arrêta la valeur totale de la baronnie à 2384 livres, 13 sols, 5 deniers, obolle, pite²³ et le tiers et un sixième de denier de rente par an (soit très précisément 2384,676042 livres²⁴).

Au sein de cette valeur de rente totale, se trouvaient 1950 livres de revenus (après soustraction des biens réservés au seigneur, non productifs de revenus), qui étaient du même ordre de grandeur que les 1500 livres de revenus annuels qui furent déclarés par le baron de Bricquebec dans son aveu de 1456²⁵. Rappelons à titre anecdotique que Froissart indiquait dans ses *Chroniques* que, vers 1360, la « moult belle terre et rendable » de Saint-Sauveur rapportait 16 000 livres par an²⁶ !

Lorsqu'on voulait, à l'époque, passer d'une rente annuelle à une valeur patrimoniale, on multipliait la rente par un coefficient appelé *denier*²⁷, qui fut de 10 avant la guerre de Cent Ans ou après 1500 et 12,5 vers 1470 (graphique ci-dessous²⁸). Les 2384 livres de rente correspondaient donc à un patrimoine valant à peu près 30 000 livres, soit miraculeusement ce que le Bâtard de Bourbon voulait obtenir. Ce dernier s'empressa d'ailleurs de déclarer qu'il considérait que la baronnie valait bien pour lui 2400 livres de rente, ce qui, avec un denier de 12,5, donnait exactement 30 000 livres.

²¹ De nos jours Sortosville-Bocage.

²² Que nous pensons être situé à Colomby.

²³ Obolle : demi-denier ; pite : quart de denier.

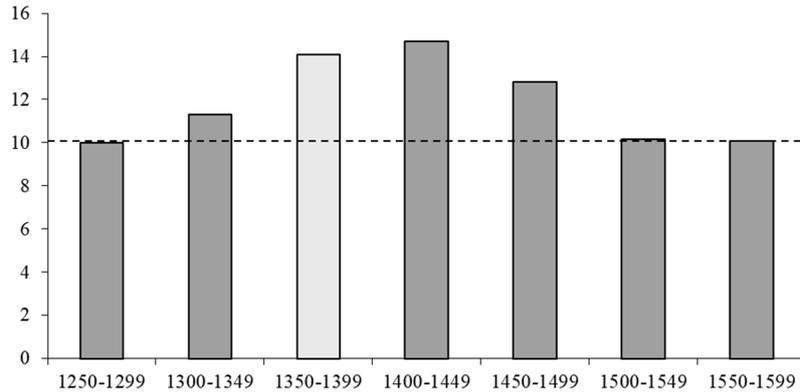
²⁴ Pour donner une idée de la valeur de la monnaie, précisons que le salaire des journaliers non nourris était à cette époque de 2 sous par jour, soit de l'ordre de 20 livres par an (François VULLIOD, *Histoire économique de la Manche, de la fin du Moyen Âge au milieu du XIX^e siècle*, à paraître (version abrégée d'une thèse de l'université de Caen soutenue en 2018), chap. 3).

²⁵ Paul LE CACHEUX, « Un aveu de la baronnie de Bricquebec de 1456 », in *Revue catholique de Normandie*, t. VII, 1897-1898, p. 251.

²⁶ Jean-Alexandre BUCHON (éd.), *Les chroniques de sire Jean Froissart*, Paris, Desrez, 1835, t. 1, p. 450.

²⁷ En langage moderne, cela revient à dire que les contemporains, qui ne concevaient ni croissance ni inflation, supposaient implicitement une série infinie de rentes annuelles constantes dans le temps et que la valeur patrimoniale calculée en multipliant ce niveau constant par le *denier* était la somme actualisée de cette série, avec un taux d'actualisation égal à l'inverse du denier.

²⁸ François VULLIOD, *Histoire économique de la Manche, op. cit.*, chap. 2.



Graphique 1 : L'évolution des deniers du XIII^e au XVI^e siècle

Cette somme de 30 000 livres peut assez bien se comparer au montant de l'indemnité de 20 000 livres que Louis d'Harcourt reçut en 1384 pour l'abandon de son usufruit viager de la baronnie. Cette indemnité correspondait à la valeur présente des revenus sur une durée de vie résiduelle de l'ordre de 15 à 20 ans, alors que la valeur déduite de la prisée portait sur une durée infinie. Le calcul montre qu'avec le *denier* utilisé en 1384 (environ 14), la première valeur s'élevait à environ 70% de la seconde, ce qui est bien l'ordre de grandeur constaté. Il va sans dire que cette indemnité ne fut pas fixée grâce à ce raisonnement, qui n'était d'ailleurs pas techniquement accessible à l'époque ; mais on peut penser que les contemporains disposaient de ratios empiriques permettant de passer de l'une à l'autre de ces valeurs.

La structure du compte rendu de la prisée

Le procès-verbal de la prisée consistait en trois documents, comportant ensemble 199 feuillets (398 pages). Ils sont appelés *grosses* dans les copies, puisque celles-ci ont été faites à partir d'une *expédition* de ce procès-verbal, c'est-à-dire une des copies originales écrites sur parchemin²⁹ qui furent remises aux parties par le greffier ou tabellion qui avait rédigé la *minute* du procès-verbal.

La première *grosse* devait comporter soixante et onze feuillets ; elle concernait la prisée du château (grand château, petit château et basse-cour), puis la prisée du droit de guet et du droit de monnaie.

La deuxième *grosse* traitait, prévôté³⁰ par prévôté, de la prisée du domaine fieffé, hors fiefs nobles et franchises vavassories. Sachant que la valeur des biens fieffés était fixée à perpétuité³¹, une évaluation contradictoire ne s'imposait pas et il suffisait de consulter un censier ou un recueil comptable équivalent.

La troisième *grosse* enfin concernait la prisée du domaine non fieffé, généralement décrit prévôté par prévôté : biens réservés par le seigneur pour son usage propre (tels que forêts, garennes, marais, manoirs, etc.) ; terres, prés, viviers et moulins affermés ; enfin toute une kyrielle de droits banaux : droits de coutume, péages, droits de moute, de pêche, de gravage, de justice, de patronage, de prévôté, etc. Les fiefs nobles et franchises vavassories figurent dans cette *grosse*. Elle se terminait par l'indication du montant total de la prisée de la baronnie et par la liste des notables qui y contribuèrent.

L'origine des deux copies

La suscription de la copie de Pierre Mangon du Houguet nous indique qu'elle fut réalisée à partir d'une autre copie faite en 1658 par un greffier pour Jean Loir, sieur de Lude³². L'original utilisé par ce dernier avait été privé des cinquante-six premiers feuillets de la première *grosse*, c'est-à-dire tout ce qui concernait le château de St-Sauveur, et, pour une raison inconnue, les différents fascicules devaient s'y

²⁹ L'emploi du parchemin était requis, sous l'Ancien Régime, pour les *expéditions* (ou *grosses*) des actes notariés quand ceux-ci créaient une obligation entre les parties. La loi du 13 brumaire an 7 supprima cette obligation.

³⁰ Ressort des prévôts, officiers de la seigneurie, élus ou désignés, qui étaient chargés de recueillir les redevances et d'assurer quelques missions d'auxiliaire de justice semblables à celles d'un huissier.

³¹ Elle ne pouvait être modifiée qu'après décès sans héritiers, déguerpissement ou forfaiture des tenanciers, qui ramenaient ces biens dans la main du seigneur et lui permettaient de redonner à fief avec des cens réévalués.

³² Jean Loir, sieur de Lude, né en 1613, « conseiller du roi, lieutenant général en la vicomté de Saint-Sauveur-le-Vicomte ».

présenter dans le désordre : Pierre Mangon du Houguet copia successivement la troisième *grosse*, la partie survivante de la première *grosse* et enfin la deuxième *grosse*. Cette dernière, qui présentait moins d'intérêt pour lui puisqu'il ne s'agissait que d'un censier, fut copiée de façon abrégée.

La copie de l'abbé Lamy fut réalisée à partir d'une seconde copie faite en 1665 par le même Jean Loir à partir d'un autre original pratiquement complet, auquel il ne manquait que les deux ou trois premiers feuillets décrivant le petit château de Saint-Sauveur ; sa couverture indiquait qu'il avait été abimé vers 1589-90 pendant les guerres de religion. Il présentait les trois *grosses* dans leur ordre naturel. La deuxième *grosse* fut recopiée intégralement par l'abbé Lamy.

Les deux originaux utilisés successivement par Jean Loir ont aujourd'hui disparu.

On pourra constater, en lisant les transcriptions des deux copies conservées, qu'elles sont à très peu de choses près identiques : les quelques différences que l'on peut rencontrer (un membre de phrase omis ou une expression abrégée dans l'une ou l'autre copie, un nombre à la place d'un autre) n'excèdent pas ce qu'on peut attribuer à des défauts d'attention de la part de copistes travaillant sur des textes aussi longs. Ils ont tous, volontairement ou inconsciemment, un peu modernisé, à leur façon, l'orthographe du texte original : ainsi l'abbé Lamy écrit *ledit* (pour *ledict*) mais conserve l'ancienne graphie *eaue* (pour eau), alors que Pierre Mangon du Houguet a pris le parti inverse, et ils ont tous deux plus ou moins modernisé les patronymes et noms de lieux, dont on sait que l'orthographe était autrefois fort variable ; la comparaison des deux textes est donc fort instructive.

On trouvera donc plus loin la transcription de ces deux copies, que nous nommerons document A (celle de l'abbé Lamy) et document B (celle de Pierre Mangon du Houguet). Nous avons créé en leur sein, lorsque c'était nécessaire, des paragraphes que nous avons numérotés de façon identique dans les deux transcriptions, pour permettre d'y faire commodément référence et faciliter les comparaisons : ainsi, par exemple, § 25 désignera le vingt-cinquième paragraphe de l'un ou l'autre document et § A25 désignera si nécessaire ce paragraphe dans le seul document A. Les *grosses* ne se succédant pas dans l'ordre naturel dans le document B, les numéros des paragraphes y commenceront au n° 20, avant de revenir au n° 1 après le n° 36.

Pour permettre des confrontations avec la prisee, nous avons fait figurer, en annexe 1, la transcription d'un très long aveu, datant de 1528, de la baronnie de Saint-Sauveur par le neveu et héritier de son possesseur de 1474. Et nous avons ajouté, en annexe 2, la transcription de trois aveux (vers 1390) relatifs aux parties de la baronnie de Nêhou qui ne furent pas intégrées dans celle de Saint-Sauveur, c'est-à-dire les baronnies d'Orglandes et de l'Angle.

La consistance et la valeur de la baronnie de Saint-Sauveur

Nous commencerons par présenter au lecteur les principaux ordres de grandeur. Nous avons déjà dit que le total de la prisee fut arrêté à 2384 livres tournois de rente. Quand on additionne tous les montants élémentaires figurant dans les documents A ou B, on obtient un total légèrement différent de 2358 livres de rente. Ce léger écart (1,1%), qui porte sur le domaine fieffé, peut provenir d'erreurs de calcul (nous en avons relevé plusieurs) dans l'original ou dans les copies et de l'absence d'une ou deux pages, au sein du § 14, commune aux deux documents (elle existait donc nécessairement dans la *grosse* originale). Nous négligerons ce léger écart. Le tableau ci-dessous décompose le total calculé.

Les biens réservés désignent, dans ce tableau et dans le texte qui suit, ceux dont le seigneur s'attribuait l'usage exclusif (comme les châteaux et manoirs, les garennes, les forêts *en défend* utilisées comme réserves de chasse, quelques prés, etc.), ainsi que ceux dont il se réservait la production principale tout en autorisant les habitants du lieu à exploiter les productions secondaires : ainsi, dans certaines forêts, le bois noble (chêne, hêtre) était réservé au seigneur, tandis que le bois mort, les arbres tombés à terre (ou *verd bois*), les arbres de faible valeur (ou *mort bois*³³), ainsi que les glands ou l'herbe des clairières pouvaient être pris par les *coutumiers* moyennant le paiement d'une redevance³⁴. Nous

³³ L'aveu de 1528 transcrit en annexe 1 le définit « comme houx, tremble et autre bois non portant fruit ».

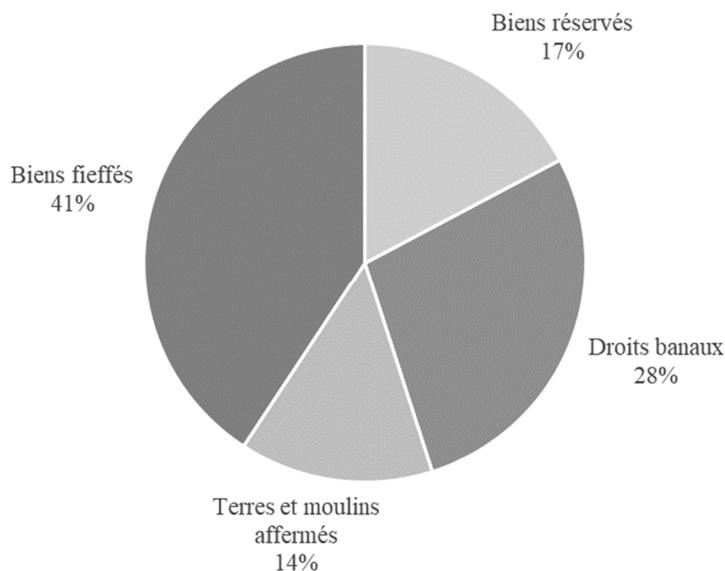
³⁴ On sait qu'en revanche les *communes* étaient des biens qui, en pratique, étaient entièrement à la disposition des habitants (y compris le seigneur lui-même) et considérés comme la propriété de fait des communautés ; mais cela n'empêchait pas les seigneurs d'y percevoir certains droits. Les droits des seigneurs sur les *communes* firent l'objet de contestations : à la Révolution, elles furent considérées comme la propriété pleine et entière des communes. Mais au XVII^e siècle (ordonnance de

avons enfin appelé droits banaux, tous les droits autres que ceux qui étaient recognitifs d'une tenure (donc autres que les redevances symboliques versées par les francs-tenants, les loyers des terres ou des moulins affermés et les *cens* des terres fieffées).

	Biens réservés	Droits banaux	Biens affermés	Biens fieffés	Total	
Château de St Sauveur	200,0				200,0	
Droits banaux non ventilés par prévôté		123,0			123,0	
Droit de guet		300,0			300,0	
Droit de monnéage		33,3			33,3	
Fiefs nobles et franchises vavassories		25,0		22,4	47,4	
Prévôtés (tenures roturières)	St-Sauveur	155,5	143,8	181,0	361,0	841,3
	Ste-Marie-du-Mont		3,3	9,8	74,3	87,3
	Angoville [-au-Plain]				93,8	93,8
	Sortosville				5,1	5,1
	Les Pieux	0,5	0,5	1,3	52,2	54,5
	Liesville [-sur-Douve]				3,5	3,5
	Catteville	3,0		11,0	31,5	45,5
	Pierrepont			5,0	34,0	39,0
	Baudreville				46,7	46,7
	Fresville			3,5	27,1	30,6
	Perriers et Beauficel	3,5		10,3	20,0	33,8
	Néhou	43,5	25,5	101,5	62,9	233,4
	Le Breuil [à Colomby]			2,3	15,2	17,5
	Amfreville			1,0	23,2	24,2
Vrasville ³⁵		2,1	8,0	88,1	98,2	
Total général	406,0	656,5	334,5	960,9	2357,8	

Tableau 1 : Valeur totale de la prisee (rente annuelle en livres décimales)

On peut globalement constater que les deux postes les plus importants de la valeur de la baronnie étaient les droits banaux et les *cens* des terres fieffées (graphique ci-dessous).



Graphique 2 : Structure de la valeur totale de la baronnie

1667), les seigneurs furent autorisés à en revendiquer le tiers (leur droit de *triage*), si ces *communes* avaient fait originellement l'objet d'une concession gratuite aux communautés d'habitants et si le reliquat était « suffisant » pour leurs besoins.

³⁵ Ancienne commune réunie à Cosqueville en 1973, puis à Vicq-sur-Mer en 2016.

Les fermages étaient cependant non négligeables et se rencontraient, non pas uniquement dans un territoire assez resserré autour du château, comme dans la plupart des seigneuries, mais dans les trois quarts des prévôtés. Ils ne représentent cependant que le quart des redevances du domaine fieffé, bien que les enquêteurs les eussent fréquemment réévalués par rapport à leur valeur courante. La valeur des biens réservés était, comme on l'a déjà dit, importante mais évidemment un peu arbitraire pour une forteresse, quelques manoirs en ruine, des réserves de chasse et de pêche, etc. Biens réservés et biens affermés, qui correspondaient ensemble à ce qui est usuellement appelé la *réserve* seigneuriale, représentaient 24% de la valeur totale ; ce taux est dans les ordres de grandeur rencontrés dans les seigneuries de la Manche à cette époque³⁶.

Toutes les évaluations de la prisée nous semblent avoir été faites de façon économiquement saine. A un moment où la reconstruction postérieure à la guerre de Cent Ans n'était pas encore achevée (il restait dans la baronnie des moulins détruits et des terres non labourables parce que « toute[s] pleine[s] et occupée[s] de bois, bruyères et joncs ») et où le niveau de la population était encore très déprimé (nous y reviendrons plus loin), les enquêteurs cherchèrent bien à donner à la baronnie une valeur qui reflète son état « normal », nette d'éventuels coûts de remise à niveau. Ils supposèrent que toutes les tenures étaient occupées et tous les cens payés ; ils réévaluèrent les fermages qui avaient été déprimés par la diminution de la population ; et ils furent amenés plusieurs fois à ne pas donner une valeur nulle à un four ou un moulin banal détruit, mais à estimer le profit net que le seigneur pourrait en retirer, puisque ses droits banaux restaient en vigueur, s'il remettait ces équipements en état ; mais ils poussèrent le soin jusqu'à considérer, dans un autre cas, que le seigneur n'avait pas intérêt à s'engager dans des dépenses de restauration d'un moulin parce que son bief était en permanence encombré d'alluvions.

Répartition géographique des biens de la baronnie

Les biens et droits de la baronnie sont généralement décrits et évalués, dans le texte de la prisée, prévôté par prévôté. La carte ci-dessous indique la position des sièges de celles-ci et donne une indication visuelle de leurs importances relatives. Elle montre que les biens de la baronnie étaient tous rassemblés dans la partie centrale du Cotentin, à l'exception que quelques-uns situés dans le Val-de-Saire (prevôté de Vrasville³⁷), dans la Hague (prevôté des Pieux) et de quelques autres, peu importants, à Perriers et Beauficel dans le Val-de-Mortain. Les cinq plus importantes prévôtés (Saint-Sauveur, Néhou, Sainte-Marie-du-Mont, Angoville et Vrasville) représentaient à elles seules plus des trois quarts de la valeur globale.

La baronnie possédait en outre le droit de suzeraineté sur quelques fiefs et franchises vavassories situés dans le Bessin et non repérés sur cette première carte.

³⁶ Max CAMPSEVEUX, « La Condition économique et sociale de la noblesse du Cotentin à la fin du Moyen Age », in *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, t. 59, 1982, p. 217-456. Cette étude a trouvé que les réserves représentaient généralement le tiers ou le quart de la superficie des seigneuries ; les sources utilisées ne permettaient pas d'estimer leur part en valeur.

³⁷ Ancienne commune réunie à Cosqueville en 1973, puis à Vicq-sur-Mer en 2016.

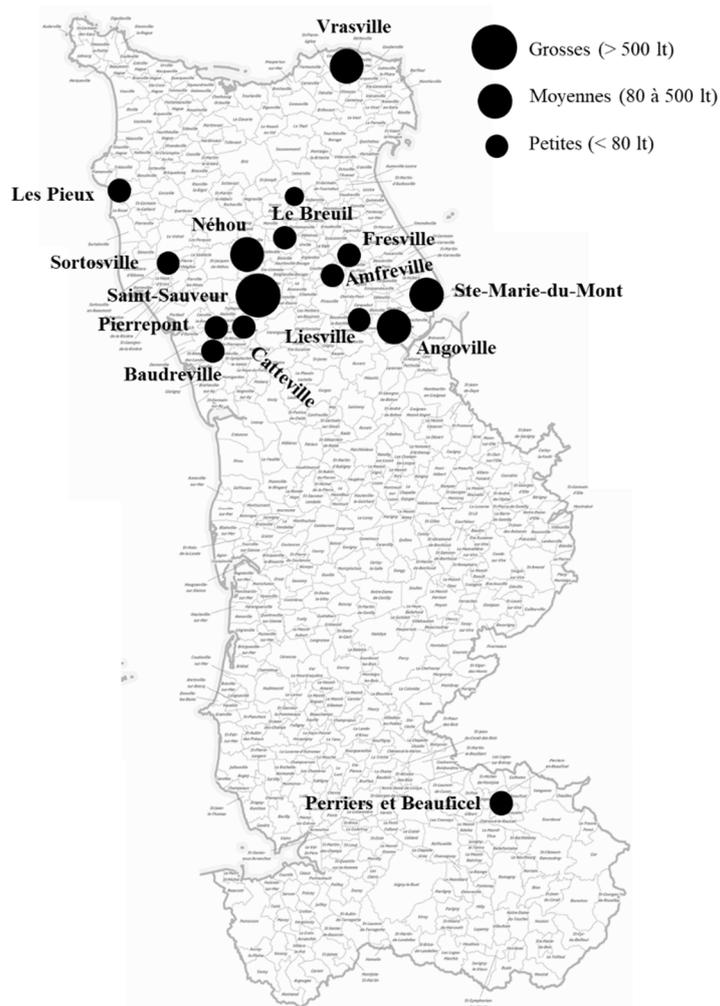


Illustration 2 : Implantation des prévôtés et leurs valeurs relatives (francs-tenants exclus)

Nous allons maintenant examiner plus en détail les quatre grands types de revenus ou de valeurs de rente de la baronnie.

Les biens et droits réservés³⁸

Le château de Saint-Sauveur

Le procès-verbal de la prisée commence, à tout seigneur tout honneur, par la prisée du château de Saint-Sauveur (§ A1 seulement, cette partie étant absente du document B), qui comprenait un grand château solidement fortifié, un petit château et une basse-cour³⁹. Un tabellion se livra à son inventaire extraordinairement minutieux : non seulement il décrivit les tours du grand château avec le nombre de leurs étages et leurs aménagements, les murailles avec leurs dimensions, les bâtiments présents dans la cour avec chacune de leurs pièces, mais il recensa les portes avec le type de leurs serrures, les fenêtres et les cheminées avec leurs formes, les escaliers avec le nombre de leurs marches, etc.

Le texte relatif au petit château est incomplet, mais il nous indique cependant qu'il s'y trouvait une chapelle, dans laquelle avaient été rassemblés les premiers religieux avant la fondation de l'abbaye en

³⁸ Nos explications de termes d'ancien français s'appuieront ci-après sur le *dictionnaire du moyen français*, CNRS et université de Lorraine, [<http://www.atilf.fr/dmf/>], cité dans les notes suivantes comme DMF, et sur Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 1880-1895, cité comme DALF.

³⁹ Voir en particulier Julien DESHAYES, « Saint-Sauveur-le-Vicomte, une forteresse anglaise en Normandie ? », in *Les Anglais en Normandie*, Actes du 45^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie tenu à Saint-Sauveur-le-Vicomte du 20 au 24 octobre 2010, Louviers, 2011, p. 65-80 et Jean MESQUI, « Saint-Sauveur-le-Vicomte : un château anglais en Cotentin », à paraître dans le *Bulletin monumental*.

1080⁴⁰. Il dit peu de choses sur la basse-cour, qui était un bourg castral, fieffé à des particuliers⁴¹ qui, en contrepartie d'une dispense de guet, devaient continuer à résider dans la basse-cour en temps de guerre. Cette basse-cour ne comprenait rien de valeur pour la baronnie, à part le bâtiment des halles seigneuriales qui intégrait également le tribunal. Le village (ou *faubourg*) était au sud-ouest du château, autour de son église paroissiale.

Naturellement le château n'était déjà plus dans l'état qui fut le sien à l'époque médiévale, puisque nous savons qu'il avait été plus ou moins endommagé et reconstruit ou transformé à diverses reprises. Il avait été démantelé sur ordre du roi, après que Geoffroy d'Harcourt eut désobéi en 1342 à son interdiction d'engager une guerre privée contre la famille Bacon. Le félon fut gracié en 1346 et autorisé à relever son château, mais les destructions avaient été importantes, au point qu'il ne put y résider immédiatement et dut s'installer temporairement au Ham⁴². Nous ne savons pas jusqu'à quel point le château put être reconstruit par lui avant sa mort en 1356. Le château fut encore endommagé lors du siège de 1375 qui permit de le reprendre aux Anglais, puis réparé. Enfin il est certain que ceux-ci eurent le loisir, au cours des cinquante ans au total où ils l'occupèrent pendant la guerre de Cent Ans, peut-être d'achever la reconstruction commencée par Geoffroy d'Harcourt, de « le moult amender⁴³ » et de lui apporter des modifications qui ne se limitèrent sans doute pas à l'extravagante « maison Robessart » perchée au sommet des tours arasées du castelet.

Nous rassemblé sur le plan en page suivante, au moins de façon approximative, les principales informations apportées par la prisée. Les dispositifs défensifs secondaires, comme les *boulevarts*⁴⁴ ou les *fausses-brayes*⁴⁵, ne sont pas représentés.

On y voit que le grand château, qui mesurait intérieurement 78 x 65 m, comportait à l'époque une forte tour carrée, située au nord de son enceinte actuelle (§ A1bv). Toutes les murailles avaient 18 m de haut et certaines étaient surmontées de galeries de bois permettant de passer de l'une à l'autre en contournant les tours qui ne possédaient pas de passage traversant. Les caractéristiques du petit château sont plus incertaines, le texte du document A étant incomplet, et les vestiges actuels, assez pauvres, n'autorisent que peu de certitudes.

Le texte nous indique ensuite les longueurs des fossés et de la chaussée vers l'étang (§ A1d), mais sans nous fournir de détails topographiques qui puissent nous permettre d'en tracer le dessin autrement que de façon assez hypothétique⁴⁶. Un étang (d'étendue inconnue) bordait, au-delà du fossé, les côtés nord et nord-est du château.

Enfin la basse-cour s'étendait au sud et à l'ouest du château, sans que la prisée nous donne d'autre repère, pour fixer son étendue ou sa forme, que la longueur totale de la palissade de chêne qui l'entourait, qui était de 450 m⁴⁷ (§ A1f).

Les *gens de la prisée* trouvèrent au château une valeur de 200 livres de rente annuelle. Cette valeur ronde, qui ne justifiait pas qu'on eût fait un inventaire préalable aussi méticuleux, indique assez qu'ils ne purent faire qu'une évaluation en ordre de grandeur d'une propriété consistant principalement en une forteresse. Ils ne s'intéressèrent qu'à la « plaisance et demoure d'icelle » et sa valeur militaire fut manifestement considérée comme nulle pour cette prisée : contrairement à l'époque où le vicomte menait les guerres à son initiative et à ses frais, le baron n'en avait plus, à la fin du XV^e siècle, la maîtrise personnelle et le développement de l'artillerie avait de toute façon diminué fortement l'intérêt d'une telle place forte.

⁴⁰ Voir l'aveu de 1528.

⁴¹ La prisée nous donne le nom de plusieurs d'entre eux : (§ A4) les hoirs Delastelle, Guillaume Vasse, Perrin Poutran ; (§ 20f) Thierry Bunel, Jean Heudon.

⁴² Léopold DELISLE, *Histoire du château*, *op. cit.*, p. 68.

⁴³ Léopold DELISLE, *Fragments d'une chronique inédite relatifs aux événements militaires arrivés en Basse-Normandie, de 1353 à 1389*, Saint-Lô, Impr. Le Tual, 1895, p. 8.

⁴⁴ Boulevard : ouvrage de fortification extérieure d'une place forte (DMF).

⁴⁵ Fausse-braie : ouvrage situé en avant du rempart principal pour la défense des fossés.

⁴⁶ En l'absence de précisions, nous avons arbitrairement donné un tracé rectiligne aux fossés, à la chaussée et à la palissade de la basse-cour.

⁴⁷ Jean Mesqui (« Saint-Sauveur-le-Vicomte : un château anglais en Cotentin », *op. cit.*) a proposé un tracé plus précis en s'inspirant de la forme des parcelles figurée dans le cadastre napoléonien de Saint-Sauveur (1829).

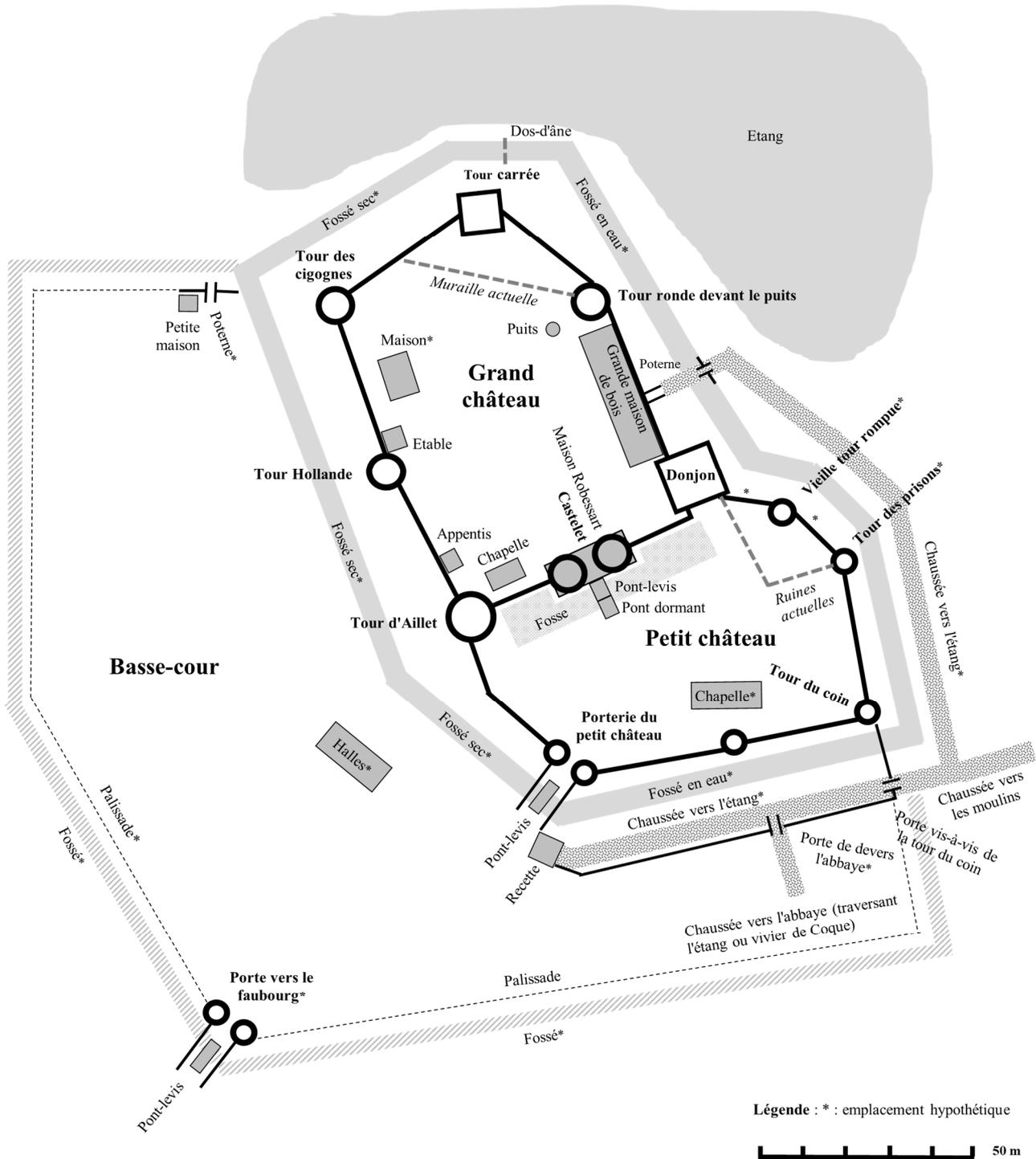


Illustration 3 : Plan du château de Saint-Sauveur en 1474 selon la prisée

Les autres biens réservés

Ils se composaient ainsi :

- Dans la prévôté de Saint-Sauveur :
 - Une petite garenne à lapins (§ 20d) ;
 - Le vivier de Coque (§ B20e) ou du Syne (§ A20e) ;
 - Quatre prés contenant une douzaine d'hectares⁴⁸, dans lesquels les tenanciers voisins devaient aller faire les foins (§ 20f) ;
 - La *haute forêt* de Saint-Sauveur, qui s'étendait sur 1980 ha, dans laquelle se trouvaient un four à chaux et huit anciens étangs, et la petite forêt de Selsoif, sur 120 ha (§ 21a). Elles étaient coutumières : les resséants⁴⁹ de la prévôté de St-Sauveur pouvaient y prendre gratuitement « le verd bois en gisant et le sec⁵⁰ en estant », et y couper d'autres arbres pour « leur ardre et amesnagement⁵¹ » en payant six sous par charretée de chêne et trois sous par charretée de *faouc*⁵². Ils pouvaient y faire paître le bétail (chevaux, bovins et porcs), sauf dans les zones qui avaient fait l'objet d'une coupe de bois et où ils devaient attendre au moins sept ans avant d'y remettre le bétail. La chasse leur y était interdite, comme dans toute la paroisse de St-Sauveur : les chiens devaient y être tenus en laisse (§ 22c).
 - Un *buisson en défend*, appelé le Petit Parc (§ 21b), s'étendant sur 24 ha, ouvert au pâturage des coutumiers, mais où la chasse et le ramassage de bois étaient interdits.
 - Deux autres *buissons en défend*, appelés la Haye d'Ourville et le buisson de Haultmesnil (§ 21c et 21d), qui s'étendaient sur 60 ha et 40 ha respectivement et n'étaient pas accessibles aux coutumiers.
 - Les droits de pêche dans la Douve et dans la mare du Bullouey (§ 20b), sauf les droits accordés aux moines de Saint-Sauveur à certaines époques de l'année.
 - Le bénéfice d'une messe quotidienne à perpétuité (§ 22a), célébrée dans la chapelle du château de Saint-Sauveur par les religieux de l'abbaye pour le salut de l'âme de ses fondateurs et de leurs successeurs. Chaque messe fut prise au taux historique d'environ 1,1 sou⁵³. De même la prise attribua une valeur aux « prières et oraisons » auxquelles les religieux étaient « subjects et obligés » à l'égard des fondateurs (§ 22b).
- Dans la prévôté de Catteville (§ 24a) : deux petits bois *en défend*, appelés les Bréruillets, s'étendant sur 2,4 ha.
- Dans la prévôté de Perriers et Beauficel (§ 26) :
 - Un bois *en défend* de 6,5 ha, dans lequel se trouvaient les ruines d'un « manoir » dont on voyait encore « aucunes apparences des murailles » : il s'agissait en fait d'une ancienne forteresse dont nous reparlerons plus loin ;
 - Une terre de 25 ha, non labourable parce que « toute pleine et occupée de bois, bruyères et joncs », dont une partie était affermée ;
 - Et un ancien fief de 38 ha revenu en la main du seigneur, dont « dict-on qu'il est maintenant fieffé » (le § 32b donne effectivement le nom de son titulaire).
- Dans la prévôté de Néhou :
 - Le château de Néhou⁵⁴, qui avait été démoli « sur ordre du roi Jean [II] » selon l'aveu de 1528⁵⁵ ; ses ruines sont décrites assez sommairement (§ 30a). Il subsistait

⁴⁸ Nous avons utilisé, ici et plus loin, les indications de superficie du document B, parce qu'il apparaît que l'abbé Lamy a souvent confondu dans sa copie, pour une raison inconnue, *perques* (perches carrées, valant 51 m²) et vergées (valant 2043 m²).

⁴⁹ Reséant : qui a sa demeure dans une seigneurie (DMF).

⁵⁰ Arbres morts.

⁵¹ Pour les besoins de leur feu (chauffage) et de leurs travaux de construction, de réparation ou de clôture.

⁵² Fou : hêtre (DMF).

⁵³ Dans les nouveaux obits, vers 1470, les messes valaient 4 à 7 sous, selon leur solennité (basse ou chantée, avec ou sans diacre et sous-diacre, etc.) et leurs accessoires (matines, vêpres, etc.). Voir des exemples contemporains dans une décision de « réduction d'obits » de 1726 au profit du curé de Brucheville (dossier « P » de cette paroisse aux Archives diocésaines de Coutances).

⁵⁴ Voir Julien DESHAYES, « Notes sur le château disparu de Néhou », in *Revue de la Manche*, n° 180, 2003, p. 9-20.

⁵⁵ Julien Deshayes met en doute (*ibid.*, p. 11-13) que ce château ait été entièrement démoli, étant donné que Charles V y fit faire certains travaux en 1366 (réfections au grenier au-dessus de la « salle pour mettre les garnisons », achat d'échelles pour

la chapelle Saint-Pierre (§ 30b), dans laquelle le chapelain devait célébrer trois messes par semaine (prisées à 1,2 sou chacune⁵⁶) à la mémoire des seigneurs et un colombier (§ 30g).

- Un étang (§ 30d), des marais (§ 30d), quelques pièces de terre ou de pré (§ 30f, g, h, i) d'environ 5 ha ;
- La grande forêt de Néhou (§ 30j), s'étendant sur 296 ha, qui était coutumière. Les resséants avaient les mêmes droits que ceux de Saint-Sauveur mais devaient des redevances différentes : la charretée de chêne se payait 2 sous 6 deniers ; celle de hêtre, 12 deniers ; celle de *mort bois*, six deniers.

Au total, la baronnie possédait 2500 hectares de forêts, dont une petite partie totalement en défend et la plus grande partie ouverte aux coutumiers. Les principaux revenus évalués dans la prisée pour ces forêts étaient probablement les droits de coutume, qui sont comptés ci-après dans les droits banaux (le texte de la prisée n'indique pas comment la valeur des coupes de bois fut prise en compte). La baronnie exploitait directement une cinquantaine d'hectares de terres et de prés à Saint-Sauveur ; les tenanciers de quelques tenures fieffées devaient le service de foins dans ces prés. Mais il n'y avait plus, en cette fin du XV^e siècle, d'autre service exigé des resséants que le service d'entretien des moulins (curer les biefs, amener les matériaux nécessaires aux restaurations, transporter les meules). On trouve la trace, dans la partie relative au domaine fieffé, d'anciennes conversions de services en rentes monétaires, comme les redevances de charroi à Angoville (§ 6b) et Pierrepont (§ 11d) ou quelques « crues de cens » individuelles.

Avec la convention précisée ci-dessus relative aux droits de coutume, la valeur des biens réservés était en résumé la suivante :

Type de biens	Montant (lt)
Domaine du château St Sauveur	200,0
Domaine du château de Néhou	5,0
Obits et oraisons	35,0
Bois en défend non coutumiers	75,0
Garenes et parcs de chasse	8,0
Viviers et marais réservés	30,0
Terres et prés	53,0
Total des biens réservés	406,0

Tableau 2 : Récapitulation par type des biens et droits réservés (rente annuelle)

Les droits banaux (et assimilés)

Les droits banaux « ordinaires »

- Les droits de coutume dans les forêts et *communes* de Saint-Sauveur (§ 21a) :
 - La redevance de panage, payée tous les trois ans par les coutumiers, était d'un porc par troupeau de sept à dix porcs, et de huit deniers par porc s'il y en avait moins de sept. Son montant total nous indique que le panage portait sur 500 à 1000 porcs⁵⁷. Sa surveillance était assurée par quelques vavasseurs dans des conditions pittoresques : chacun devait « estre monté à cheval à franche scelle, l'espée au costé, un blanc gand ès mains et une blanche verge en sa main, son cheval ferré des quatres pieds » ; s'il manquait des clous aux fers, ils devaient payer 18 sous par clou manquant.
 - La redevance annuelle de pâturage des bovins dans les forêts, landes et *communes* était de deux deniers par bête. Son montant total correspond à environ 2300 bovins.

monter aux murailles). On peut cependant penser qu'il l'avait été assez largement, puisqu'il ne fut jamais un enjeu militaire pendant la guerre de Cent Ans.

⁵⁶ Le chapelain était rémunéré par la baronnie, mais les « gens de la prisée » considérèrent respectueusement que les prières de ce prêtre valaient plus que son salaire.

⁵⁷ Un porc maigre valait, à l'époque, environ une livre (un porc gras : deux à trois livres). Le panage valait donc l'équivalent de 2 à 3 sous par porc dans les troupeaux de 7 à 10 et 0,66 sou dans les petits troupeaux. L'écart entre ces deux taux, le premier correspondant à un paiement en nature et le second en argent, découle de la perte de valeur de la monnaie depuis l'époque où cette redevance avait été fixée.

- Les coutumiers devaient annuellement une redevance dite « fouage ou guelinage » de quatre guelines (soit trois sous⁵⁸) par feu. Environ 150 feux la payaient dans cette prévôté.
- Les droits de coutume dans les forêts et *communes* de Néhou (§ 30j) : la redevance annuelle de pâturage du bétail y était de 2,5 deniers par bovin, d'un denier par « bœuf tirant », de deux deniers par cheval et d'un demi-denier par porc. La redevance de panage était d'un denier par porc tous les trois ans.
- Le droit de coutume sur une grande *mare* (ou lande) à Vrasville : vingt-quatre boisseaux d'avoine solidairement payés annuellement par la communauté (§ 31c).
- Les droits de coutume dans le bourg de Saint-Sauveur (§ 24b) :
 - Les droits des poids et mesures, de *croquetage*⁵⁹, de *nouage*⁶⁰, de *fenestrage*, d'étalage, de *furetage* ; le détail de la valeur ou du taux de ces différents droits n'est pas indiqué dans la prisée.
 - Le droit de *travers*⁶¹ de la chaussée, de la ville et de la rivière Douve, pendant une semaine autour du dimanche de la Trinité : il se montait à un denier pour toute personne « portant harnois vil ou chose vile, soit à pied ou à cheval ».
- Les droits de coutume dans le bourg de Néhou :
 - Les mêmes droits de coutume que ci-dessus (§ 30l).
 - Le droit de four à pain (§ 30n).
- Le droit de foire à Sainte-Colombe (§ 30n), dont une partie avait été donnée d'ancienneté aux malades ou au curé de Rauville [-la-Place].
- Le droit de péage sur les bateaux marchands passant aux Ponts Douve, de 4 deniers par bateau (§ B9a).
- Les droits de coutume au marché de Sainte-Marie-du-Mont (§ 28b).
- Le droit de varech sur les côtes des prévôtés des Pieux (§ 27b), de Sainte-Marie-du-Mont (§ 28a) et de Vrasville (§ 31a : droit plein à Vrasville ; moitié du droit seulement sur les paroisses de Réthosville et Néville).
- Le droit sur les « poissons à écailles » pêchés à Vrasville (§ 31b) : droit d'acheter aux pêcheurs un poisson sur deux à un denier pièce.
- Les droits de *moute* dans les moulins banaux (et droit de *sèche moute*⁶²) : les moulins étaient affermés et leurs revenus seront comptés dans la section suivante parmi les fermages.
- Les droits de haute, basse et moyenne justice (§ B32a) : droit de percevoir les amendes et de recueillir les biens confisqués aux condamnés, en contrepartie de quoi le seigneur devait payer les gages des « bailly, viconte, procureur, avocat, pensionnaires et conseillers ». La prisée rapporte qu'en cas d'exécution capitale par pendaison, certains vavasseurs étaient tenus d'être présents dans la même tenue d'apparat que celle qui était exigée d'eux pour la surveillance du panage. Il était même disposé que « quand l'exécuteur et criminel montent [à l'échelle du gibet], le prévost fieffé [était] subject de tenir son pied contre ladite eschelle afin qu'elle ne reculle ».
- Le droit de perception de reliefs et treizièmes⁶³ sur les tenures roturières (§ 32c) ;
- Le droit sur les *choses gayves*⁶⁴ (§ 32c) ;
- Le droit de présentation aux cures de Perriers, de Beauficel, d'Azeville, de Houesville, d'Angoville-au-Plain (alternatif avec l'abbé de Blanchelande), de Neuville, de Maisons-en-Bessin, de Colomby, d'Angoville-en-Saire⁶⁵ et de Vrasville⁶⁶ (§ 32d).

⁵⁸ Les guelines valaient 9 deniers (voir plus loin).

⁵⁹ Droit de *croquetage* : droit sur les marchands qui vendent avec crocs ou poids (DMF).

⁶⁰ Droit de *novage* : droit de péage sur les bateaux neufs ou passant pour la première fois (DMF).

⁶¹ Droit de *travers* : droit de *passage* ou péage.

⁶² Sèche-moute : droit qui devait être payé si le blé était transporté hors du territoire de la banalité avant d'être moulu.

⁶³ Droits de succession et droits de mutation.

⁶⁴ Droit de s'approprier les choses délaissées ou abandonnées, « qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ne réclamées par aucun » (Coutume de Normandie, art. 603), au bout d'un an et un jour.

⁶⁵ Angoville-en-Saire : ancienne commune rattachée à Cosqueville en 1973, puis à Vicq-sur-Mer en 2016.

⁶⁶ L'aveu de 1528 dit, pour sa part, que ce droit s'appliquait aux cures d'Azeville, de Perriers et Beauficel, d'Angoville-au-Plain (alternatif avec l'abbé de Blanchelande), de Maisons en Bessin et de Vrasville. Les pouillés anciens des évêchés (1278 à 1412) reconnaissaient le patronage du seigneur de Saint-Sauveur pour Houesville, Vrasville, Azeville, Angoville-au-Plain (le droit

- Le droit de nomination des maîtres d'école de Saint-Sauveur, Néhou et Colomby⁶⁷ (§ 32d).
- Le droit de nomination de prévôts dans les prévôtés déjà citées (§ 32e).

Type de droits	Montant (lt)
Coutumes dans les forêts et communes	151,3
Coutumes dans les bourgs et péages	11,5
Varech	2,0
Pêche et chasse	10,4
Justice	50,0
Reliefs et treizièmes (tenures roturières)	20,0
Choses vaines	3,0
Patronage	15,0
Tabellionage	30,0
Prévôté	5,0
Total	298,1

Tableau 3 : Récapitulation par type des droits banaux généraux (rente annuelle)

Les droits « exceptionnels » : guet et monnéage

Le droit de guet (§ 2) appartenait exclusivement aux seigneurs châtelains, c'est-à-dire possesseurs d'une forteresse⁶⁸. Le guet s'effectuait à raison d'une personne par feu, probablement pendant une nuit toutes les trente nuits⁶⁹. Il était possible de se racheter de cette sujétion par dix sous par an par feu (seulement 5 sous par bordier). Naturellement un grand nombre des habitants se libéraient de cette obligation, soit individuellement, soit en négociant des abonnements par paroisses entières. Les enquêteurs avaient estimé ce droit à la valeur théorique de 600 ou 700 livres par an, avant de le rabattre à 300 livres pour tenir compte de ces abonnements et en considération du fait qu'en temps de guerre, les habitants ne rachèteraient pas tous cette obligation mais que certains effectueraient le guet en personne.

Le seigneur de Saint-Sauveur percevait en outre le monnéage⁷⁰ (§ 3) à la place du roi, en raison d'un don de cet impôt fait par celui-ci, à une date inconnue, à l'un des anciens vicomtes. Il se percevait à raison de 12 deniers par feu tous les trois ans. Cela rapportait environ 100 livres tous les trois ans.

La prisée nous donne la liste des 89 « parroisses [...] ou partyes d'icelles⁷¹ » dans lesquelles ces droits étaient perçus⁷². L'aveu de 1528 nous dit plus explicitement qu'ils étaient dus « sur tous les hommes resséans et demeurans soubz la dicte viconté et seigneurie de Saint Sauveur et Néhou, et sur les baronnies de l'Angle de Néhou et Orglandes, parties de la dicte baronnie de Néhou, fiefs et arrières-fiefs mouvans et dependans de la dicte seigneurie et baronnie de Néhou », c'est-à-dire en fait sur toute l'ancienne viconté de Saint-Sauveur. Cette affirmation était cependant un peu trop simple pour être complètement exacte.

Les listes du guet ou du monnéage n'épuisent en effet pas la liste de toutes les paroisses dans lesquelles la viconté pouvait posséder des terres, des droits ou des fiefs de moindre importance. Les

de patronage fut attribué à certaines époques aux évêques de Coutances ou de Lisieux, quand ils étaient de la maison d'Harcourt), Perriers et Beauficel, Maisons en Bessin, mais non pour Angoville-en-Saire et Colomby (patron : abbé de Montebourg), ni Neuville-au-Plain (chapitre de Bayeux) : voir Auguste LONGNON, « Pouillés de la province de Normandie », in *Recueil des historiens de la France, Pouillés, t. II*, 1903 : Coutances, pouillés de 1278, 1332 ; Avranches, 1412 ; Bayeux, 1350. Mais on sait qu'il n'était pas rare que les patronages changeassent de titulaires au cours du temps.

⁶⁷ L'aveu de 1528 dit que ce droit concernait les écoles de St-Sauveur-de-Pierrepoint, de Baudreville et de Perriers et Beauficel.

⁶⁸ Dans de nombreux cas, comme ici, les comtes ou vicomtes réussirent à ne pas accorder la seigneurie châtelaine à ceux de leurs vassaux qui s'étaient dotés de châteaux forts (Karl Ferdinand WERNER, *Naissance de la noblesse*, Paris, Fayard, 1998, p. 446) et donc à conserver pour eux le droit de guet.

⁶⁹ Nous avons emprunté cette valeur à un texte de 1428 relatif au guet « en la ville et forteresse de Coutances », où cette obligation se rachetait au même tarif de 10 sous par feu (BNF, ms. fr. 26061, n° 964).

⁷⁰ Redevance créée à la fin du XI^e siècle, que les habitants de Normandie versaient au duc afin qu'il s'abstint d'altérer le cours de la monnaie (voir Lucien MUSSET, « Sur les mutations de la monnaie ducale au XI^e siècle », in *Revue Numismatique*, t. 11, 1969, p. 291-293).

⁷¹ La baronnie était la somme de la réserve seigneuriale, de tenures et de fiefs et non une somme de paroisses entières. On trouve ainsi dans la liste Mary, Blihou et Baudienville, qui ne sont pas des paroisses mais des fiefs, respectivement situés dans les paroisses de Liesville, Auvers et Teurthéville-Hague.

⁷² Dans le détail, on constate que les listes des paroisses concernées par chacun de ces droits sont légèrement différentes (voir l'annexe 4), ce qui ne saurait étonner compte tenu de la complexité du droit féodal et du droit fiscal ancien.

territoires des différentes baronnies étaient en effet étroitement imbriqués les uns dans les autres, non seulement au sein d'un même pays, mais souvent au sein de certaines paroisses. Cela semble avoir résulté d'une politique délibérée des premiers ducs de Normandie visant à éviter la formation de domaines trop monolithiques susceptibles de créer des pouvoirs locaux concurrents du leur⁷³, et les droits majeurs pouvaient être répartis, dans les paroisses, en totalité ou par parties, entre les seigneurs les plus importants. A titre d'exemple, la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont⁷⁴ devait le guet et le monnéage (au moins en partie) au baron de Saint-Sauveur, qui était haut-justicier, mais le plus grand propriétaire était le baron de la Luthumière et le seigneur de Magneville était initialement patron. La paroisse contigüe de Brucheville⁷⁵ devait le guet (*idem*) au baron de Bricquebec, haut-justicier, et le monnéage au roi, mais le baron de Saint-Sauveur en était initialement patron⁷⁶.

Pour avoir une idée plus complète de l'étendue de l'ancienne vicomté, il est donc nécessaire de combiner toutes les sources disponibles, sachant qu'aucune d'entre elles n'était exhaustive de façon certaine et que toutes abordaient la question des implantations de la vicomté selon des points de vue différents. En plus des aveux des baronnies, dont ceux des baronnies de Saint-Sauveur en 1528 et d'Orglandes vers 1395 sont très bien faits, nous disposons d'une carte du XVIII^e siècle⁷⁷ qui nous donne une liste des 119 paroisses « dépendantes du baillage de Saint-Sauveur » en totalité ou en partie, c'est-à-dire du ressort des anciennes hautes justices de Saint-Sauveur et Néhou⁷⁸. Ce dernier document nous décrit donc une troisième fois, en théorie, tout le ressort de l'ancienne vicomté, puisque l'aveu de 1528 indique que la haute justice avait la même étendue que le guet et le monnéage ; cela n'était, dans le détail, clairement pas le cas. Nous avons comparé ces différentes sources dans l'annexe 4. Il en ressort que les listes du guet et du monnéage et les aveux corroborent 93 paroisses parmi les 119 de la liste de la haute justice (ce nombre de 93 se serait probablement élevé à plus de 100 si les aveux de la baronnie de l'Angle avaient été moins sommaires) et ils lui en ajoutent une vingtaine. Il faut probablement renoncer à obtenir une liste exhaustive et fiable des implantations de l'ancienne vicomté, mais on peut conclure de cette comparaison qu'elle était vraisemblablement peu ou prou présente dans 130 à 140 paroisses (carte ci-dessous⁷⁹), avec une présence significative dans 100 ou 110 d'entre elles.



Illustration 4 : Carte des paroisses où l'ancienne vicomté possédait des biens ou des droits

⁷³ Voir par exemple Florence DELACAMPAGNE, « Seigneurs, fiefs et mottes du Cotentin (X^e-XII^e siècles). Étude historique et topographique », in *Archéologie médiévale*, t. 12, 1982, fig. 2, p. 204.

⁷⁴ François VULLIOD, « Les Aux Epaulles, histoire d'une ascension sociale », in *Revue de la Manche*, n° 234, 2016, p. 22-26.

⁷⁵ François VULLIOD, *Histoire de Brucheville et de ses environs*, 2014, p. 48-51 et 99-100.

⁷⁶ Il aumôna ce patronage à l'abbaye de Saint-Sauveur en 1130.

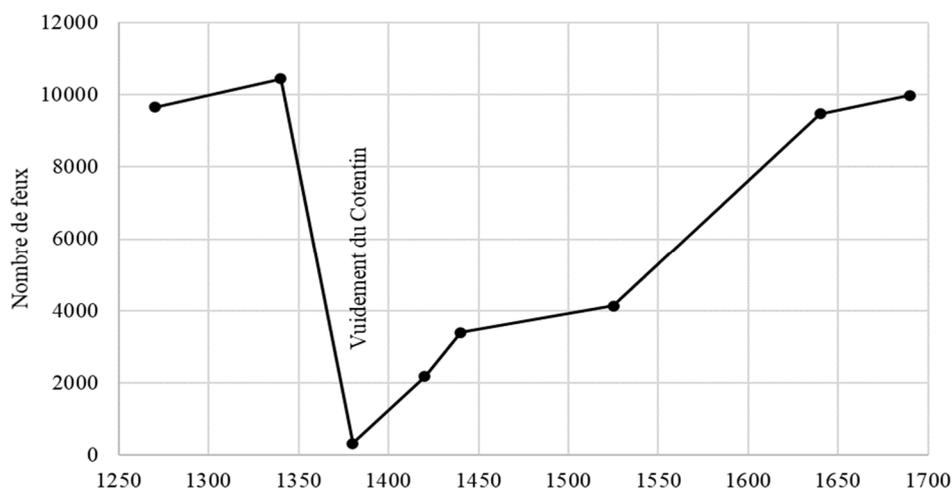
⁷⁷ Archives dép. de la Manche, 1 Fi 3/169.

⁷⁸ Archives départementales du Calvados, C 1244-1245.

⁷⁹ Pour élaborer cette carte, nous avons tout d'abord repéré les paroisses mentionnées dans la liste du guet, puis ajouté successivement, avec des symboles différents, les paroisses supplémentaires figurant dans la liste du monnéage, puis celles qui apparaissaient en plus dans les aveux et enfin celles qui n'apparaissaient que dans la liste des hautes justices.

Les valeurs données aux montants des droits de guet et de monnéage, que nous avons indiquées au début de cette section, nous montrent qu'il y avait alors 1200 à 1400 feux susceptibles de se racheter du guet en temps de paix et 2000 feux payant le monnéage. Avec les corrections nécessaires⁸⁰, on trouve dans les deux cas une population totale concernée de l'ordre de 1700 feux au sens usuel.

Comme nous l'avons déjà suggéré, les enquêteurs essayaient probablement de faire leurs évaluations en se plaçant dans une situation plus « normale » pour la baronnie, c'est-à-dire dans le cadre d'une population moins basse que ce qu'elle était en 1474 : elle n'était alors qu'environ 35% de ce qu'elle avait été avant la guerre de Cent Ans et de ce qu'elle fut cent cinquante ans après la prisée. Les valeurs rondes que les enquêteurs ont adoptées pour ces deux droits (600 à 700 livres et 100 livres de rente, respectivement) indiquent à l'évidence qu'ils n'ont recherché qu'un ordre de grandeur pour la population du territoire concerné ; mais nous ne savons pas s'ils avaient une bonne connaissance du niveau de la population cent trente ans plus tôt et ils ne pouvaient évidemment pas savoir que sa remontée allait être très lente en Normandie, relativement au reste de la France. Quoiqu'il en soit, nous avons estimé que la population totale de ces 89 paroisses devait être d'environ 4000 feux vers 1474 et d'environ 10 000 feux avant la Peste Noire et après 1640 (graphique suivant et annexe 3)⁸¹, nous pouvons en conclure que les 89 paroisses n'étaient en moyenne redevables de ces droits que pour moins de 50% de leurs habitants.



Graphique 3 : Population totale des 89 paroisses redevables, au moins en partie, du guet (est.)

Finalement, pour nous faire une idée de la population des resséants de la baronnie de Saint-Sauveur dans son périmètre de 1474 (y compris Néhou/Château), il convient tout d'abord de retrancher de la liste des paroisses corroborées par nos différentes sources, celles qui relevaient des baronnies de Néhou/Orglandes⁸² et de Néhou/L'Angle et de la seigneurie d'Auvers, ce qui nous conduirait à ne conserver qu'environ 66 paroisses, puis d'ajouter 20 à 30% de paroisses avec des implantations mineures. Ceci aboutit à un total d'environ 90 paroisses au total, et donc probablement à une population de resséants du même niveau que les 1700 feux que nous avons avancés plus haut.

⁸⁰ En ce qui concerne le guet, nous ne savons pas très exactement quels étaient les feux soumis à cette obligation : il est vraisemblable qu'il y avait des exemptés, comme les feux de veuves, d'invalides, etc. Si on fait l'hypothèse que ces exemptés représentaient environ 25% du total, il conviendrait d'augmenter d'un tiers le nombre de feux redevables estimé par les enquêteurs. En ce qui concerne le monnéage, il convient de rajouter au nombre des feux payant le monnéage, 10% à 15% de pauvres et autres exemptés, et d'en retirer environ 25% pour tenir compte de la définition particulière de la notion de feu utilisée pour cet impôt, qui était différente de la notion la plus usuelle.

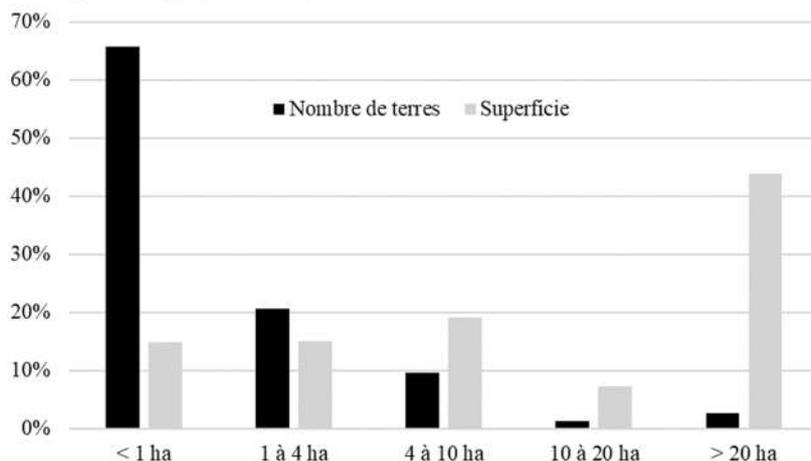
⁸¹ Les 89 paroisses mentionnées représentèrent 32% du total des élections de Valognes et de Carentan (ces deux villes non comprises) aux périodes de population élevée dans la Manche (vers 1270 ou après 1600). Nous avons fait l'hypothèse que cette part était restée la même aux autres époques et nous l'avons appliquée à nos estimations de la population totale de ces élections (François VULLIOD, *Histoire économique, op. cit.*, chap.1).

⁸² Aveu d'avant 1395 transcrit en annexe 2.

Les fermages

La priseée nous indique que 115 pièces de terre ou de pré, réparties dans la plupart des prévôtés, étaient baillées à fermage. Leur superficie nous est connue pour 73 d'entre elles, qui constituent un échantillon assez respectable que nous pouvons considérer comme représentatif ; parmi celles-ci, celles qui sont signalées comme étant des prés représentaient 11% de la superficie totale connue.

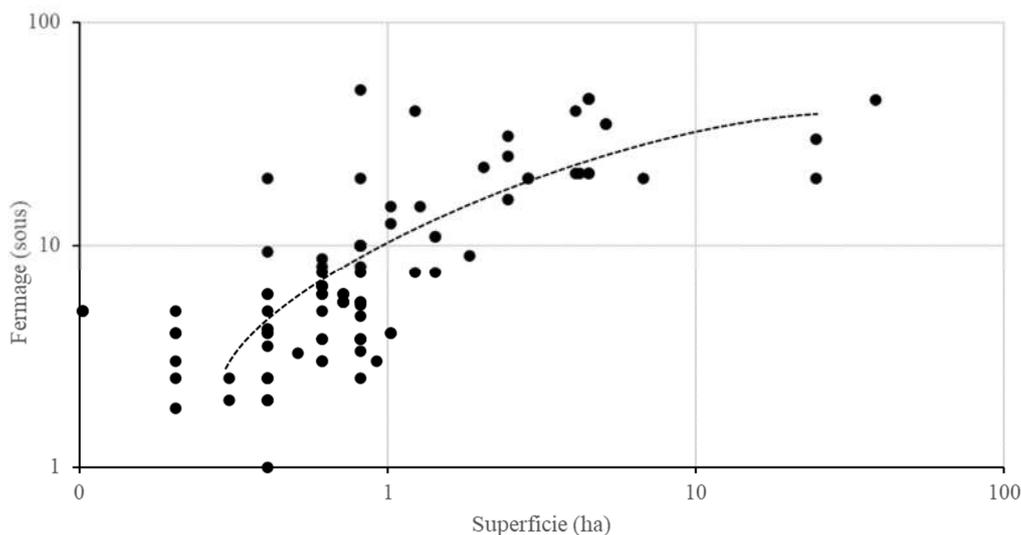
On peut tout d'abord observer (graphique ci-après) que la distribution des tailles des terres louées était très semblable à ce qui a toujours été constaté sous l'Ancien Régime depuis le Moyen Âge⁸³, à savoir qu'elles étaient pour la plupart très petites (moins d'un hectare).



Graphique 4 : Part des terres louées par tranche de taille et de la superficie totale par tranche

Seulement 10% à 15% d'entre elles étaient de taille suffisante (de l'ordre de 4 ha) pour faire vivre une famille. Il convenait donc que les exploitants louassent plusieurs terres, en prissent d'autres à fief ou exerçassent une activité artisanale de complément. Naturellement, les plus grandes terres représentaient une proportion très importante de la superficie totale louée.

Les tarifs de location des terres avaient également la caractéristique fréquente sous l'Ancien Régime d'être passablement erratiques : ils pouvaient varier dans un rapport d'un à plus de dix pour une même superficie.



Graphique 5 : Valeur des fermages par ha en fonction de la taille des terres louées

Par ailleurs, ils étaient très nettement sous-proportionnels (ou régressifs) : le prix par hectare décroissait très vite quand la taille augmentait ; cette caractéristique fut constatée jusqu'au XIX^e siècle

⁸³ François VULLIOD, *Histoire économique, op. cit.*, chap. 4.

et elle a été interprétée par les historiens comme le reflet de la meilleure solvabilité des plus grands exploitants et de leur plus fort pouvoir de négociation.

Le fermage moyen était d'environ 12 sous/ha. Ceci se compare à des cens moyens qui étaient, dans la Manche à la même époque, de 4 sous/ha. Cette différence tient naturellement au fait que les fermages pouvaient être réactualisés, lors des renouvellements de baux, pour tenir compte de la dévaluation progressive de la monnaie et de la pression de la demande de terres, alors que les cens ne pouvaient pas l'être.

Naturellement les enquêteurs se penchèrent sur les baux de fermage et ne se privèrent pas d'en réévaluer le cas échéant le montant pour tenir compte du marché des terres. Nous ne possédons pas leurs évaluations pour chaque parcelle, mais seulement prévôté par prévôté. Ils diminuèrent le total de deux d'entre elles d'environ 35% et augmentèrent celui 9 autres de 40% en moyenne. Nous ne pouvons cependant pas savoir comment le graphique précédent aurait été modifié par ces réévaluations.

Enfin la baronnie de Saint-Sauveur affermait l'exploitation de cinq moulins : moulin de la Porte à Saint-Sauveur et moulin de Rauville (§ 20a) ; moulin de Catteville « auprès de Pierrepont », pas encore reconstruit (§ 24b) ; moulin de Perriers (§ 26c) ; moulin de Néhou (§ 30c). L'affermage de chaque moulin fut prisé à 50 livres de rente, sauf celui de Perriers prisé à 8 livres (il était loué 12 livres).

Le domaine fieffé

Les fiefs nobles et franchises vavassories

La baronnie comptait une trentaine de fiefs nobles, dont deux situés dans le Bessin à La Cambe et à Fontenailles⁸⁴, valant ensemble l'équivalent de 9 fiefs de haubert, et six ou sept franchises vavassories, dont une dans le Bessin (à Maisons). Le tableau ci-dessous compare leur liste (§ 32b complété par § 4a) avec celle qui se trouve dans l'aveu de 1528 ; la carte qui suit montre la répartition de leurs sièges (ou « chefs »). Rappelons qu'à l'époque de la prisée, la baronnie intégrait la baronnie du Château de Néhou mais ne comprenait plus la seigneurie d'Auvers.

Les nombreuses différences entre la liste de la prisée et celle de l'aveu, établies à des dates assez proches, nous semblent dues au fait que ces listes étaient toutes les deux incomplètes (elles terminent toutes deux prudemment leur énumération des fiefs par la mention « et plusieurs autres ») et imparfaites : on remarque ainsi que le fief d'Amfreville figure par erreur dans la liste de la prisée (il relevait de la baronnie de l'Angle de Néhou et appartenait au baron des Biards) et d'autres sources nous confirment, par exemple, que le fief du Holledic et la vavassorie du Buisson, qui figurent dans la liste de l'aveu, relevaient bien de la baronnie de Saint-Sauveur au XV^e siècle⁸⁵ et auraient dû figurer dans la liste de la prisée. Pour établir la carte ci-après, nous avons donc utilisé une liste retouchée.

⁸⁴ Ancienne paroisse et commune du Calvados, maintenant intégrée dans Longues-sur-Mer.

⁸⁵ Fief du Holledic (ou Holdy, aussi appelé fief de Saint-Sauveur) : Charrier de Réville (documents originaux détruits en 1944) : « Rapport de l'archiviste départemental devant le conseil général », in *Procès-verbaux des délibérations du conseil général*, séance de décembre 1877, p.279-296, Archives dép. de la Manche, 1N15. Vavassorie du Buisson : aveu de Richard Fortescu (vers 1463), transcrit dans Thomas FORTESCUE, *History of the family of Fortescue*, 1880, annexe, p. 60-61.

Tableau 4 : Francs-tenants de la baronnie de Saint-Sauveur : prisée et aveu de 1528

Prisée de 1474	Taille*	Aveu de 1528
Fief de Tollevast	1	Fief de Tollevast
Fief de Montfarville	1/4	
Fief de Quinéville	1/4	
Fief d'Hiesville	1/2	Fief d'Hiesville
Fief de Ravenoville		
Fief de St-Germain-de-Tournebut	1/4	Fief de St-Germain-de-Tournebut
Fief Pinel à St-Rémy des Landes	1/4	Fief de St-Rémy des Landes
Fief Nicolle Pelerin assis au Plain	1/4	
Fief de Grosparmy à Tourqleville [Turqueville] au Plain de Costentin	1/2	
Fief de Tailleped	1/4	Fief de Tailleped
Fief de Manneville au Val-de-Saire	1/4	Fief de Magneville à Réthoville
Fief de Rethoville au Val-de-Saire	1/4	Fief des Loges à Réthoville
Fief de Virandeville	1/2	Fief de Virandeville
Fief de Tilly au Val-de-Saire	1/4	
Fief Manicier [ou Manussier] à St-Côme, Houesville, Varengebec, Catteville	1/2	
Fief de Mary	1/4	Fief de Mary à Liesville
Fief de Say à Houesville et St-Côme	1/6	Fief de Say
Fief de Houesville	1/4	
Fief de Blihou près Auvers	1/4	Fief de Blihou
Fief de Flamanville	1/4	Fief de Flamanville
Fief tenu par Pierre Hallard à Perriers	1/4	
Fief de la Gapilière	1/6	
Fief d'Amfreville	1	
Fief assis à Colomby, Urville et environs	1/4	
Fief de Morville (tenu par Philibert d'Emerville)	1/6	
Fief de Jacques des Moulins à Morville	1/6	
Fief du Quesnay à Golleville	1/6	
Fief de Neeville au Val-de-Saire (tenu par Thomas de Clamorgan)	1	Fief de Neuville
Fief de Theurteville (tenu par les hoirs Grosparmy)	?	
Fief de Perey	?	
Vavassorie à St-Jean de la Rivière	-	Vavassorie à St-Jean-de-la-Rivière
Vavassorie à St-Germain-de-Tournebut (que tient l'abbé du Bou près Cherebourg)	-	Vavassorie à St-Germain-de-Tournebut (tenue par les religieux de Cherbourg)
Fief qui fut Robert de la Haye à La Cambe en Bessin et Incoville	1/4	Fief de Saint-Sauveur en Bessin
Fief de Fontenailles en Bessin et fief de Mannieux (tenu par Richard de Reviers)	1/4	
Vavassorie à Maison en Bessin	-	
	?	Fief Carbonnel à Grosville
	1/8	Fief de Holledic à Ste-Marie-du-Mont
Fief du Buisson	-	Vavassorie du Buisson à Ste-Marie-du-Mont
Fief de St-Martin-de-Varreville	-	Vavassories à St-Martin et St-Germain-de-Varreville
Fief de St-Germain-de-Varreville	-	
	-	Vavassorie Grosparmi aux Pieux
« Et plusieurs autres ».		« Et plusieurs autres ».

* En fraction de fief de haubert.

On peut observer que les fiefs s'étaient multipliés depuis l'époque à laquelle fut constitué, vers 1208, le registre des fiefs de Philippe Auguste⁸⁶ : la baronnie de Saint-Sauveur ne comptait, à cette époque, que neuf fiefs (dont Auvers qui n'avait pas encore été détaché) et celle de Néhou (dont un tiers fut postérieurement aggloméré à celle de Saint-Sauveur) en comptait douze (tableau ci-dessous). La réserve du baron de Saint-Sauveur était donc certainement beaucoup plus étendue, au début du XIII^e siècle, qu'au XV^e siècle et il devait personnellement au roi le service de quatre chevaliers⁸⁷. La multiplication des fiefs pendant la fin du Moyen Âge a été constatée de façon très générale, parce que les chevaliers au service des plus grands seigneurs continuaient à être dotés de terres pour assurer leur indépendance économique et que les terres devenues héréditaires se fractionnaient rapidement par l'effet des successions⁸⁸.

Baronnie de Saint-Sauveur	Service dû*	Baronnie de Néhou (entière)	Service dû*
Richard d'Harcourt	4	Richard de Vernon	5
Héritiers de Pierreville	1/8	Guillaume de Réviers	2 1/2
Guillaume Paynel à Tréauville	1/3	Guillaume de Varreville	1
Richard d'Harcourt	1/2	Guillaume Roges à Evrarville et Omonville	1/2
Auvers avec ses dépendances	1	Guillaume de Wac	1/2
Guillaume Pinel	1/4	Hébert de Morville à Morville	1/6
Richard de Taillepied	1/8	Le roi (par échute) à Morville	1/6
Guillaume de Joganville	1/8	Lucie fille de Richard du Quesnay à Quesnay	1/6
Guillaume de Joganville, Geoffroy de Beuzeville, Manasser de Cosances, Philippe de Belmont et vassaux	1	Guillaume de Saucey à Golleville	1/6
		Robert Andegavens à Besneville	1/6
		Guillaume d'Ux à la Bonneville	1/2
Domaines en la main du sire de Saint-Sauveur (partie à Guillaume Paynel)	1	Guillaume d'Argence à Orglandes	1/2
		Geoffroy de Vatou à Audouville	1/8
Total (hors Auvers)	7,5	Total	11,5

* Service de chevalier dû au roi

Tableau 5 : Registre des fiefs de Philippe Auguste, vers 1208

⁸⁶ Léopold DELISLE *et al.*, « *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis, e Philippi Augusti regestis excerpta* », in *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. 23, 1894, p. 609.

⁸⁷ Cinq chevaliers avant la confiscation pour forfaiture, vers 1214, à Jean d'Harcourt, frère cadet de Richard, d'une partie devant le service d'un chevalier (André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique, op. cit.*, t. 2, p. 1964).

⁸⁸ Voir Florian MAZEL, *888-1180 Féodalités*, Paris, Gallimard (coll. Folio), 2019, p. 484.

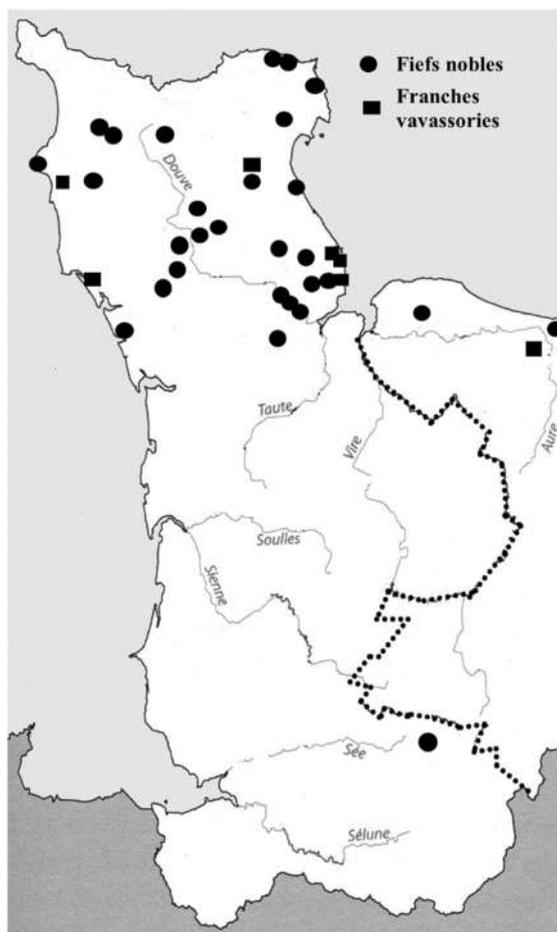


Illustration 5 : Carte des fiefs nobles et franchises vavassories de la baronnie de St-Sauveur

Cette carte montre que tous les fiefs et vavassories étaient bien dans la zone centrale de l'ancienne vicomté, que nous avons fait apparaître plus haut, à l'exception des trois du Bessin et de celui de Perriers et Beauficel, qui étaient manifestement d'origine différente. Les trois premiers provenaient (§ A32b), comme le confirme le pouillé de Bayeux de 1350, de la baronnie de Néhou et donc de l'ancien patrimoine de la famille de Vernon ; il ne s'agissait là que de droits de suzeraineté sur des fiefs ou des franchises vavassories. En revanche, à Perriers et Beauficel, il s'agissait d'une seigneurie en possession directe, qui comportait, comme on l'a vu plus haut, une réserve seigneuriale, anciennement dotée d'une petite forteresse (le Château-Ganne), des tenures roturières et un petit fief noble. Cette seigneurie est connue depuis le XI^e siècle⁸⁹ ; sa forteresse complétait le réseau défensif mis en place par les ducs de Normandie ou les comtes de Mortain et d'Avranches pour protéger la frontière du duché contre les incursions venues de Bretagne ou du Maine (carte suivante). Les vicomtes de Saint-Sauveur avaient en effet été impliqués à certaines époques dans l'effort militaire dans cette région : on sait, par exemple, qu'ils furent appelés vers 1030 à garder la forteresse de Cherruel (à Sacey) face aux Bretons⁹⁰ et sans doute furent-ils dotés d'un domaine dans cette région pour leur servir de point d'appui. Le comte de Mortain possédait symétriquement des terres dans la zone d'influence de la baronnie de Saint-Sauveur, à Barneville, Portbail, Varengebec, Baupte, etc.⁹¹.

⁸⁹ Charles DE GERVILLE, « Recherches sur les anciens châteaux de la Manche », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1827, p. 190.

⁹⁰ Claude GROUD-CORDRAY, *In confinio Abrincatensis regionis*, op. cit., p. 185. Voir aussi Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires*, op. cit., p. 2.

⁹¹ Voir aussi Jacques BOUSSARD, « Le comté de Mortain au XI^e siècle », in *Le Moyen Âge*, vol. 7, t. 58, 1952, p. 253-279.

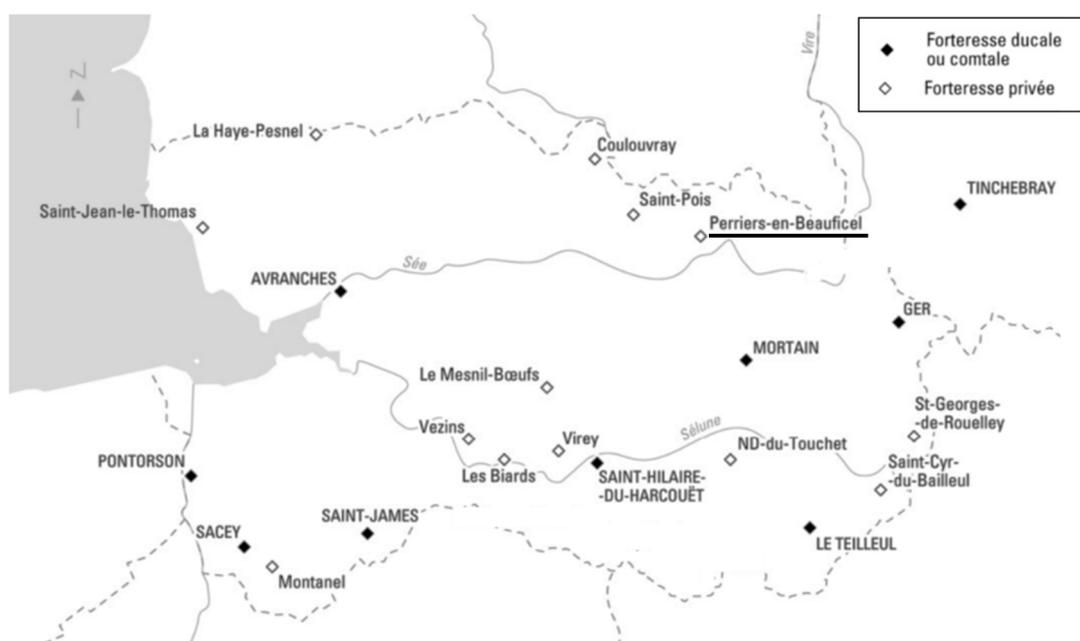


Illustration 6 : Les forteresses de l'Avranchin et du Mortainais à la fin du XI^e siècle⁹²

La seigneurie de Beauficel n'appartenait pas au cœur de la baronnie et elle semble avoir subi un sort différent de celle-ci dans les partages successoraux. Elle appartient ainsi à Jean IV de Harcourt, frère de Geoffroy, et fut attribuée à dernier en 1353 dans le cadre d'arrangements familiaux entre lui-même et son neveu⁹³. Elle fut donc confisquée par le roi en même temps que le reste de la baronnie.

La prisée donna à tous ces fiefs nobles et franchises vavassories une valeur totale, pour la baronnie, d'environ 47 livres de rente : 14 livres de redevances monétaires symboliques (§ 4a) ; 9 livres d'aide tierce⁹⁴ pour certaines d'entre elles situées dans la prévôté d'Angoville (§ 6c) ; 25 livres de droits banaux (§ 32b), essentiellement reliefs, treizièmes et droits de garde des sous-âges⁹⁵. Ces fiefs et vavassories payaient donc de l'ordre de vingt fois moins que les roturiers, en proportion de la superficie de leurs terres. Cette état de fait n'était évidemment pas propre à la baronnie de Saint-Sauveur.

Les tenures roturières

En ce qui concerne les tenures roturières, la copie de l'abbé Lamy est intégrale, mais celle de Pierre Mangon du Houquet est abrégée, en raison de l'intérêt limité qu'elles présentaient probablement pour cet historien. Ceci nous prive malheureusement de moyens de vérification entre les deux copies.

La description du domaine fieffé qui est donnée ans la prisée est de la même nature que ce qu'on peut trouver dans un censier, c'est-à-dire que, prévôté par prévôté, les tenanciers sont énumérés pour chaque nature de cens (en argent, en froment, etc.), de façon à en faire une totalisation méthodique. Cette approche était effectivement la meilleure pour l'objectif de la prisée, mais, de ce fait, aucune récapitulation n'est effectuée pour chaque tenure ou chaque tenancier (difficile à reconstituer *a posteriori*) et les indications de superficie des tenures sont très rares. Il se trouve par ailleurs que les quelques mentions de superficies qui figurent dans la seule copie de l'abbé Lamy sont peu sûres, parce que nous avons déjà pu observer plus haut qu'il avait fait d'assez nombreuses confusions entre *perques* (perches carrées) et vergées. Nous ne pourrions malheureusement pas les utiliser pour nous livrer à une analyse de la distribution des tenures par taille et de la variabilité de leurs redevances par hectare.

Nous devons donc nous contenter d'observer que les *cens* étaient en moyenne composés, en valeur, de la façon suivante (graphique ci-après) :

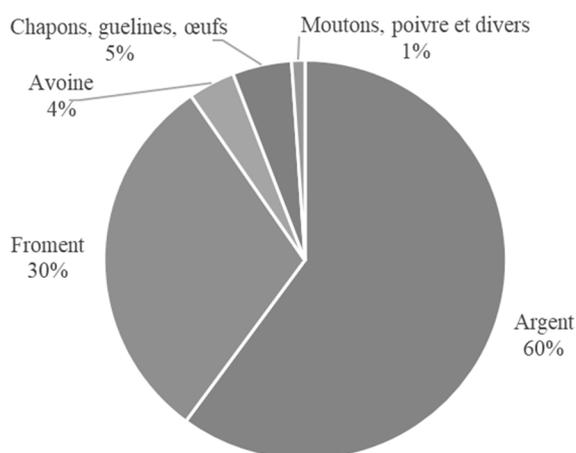
⁹² Claude GROUD-CORDRAY, *In confinio Abrincatensis regionis, op. cit.*, carte n° 20.

⁹³ Léopold DELISLE, *Histoire du château, op. cit.*, p. 71.

⁹⁴ Aide « qui se paye de trois ans en trois ans quant le monnoyage chiet ». Valeur annualisée.

⁹⁵ Droit d'exercer la tutelle des orphelins (de père), c'est-à-dire droit de bénéficier de l'usufruit de leurs biens jusqu'à leur majorité, à charge pour le tuteur de les entretenir.

- 60% de *cens* en argent, ce qui était une proportion très élevée par rapport aux autres cas rencontrés dans la Manche (en moyenne 47%⁹⁶) ;
- 30% de froment ;
- 4% d'avoine ; très peu d'orge et aucun seigle (ce dernier n'étant pas cultivé dans la presque île du Cotentin) ;
- 3% de chapons, guelines⁹⁷ et œufs ;
- Et 1% d'autres natures de redevances, rencontrées dans un très petit nombre de prévôtés, voire une seule : moutons (Saint-Sauveur, les Pieux), oies (Vrasville), cercelles (Angoville), anguilles (Liesville), pois blancs (Fresville), poivre (Saint-Sauveur, Sainte-Marie-du-Mont, Baudreville), sel (Sainte-Marie-du-Mont).



Graphique 6 : Composition moyenne des *cens* de la baronnie de Saint-Sauveur

Nous mentionnerons enfin, à titre d'information, les prix des denrées qui entraient dans les *cens* :

Denrées	Quotité	Prix
Froment	Boisseau*	3 s 9 d
Avoine	Boisseau*	15 d
Guelines	Pièce	9 d
Chapons	Pièce	13 d
Oies	Pièce	18 d
Œufs	Le cent	2 s 1 d
Cercelles	Pièce	4 d
Moutons	Pièce	7 s 6 d
Anguilles (menues)	Le cent	7 s
Poivre	La livre	10 s
Sel	Boisseau	3 s

* Mesure de Saint-Sauveur et Néhou (boisseau de 20 pots⁹⁸)

Tableau 6 : Prix des denrées apparaissant dans les *cens*

Tous ces prix⁹⁹ étaient alors à leur minimum historique, en monnaie constante, comme le montre le graphique ci-dessous dans le cas du froment¹⁰⁰ : la dépopulation que la Manche avait connue depuis la Peste Noire et la guerre de Cent Ans, et dont le rattrapage avait à peine commencé, avait allégé la

⁹⁶ François VULLIOD, *Histoire économique, op. cit.*, chap. 4.

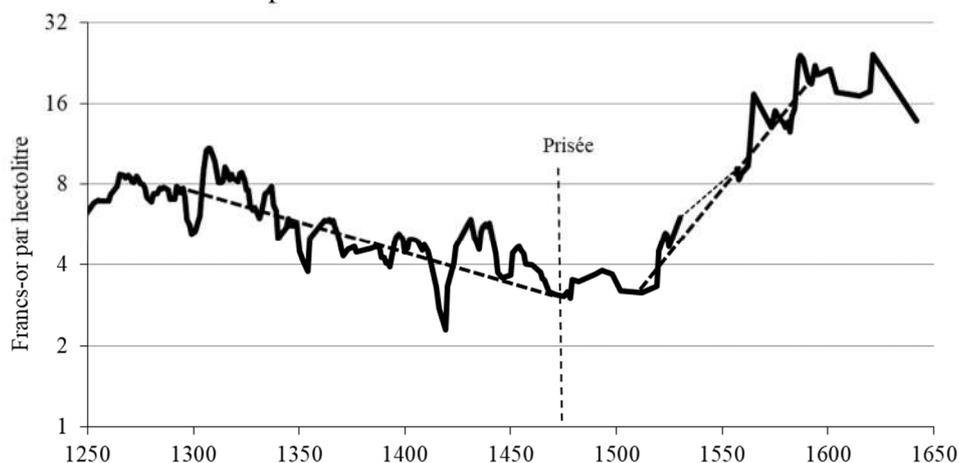
⁹⁷ Géline : poule (DMF).

⁹⁸ Pot d'Arques valant 1,82 litre.

⁹⁹ Il est à peu près certain que les enquêteurs utilisèrent, pour leurs évaluations, les prix de l'année et non pas un quelconque prix futur estimé : la jurisprudence interdisait, à l'époque, de procéder autrement.

¹⁰⁰ François VULLIOD, *Histoire économique, op. cit.*, chap. 2.

pression de la demande sur l'agriculture, permis de concentrer les cultures sur les meilleures terres et conduit à une sensible baisse des prix.



Graphique 7 : Evolution du prix du froment en monnaie constante

Estimation de la superficie totale de la baronnie

Les documents que nous possédons ne permettent pas de déterminer avec précision la superficie totale de la baronnie, mais nous pouvons malgré tout en estimer l'ordre de grandeur.

- La superficie des biens réservés (au sens que nous leur avons donné) est assez bien indiquée dans la prisee, sauf l'emprise des châteaux de Saint-Sauveur et de Néhou et des moulins. A côté de 2500 ha de forêts, ils comprenaient 110 ha de labours, prés et viviers qui étaient exploités par des domestiques et les corvées des rattachés.
- Les biens affermés couvraient environ 280 ha. Nous avons fait cette évaluation de façon proportionnelle (en valeur) au sous-ensemble des fermages dont la superficie est connue.
- Les fiefs nobles représentaient ensemble 9 fiefs de haubert. En utilisant l'ordre de grandeur de la superficie d'un fief de haubert déterminée par Henri Navel¹⁰¹ (300 à 500 ha), on peut estimer que ces fiefs couvraient 2700 à 4500 ha. Les six ou sept franchises vavassories devaient avoir une superficie unitaire de l'ordre de 30 ou 40 ha, soit au total 200 à 300 ha.
- L'importance des terres fiefées peut être évaluée très grossièrement à partir du montant global des *cens*. Nous avons indiqué que le *cens* moyen par hectare était, à cette époque, de l'ordre de 4 sous/ha dans la Manche ; si nous adoptons par prudence une fourchette de 3 à 5 sous/ha, nous obtenons une superficie totale de ces terres comprise entre 4 000 et 6 000 ha.

Au total, la baronnie couvrait donc une superficie de l'ordre de 10 000 à 14 000 ha, tous régimes de détention des terres confondus, ce qui n'en faisait pas une baronnie de taille exceptionnelle. Son territoire agricole était largement compatible avec la population de l'ordre de 1700 feux que nous avons estimée plus haut.

Types de biens ou droits	Superficie (ha)
Biens réservés	2650
Dont domaines de Saint-Sauveur et Néhou	?
Dont forêts	2500
Dont terres, prés et viviers	110
Biens affermés	280
Fiefs nobles et franchises vavassories	3000 à 5000
Fiefs roturiers	4000 à 6000
Total	10000 à 14000
Dont territoire agricole	7500 à 11500

Tableau 7 : Superficie globale de la baronnie de Saint-Sauveur

¹⁰¹ Henri NAVEL, « Recherches sur les institutions féodales en Normandie (région de Caen) », in *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. LI, 1948-1951, p. 65.

Document A : transcription de la copie de l'abbé Lamy

Original perdu.

Copie de 1665 par Jean Loir, sieur de Lude, sur 75 feuillets de parchemin, perdue (l'abbé Lamy déclara en 1894 qu'elle était en sa possession).

Copie de 1894 par l'abbé Lamy : Archives départementales de la Manche, 293 J 1, 144 pages d'un assez grand cahier-registre à couverture cartonnée et entoillée.

Nota :

- *Les deux premières pages d'introduction par l'abbé Lamy n'ont pas été transcrites. La première est un bref rappel de l'intérêt de la prisée et la seconde présente une généalogie simplifiée de la branche de la maison d'Harcourt qui posséda la baronnie (ou vicomté).*
- *L'orthographe de la copie a été respectée. Les signes d'accentuation et de ponctuation avaient, pour la plupart, été introduits par l'abbé Lamy. Toutes les abréviations ont été développées.*
- *Les textes entre crochets carrés ont été ajoutés par nous.*
- *[] signifie soit une absence de texte (pages manquantes ou support abimé ou taché), soit des mots non déchiffrés par les copistes successifs.*

[Introduction]

C'est la prisée de la baronnie, viconté et seigneurie de Saint Sauveur le Viconte que fait jurer et passer par decret par deffaulte de biens meubles¹⁰², ensuivant les ordonnances de l'Eschiquier, Michel Corbin, procureur de haut et puissant seigneur Mons^r Loys bastard de Bourbon, conte de Rouxillon, seigneur de Vallongnes et d'Eusson¹⁰³, admiral de France, pour avoir et recouvrer le payement de trente mil livres tournois pour une foys payer, monnoye lors courante, à quoy feu Messire Goddeffroy de Harcourt, en son vivant chevallier dudit lieu de St Sauveur, fut condamné par arrest de la cour de Parlement¹⁰⁴ vers et à l'encontre de feu Messire Nicolas de Syffrevast pour les causes et ainsy que plus à plain et au longt est contenu et déclaré audit arrest, recours à iceluy, de laquelle somme de trente mil livres mondit Seigneur comte a [le droict¹⁰⁵], par transport à luy fait par les héritiers ou ayants cause dudict deffunct de Syffrevast ; jonctes¹⁰⁶ les lettres sur ce faictes et portées.

Ladite prisée faite par les gens nobles, vavasseurs, ouvriers et autres dont les noms sont escripts en la fin de ce présent cahier, après qu'ils ont veu et marché¹⁰⁷ bien au longt, de point en point, les lieux, édifices, terres, héritages, calculé les rentes, droits, prérogatives, franchises, dignitez et libertez d'icelle terre, baronnie et seigneurie, en circonstances et dépendances, et lesquels à icelle fin avoient esté adjournés, convoquez et faits venir sur lesdits lieux par Michel Le Faye, sergent ordinaire du Roy nostre Sire en la sergenterie de Saint Lô, commissaire de justice en cest partie, par vertu du mandement de justice donné d'honorable homme et sage maistre Robert Joseph, lieutenant général de noble homme Monseigneur le baillif de Costentin.

Et d'autant qu'à cause des guerres civiles de l'année mil iiiic^c iiiix^{xx} neuf et dix¹⁰⁸, le chasteau dudit Saint Sauveur fut pris et repris, l'intitulation¹⁰⁹ et plusieurs feuillets du présent furent perdues. Ce qui est cy-devant escrit a esté repris sur un extrait de plusieurs intitulés délivrés à deffunct Laurens Pinel, sergent et prévost fieffé à St Sauveur, en l'an mil quatre cens quatre vingtz deux¹¹⁰.

¹⁰² Voulant dire qu'il n'existait plus de biens meubles issus de la succession de Geoffroy d'Harcourt, qui eussent pu être saisis et vendus pour éteindre la créance du Bâtard de Bourbon. Il convenait dès lors de s'intéresser aux immeubles.

¹⁰³ Usson (département du Puy-de-Dôme).

¹⁰⁴ Arrêt du 7 mai 1356.

¹⁰⁵ Mots absents, réintroduits d'après le document B.

¹⁰⁶ Joinctes.

¹⁰⁷ Marcher : fouler aux pieds, se déplacer à pied (DMF). Ici : parcourir.

¹⁰⁸ Document B : mil cinq centz quatre vingtz neuf et dix.

¹⁰⁹ Intitulement : titre, suscription d'un document (DMF).

¹¹⁰ Document B : mil cinq centz quatre vingtz deux.

[Première grosse : château de St-Sauveur, droits de guet et de monnéage]

1. [Le château de Saint-Sauveur]

a. [Le petit château de Saint-Sauveur]

[Début du texte manquant]

i. [Tour des prisons]

Item depuis ladite chapelle jusqu'à la tour des prisons a de murailles [] et demie de longt et xxxvi piés [12 m] de hault [] fenestres à barbacane¹¹¹ dont les manteaux et jambes sont de franc carel¹¹² et le dessus garny de rateliers de bois, et encontre ladicte muraille a un petit appentis couvert de rots¹¹³, fait de bois et de terre servant à estable.

Item en ladite tours des prisons, au bas a une fosse où l'on met les prisonniers, et dessus a une trape de bois et un sip¹¹⁴, et y a une husserie¹¹⁵ et trois fenestres dont les linteaux, jambes et costés sont de franc carel, et un petit chauffepied semblablement de franc carel et est le dessus doublé de bois, et au-dessus a deux huisseries, deux fenestres, une [] et une chambre¹¹⁶ dont les linteaux, jambes¹¹⁷, mantel, corbeaux sont de franc carel et est le dessus doublé de bois.

Item au deuxiesme estage une fenestre [] de franc carel et la lieson¹¹⁸ de bois et mesrien¹¹⁹ soustenant la couverture de ladite tour qui est couverte de pierre ardoize et au fest¹²⁰ a une pommette¹²¹ [] de plomb, une verge de fer à la flouette.

ii. [Vieille tour en ruine]

Item depuis ladite tour des prisons jusqu'à la vieille torrelle rompue, a de murailles deux perques¹²² et demie [18 m] de longt et xxxvi piés [12 m] de hault depuis la terre [] fenestres à barbacane et une arbalestrier dont les costés sont de franc carel et est le hault garny de rateliers de bois.

Item en ladite vieille tour, a trois fenestres et deux [] de franc carel et par où l'on monte à ladite tour à un petit degré¹²³ de sept marches de franc carel comme dessus.

Item depuis ladite vieille tour jusqu'au donjon du grand Chastel, a de murailles deux perques et demie [18 m] de long et [] de hault depuis la terre et y a quatre fenestres garnies de barbacades dont les linteaux et costés et aussi un [] qui est au bout sont de franc carel ; et est ladite muraille garnie de galleries de bois par où l'on va tout au longt et dessus lesdites galleries a une huisserie de franc carel.

Item depuis ladite muraille, tout du longt jusque à la muraille d'entre ladite tour et portal dudit petit chastel et la tour [] a grande fosse à plat fonds entre lesdits deux chasteaux.

Item sur la [] du danjon devers lesdits fossey a une fausse braye¹²⁴ à chaux et sablon de trente à quarante pieds [10 à 13 m] de longt et xxv [8 m] de hault depuis la terre et y a trois arbalestriers de franc carel.

¹¹¹ Barbacane : meurtrière (DMF). Jean Mesqui (« Saint-Sauveur-le-Vicomte : un château anglais », *op. cit.*) pense que ce terme désigne probablement ici des volets de bois destinés à la protection des tireurs.

¹¹² Franc carrel : pierre de taille (DMF).

¹¹³ Ros ou rot : roseau (DMF).

¹¹⁴ Sep, cep : carcan (DMF).

¹¹⁵ Huisserie : porte (encadrement ou partie dormante) ; l'ouvrant est l'huis (huys).

¹¹⁶ Probablement au sens de cheminée.

¹¹⁷ Jambages.

¹¹⁸ Liaison : ici ferme de charpente.

¹¹⁹ Merrain : ici autres pièces de charpente (DMF).

¹²⁰ Fest, fait : faite (DMF).

¹²¹ Pommette : petite boule de bois ou de métal, en forme de pomme, placée au sommet de quelque chose (DMF).

¹²² Perches. La perche valait 7,15 m.

¹²³ Degré : escalier (DMF).

¹²⁴ Ici : mur de soutènement.

b. [Les fortifications du grand château]

Pour entrer audit chastel, a un pont dormand de bois porté par deux petits murs à chaux et sablon, et un pont-levis et une planchette où il y a cinq chaines de fer fermant à clef et serrure de fer et un touroil et crampon. Item audit petit pont dormand au costés duquel a deux murs à chaux et sablon où se porte le contrepoids du dit pont-levis et il y a une husserie dont les linteaux et cotés sont de franc carel et il y a trois archeries de ville pierre.

i. [Le castelet d'entrée]

Item au portail entrée dudit grand chastel a deux tours faites à chaux et sablon, et entre les deux sont les portées et entrées d'iceluy : à la première a quatre arcs votés dont les jambes, costéz, linteaux et votes sont de franc carel, et, entre les deux premiers arcs, a place forte¹²⁵ pour assoir une huche¹²⁶ coulante. Item la porte de bois et viquet fermant d'un gros touroil de fer, et à ladite porte a trois grans gons, trois pentoures, deux touroils et une serrure de fer. Et depuis le fermand de ladite porte jusqu'à une autre grande husserie de porte qui est à l'entrée dans ledit chastel, y a vote de pierre par le hault de l'essence de xv à xvi piés [5 m] de longt et huict à neuf piés [env. 2,8 m] de ley. Au hault de la grosse vote, a trois meurtrières dont les cotéz sont de franc carel, et les deux costéz du bas de ladite vote, qui sont environ de xii à xiiii piés [env. 4 m] de hault, sont de franc carel ; et y a deux aumaires et deux sièges tout au long desdits costéz, semblablement de franc carel. Et ladite husserie de porte à laquelle a deux costéz à quatre gros gons de fer est toute de franc carel à double arc voté.

Et au-dessus desdites tours et desdites portes tout au long, a une maison que fist faire, comme l'en dit, un anglois nommé Robessart¹²⁷, laquelle maison sera ci-après déclarée.

Item sur ladite husserie porte un arc voté de franc carel portant et annexé aux deux dites tours, de la longueur de xv à xvi piés [5 m] de longt ou viron, surquoy est assis poutre de ladite maison.

Item en l'une desdites tours en costé [] en fer, a une cave dedans laquelle a deux gons [] les linteaux, jambes [], deux gons, deux aumaires de franc carel à chacune [] costéz et linteaux de franc carel et sont [] trois traversants deux gons en chacune. Et est ladite cave doublée de gros roils de bois et une grosse poutre, portant sur douze corbeaux de franc carel ; pour descendre en laquelle cave a xv pas de degré de franc carel et deux husseries et une fenestre à côté d'icelles, dont de tout les linteaux, jambes et costés sont de franc carel. Et y a à chacune desdites husseries deux gons, et est la première fermante d'un huys de bois et une barre de bois.

Item d'icelle cave on entre en une autre cave qui est au bas de l'autre tour du coté senestre, entre lesquelles deux caves a une vote de xiii piés [env. 4 m] de longt, et en icelle cave a une grande husserie de porte dont les linteaux, arc, jambes et costéz sont de franc carel ; et y a deux gons de fer. Et y a en icelle deux fenestres en manière d'ouyes, ferrées chacune de trois montants, un traversain, deux gons, deux aumaires, dont de tout les costéz, jambes, linteaux sont de franc carel, et doublée de gros roiles de bois, une grosse poutre portant sur treize corbeaux de franc carel. Et y a une trape de bois et un degré de bois par où l'en avalloict les vins. Et à chacune desdites caves, une dalle pour geter¹²⁸ et espurer les eaus, dont les costéz, votes et careaux sont de franc carel ; et en ladite vote devant lesdites caves, deux aumaires de franc carel.

Item dessus ladite première cave de ladite tour destre, a une petite chambre nommée enfer, en laquelle a une husserie dont les linteaux, jambes et corbeaux sont de franc carel. Et y a un huys de bois fermant à clef et serrure de fer plate et un toroil, deux gons, deux pentoures de fer, une cheminée, deux fenestres, l'une ferrée de trois montants, trois traversants, dont de tout les linteaux, jambes et corbeaux sont de franc carel.

Item entre ladite chambre et huys de l'entrée de ladite cave au costé destre, a une husserie dont les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel. Et y a un vis pour monter en ladite maison, contenant xxix

¹²⁵ Peut-être était-ce « faite » dans le texte original.

¹²⁶ Probablement herche : herse.

¹²⁷ Jean de Robessart, un baron du Hainaut auquel le roi d'Angleterre Henri V donna en 1419 les domaines de Saint-Sauveur, Néhou et Auvers.

¹²⁸ Evacuer.

marches de degré de franc carel, chacun de trois à quatre piés de ley. Et en milieu dudit vis a une husserie dont les linteau, jambes et costés sont de franc carel ; et au fest dudit vis a une husserie dont les linteau, jambes et costéz sont semblablement de franc carel, fermant d'un huys de bois, un tournil et deux gons, et au fest d'icelluy vis, au costé de la maison, y a un arc de franc carel [] de xii à xv piés de longt. Item au costé dudit vis, devers les caves, pour entrer èsquelles a une husserie et une fenestre dont les linteaux, jambes et costey sont de franc carel et un huys de bois et deux gons.

Item sur ladite autre cave de la tour du coté senestre, a une chambre nommée despence, à l'entrée de laquelle, devers la cour, a une husserie et deux degrés et une autre husserie pour entrer en icelle chambre, le tout de franc carel, et deux huys de bois fermants de serrures de bois, une cheminée, deux fenestres, dont l'une est ferrée de trois montants, trois traversains et les linteaux, mantel et corbeaux de tout sont de franc carel. Item entre lesdits deux huys au costé senestre, y a une aumaire et une husserie dont les linteaux et costés sont de franc carel et à l'husserie deux gons.

ii. [La maison Robessart]

Et y a un vis par où l'on monte à la salle de ladite maison, contenant vingt cinq marches de degré de franc carel. Et au milieu d'icelle vis, une fenestre de franc carel. Et au fest dudit vis a unes latrines, et pour entrer en icelles a une husserie et une fenestre dedans de franc carel. Et sont les coings des pilliers desdites [] desdits vis de franc carel.

Item et pour monter de la basse cour à ladite salle, a un grand degré de bois couvert de pierre ardoize.

Item, à l'entrée de ladite salle, a une husserie dont les linteaux et costéz sont de franc carel, et un huys de bois fermant d'un touroil, deux gons, deux pentoures ; et dessus ledit huys y a un arc de franc carel de douze piés [4 m] de longt ou viron. En ladite salle, a une cheminée dont les linteaux, jambes, corbeaux, sommiers et mantel sont de franc carel.

Item, du costé de devers le petit chastel, a une grande fenestre croisée¹²⁹ à syeul et banquette dont le [] des deux grands fenestres est de bois et tout le [] linteaux, traversains et costéz, syeuls, entre-syeulx [] de franc carel, et sous les deux petites se [] les armes du Roy et de Monsieur le Dauphin [] quatre fenestres de bois [] en icelluy mesme costé a une fenestre dont les linteaux et costéz sont de franc carel et [] d'icelle lavatoire de franc carel ; et du costé de devers la basse cour dudit grand chastel, a une fenestre croisée et une autre demie croisée, le tout de l'essence et semblent de celles dudit autre costé, saouf que les vitres sont peintes, les unes où est l'image Saint Michel, les autres où sont les armes de Monseigneur de Bourdeaux. Et au hault de ladite demie croisée, a une verrine.

Et est le dessous de ladite salle planché de bois et le haut doublé de bois et planché de trois grosses poutres et les filières et merrien.

Item au joignant de ladite salle, a une chambre, pour entrer à laquelle a une husserie fermante d'un huys de bois et une serrure de bois, deux gons, deux pentoures, une cheminée, deux fenestres en façon de demies croisées, entre-syeulées à banquetts, dont le hault d'icelle est verriné. Et à chacune d'icelles sont les armes de Monseigneur de Bourdeaux. Le tout, tant linteaux, jambes, costéz, mantel, corbeaux, syeulx, banquetts, sont de franc carel. Et le bas de ladite chambre planché de bois et le hault doublé et planché de bois à une grosse poutre, roils et mesrien à ce appartenant.

Et y a en ladite chambre un entredeux de chassis où il y a deux huys de bois fermants à gons et pentoures. A l'un des bouts, de l'autre costé dudit entredeux, a une petite despence où il y a deux fenestres à demies croisées, dont le hault est verriné, les syeulx et linteaux et costéz de franc carel, et fenestres garnies de gons, pentoures et clanches ; et à l'autre bout, a une cheminée, une husserie, une fenestre à demie croisée dont le hault est verriné, et de tout, le mantel, corbeaux, linteaux, jambes et costéz est de franc carel, un



Illustration 7 : fenêtre à ciel et banquetts

¹²⁹ Fenêtre à meneaux.

huys fermant d'un touroil, deux gons, pentoures, clanques. Et entre lesdits deux bouts a un entredeux de chassis de bois où il y a un huys garni de gons et pentoures. Et le dessus desdits deux bouts est planché de bois et le dessus doublé et planché de bois à une grosse poutre, les roilts et mesrien à ce appartenant.

Item au dehors de ladite salle a un degré de bois pour monter aux greniers de ladite maison et le dessus dudit degré est couvert de tuile, et pour entrer auxdits greniers a une husserie et huys fermant à une serrure de bois, deux gons, deux pentoures¹³⁰ et deux fenestres au premier pignon. Le tout, les linteaux, costéz et jambes de franc carel ; et auxdits greniers a un pignon à chaux et sablon où il y a une huisserie et à l'autre pignon une fenestre et une arbalestrière dont de tous linteaux, jambes et costéz sont de franc carel. Et est toute ladite maison de xl piés [13 m] de longt ou viron et vingt cinq piés [8 m] de lay ; et au comble d'icelle le bois et les chevrons et merrien à ce appartenant couverts de tuylle ; et au dehors, au costé de devers le petit chastel, a un cadran de franc carel.

iii. [Le donjon]

Item depuis ladite maison jusqu'à la tour du donjon, a de murailles deux perques [14 m] de longt et lvi¹³¹ piés [18 m] de hault depuis la terre et [] mur a le nombre de cinq fenestres guernies de barbacanes et ville pierre, et au pié de ladite muraille a une huisserie dont les linteaux et costéz sont de franc carel et un huys de bois fermant à une serrure de bois, deux gons, deux pentoures et encontre la muraille où est ladite huisserie, a un petit lieu secret voté¹³², et y a une fenestre qui regarde devers ladite maison et une autre petite fenestre regardant sur le fossey devant les deux chasteaux, le tout de franc carel. Et audit lieu, a une huisserie de franc carel, un huys de bois et deux gons, deux pentoures et illec ung vis¹³³ qui autrefois comme fait semblant fut commencée pour servir à ladite tour du donjon qui ne fut pas achevée, et vingt sept pas¹³⁴ de degrey et deux fenestres de franc carel et le tout à chaux et à sablon.

Item ladite tour du danjour qui est de l'essence qui en suit. C'est ascavoir tout au bas, a une cave de la largeur de ladite tour, qui est par dedans toute carrée de xxi piés [7 m] en carré ; et y a en icelle cave une huisserie dont les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel, un huys de bois, deux gons, deux pentoures et un loquet [], trois aubmares¹³⁵, une dalle votée et pavée,¹³⁶ fenestres ferrées¹³⁷ de trois montants, trois traversants¹³⁸, chacune deux gons, deux pentoures et les fenestres de bois et clenques, un gros pilier [] cave, le tout de franc carel, et ladite cave votée de pierres à chaux et sablon et en ladite vote y a une trape de bois. Item [] huisserie de ladite cave jusqu'au hault dudit donjon [] de soixante et quatorze pas de vis de trois à quatre [] et tout le costé de la muraille où est ledit vis par [] ledit vis est de franc carel et audit costé [] fenestres de franc carel et une huisserie semblablement de franc carel par où l'on va sur la muraille, pour aller à laquelle huisserie a deux pas de degrey de franc carel et y a un huis de bois, deux gons, deux pentoures, avec une autre husserie doublée, dont l'une maçonnée, le tout de franc carel, à chacune deux gons, et tout en hault dudit vis, une fenestre ou archère de franc carel.



Illustration 8 : Deux aumaires de franc carel

Item et, en la première chambre dudit donjon qui est sur la trape de ladite cave, a trois grans husseries, six grans fenestres doublées à banquetts, syeulx et linteaux en manière de fenestres anglesques¹³⁹, ferrées

¹³⁰ Pentures.

¹³¹ Par suite d'une faute de frappe, on lit « Ici » dans la copie dactylographiée.

¹³² Voûté.

¹³³ Escalier à vis.

¹³⁴ Marche.

¹³⁵ Aulmaire, aumoire, aumaire, armoire : niche aménagée dans l'épaisseur d'un mur, close par des portes ou une grille (DMF)

¹³⁶ Après figurent les mots « deux gons » qui ne font pas sens dans la phrase et sont sans doute une faute de copie.

¹³⁷ Munies d'une grille.

¹³⁸ Montants : barreaux verticaux ; traversants : barreaux horizontaux.

¹³⁹ Anglesche, anglisque : anglaise (DMF).

chacune de quatre gons, quatre pentoures, clenques de fer et fenestres de bois, une [] ferrée par le hault de six barreaux de fer, le tout, tant mantel, corbeaux, linteaux, banquetts, jambes, costéz, syeulx et entre-syeulx¹⁴⁰ de franc carel, et toute la muraille de ladite tour à chaux et sablon de dix piés [] ou viron ; et auxdites huisseries a deux huis de bois fermants à serrure de bois et gros touroils¹⁴¹ de fer, six gons, quatre pentoures ; et est ladite chambre toute pavée de franc carel. Et à l'endroit de la trape, a ung lavatoire dont la vote, le costé de dedens, le pavé d'icelle, les arcs, linteaux, costéz et jambes sont de franc carel. Et si est ladite chambre doublée de bois, a quatre grosses poutres et, à l'endroit du vis pour entrer en ladite chambre, a une fenestre ferrée de quatre traversains et deux montants, la fenestre de bois, deux gons, deux pentoures et la clanque¹⁴² et les linteaux, jambes et costéz de franc carel. Et monte l'on pour venir de la basse cour¹⁴³ à ladite chambre par un degréz de bois.

Item sur ladite première chambre a une autre chambre, au-devant de l'entrée de laquelle, au costé du vis, a une huisserie de franc carel et ung huis de bois à deux gons, deux pentoures, une fenestre de franc carel, ferrée de quatre traversains et un montant garni de gons et de pentoures et la fenestre de bois. Et à l'entrée d'icelle chambre a une huisserie de franc carel et ung huis de bois fermant garni de gons et pentoures ; et y a quatre degréz de franc carel pour descendre en ladite chambre. Et si y a en ladite chambre une cheminée, quatre grandes fenestres anglesques doublées à banquet, ferrées de deux montants, sept traversains, garnies de fenestres de bois avec quatre gons, quatre pentoures et les clenques et un lavatoire, une huisserie pour aller à un retrait dont de tout les linteaux, mantel, corbeaux, jambes, costéz, banquetts sont de franc carel. Et est en ladite cheminée ferrée par hault de cinq barreaux de fer. Et est ladite chambre terrassée lavie de bas et le hault doublé de bois à quatre grosses poutres.

Item et au-dessus de ladite chambre au deuxième estage, a une huisserie, un huis de bois fermant à une serrure de bois, deux gons, deux pentoures, une cheminée, une fenestre, deux aumaires dont les linteaux, mantel, corbeaux, jambes et costéz sont de franc carel. Et est le bas d'iceluy estage terrassé et au-dessus y a deux grosses poutres non doublées et trois liésons de bois au comble de ladite tour, les chevrons et mesrien à ce appartenant. Et est couverte de pierre ardoize.

Et au fest, a une eschauguete de bois couverte dessente. Et au fest a une verge et une floucte.

Item à l'endroit de l'huys du dernier estage, au saillant du vis, a une huisserie de franc carel et un huis de bois garni de gons et pentoures par où l'on yst aux guérites de bois qui sont tout alentour du hault de ladite tour, et ausdites guérites a deux manteaux de bombarde, l'un de sept pièces de bois et l'autre d'huict, et les chevalets qui y appartiennent. Et au-dessus desdites guérites, y a une petite cloche de métal servant pour le guet.

Et si y a à ladite tour saize piliers de franc carel, tant grans que petits, compris les coings saillants hors d'icelle, qui sont depuis le fondement de ladite tour jusqu'ausdites guérites, et sont lesdits piliers liés chacun de trois liésons de franc carel par trois endroits.

iv. [La tour ronde devant le puits]

Item depuis ladite tour du donjon jusqu'à la tour ronde de devant les puis, a de muraille cinq perques [36 m] de long et lvi piés [18 m] de hault depuis la terre ; et à l'avant-mur¹⁴⁴ a cinq fenestres garnies les quatre de barbicanes, l'autre murée et quatre archères, le tout de franc carel, tant linteaux que costéz ; et dessus au créneau y a neuf fenestres murées dont les costéz sont de franc carel et le dessus tout garny de rateliers de bois.

Et sy y a entre lesdites tours au joignant du hault de laquelle est de bois qui sera cy après déclaré, une goutière [] de cent et dix piés [36 m] de long ou viron et cinq goutières [] getant dehors par dedans [] sept à huict piés de longt.

Item ladite tour ronde, qui est de quinze piés [5 m] de longt et autant de ley en sa rondeur, au bas de laquelle a un caveau voté de pierre et sablon, une huisserie et un huis de bois fermant à une serrure de

¹⁴⁰ Entre-syeul : entreciel.

¹⁴¹ Toreil (Normandie) : verrou (DMF).

¹⁴² Clenche

¹⁴³ « Basse cour » désigne ici et plus loin (sauf § 7) l'intérieur de l'enceinte fortifiée (niveau bas).

¹⁴⁴ « Alavant mur » dans la copie.

bois, deux gons, deux pentoures, une fenestre ferrée de deux montants, deux traversains et une aubmaire à deux gons, dont tous les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel.

Item, pour monter à la première chambre dessus lesdits caveaux par dedens la basse cour, a un degrey de bois. Et à ladite chambre a une huisserie par où on entre de ladite basse cour en icelle, et une autre pour monter au vis et une autre pour entrer au retrait ; une fenestre à banquetts, ferrée ung montant, cinq traversains, garnies de fenestres de bois, gons et pentoures, une grande aumaire dessoubs une cheminée, une petite aumaire auprès d'un costé, et une grande fenestre ferrée d'un montant, cinq traversains ; une fenestre audits retraits ; dont de tout les linteaux, mantel, corbeaux, banquetts, jambes et costés sont de franc carel. Et ausdites trois huisseries a trois huys de bois garnies de gons et pentoures, l'ungt fermant d'un touroil et une serrure de bois.

Item le dessus de ladite chambre est votée à chaux et à sablon. Le vis contenant soixante marches de degret de trois piés [1 m] de travers, de franc carel ; au costé duquel a trois fenestres et deux huisseries, l'une murée et l'autre où il y a un huys de bois pour saillir sur la muraille de devers le danjon ; le tout de franc carel et mesme tout le costé de ladite tour par dedens devers ledit vis de franc carel.

Item en la seconde chambre a une husserie, une cheminée, une fenestre à banquetts ferrée de deux montants, quatre traversains, garnie de fenestre de bois, gons, clanque et pentoures ; une autre fenestre garnie de bois, gons, clanque et pentoures ; une dalle ; dont de tout les mantel, linteaux, jambes et costéz sont de franc carel. Et est ladite chambre doublée de plusieurs roils¹⁴⁵ portés sur onze corbeaux de franc carel. Et y a à l'huisserie ung huys de bois fermant d'un touroil, deux gons, deux pentoures.

Item au-dessus a une autre chambre où il y a une husserie garnie de bois, deux gons, deux pentoures, trois fenestres à banquetts et une cheminée dont de tout les mantel, jambes, corbeaux et banquetts sont de franc carel. Et est l'aire de ladite chambre de terre et le dessus doublé de bois, et en milieu ung estanchon¹⁴⁶ de bois à les soutenir. Et pour descendre de luy a deux pas de degréz de franc carel.

Item au-dessus est le bois, liésons et mesrien, soustenant la couverture de ladite tour, laquelle couverture est de pierre ardoize, et la pomette de dessus plombée, une verge de fer et une flouette.

Item et auprès de l'autre tour joignant¹⁴⁷ ladite tour, a une allée votée de xxiii piés [7,5 m] de long, trois piés [1 m] de lay, où il y a deux huisseries, deux gons, deux pentoures, le tout de franc carel.

v. [La tour carrée]

Item depuis ladite tour ronde jusqu'à la tour carrée, a de muraille quatre perques et demies [32 m] de longt et [cinquante¹⁴⁸] six piés de hault ; et à l'avant-mur, a quatre archières¹⁴⁹ et trois fenestres garnies de barbicanes, un retrait où il y a une husserie, une petite fenestre et un siège, dont tous les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel, et mesme le siège dedans et le dehors dudit retrait est de franc carel. Et au créneau de l'avant-mur, a neuf fenestres murées dont les costés sont de franc carel et le dessus garny de rateliers de bois.

Item ladite tour carrée, qui est par dedens de xii à xiiii piés [7,5 m] de long et autant de lay, au bas de laquelle a ung cellier où il y a une husserie et une fenestre dont les linteaux et costés sont de franc carel, l'huys de bois et la fenestre garnie de gons et pentoures et le dessus doublé de roils et palet plat terrassé et portant lesdits roils sur quatre corbeaux de franc carel.

Item au premier estage dessus ledit scellier, par où l'on monte dedens la basse cour, a une eschiesle de bois et une husserie et une archière¹⁵⁰ dont les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel et le dessus doublé de roils et palet, lesdits roils portant sur quatre cordeaux de franc carel.

Item au second estage a une chambre où il y a une husserie, luy de bois garny de gons et pentoures fermant à une serrure de bois, et une autre husserie maçonnée, une cheminée, une aumaire et une arbalestrière, dont de tout les linteaux, jambes, mantel, costéz sont de franc carel ; et est doublée de roils

¹⁴⁵ Roil : poutre ou chevron de bois (DMF).

¹⁴⁶ Estanchon : étançon (DMF).

¹⁴⁷ La copie porte « isignant ».

¹⁴⁸ Mot probablement omis.

¹⁴⁹ « Archives » dans la copie dactylographiée.

¹⁵⁰ *Idem*.

pourtant sur quatre corbeaux de franc carel. Et monte l'on de la basse cour, pour venir en ladite chambre, par un degrey de bois. Et tout alentour de ladite tour a une gallerie de bois jusqu'à la muraille.

Item au tiers étage par où l'on monte par une eschielle de bois, a une cheminée garnie de aymoïse, trois fenestres, trois aumaires, une arbalestrière, dont de tout les mantel, jambes, costés et corbeaux sont de franc carel.

Et y a xi pas de degrey pour monter au hault et dernier estage de ladite tour ; et est doublée de roils, non sollivée ; et audit dernier estage, a une husserie et une arbalestrière de franc carel ; et en iceluy estage, au fest est de bois, liéson et mesrien qui soutient la couverture de ladite tour, laquelle est couverte de pierre ardoize. Et sont les linteaux des pignons au fest qui sont au bord de ladite couverture de franc carel. Et y a tout alentour de ladite tour une sainture de franc carel dont elle est liée et sont tous les quatre coings [....].

vi. [La tour aux cigognes]

Item depuis ladite tour carrée jusqu'à la tour ès cygougnés, a de muraille trois perques et demie [25 m] de longt et [] piés de hault depuis la terre, et alavent mur a quatre fenestres à barbicanes et quatre arbalestrières et deux retraicts et deux huisseries, dont de tout les linteaux, jambes et costey sont de franc carel ; et aux créneaux a six fenestres maçonnées dont les costey sont de franc carel.

Item, ladite tour ronde nommée la tour ès cugoignes, qui est de saize piés [5,2 m] de long et autant de ley en sa rondeur. Par dedens et au bas d'icelle, un scellier où y a une husserie et luys de bois fermant à serrure de bois, les gons et pentoures qui y appartiennent, une fenestre arbalestrière dont les linteaux et costey sont de franc carel. Et est doublée de roils et sollives de pallet ; lesdits roils portant sur xiii corbeaux de franc carel.

Item au premier étage au-dessus, par où l'en monte par dedans la basse court à un degrey de bois, a une chambre où y a une husserie, luys de bois, gons et pentoures, fermant d'une serrure de bois, une cheminée, une fenestre à entresyeul, quatre gons, deux clanques, deux archères, dont de tout les costey, linteaux, jambes, entresyeul sont de franc carel ; et est le dessus doublé de bois solivé de palet plat, lesdits roils portant sur xi corbeaux de franc carel.

Item au estage dessus, par où l'en monte à une eschielle de bois et une trape, a une chambre en laquelle a deux huisseries, l'une maçonnée, l'autre un huys pendu fermant à une serrure de bois et les gons et pentoures, une cheminée, une fenestre et une [], dont de tout les linteaux, mantel, symoires, jambes sont de franc carel ; et est doublée de roils portant sur dix corbeaux et est palletée de plat pallet et sollivée.

Item au tiers estage de dessus, par où l'en monte à une eschielle de bois et une trape, a une chambre où il y a une fenestre [] dont les linteaux et costey sont de franc carel et le dessus doublé de bois non palleté ne sollivé.

Et au-dessus sont les liésons et mesrien soustenant la couverture ; laquelle couverture est de pierre ardoize. Et y a, tout alentour de ladite tour, galleries de bois par où l'en va d'une muraille à l'autre.

vii. [La tour Hollande]

Item depuis ladite tour ès cygoignes jusqu'à la tour Houllande, a de muraille quatre perques un quart [30 m] et lvi piés [18 m] de hault depuis la terre, et à l'avant-mur, a quatre fenestres garnies de barbicanes et quatre arbalestrières et un retraict où il y a une husserie, dont de tous les linteaux, jambes et costey et le pilier des retraicts portant sur corbeaux par dehors et les dessus des corbeaux sont de franc carel ; et aux créneaux sept fenestres.

Item ladite tour Houllande, qui est ronde, a xvi piés [5,2 m] de longt et autant de ley en sa rondeur. Et y a au bas d'icelle une cave ou fosse à une double eschielle de bois et une trape ; et y a en icelle une fenestre ferrée d'ung montant, trois traversains et deux gons, deux aumaires et une dalle votée et pavée, dont de tout les linteaux, votes, pavés, costey sont de franc carel. Et est doublée de roils portant sur dix corbeaux de franc carel, sollivée de plat palet.

Item au premier estage au-dessus ladite fosse, a une chambre en laquelle a une husserie par devers la basse court où l'en monte par un petit degrey de bois portant à deux corbeaux de franc carel, un huys de

bois à icelle fermant à une serrure de bois, gons et pentoures ; et auprès d'icelle, une autre husserie de ce costé mesme où il y a un huys de bois et pentoures et gons, une autre husserie par où l'en monte au vis, deux fenestres à banquet d'ung montant, trois traversains, chacune bois, gons, pentoures et clanques ; une cheminée, deux symoires et une aumaire ; dont de tout les linteaux, jambes, corbeaux, costéz sont de franc carel ; et le dessus doublé de roils portant sur douze corbeaux de franc carel.

Item ledit vis allant depuis ledit premier estage jusqu'au fest de ladite tour, auquel vis a cinquante six marches de degrey de franc carel. Et y a quatre fenestres ferrées deux de chacune un montant de fer, deux traversains, chacune deux gons ; une husserie par où l'en yst sur les galleries de bois qui sont par dehors devers la basse cour. Lesquelles galleries vont de l'une muraille en l'autre. Et à ladite huisserie a un huys de bois barré de grosses barres de bois et cloé de xxx gros clous de fer à teste plate, fermant d'une grosse serrure de fer, deux gons, deux pentoures ; dont lesdites fenestres et husseries, les linteaux et costéz sont de franc carel.

Item au second estage de dessus, a une chambre où il y a deux husseries, l'une maçonnée et l'autre où il y a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant d'une serrure de bois ; une fenestre ferrée d'un montant, trois traversains, bois, gons et pentoures ; une autre fenestre de semblable assiette, une cheminée, deux symoires, une dalle pavée et votée où il y a deux gons, et deux aumaires garnies de gons ; dont de tout les matériaux, linteaux, jambes, costéz, pavé et corbeaux sont de franc carel. Et est le dessus doublé de roils portant sur xii corbeaux de franc carel. Et sont lesdites fenestres votées et le [] carel. Et portent lesdites galleries de bois devant dites sur huict corbeaux de franc carel annexées à ladite tour.

Item au tiers et dernier estage, a une chambre, deux husseries, en l'une a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant d'une serrure de bois, à l'autre, deux gons ; deux fenestres à banquets, votées et pavées au devant, trois traversains, une dalle votée et pavée, une aumaire ; dont de tout les linteaux, costés, jambes, corbeaux, banquets, votes, pavé sont de franc carel.

Et au-dessus sont les liésons, bois et mesrien soustenant la couverture qui est de pierre ardoize ; et au fest une pomette plommée, une verge de fer et une flouete.

viii. [La tour d'Aillet]

Item depuis ladite tour Houllande jusqu'à la tour d'Aillet a de muraille quatre perques et un quard [30 m] de long et lvi piés [18 m] de hault depuis la terre. Et y a, à l'avant-mur, quatre fenestres garnies de barbicanes et quatre archières, dont de tout les linteaux et costéz sont de franc carel et le dessus garny de rateliers de bois.

Item ladite tour d'Aillet se contient de xviii à xx piés [7 m] de long par dedans et autant de lay en sa rondeur. Et au bas d'icelle a un scellier, pour entrer auquel a une husserie et un huys de bois pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à une barre, et deux pas de degrey pour descendre ; une autre husserie et un gon et au saillant de l'espesseur du mur, à l'entrée dudit scellier, a une aumaire et un gon ; dont de tout les linteaux, votes, jambes et costéz sont de franc carel. Item dedens ledit scellier a une fenestre ferrée à un montant, trois traversains, deux archières, le tout voté et au saillant de l'espesseur du mur par dedens, a chacune d'icelles fenestres et archère, aumaire, d'arc et costéz par dedens et pavé tout de longt deladite espesseeur à l'endroit d'icelle ; dont de tout les linteaux, costéz, arcs, votes et pavé sont de franc carel. Et y a une dalle votée et pavée à deux gons, deux aumaires à chacune deux gons, dont de tout les linteaux, costéz, votes et pavé sont de franc carel. Et pour monter au vis, a une husserie de franc carel et un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à un barrel¹⁵¹. Et le dessus dudit scellier doublé de roils joignant l'un à l'autre sur xiiii corbeaux de franc carel, une poutre et tout alentour fillières¹⁵² de bois rondes.

Item ledit vis a autant depuis le cellier jusqu'au fest de ladite tout contenant [] de trois à quatre piés [env. 1 m] de travers la pièce ; et y a au long dudit vis trois fenestres votées et pavées par le devant de l'espesseur du mur, ferrées chacune d'un montant, trois traversains, et une husserie par où l'on yst sur les galleries de bois qui vont alentour de ladite tout par dedens d'une muraille à l'autres, où il y a les

¹⁵¹ Barreau.

¹⁵² Fillière : grande pièce de bois posée de travers pour supporter les chevrons (DMF). Probablement ce qui est appelé de nos jours une muraille.

soutenir quatre corbeaux de franc carel annexés dedans ladite tour. Et y a à chacune desdites fenestres deux gons et à ladite husserie un huys de bois pendu à deux gons, deux pentoures, fermant d'une barre. Et sont les linteaux, jambes, votes et costés desdites fenestres et husserie et tout ledit vis de franc carel.

Item au premier estage dessus ledit cellier, a une chambre en laquelle a une cheminée, trois grans fenestres à banquet, ferrées chacune à deux montants, quatre traversains, et du long de l'espaisseur de la muraille devant icelles est votée et pavée, cinq aumaires, chacune à deux gons, une husseie par où l'on descend et monte audit vis, où il y a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à un touroil ; et une autre husserie par où l'on descend à un degrey de pierre qui est hors ladite tour par devers les tours de l'entrée dudit chastel, à laquelle husserie a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à une barre. Et au saillant de l'espaisseur de la muraille, a une autre husserie à l'endroit de l'autre en dedens ladite chambre et entre les deux husseries a trois petites aumaires, et en ladite chambre, un lavatoire voté et pavé. Dont de tout ce qui dit est, les linteaux, jambes, costéz, corbeaux, votes, pavés sont de franc carel.

Item ledit degrey, qui contient xix marches chacune de trois piés [1 m] de travers, lequel est fait et incorporé dedens la muraille d'entre les deux chasteaux, à l'entrée duquel degrey, par dedens la basse cour, a deux husseries à un tenant l'une par devers l'autre par dehors, où il y a à chacune deux gons, et au longt du degrey, au coté de devers le petit chastel, a une fenestre ferrée à un montant, trois traversains, et de l'autre costé, deux fenestres murées ; dont de tout ce, les linteaux, jambes, costéz votes, pavéz, pas de degrey sont de franc carel. Et au longt dudit degrey, a une place à coucher, une table au longt, pour garder de monter ; et y a deux gons de fer pour la tenir. Et le dessus de ladite première chambre est planché de roils, l'un joignant à l'autre, et les filières portant sur xiiii corbeaux de franc carel, une toute traversant par le milieu.

Item au-dessus de ladite chambre a unes latrines dont les sièges et le pillier [] muraille portant corbeaux par dehors est []. Et pour rentrer ausdites latrines a deux husseries où il y a à chacune deux gons, une fenestre ferrée, un montant, trois traversains, deux gons, une autre fenestre, deux aumaires, deux corbeaux, et entre lesdites deux huisseries et aussi ladite fenestre est tout voté et pavé ; dont tout ce que dit, les linteaux, jambes, costey, corbeaux, votes et pavé sont de franc carel.

Item au second estage de ladite tour, a une autre chambre, à l'entrée de laquelle a une husserie double de franc carel et un huys de bois fermant à deux serrures et deux touroils, les gons et pentoures à ce appartenant. Dedens laquelle chambre a une cheminée dont le mantel, jambes et corbeaux sont de franc carel, un lavatoire de franc carel et deux aumaires, une dalle dont les costéz et le pavement sont de franc carel, trois fenestres doublées, pavées, ferrées chacune à deux montants, trois traversains et une yraigne¹⁵³ en celle de devers la ville, desquelles fenestres les corbeaux, jambes et costéz sont de franc carel. En dehors delaquelle chambre a unes aumaires de bois où l'on met les escriptures de la seigneurie comme l'on dit. Et est ladite chambre sollivée de bois quesne en manière de chevrons joignant l'un à l'autre et une poutre traversante à pour les soustenir a xii corbeaux de franc carel annexées à ladite muraille de ladite chambre. Et sont les trois fenestres devant déclarées à banquet.

Et au-dessus de ladite chambre et dernier estage, est le mesrien, bois, sollivaux, liésions et tout ce qui sert à soustenir la couverture, portant à six corbeaux de bois par le bas et deux liésions de tout. Et est ladite tour couverte de pierre ardoize et de tuylle.

Item au dehors de ladite tour, au fest d'icelle, a une verge plombée et la flouete.

c. [Les édifices situés à l'intérieur du grand château]

Item au beol¹⁵⁴ de la basse court, sont les édifices qui ensuivent. C'est assavoir :

i. [Appentis]

¹⁵³ Araigne, yraigne : treillis en fil de fer (DALF).

¹⁵⁴ Peut-être : bel, boel (patois normand) : cour intérieure (MM. EDELSTAND, E. DUMERIL, *Dictionnaire du patois normand*, Caen, Mancel, 1849). L'abbé Lamy indique en note, à cet endroit, que béol, béole, bel, baile désigneraient une enceinte destinée à recevoir la population en temps de guerre.

Contre le degré de la muraille par où l'on monte en ladite tour d'Aillet, a un appentis fait de bois et terre couvert de tuille, de xv à xvi piés [5 m] de long et dix piés [3 m] de ley¹⁵⁵, où il y a deux huys de bois pendus à quatre gons, quatre pentoures, chacun coupé par le milieu, fermant à serrure de fer et tournoils¹⁵⁶, et deux fenestre à chacune deux gons et deux pentures et les clanques.

ii. [Chapelle]

Item une chappelle de vingt cinq piés [8 m] de long et quatorze piés [4,5 m] de lay, par dedens faite à chaux et sablon, en laquelle a une husserie et un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à une serrure de bois, dont les linteaux, jambes et costéz sont de franc carel. Et au pignon de ladite husserie, au hault a un O rond de franc carel, vitré de verrine blanche ; aux deux costéz a deux fenestres, dont l'une est à banquetts et le lavatoire dessous icelle, et sont toutes deux ferrées de deux traversains chacune et vitrées de verrines blanches, dont les linteaux, jambes, costéz, banquetts et ledit lavatoire sont de franc carel. Et au grant pignon de devant a une grande fenestre vitrée de verrine peinte où est l'image de Notre Dame, et au dessous les armes de Monsieur de Bourdeaux¹⁵⁷, ferrées de trois traversains, dont les linteaux, vote et costéz sont de franc carel. Et y a un autel de bois. Et est ladite chapelle peinte et la vote faite de bois et de terre peinte. Et au dessus est le bois, mesrien et liésions qui soustiennent la couverture, laquelle est de pierre ardoize. Et au fest du pignon de l'husserie a un tabernacle¹⁵⁸ de pierre de franc carel pour pendre la cloche. Et est ladite chapelle planchée de bois par dedens et les quatre coings d'icelle par dehors sont de franc carel.

iii. [Grande maison]

Item entre le donjon et la tour ronde de devant le puis, a une grande maison contre la muraille, faite de bois et de terre, dont le pignon de devers le donjon est de pierre à chaux et sablon, cent piés [32 m] de longt et xxvi piés [8,5 m] de lé. Et y a une chambre basse auprès dudit pignon de pierre, en laquelle a une cheminée dont les linteaux, jambes et corbeaux sont de franc carel, et une aumaire de franc carel, une husserie de bois où il y a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant d'une serrure de bois, et une fenestre pendue à deux gons, deux pentoures et la clanque. Et y a une closture d'aisseries¹⁵⁹ où il y a un huys fermant d'une serrure de bois, pendu à deux gons, deux pentoures, et le dessus doublé de roils et pallets et une poutre traversante. Item au-delà dudit entredeux bas, a une autre chambre nommée la chambre ès brebis, en laquelle a, contre la muraille, une cheminée, deux aumaires, dont les linteaux, costéz, mantel et corbeaux sont de franc carel, un huys de bois pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à serrure de bois, et quatre fenestres de bois pendus à gons et pentoures. Et en ladite chambre a un costé pignon ou entredeux de pierre¹⁶⁰ à chaux et sablon, où il y a une husserie de franc carel et un huys de bois pendu à deux gons et pentoures, fermant à une serrure de bois, et y a quatre corbeaux de franc carel qui soustiennent les filières du doublement et est doublée dessus de roils, palletée et sollivée, trois poutres et les filières. Item de l'autre costé de ladite closture, a une chambre où il y a une cheminée, deux aymoires tenant à ladite closture, pignon ou entredeux, et une aumaire, dont les mantel, corbeaux, jambes, aymoire et costéz sont de franc carel. Et y a un huys fermant à une serrure de bois, deux gons, deux pentoures, et y a un entredeux de bois et de terre, et est doublé de roils, palletée et sollivée et trois grosses poutres et un estanchon de bois en milieu, et contre la muraille dudit chastel qui fait costé, a une poterne à deux huisseries de franc carel, un huys pendu à deux gons et deux pentoures, et l'autre husserie murée ; et de l'espesseur de ladite muraille, sur lesdites husseries, est tout voté de franc carel, lesdits huys fermant d'un gros touroil et une serrure de fer. Item et de l'autre costé dudit entredeux, a une chambre en laquelle a un molin à bley qui se tourne à cheveaux et est ledit molin garni de deux meulles et autres choses nécessaires audit molin ; et y a un huys de bois fermant à une serrure de bois, deux gons, deux pentoures. Et est doublée de roils, de pallet, sollivée et trois grosses poutres, et au costé de la muraille qui fait costé à ladite maison, a cinq corbeaux de franc carel.

¹⁵⁵ Cler dans le texte de la copie

¹⁵⁶ Tourvils dans le texte de la copie.

¹⁵⁷ Arthur de Mautauban, détenteur de la baronnie vers 1462-1463.

¹⁵⁸ Formant un clocher-mur très simple.

¹⁵⁹ Cloison de planches.

¹⁶⁰ Entredeux : cloison. Ici mur de refend.

Item à ladite maison, a un vis de bois contenant xxxv marches, clos de bois et de terre et couvert de tuille.

Item, au premier estage dessus la première chambre contre ledit pignon de pierre de devers le donjon, a une petite chambre où il y a une cheminée, une aumaire garnie de gons, le tout tant linteaux, jambes, costéz, corbeaux, aumaires et une husserie auprès de ladite cheminée sont de franc carel, et est doublée et sollivée de roils et de pallet et une poutre et y a quatre corbeaux au pignon de franc carel, et y a un entredeux d'ais¹⁶¹ et de chassiss tout à travers ladite chambre et un fermant à une serrure de bois garnies de gons et pentoures, et deux fenestres de bois garnies de gons et pentoures.

Item auprès de ladite closture, a une autre chambre où il y a une cheminée, deux symoires, deux aumaires, une fenestre à la muraille du chastel à banquetts, ferrée de deux montants, trois traversains et un dessus à entresyieul et devant une dalle pavée et votée, dont de tout les linteaux, jambes, pavé et vote sont de franc carel, un huys de bois fermant de serrure de bois, gons et pentoures, quatre fenestres de bois, et est doublée de roils et sollivée de pallet et de terre et deux poutres et six corbeaux de franc carel. Et y a un pignon à l'entredeux à chaux et sablon où il y a une husserie de franc carel, un huys fermant d'une barre pendu à deux gons, deux pentoures.

Item auprès a une autre chambre où il y a audit pignon une cheminée et une aumaire et une fenestre à banquetts de l'essence de celle de l'autre chambre dernière nommée, dont les linteaux, costey, corbeaux et votes sont de franc carel ; et y a une husserie et une fenestre et un retraict yssant auprès de ladite muraille, le tout de franc carel, et est doublé de roils, sollivée et palletée et trois poutres et trois corbeaux de franc carel au costé de ladite muraille et trois autres audit pignon. Et y a auprès une basse closture de bois et de terre et de l'autre costé de ladite closture, y a un petit guernier où il y a une autre closture de bois et de terre servant à l'allée des retraicts, et est le dessus doublé de bois et sollivé de pallets et terre et une poutre et trois corbeaux à la muraille de franc carel. Et auprès une autre grande closture de bois et de terre où il y a un huys pendu à deux gons, deux pentoures, fermant d'une serrure de bois, et de l'autre part qui est au bout de ladite maison, à la muraille dudit chastel une grande fenestre murée qui est de franc carel, est doublée de roils et sollivée de terre et pallet et deux corbeaux.

Item et au-dessus desdites chambres, sont les greniers de ladite maison, allant d'un pignon de pierre devers le donjon à deux fenestre à l'autre pignon¹⁶², et a celui du milieu une husserie dont les linteaux et costéz sont de franc carel ; et dessus sont les huit liésons et mesriens du comble de ladite maison, laquelle est couverte de tuille. Et au pignon de vers le donjon a un cadran de franc carel.

iv. [Puits]

Item devant ladite maison et la tour ronde de la basse court, a un puits à tonnelle tout maçonné à chaux et sablon, qui a de parfont¹⁶³ jusqu'à l'eau environ six braces [env. 12 m] et de tour environ deux braces et demie [soit un diamètre de 1,5 m]. Le dessus de la tonnelle est de franc carel. Et y a trois grans crampons de fer qui tiennent le carel de ladite tonnelle, et y a une potence de bois et une poullie de cuivre, et auprès dudit puis une auge de franc carel.

v. [Maison en ruine]

Item y a une maison toute caduque couverte de rots, où il y a à ung bout une husserie de franc carel et une fenestre de bois ferrées à trois montants, trois traversains, et y a quatre husseries de ville pierre et une autre de franc carel, dont les linteaux sont de bois et est tout l'our¹⁶⁴ plus de bois ront et de terre. Et au bas de ladite maison a trois caves votées, quatre husseries, deux fenestres ferrées à trois montants, trois traversains, aue autre fenestre et une archière dont de tout les costéz, jambes et costés sont de franc carel. Et y a en milieu un pillier de franc carel qui fait séparation desdites caves, l'une a xxx à xxxv piés [env. 10 m] de long et xx piés [enc. 6 m] de ley, l'autre xv piés [5 m] de long et xx piés de ley et l'autre autant. Et a en icelles sept marches de degrey de franc carel et y a deux huys fermant à serrure de fer et tournoils, pendus à deux gons et pentoures.

¹⁶¹ Ais : planche (DMF)

¹⁶² Ces deux mots écrits en marge.

¹⁶³ Parfond : profondeur (DMF).

¹⁶⁴ Mot abrégé dans le texte, probablement ourdis.

vi. [Petite maison]

Item auprès de la tour Houllande a une petite maison couverte de glu, de xxv piés [8 m] de long et xii piés [4 m] de ley, deux liésons de bois ; et y a un four de terre et y a une husserie de vile pierre, deux fenestres de franc carel, doublée de bois et terre et la muraille de vile pierre et vil mortier.

vii. [Etable]

Item contre la muraille près ladite tour Houllande, un appentis servant d'estable de xv piés [5 m] de longt et xii piés [4 m] de ley, deux liésons de bois ront et est de bois et terre couverte de rotz.

viii. [Autre petite maison]

Item une autre petite maison de bois et terre, couverte de rotz, de xxx piés [10 m] de longt et xii piés [4 m] de ley, doublée de bois et terre, et y a deux [] et une cheminée de bois et terre.

Item la basse court ou bëole dudit grand chastel est de xii^{xx} piés [78 m] de long et deux cens piés [65 m] de ley ou viron.

d. [Les fossés des châteaux et les chaussées]

Item, à la saillie de ladite poterne qui est de la grant maison de bois qui est auprès du donjon cy-devant déclaré, y a contre ladite poterne un boulevard¹⁶⁵ de bois, et depuis ledit boulevard, une chaussée de pierre faite à chaux et sablon traversant le fossey, et l'autre costé de ladite chaussée au bout et ysserie d'icelle, a un mur fait à chaux et sablon d'environ xv piés [env. 5 m] de longt et xii piés [env. 4 m] de hault ; et y a une husserie dont les linteaux, jambes et costés sont de franc carel ; et y a un huys de bois pendu à deux gons, deux pentoures, fermant à une serrure de fer plate.

Item, depuis ladite poterne jusqu'à la poterne de la basse-court qui est par dehors à l'endroit de la tour ès Cygoignes, a xvi perques et demie [env. 120 m] de longt de fossey à fons de cuve, dont le costé de dehors est tout muré dedens de pierre à chaux et sablon, environ d'une perque de hault depuis la terre, et au travers dudit fossey, à l'endroit de la tour carrée, a un dos-d'asne de pierre à chaux et sablon, contenant environ trois perques de longt et environ une perque de profont.

Et contre ledit fossey a un estang sans¹⁶⁶ qui sera devisé cy-après entre les héritages non fiefféz¹⁶⁷ ; mais le costé d'iceluy joignant audit fossey est fait de pierre à chaux et sablon et contient xvii perques [env. 120 m] de longt et une perque de hault ou viron, qui est cy [] à l'édifice desdits chasteaux pour ce qui suit à la fortification dudit fossey.

Item ladite poterne est joignant au pallis¹⁶⁸ de la basse-court et y a un mur en triangle fait à chaux et sablon d'environ trente piés [env. 9,5 m] de hault et xx ou xxiii piés [env. 7 m] de ley en toute instance ; et y a une husserie où souloit estre la planche, dont les linteaux et costéz sont de franc carel. Et sont deux des costéz dudit mur, jusqu'à environ le milieu, de franc carel et y a un pillier de franc carel fait pour soutenir la planche. Et y a au costé dudit grant mur, un autre mur de pierre à chaux et sablon de xv piés [5 m] de hault ou viron et xii piés [4 m] de ley ou viron. Encontre ledit mur, a une petite maison couverte de rolt, faite de bois et terre.

Item depuis ladite poterne jusqu'au pont du petit chastel, a environ de xx à xxiii perques¹⁶⁹ [140 à 170 m] de long de fossé à mote pendante d'un costé et d'autre non murée ne maçonnée.

Item depuis ledit pont jusqu'à une porte de pierre qui est au dehors du fossey à l'endroit de la tour du coing du petit chastel de devers les moulins où sont les armes du Roy et de Monseigneur de Bordeaux, a xvi perques [env. 110 m] de long de fossey à fons de cuve, plains d'eaux, dont le costé de devers l'abaie par dedens le fossey est muré, tout de long jusqu'à la porte de pierre, à chaux et sablon de xvi piés [5 m] de hault ou viron. Et auprès de ladite porte, à l'endroit de la tour du coing, a un mur traversant le fossey, fait à chaux et sablon, de xxx piés [env. 10 m] de long ou viron et xv piés [4,8 m] de hault ou

¹⁶⁵ Boulevard : ouvrage de fortification extérieure d'une place forte (DMF).

¹⁶⁶ Manque probablement un mot.

¹⁶⁷ Voir plus loin § 20c.

¹⁶⁸ Pallis : palissade (DMF).

¹⁶⁹ « Piés », qui figure dans la copie, n'est pas vraisemblable.

viron ; et y a sur ledit fosse un mur fait à chaux et sablon qui joint à ladite porte, d'environ deux persques et demie [18 m] de longt et six à huit piés de hault [2 à 2,5 m] et dessus.

Item depuis ladite porte jusqu'à la poterne première nommée qui y est de la grande maison qui est auprès du donjon cy-devant décrite, a le nombre de xvii à xviii persques [env. 120 m] de longt de fosse à plat fons, plaine d'eau, non murées ; et auprès de ladite porte au commencement dudit fosse, a un mur contenant environ perque et demie [env. 10 m] de long et demie perque de hault, fait à chaux et sablon, dedens lequel a deux pertus¹⁷⁰ par où l'eau s'espure, chacun de pied et demie de ley, dont les linteaux sont de franc carel, et y a six pas de degrey de franc carel.

Item depuis le pont dudit petit chastel jusqu'à ladite porte où il y a le nombre de xvi perques [env. 110 m] de fosse comme dit est, a semblable nombre de chaussée pavée de pierre de la largeur d'une perque ou viron, qui est la venue dudit chastel.

Item sur ladite chaussée au-dehors du pont, a une maison nommée la recepte, portée sur deux murs faits à chaux et sablon, dont tous les costéz sont de franc carel, chacun mur de xii piés [4 m] de hault ou viron et x piés [3 m] de large ; et entre les deux murs a une porte de franc carel de huit piés [env. 2,5 m] d'ouverture ou viron et de xii à xiiii piés [env. 4 m] de hault, la porte de bois fermant à un touroil de fer et une serrure à deux [] quatre bourdons de fer. Et dessus est ladite maison qui est de xx piés [env. 6,5 m] de long ou viron, et est le costé de dessus ladite porte de pierre à chaux et sablon, les costéz de franc carel et l'autre costé de devers le pont est de bois et terre. Et dedens icelle, par laquelle l'en monte à un degrey de bois, a une husserie et un huys pendu, le tout de bois, deux gons, deux pentoures et un autre pareil fermant d'une serrure de bois, et un autre pareil fermant d'une serrure de bois. Auquel a une cheminée, une fenestre à banquet ferrée d'une yraigne de fer, cinq montants, trois traversains, ung lavatoire votée pavée, dont de tout les linteaux, mantel, corbeaux, banquet, vote et pavé sont de franc carel ; tout le dessous planché de roils et terrassé, et le dessus doublé roilts et palleté de plat pallet et une poutre ; et au comble y a une liésion de bois et le mesrien à ce appartenant. Et est couverte de pierre ardoize. Et à l'encontre, a un petit appentis de bois et d'ais de dix piés de longt et xii piés de lé ou viron, couvert de pierre ardoize.

Item auprès de ladite porte, d'un costé a un mur à chaux et sablon de xii piés [4 m] de large et de xv à xvi [5 m] de hault ou viron ; en ce mesme costé, a un autre mur de semblable hauteur, fait à chaux et sablon, de vi piés de ley ou viron, boutant devers le pont levies, enquel a canonière de franc carel et le costé dudit tout au long de franc carel et de l'autre costé un mur à chaux et sablon de six piés de ley et de douze piés de hault ou viron où il y a une archie de franc carel. Et entre lesdits deux murs est le pont leveys et la planquette garnies de verges de bois, contrepois, pilliers de bois, deux chaynes audit pont, trois petites à la planquette, une au contrepois fermant à touroil et serrure de fer, et la planquette fermant à une serrure de fer et une chaine audit pont, deux grosses chevilles de fer tenant le contrepois nommées toreaulx, et deux bendes de fer. Et est ledit pont porté sur deux murailles à chaux et sablon et fosse dessous chacune desdites murailles environ une perque de long et xv piés de hault ou viron ; et y a une fenestre de franc carel fermant à esclotoire¹⁷¹ par où l'eau va dedens les fossés.

Item depuis ledit pont leveys jusqu'à la porte de devers l'abbée sur ladite chaussée de devers l'estang, a un mur de pierre à chaux et sablon contenant environ six perques et demie [46 m] de longt et de x à xii piés [env. 3,5 m] de hault, où y a neuf fenestres à créneaux et dix archières de vile pierre.

Item ladite porte de devers l'abbaye, qui est de huit piés [2,5 m] de couverture et de xii piés¹⁷² [4 m] de hault, dont les costéz sont de franc carel et le dessus de bois, et y a un mur de xxx piés [env. 10 m] de long et xxv piés [8 m] de hault ou viron, à chaux et sablon, enquel a quatre pilliers dont les deux ont chacun un costé de ladite [] de franc carel, et y a deux canonières, bas et hault, une autre canonière de franc carel, et dont du mong en hault a guérites de bois, deux fenestres et deux archies de vile pierre. Et la porte de bois a deux panneaux, quatre bourdons de fer et les aneauls, fermante à une serrure de fer et un touroil.

¹⁷⁰ Pertuis : trou, passage (DMF).

¹⁷¹ Esclotoire : vanne (DMF).

¹⁷² La copie indique la valeur peu vraisemblable de xxii pieds (7 m).

Et au costé de ladite porte, jusqu'à ladite porte qui est vis-à-vis de ladite tour du coing du petit chastel, a cinq perques [35 m] de long de muraille et viiii piés [2,5 m] de hault, fait à chaux et sablon, et y a sept fenestres à créneau dont les costés sont de franc carel, deux [] et huict arbalestrières de franc carel. Et au-dehors, depuis ladite porte où fault¹⁷³ ladite muraille jusqu'à l'estang, a vi perques [43 m] de fosse à mote d'un costé et d'autre. Et par-dessus ledit fosse jusqu'à la chaussée dudit estang, a un petit dormant de bois de deux perques de long ou viron, et, au long dudit pont de devers l'estang, a deux perques de mur de long et xiiii à xv piés [4,7 m] de hault fait à chaux et sablon.

Item ladite porte qui est à l'endroit de ladite tour du coing a huict piés de couverture, dont les lintel, costéz sont de franc carel, et a xii piés [4 m] de hault et a un gon de fer et est entre deux piliers de pierre à chaux et sablon dont les costéz sont de franc carel et ont environ six piés de large et quatorze piés de hault. Et dessus a muraille d'environ xv piés [env. 4,8 m] de large et autant de hault, à chaux et sablon. Et depuis le bout de l'autre muraille venant de devers ladite porte de l'abbaye de devers la rivière, a un mur à chaux et sablon de xxx piés [env. 10 m] de long ou viron, et y a trois arbalestrières de franc carel.

e. [Les moulins]

Item depuis ladite porte jusqu'à l'autre porte qui est la première de la chaussée joignant au prochain molin¹⁷⁴ à bley¹⁷⁵ du chastel, nommé le molin de la porte, y a chaussée pavée comme dessus, deux perques et demie [env. 18 m] de long et deux perques de ley, et y a, du costé de la rivière de devers le chastel, de l'une desdites portes à l'autre, un mur à chaux et sablon de semblable essence de deux perques et demie de long et de haut devers l'eau xii ou xiiii piés ; et audit mur a trois arches votées tout à travers de ladite chaussée, servantes, l'une audit premier molin à bley qui souloit estre en la maison mesme dudit molin à bley dont il y a encore apparence de partie [] dessus desdites arches de xiiii à xv piés [4 à 5 m] d'ouverture, l'autre de x piés ou viron et y a du costé dessus dit trois piliers de la hauche¹⁷⁶ dudit mur, dont de tout, jambes, costéz, arcs, piliers et mesme tous les costéz de devers ledit chastel est de franc carel. Audit requérant desdits molins à bley et à tan et l'autre costé de leur endroit de ladite chaussée seront couchies à leur rang et degrey entre les demaynes non fiefféz¹⁷⁷.

Ladite porte joignant ledit molin à bley a huict piés d'ouverture et xii à xiiii piés de hault et trois pilliers de trois à quatre piés de large et xv à xvi piés de hault, dont les lintel, vote, arc, jambes et costéz dont lesdits piliers sont de franc carel. Et au-dessus a un mur de franc carel de huict ou dix piés de hault et xii piés de ley jusqu'audit molin à bley, qui est de pierre, chaux et sablon. Et est ladite porte fermante à un touroil et serrure de fer, deux gons, deux pentoures et auxquels a un huys, dont les lintel, costés sont de franc carel ; et l'huys fermant à un touroil et serrure de fer, deux gons, deux pentoures.

Item et depuis ladite porte, tout au travers la rivière, a une belle chaussée de pierre contenant lx perques [430 m] de long ou viron, où il y a deux molins assis, l'un pour la seigneurie dudit lieu, et l'autre qui fut donné et osmoné aux religieux dudit lieu, lequel molin de ladite seigneurie sera mis en son rengt et degrey ci-après. Depuis laquelle partie jusqu'auxdits molins de ladite chaussée, a environ xv piés de ley, sans les murets qui sont aux costéz, qui ont chacun environ deux [piés] de ley et six ou sept piés de hault, faits à chaux et sablon. Et entre ladite porte et les molins, a un pont dormant de bois d'environ xxiiii piés [8 m] de long et de ley de la chaussée, portant sur deux bouts de ladite chaussée et sur deux piliers de pierre faits à chaux et sablon, chacun de xx piés de long et dix piés de hault ou viron, dont les costéz d'iceux et les costéz desdits bouts de la chaussée sont de franc carel. Et à l'endroit dudit molin de la seigneurie, a une arche votée par où l'eaue va audit molin, laquelle a environ xii piés d'ouverture et de x à xii piés de hault et deux grans piliers de pierre à chaux et sablon dont les costéz d'iceux et les linteaux, jambes et costéz de ladite arche sont de franc carel. Et auprès dudit pont dormant devant dit, a deux petits murets aux deux costéz faits à chaux et sablon, chacun de sept à huict piés de longt et quatre ou cinq piés de hault, auxquels a chacun une petite chaire à chaux et sablon, dont le siège et costéz sont de franc carel ; et y a l'un des costéz sièges de franc carel contenant trois ou quatre piés de long.

¹⁷³ Fault (de faillir) : se termine (DMF).

¹⁷⁴ Voir plus loin leur description au début de la troisième grosse.

¹⁷⁵ La copie dit : molin abbey.

¹⁷⁶ Hausse : hauteur (DMF).

¹⁷⁷ Voir ci-après § B1a.

Item ladite chaussée, depuis lesdits molins jusqu'au bout, a vingt piés de ley ou viron sans les deux murets qui sont aux costéz d'icelle, qui ont environ chacun deux piés et demy de lay et six piés de hault ou environ, faits à chaux et sablon. Et auprès du bout de ladite chaussée, a un pont dormant de bois de xiiii à xv piés de long et de largeur de ladite chaussée et quatre piliers votés faits à chaux et sablon, chacun de xxv piés de long et xiiii à xvi piés de hault, dont les costéz d'iceux et mesme le costé du bout de ladite [chaussée] où porte ledit pont sont de franc carel.

f. [La basse-court]

Item, devant lesdits chasteaux, est la basse court, toute fermée et close à grans pallis de quesne et tout à l'entour fossées à mottes ; laquelle closture contien environ lxiii perques [450 m] de long et, à l'entrée d'icelle devers les fosbourgs, y a un portail de pierre à franc mortier d'environ lxx piés [23 m] de hault et cinquante piés [16 m] de large, où il y a une porte de huict à dix piés [env. 3 m] d'ouverture, dont les costéz et linteaux sont de franc carel. La porte de bois de deux pièces fermante à une serrure et touroil de fer et les bouts à bourdons de bois garnis de virolles de fer. Et au-dessus de ladite porte, y a une guérites de bois deffensables.

Item et entre ledit portail et le pont levieys, a deux murs de franc mortier, chacun de xx piés [6,5 m] de long et xxx piés [10 m] de hault ou environ, où il y a huict arbalestrières et quatre fenestres à créneaux de franc carel.

Item ledit pont levieys et la planchette et le contrepois de ladite porte garny de f[] et chevilles de fer, deux grosses chaines de fer au pont et une petite qui tient le contrepois, et une autre petite doublée à la planquette ; et porte ledit pont levieys sur deux piliers de franc carel de xv à xx piés de hault. Et au-dehors dudit pont, deux ouvertures de franc mortier, chacun de xv piés [env. 5 m] de long ou environ et lx piés [20 m] de hault. Et y a quatre archières de franc carel. Et au bout de l'un desdits murs de devers les fossés de la basse court, a un autre mur de franc mortier allant jusqu'au boulevard, contenant environ lx piés [20 m] de hault et lxx piés [23 m] de long. Item ledit boulevard est clos tout alentour de pallis de chesne, ladite closture contenant trois perques [env. 21 m] de long et y a deux murs de franc mortier, chacun de huict à dix piés [env. 3 m] de large et quinze piés [env. 5 m] de hault ou viron. Et y a une porte de huict à dix piés d'ouverture et environ xii piés de hault, dont les costéz sont de franc carel et le dessus de bois. Et au-dessus de ladite porte a deux fenestres à créneaux dont les costéz sont de franc carel, la porte de bois de deux pièces fermante à une serrure de fer et un touroil et les bouts à bourdons garnis de virolles de fer. Et au dehors dudit boulevard a un pont de bois dormant de l piés [16 m] de long ou viron, porté sur six pilliers de bois. Est ledit boulevard clos à fossées de la faceon de ceux de la basse court.

Item le dedans de la basse court est fieffé à plusieurs personnes, plusieurs bourgeois demourants en icelle. Lesquels sont sujets de faire leur résidence en temps de guerre comme les nobles et autres logées au chasteau. Et aussi [] ne sont sujets à paier aucuns prouffits ou émolument du guet de ladite chastellenie¹⁷⁸.

Item en ladite basse court sont les halles de ladite seigneurie, faites de bois et couvertes de rots, et sont de cinquante piés [16 m] de long et xxv piés [8 m] de ley ou viron, portantes sur huict piliers de bois et quatre liésons ; et dessus a un fenil de bois et de terre. Et dedans icelles halles, a plusieurs estaulx de bois.

Item et au bout d'icelles, sous ladite couverture, est là où se tient la jurisdiction, closes de chassis et parquet de bois, et le siège du juge et les perques et sièges d'avocats ; et est le pignon de terre et deux liésons de bois.

[] de la coustume, les prouffits et revenus de ladite seigneurie et toutes les dignités et prééminences, demaynes, rentes et revenus, ils seront chacun par ordre prisées et couchéz en son rang et degrey. Et n'est ycy endroit prisé que ledit chastel, chaussée, vevier¹⁷⁹, d'icelle basse court, fossés, clostures et le

¹⁷⁸ Voir ci-après § B17a.

¹⁷⁹ Vivier, c'est-à-dire l'étang mentionné au § A4.

corps desdites halles, ensemble les oedifices dudit chastel, le tout selon les spécifications et déclarations cy-devant escriptes.

Lesquelles choses, en regard et considération à la situation de ladite place, clostures, amesnagements, fortifications et oedifices d'icelle, et à la plaisance et demoure d'icelle, et tout ce qui faisoit à voir et considérer, veu, marché et visité par lesdits nobles, vavasseurs, ouvriers et gents de ladite prisée, en la présence dudit [], et aussi en regard et considération à la charge de l'entretenir en estat de couverture de maisons et tours et autres réparations à icelle place nécessaires, et tout de comme dessus qui faisoit à voir et considérer, ont esté prisées par lesdits nobles, vavasseurs et ouvriers et gens de ladite prisée, à la somme de deux cens livres tz¹⁸⁰ de rente par chacun an, franchement et quittement.

Somme

ii^c tz.

2. Le guet

Item en ladicte chastellenie et seigneurie a offices de capitaine et vault communs ans le guet ou prouffilt du guet d'icelle de six à sept cens livres tournois ou viron en temps de paix, auquel guet sont subjects les parroissiens des parroisses qui ensuivent ou partyes d'icelles. C'est ascavoir :

Les parroissiens de St Sauveur, réservé les bourgeois et demourants en ladicte basse court qui sont subjects [] guet de ladicte basse court comme devant est dict.

Les parroissiens de Néhou, de Rauville [-la-Place], de Crosville, de la Bonneville, d'Estienville, d'Anfreville, de Goberville, d'Orglandes, de Haultville, de Binieville, de Golleville, de Colomby, de Morville, de Hemesveys, de Surtonville, de Reneville, d'Urville, d'Erodeville, de Fresville, de Turqueville, de Sainte Colombe, de Baudyenville, de Saint Martin de Varreville, de Saint Germain de Varreville, de Foucarville, de Saint Germain de Tournebu, d'Azeville, de Ravenoville, de Sainte Marye du Mont, de Lieville, de Hoesville, de [], d'Angoville [-au-Plain], de Mary, de Blihou, de Taillepié, de Catheville, de Pierrepont, de Saint Nicolas, de Baudreville, de Saint Rémy [-des-Landes], de Glatigny, d'Omonville la Foliot, de Douville, de Saint Jean de la Rivière, du Mesnil, de Saint Pierre d'Arthéglise, de Pierreville, des Pieux, de Flamanville, de Vauville, de Vasteville, de Jobourg, de Herqueville, d'Auderville, de Saint Germain, d'Omonville la Rogue, d'Omonville la Petite, de Digulleville, de Naqueville, de [Neuville-en-] Beaumont, de Byville, de Sainte Croix, de Benestville, de Grosville, de Rauville la Bigot, de Teurtheville, de Nouainville, de Virandeville, de Saint Christophe du Foc, de Breuville, d'Aqueville, de Sideville, de Tollevast, de Sotevast, du Vast, de Hardinvast, de Brillevast, de Téville, de Cocqueville, de St Pierre Eglise, de Fermanville, de Vrasville, d'Angoville, de Réthosville, de Varouville, de Cantelou, de Clitoux, de Maupertus.

Le prouffitt et revenu annuel duquel guet, eu regard et considération, à l'entretenement et pension qui pourroit appartenir au capitaine et garde de ladicte place, à ce que les subjects audict guet fairoient ledict guet sy guerre ou mention de guerre survenoit, par quoy ils ne payeroient pas en ce faisant lesdicts prouffits, lesquels prouffits sont par an x s tz pour chacun paiant plain guet et cinq sols tz pour chacun bordier, sauf qu'il y a aucunes desdictes parroisses composées à certain prix limité. Et le tout sur ce veu et considéré bien au long ce qui faisoit à considérer par lesdicts gents nobles, vavasseurs et autres de ladicte prisée, a esté icelluy prouffilt et revenu par eux prisé à trois cents livres tz de rente, franchement et venant pour [].

Pour ce

iii^c lt.

3. Le monnéage

Item à ladicte seigneurie a droict de monnoyage qui se paye de trois ans en trois ans, comme le monnoyage du Roy et arrière monnéage, vault [] ans quand il eschet cent livres. Et y sont subjects les parroissiens et parroisses qui ensuivent, manans et habitans d'icelles ou partye d'iceux selon la coustume de Normandie et qu'il est accoustumé. C'est ascavoir :

Les parroissiens de St Sauveur, de Taillepié, de Catheville, de Neuville, de Pierrepont, de St Nicolas de Pierrepont, de Douville, de St Germain sur E, de Glatigny, de St Rémy des Landes, de Baudreville,

¹⁸⁰ Tournois.

d'Omonville la Foliot, de St Jean de la Rivière, de St Martin du Mesnil, de St Pierre d'Arthéglise, du Vaudscie, de Ste Colombe, de St Laurent de Rauville, de Crosville, de R[], de la Bonneville, d'Estienville, d'Anfreville, de Gouberville, d'Orglandes, de Hauteville, de Benyville, de Golleville, de Collomby, de Morville, d'Urville, d'Eroudeville, de Sourtoville, de St Germain de Tournebut, d'Azeville et Emondeville, d'Escaulleville, de Fresville, de Neuville au Plain, de Baudienville, de Néhou, de R[], de St Germain de Vareville, de Tour..., de Ste Marye du Mont, de Hiesville, d'Angoville, de Liéville, de Hoesville, de Mary, de Foucarville, de Blihou, de Pierreville, de Groville, des Pieux, de Flamanville, de Benesville et Soteville, de Vauville, de Herqueville deux qu'ont au rouble de Flamanville, de St Germain des Vaulx, de Jobourb audict rolle de Flamanville, d'Auderville, d'Omonville la Roque, d'Omonville la Petite audict rolle de Flamanville, de Digulleville, de Sainte Croix, de Naqueville, de St Christophe du Foux, de Virandeville, de Turquetainville, de B[], de Rauville la Bigot, de Vasteville, de Sideville, de Hardinvast, de Sottevast, de Tollevast, de Maupertus, de Téeville, de St Pierre Eglise, de Tocqueville, de Clitourp, de Varouville, d'Angoville, de Vrasville, de Neeville, de Fermanville, de Restoville, de Canteloup, du Vaast, de Brillevast.

La revenue et prouffilt duquel monnoyage et arrière monnoyage deument visité, calculé, et bien au long regardé par lesdicts nobles, vasseurs et gens de ladicté prisée, le plus à plain et au certain que faire l'on peut par plusieurs livres anciens, comptes et journalx de la recepte de ladicté seigneurie et consultation et communication qu'ils en ont avec plusieurs anciens et notables personnes du pays, a esté par eux prisé pour l'an qu'il eschet à cent livres qui n'est comme dict est que de trois ans en trois ans, qui reviendroit également à trente trois livres six sols huit deniers par chacun an franchement.

Pour ce

xxxiii lt vi s viii d

Somme totale des trois parties devant dictes : v^c xxxii lt vi s viii d

Prima grossa.

[Deuxième grosse : domaine fieffé]

Item à ladictte seigneurie sont, comportent¹⁸¹ et appartiennent plusieurs autres grades, dignitez, franchises, libertéz et droitures qui seront cy après déclarées et prisées chacun par ordre.

Et en ce présent chapitre sont déclarées et prisées les rentes qui se payent par chacun an selon les prévostéz ès mains du viconte ou receveur de ladictte seigneurie et baronnie, tant en deniers, grains, œufs, oyseaux qu'autrement. Premièrement :

4. La prévosté de St-Sauveur

a. Rentes en deniers au terme St Michel en septembre montent cent dix livres traize sols six denier manseys dont le denier mansseys vault deux deniers tournois ; pour ce se montent lesdicts deniers dudict terme à la somme de deux cents vingt et une livres six sols deux deniers, dont les parties ensuivent.

C'est ascavoir :

Jamot Langlois et ses consors	iii d ob ¹⁸² mansseys
Perrin Le Saunier pour son hostel qui fut Robert Moise	ii s
Raoult Belval pour Jehan Rousselin et Richard Piedelièvre	vi d
Bertelot Cauvin, Thomas Bouhie pour Gieffroy Bigot	ix d
Raoult Langlois, Jehan Delastelle pour Guillot Saudrée	v s
Les hoirs Pierre Dancel pour Colin Le Bouffy	v s
Jehan Constans pour Raoul Vasse	iiii s
Guillemin Groult, Colin Groult pour Simon Groult	xviii d
Guillet Baubigny pour Rogier Quillet	vi d
Item luy pour Thomas Du Gardin	iii s
Richard Boucherot pour Briquetel	xxi d
Les hoirs Perrin Guerdon pour Robin Bacheler	xii d
Guillemin Groult, Colin Groult pour Guillaume Dodeman	vii s vi d
Les hoirs Macé Herault pour les Muloz et Rogier Fiant	vi d
Jehan Hedon pour Guillaume Vitrebout	ii s vi d
Noel Citholle pour Jehan Yngouf	vi s
Berthelot Cauvin pour le Resoul du vivier	iii s
Jehan Constans pour le fieu au Conte	iii s
Guillaume Vaudreville pour Philippot Bernard	iii s
Les représentans Guédon pour Raoult Delastelle	ix d
Item eux pour ledit Raoult	vi s vi d
Robert Cauchon pour un prey la rivière Douve	vi s iii d
Item luy pour un clos qui fut Pierret Henry	xii d
Item luy pour un clos qui fut Estienne Henry	xii d
Item luy pour un autre clos qui fut audict Estienne	viii d
Girard Hellet pour un clos qui fut maître Jehan Dubois	xiii s vi d
Item luy derrens pour ledit clos	iii s
Jehan Le Boucherot pour le clos Tuechien	vi s
Tierry Dancre pour terre qu'il tient au Mont Senesy	v s
Les hoirs Michiel Le Pelletier pour huict perques ¹⁸³ de terre audit mont de Senesy	xviii s ix d
Jehan Constans pour le clos Piroir et le clos Barbe	v s vi d
Gregore Desmares pour le Resoul du prey Brochard	vii s vi d
Item luy pour le molin à l'abbé, le clos Belechays et une perque de terre au val Delaunoy Boucheron et une perque de terre à la rue du parc	xii s vi d
Berthelot Cauvin pour plusieurs pièces de terre dont il est tenant	iii s

¹⁸¹ « Compétents » dans la copie.

¹⁸² Obole (demi-denier).

¹⁸³ Perque : ici perche carrée (51 m²). La plupart des *perques* mentionnées plus loin sont susceptibles d'être en réalité des vergées.

Rogier Gille pour le clos au Guillot	iii s
Raoult Langlois pour le clos Guillot Henry	v s vi d
Jehan Constans pour la non résidence de sa franchise	ii s vi d
Floury Herault pour le vivier au chat	xl v s
Robert Cauchon pour un prey près la rivière Douve	iii s

Le bourg des Nouveaux

Raul Belval pour terre qu'il tient au Hault Boullay	x d
Jehan et Guillemain dits les Groult pour Guillaume Groult	xx s iii d
Robin et Adam dits les Bliault pour Pierre Bliault	xxiii s ix d
Rochard Le Boucherot pour Guillaume Houet	iii s iii d obole
Jamot Langlois et ses p ^{ce} pour Denis Olivier	v s iiiii d
Item luy pour Thomas Langlois	v s ii d
Item luy pour ledit Thomas	vii s vii d
Cardin Perrote pour Baillehache Olivier	xi s
Les hoirs Pierre Delastelle pour Pierre Haie	xix d
Thomas Belley pour Jehan Le Passé	xi s vi d
Jehan Hedon pour Richard Piedelièvre	iiii s iiiii d ob
Richard Voisin pour Raoult Ma	vii s viii d ob
Item luy pour Jehan de la Hague	ii s vi d
Macé Langlois pour Jehan Hedon	iii s vi d
Jehan de St Julien pour Raoult Le Coq	xviii d
Robin Bliiaust pour Pierre d'Aufresne	vii s vi d
Jamot Langlois pour Guillaume Ravenel	x s
Les hoirs Robert Belle pour Rogier Martin	xii s ii d ob
Les hoirs Colin Blanchet pour Rogier Besserel	xi s iii d ob
Richard Boucherot pour le clos Trassey	ii s
Colin Le Pelu pour Simon Escrespe	viii s
L'abbé de Saint Sauveur le Viconte	vi d
Raoult Langlois pour Raoult Vigot	viii s i d
Guillaume de Caretot pour une pescherie	xxvii s vi d
Guillemain et Colin dits Groult pour Guillaume Dodemain	viii s i d
Noel Chitolle pour Jehan Yngouf	xxvii s ii d ob
Les hoirs Macé Herault pour le Muloz et Rogier Fiant	v s
Macé Langlois pour Richard Le Verdier	iiii s
Jamor Langlois pour le clos Navarre	xxi d
Robin Bliiaust pour le clos Memcent	xiii s vi d
Gillet Couillart pour le mesnage ¹⁸⁴ qui fut Richard de la Hague	vii s
Item luy pour la prinse et le v.	xv s
Robin Le Petit pour les Appelles et le clos au Bours	vi s vi d
Blaisot Anquetil pour le clos ès Chouques	xi s
Richard Le Boucherot et Thierry Dancre pour Launoy St Sauveur	xxvi s vi d
Thomas Le Bousier pour le clos de la Cuisine et le clos Maudage	xv s
Raoult Langlois pour le clos qui fut Jehan Clement	viii s
Les hoirs Robert Belle pour Guillaume de la Hague	xi s vi d
Martin Clement	iii s vi d
Guillemain Lomey pour terre qui fut Raoult Troude	iii s iii d
Les hoirs Macé Potrain pour le maistre de la basse court	iii s
Gregore Desmares pour terre qu'il tient sur le vivier	xv d

Sellesouef¹⁸⁵

Guillaume Le Duc pour le fieu de la Langle	vi s
--	------

¹⁸⁴ Ménage : habitation (DMF).

¹⁸⁵ Orthographe moderne : Selsoif.

Le forestier de la haie de Haultmesnil et Sellesouef	i s vi d
Robin Morin pour Simon Salmon	vi s
Robin Cauchon pour Jehan Pepin	ii s
Les tenans du fieu de Launoy	xxxii s vi d
Jehan Le Blont pour Guillot Le Blont	xxvii s xi d ob
Denis Rechier pour Pierre Perdriel	v s vi d
Richard et Estienne dits les Barbés pour Robert Barbé	xvi s vi d
Item eux pour ledit Robert	ii s
Guillaume Le Duc pour les Ouvries et Pierre Fichet	xviii d
Item luy pour Thomas Boville	ii s viii d
Pierre Le Duc pour Jehan La Hague et Richard Yon	xv s
Estienne Roussel, Jehan Boulongne	ii s
Jehan Gille pour Jehan Levesque	viii s
Jehan Barbé pour le clos ès Vavassours	x s
Jehan Le Dault pour partie de l'héritage Rogier Labbé	x s vii d
Martin Petitbon pour le clos Daunoy	ii s
Pierret Morel pour l'héritage qui fut Michel Cauchon	xx s
Jehan Barbé, Cardin Barbé pour les terres Raoult Le Coudre	xv s vi d
Robin Pinel pour le clos Agathe et la croulte et le clos ès Nicolles	vi lt
Richard Le Pigny pour le clos Viterne	v s
Guillaume Auvrey pour terre qu'il tient	xviii d
Estienne Herault pour Jehan Cauchon	xii d

Taillepié

Jehan Le Rossey, Pierre Le Murgie pour le fieu Saulcon	xv s
Thomas Odouart pour le fieu à Loison	xv s
Le forestier de Taillepié	ii s vi d
Jehan Martin pour Pierre Mabire	iii s iii d
Pasquet Mesley pour Vasselin	xviii d
Les hoirs Thomin Travers pour Jehan Vallois	x s x d ob
Perrin Scelle	iiii s
Robin Poutray pour les closages Ferey	x s
Jehannet de la Barre pour le clos au Barrois	viii s ix d
Perrin Hamelin pour terre qui fut Laurens du Clos	vi s iii d
Les hoirs Thomas Oduart pour le clos de la Fontaine, le clos du Marsc et six perques de terre qui furent Raoult Mabire	xxii s vi d
Philippot Regnier pour trois perques de terre outre le bois de St Sauveur	xxi d
Guillaume Compaignon pour plusieurs pièces de terre	x s vi d
Remonnet de Jardies pour le prey et vivier de la Barre	vi s vi d
Guillaume Langlois pour trois closets de terre qu'il tient	xxi d

Le Change au Verdier

Les héritiers Pierre Delastelle	iii s
Tierru Bunel pour Guillaume du Val	ii s
Floury Herault pour Guillaume Aze	xvi d
Les hoirs Pierre Delastelle pour l'hostel de la basse cour	xviii d

Hautmesnil

Robin Herault pour Michel Herault	iii s
Robin Herault pour le fieu Togue	x s vi d
Benoist Herault pour le fieu au Jeune	x s vi d
Les tenans du fieu Mancelle	xiiii s
Thomas Le Cresp pour le fieu Chouquet	xxxii s vi d
Jehan Le Roux pour le fieu Failanais	vii s
Jehan Herault et ses consors pour xxxiiii perques de terre	xl s

Thomas Le Cresp pour Thomas Le Goupil	xv d
Jehan Lomey pour Jehan Le Provost	xvi s vi d
Richard Le Pigny pour Le Gallois	xi d
Robert de Chantelou pour Clément le Provost pour un espervier	v s
Henry Le Pigny pour demie perque de fieux de Haullebeq	ii d
Les hoirs Jehan Philippe pour une perque desdits fieux	ii s
Thomas Le Cresp pour deux perques de terre au Carouge	xv d
Colin Futot pour deux perques et demie de terre au Rogeul	xv d
Michel Herault pour terre qu'il tient	iii s
Thomas Barbey pour terre qu'il tient de nouvelle vente	ix s
Thomas Johenne pour le clos Faulcon	x s
Jehan Barbé pour terre qu'il tient au Rouge Manoir	ii s

Le Hamel

Pierre Galis dit Melogues pour Guillaume Ravault	x s vi d
Item luy pour Michel du Parc pour terre assise en sa Croulte	
Rogier et Jehan dits Le Mauxel	ii d
Item eux pour Thomas Le Mauxel	viii d
Jehan Berbey pour le fieu au Compte	x s v d
Thomin Le Ravault pour Denis Foucault	xi d ob
Item luy pour ledit Foucault	ii s vi d
Jehan Barbey pour Simon Maclent	ii s iiiii d ob p ¹⁸⁶
Les hoirs Robert Bellé pour un porc pelé	iii s ix d
Jehan Barbé pour Colin Le Conte	vi s
Jehan Constans pour Colin Le Conte pour terre qui fut Guillaume Senestre	ii s ii d
Jehan Be Boucherot le Jeune pour un clos qui fut Audibonnel	iiii s
Les hoirs Philippot Bernard pour deux perques de terre qui furent Persemalle	ix d
Macé Morel pour terre qui fut Jehan Dienis	x s
Rogier et Hehan dits les Manceaulx pour Les Quesnes	x s
Item eux pour xli perques de terre	xxv s xi d p
Guillaume Girard pour les Ligneriers et les Fauchers	vi lt v s
Thomin Mulot pour partie de l'héritage qui fut Colin Bellé	xii s vi d
Rogier Gille et les hoirs Macé Le Roux pour xvii perques de terre	xxx s
Guillaume Moucé pour le clos au Petit	iiii s vi d
Perrin Constans pour le clos Boursse	xiii s
Les hoirs Germain Le Bourne pour le clos de Robert	iiii s
Pierre Galie pour deux perques des fieux de Houllebeq	viii d
Jehan Bernard pour vingt huit perques des fieux de Houllebeq	ix s iiiii d
Andrieu Le Berger pour deux perques, ix perches des fieux	ix d
Les hoirs Loys Mulot pour deux perques et demie desdits fieux	vi d
Thomas Barbé pour la gache ¹⁸⁷ du parc	xx s vi d
Rogier Gille pour le clos au Picart et le clos ès Biguars	xvi s vi d
Colin Faye pour douze perques de terre à la Croix à la Pelerine	xv s
Richard Le Ravault xii perques de terre des fieux de Houllebeq	v s vi d
Jehan Le Boucherot Lesné pour le clos de l'Aignel et le clos du Val	xxv s
Guillaume Le Ravault pour terre qui fut ès Ouvries	x s
Jehan et Rogier dits les Manceaulx pour creues ¹⁸⁸ de rentes	xii d
Macé Morel pour creues de rentes	ii s vi d
Les tenans du fieu de Canville pour terre qu'ils tiennent	vi s vi d
Jehan Le Prestel pour trois perques et demie de terre des fieux de Houllebeq	xiii d
Andrieu Le Berger pour terre qu'il tient ès Vives Terres	iiii d

¹⁸⁶ Picte ou pite : quart de denier.

¹⁸⁷ Peut-être gaschié : commune, pâturage entouré de fossés.

¹⁸⁸ Creue, crue : augmentation, supplément (« creve » dans la copie).

Aurreville¹⁸⁹

Jehennot Virlerte pour Leneste au Lasseux	xiiii s vii d
Les hoirs Simon Ollivier pour Colin Aubret	xii d
Jehan Belle pour Clément Belle	vii d ob
Jehan Hodon pour Richard Piédelièvre	x d
Les hoirs Jehan Tabur pour Lesnesse [l'Ainesse ?]	xiiii s
Pierre Le Reverenq pour le fieu Martin Sampson	xiiii s
Jehan Belle pour les hoirs Thomas Adé	iiii s ix d
Les hoirs Thomas Nicolle pour Guillaume Le Prince	vi d
Robert du Hequet pour les closages Delamare	xxx s
Guillaume Langlois pour le clos à la Bos	ii s
Jehan Belle, Michel Belle, Michel Dancelle pour Guillaume Adé	xx s ii d ob
Lucas Le Merre pour Guillaume Lefevre	xxi d
Perrin Le Reverent pour Thomas Nicolle	xiiii s

Tourville en B[ullouey]

Colin Le Hadoué pour la vavassourie Colin d'Aufresne	xxxii s iii d ob
Item luy pour la vavassourie Jehan Le Bret	xxx s
Robin Vaunier pour la vavassourie Thomas Langlois	xxx s
Colin Salmon pour les héritages Guillaume Le Provost	xv s
Thomas Baudin pour sept perques de terre	ii s ix d
Colin Girault pour huit perques de terre	iii s
Robin Vaunier pour quatre perques et demie de terre	ii s
Thomas Baudin pour sept perques de terre	vi s
Guillaume Le Prodhomme	xxxvii s vi d
Robin Le Sou pour terre qui fut B...	xiii s vi d
Robin Vaunier pour crue de rente	xii d
Ollivier Folliot pour estre moutain au molin de St Sauveur	ii s vi d

Le Grand Parc

Les hoirs Jehan Herault pour Michel Herault	x s vi d
Robin Morin pour Denis Morin	iii s
Jehan Herault pour Jehan Cauchon	iii s ii d
L'abbé et couvent de St Sauveur le Viconte	x d
Estienne et Richard dits les Barbéz	xii d
Pierre Le Blont pour Guillaume Le Blont	xix s xi d
Guillaume Le Duc pour Pierre Fichet	ii s vi d
Pierre Gallis pour le clos Pépin	x s
Michel Persemalle pour le clos ès Vaches	xii d
Estienne Herault pour les landes Fassis	xv s vi d
Germain Langlois pour Grosparmy	xii d
Messire Guillaume des Molins, chevalier, pour un gans de dayn ¹⁹⁰	ii s vi d

Francs Tenans

Ferrault de St Germain pour le fieu de Tilly	vii s vi d
Guillaume du Gardin pour le fieu de Blihou	vii s vi d
Les tenans du feu Manuessier	xl s
Les hoirs Colin Grosparmy pour le fieu de Tourlaville	xv s
Les hoirs Messire Jehan Fortescu pour le fieu Pinel	xxx s
Le sieur de Taillepié pour son fieu de Taillepié	xv s
Les tenans du fieu Messire Nicolle Le Pellerin	xxv s
Messire Thomas de Clamorgan pour le fieu de Néville	xx s

¹⁸⁹ Ourville

¹⁹⁰ Un gant de daim.

Item lui pour la possessort ¹⁹¹ d'Auvers	xxiii d
L'abbé du Vœu ¹⁹² près Cherbourg	xxi d
Le sieur de Manneville pour la coustume et usage de son fieu à Restoville	xx s
Jean Desloges pour la coustume et usage de son fieu	xv s
Le sieur de Virandeville pour son fieu audit lieu	v s
Robert de Percy pour le fieu de Percy	v s
Perrin Dadeville [d'Adeville] pour le fieu Rogier de Hoesville	iii s iiiii d ob
Messire Thomas de Clamorgan pour son gage pleige du fieu de Neeville	xx s
Soit mémoire de ce qu'il ceux qui faillent payer au jour St Michel ¹⁹³	
Somme dudit terme St Michel desdits deniers	xx ^c xxi lt vi s ii d

b. Autres rentes en deniers au terme de Chandelleur, montant i lt xviii s ix d, dont les parties ensuivent :

Le bourg de St Sauveur

Cardin Perrote pour Baillehache Ollivier	vi s
Raoult Belleval pour Lorete Gaultier	xxi d
Les hoirs Guillaume Legnetier	vii s ix d ob
Thomas Bousier pour Colin Bousier	xv d
Jamot Langlois pour Guillaume Ravenel	x s
Les hoirs Robert Belle pour Simon de la Hue	vi s iiiii d
Item eux pour ledit Simon	ii s
Colin Lepelu pour Simon Henry	iiii s viiii d ob
Les tenants de Saint Sauveur le Viconte	lx s
Michel Percemalle pour un prey	vi s
Gillot Couillart pour Simon de la Hague	xv s vi d

Aurreville

Thomas Le Vallois pour Simon Ollivier	v s
Thomas Bousier pour Colin Bousier	vii s
Jehan Hedou pour Guillaume de la Perruque	iiii s iiiii d
Robert Cauchon pour Tabur	x s
Perrin Le Reverent pour le fieu Sampson	x s
Perrin Le Reverent le Jeune pour Thomas Nicolle	x s
Jehennot Violete pour Le Lasseur	x s
Jehan Belle pour Maistre Richart Pinel	ii s vi d

Hautmesnil

Jehan Brucroix pour Guillaume Coneffy le Jeune	ii s vi d
Robin Herault pour le fieu Toucques	x s
Benest Herault pour le fieu au Jeune	x s
Thomas Le Cresp pour Guillaume Le Goupil	v s i d
Guillaume Leborne pour le fieu Mancelle	x s

Sellesouef

Les hoirs Pierre Rechier pour Pierre Labbé	vii s vi d
Les hoirs Robert Cauchon pour Pierre Alais	vi s viiii d ob
Guillaume Le Duc pour le fieu de l'Angle	xx s
Rogier Labbé (néant de ce qu'il souloit payer)	-
Les hoirs Jean Herault pour Michel Herault	iiii s vi d
Estienne Rouxel, Jehan Boullongne pour Amelot Bellet	ii s

¹⁹¹ Possessoire : droit d'user et de jouir d'un bien (DMF).

¹⁹² « Bout » dans la copie.

¹⁹³ Document B : Prisée la dignité à vingt sols tz de rente, pour ce xx s.

Item eux pour Saumains	ii s
Les hoirs Jehannet Le Blont pour Guillaume Le Blont	xxxvi s
Perrenot Le Blont pour Thomas Le Blont	iiii s
Jehan Faillamant pour Pierre Faillamant	xii d
Item luy pour Jehan Faillamant	iiii s
Jehan Cauchon pour Robert Alais	x s ii d ob
Richard et Guillaume dits les Barbés pour Robert Barbey	ix s ix d
Richard et Guillaume dits les Barbés pour Robert Barbey	vi s ob
Item eux pour ledit Robert	vi s ii d ob
Guillaume Le Duc pour Richard Yon	iiii s vi d
Item luy pour Thomas Bouly	ii s viii d
Item luy pour Colin Bouly	ii s vi d
Item luy pour Thomas Bouly	xviii d
Item luy pour Pierre Fichet	x s viii d
Jehan Renault pour Jehan du Vivier	vi s
L'abbé et couvent de St Sauveur le Viconte pour sa pescherie	x s
Richard et Guillaume dits Barbés pour leur pescherie	viii s
Thomas Baudin pour Richard Baudin pour leur pescherie	v s
Les hoirs Jehan Le Blont pour leur pescherie	v s

Le Hamel

Jehan Barbé pour Rogier Le Conte	iiii s ix d
Les hoirs Macé Herault pour les Muloz	x s vi d
Item eux pour lesdits Muloz	vi s
Item eux pour Rogier Serant	iii s vii d
Jehan Barbé pour Nicolle Mauclerc	vi s
Macé Langlois pour Thomas Langlois	v s
Thomas Barbé pour Robert du Parc	viii s
Jehan Clement pour son héritage	viii s
Pierre Gallis pour Guillaume Le Ruault	x s
Rogier Le Mancel pour le clos de la Haize	ii s vi d
Macé Morel pour l'héritage qui fut Jehan Denis	x s
Pierre Gallis pour Michel du Parc	x s

Taillepié

Perrin Le Blont pour Laurens du Clos	iiii s i d ob
Guillet Le Duc pour Jouachin de la Barre	xx d
Perrin Hamelin pour Ancel Mabire	v s x d
Guillaume Langlois pour Guillaume Dessaux	iii s vii d
Jehan Martin pour Raoult Mabire	iiii s iii d
Somme des deniers dudit terme	i lt xviii s ix d.

c. Fourments deubs en ladite provosté audit terme Saint Michel montant iii^c vii boisseaux à la mesure dudit lieu de St Sauveur, dont les parties ensuivent.

C'est ascavoir :

Rault Belleval pour Clément Burgan	iii b
Thomas Bousier pour Colin Bousier	iii b et demy
Ledit Bousier, Berthelot Cauvin et Jehan Constant pour Jehan Vigot	vi b
Jamot Langlois et ses consors pour Thomas Langlois	i b et demy
Jehan Constans pour sire Thomas de la Hague, prebtre	i b et demy
Richart Le Boucherot pour le clos Bringtel	vi b
Guillaume Du Val pour le fieu au G...	xi b
Guillaume Vasse pour son hostel de la basse court	i b
Estienne Le Cousturier pour Millet	vi b

Jamot Langois pour Pierre de Loup	iii b
Guillaume Du Val pour Rault Bigot	vi b
Adam de Lastelle pour Pierre	iii b
Perrin Picart pour terre en la Croulte Carbonnel	iii b et demy
Les hoirs Pierre Danyel pour Le Bouffy	v b
Louis Lepetit pour Colin Lefevre	i b et demy
Les hoirs Robert Belle pour Manneville	ii b
Guillaume Vaudreville pour Phillipot Bernard	iii b
Tierry Dancre pour le clos Augmart	viii b
Tierry Burnel Brochart	viii b
Robin et Adam dits Bliault pour Memsent	iiii b
Jehan Constans pour le clos Pirou et le clos Barbé	i b
Jehan Le Boucherot pour le clos des Granges	iii b
Guillaume Vasse	vi b

La tournée Disnel

Les hoirs Pierre Delastelle pour Perchehaie	iii b
Item eux	iiii b
Item eux pour leur maison de la basse cour	ii b
Les hoirs Macé Herault pour les Muloz	iii b
Jehan Levesque pour Jehan Le Mauxel	i b et demy
Item luy pour Mardargent	iii b
Guillot Couillart pour la croute Carbonnel	iii b
Denis Galliot de Blihou, deux petits boisseaux qui font	i b
Tierry Bunel pour le clos du Val	ii b
André Le Nepveu pour Berthelot Constans	iii b
Les hoirs Perrin Geudon pour Rault Delastelle	xii b
Noel Baston pour les Closez	iii b

La tournée au Champion

Robin et Adam dits les Bliasts pour Pierre d'Auffresne	x b
Pasquet Mesley pour Jehan Vasselin	iiii b

Tourville en Bulloe

Colin Le Hadoué pour Colin d'Auffresne	xiii b
Item luy pour Robert Paisant	ii b
Robert Le Bon pour Colin Paisant	ii b
Thomas Baudin pour Richard Baudin	iiii b
Thomas Baudin pour Richard Langlois	xi b
Colin Girault pour Jehan Girault	iii b
Colin Le Hadoué pour terre qui fut Mardargent	i b et demy
Colin Psalmon pour terre qui fut ès Rogier	ii b
Robin Baumer pour le clos au Lerre	ii b
Guillaume Le Hadoué	v b
Jehan Baudin pour terre qui fut Baeseul	ii b

Hautmesnil

Les hoirs Jehan Herault pour Michel Héroult	i b et demy
Jehan Le Roux pour le fieu Faillanoe	xii b
Jehan Brucroix pour Guillaume Onffroy	iii b
Jehan Faillanoe pour Pierre Faillanoe	ii b
Les hoirs Jehan Phillippe et Colin Futot	i b
Guillaume Le Duc pour Richard Yon	i b
Jehan Barbé pour Jamot Le Conte	iii b
Richart le Pigny pour Le Gallois	ii b

Pierre Languerran pour le clos au Froment ii b

Aurreville

Les tenans du fieu Haubert xx b
Nicolas Le Merre pour Guillaume Lefevre v b
Robert Cauchon pour Audigier i b
Perrin Le Reverent pour le fieu Sampson i b
Thomas Bellé pour Sevestre Huet iii b
Les tenans des héritages Annette La Mergente viii b et demy
Perrin Nicolle pour le clos au Pierre iii b
Jehan Bellé pour Clement Bellé i b
Les tenans des héritages Couespel v b
Perrin Le Reverent ix b
Jehan de Morigny i b

Sellesouef

Jehan et Cardin dits Barbés pour Raoult Le Conte ii b
Pierre Morel pour l'héritage qui fut Michel Cauchon ii b
Les hoirs Jehan Le Buffet iii b
Jehan Boullongne pour deux acres de terre i b et demy
Ledit Boullongne et Estienne Rouxel ii b
Thomas Jehenne dict Persemalle v b

Somme desdits froments iii^c vii b, prisées chacun boisseau à trois sols neuf deniers tz, qui se monte en somme totale à cinquante sept livres onze sols quatre deniers tournois lvii lt xi s iiiii d

d. Orges deubz audit terme

Cinq boisseaux dont les parties ensuivent :

Robert Cauchon pour Perrin Saudret, deux boisseaux ii b
Noel Chitolle, un boisseau i b
Robert Cauchon pour Colin Donneux ii b

Somme desdits orges cinq boisseaux, prisé chacun boisseau à deux sols six deniers tz, qui se monte en somme totale douze sols six deniers xii s vi d

e. Avaynes deubz audit terme trois cents cinquante et sept boisseaux mesure dudit lieu, dont les parties ensuivent :

Raoult Belval pour Clement Burgan i b
Les hoirs Pierre le Lastelle pour Raoult Bacon xiiii b
Thomas Bellé pour Jehan Le Lasseur iii b
Gillet Couillart pour Carresset vi b
Perrin Adrien pour Millet vi b
Thomas Bousier pour son héritage i b
Les hoirs Perrin Guedon pour Bigot i b
Perrin Constans pour Guillaume de Lastelle xii b
Les tenans des héritages Breteville ii b
Jamot Langlois pour les closages Navarre v b
Robin et Adam dits Les Bliaults pour Memsent iii b
Jehan Boucherot pour les héritages Tuechien iii b
Guillemin Groult pour les closages Ferrant v b et demy
Robin Lepetit pour les Apparcelles ii b
Tierry Dancre pour le clos Augmart i b
Gregore des Maires iii b

Selesouef

Macé Busset pour Mardargent iii b

Les hoirs Jehan Cauchon pour Robert Alais	iiii b
Robin Cahchon, Jehan Brucroix pour Failanaee	viii b
Denis Rechier pour Guillaume Hamelin	viii b
Les hoirs Jehan Herault pour Macé Herault	xvi b
Item eux et leurs consors	xxxiiii b
Estienne Rouxel et Jehan Boullongne	iiii b
Ricart et Guillaume dits les Barbés pour Robert Barbé	xi b et les deux parts d'un b
Item eux pour ledit Robert	vii b un tiers de boisseau
Guillaume Le Duc pour Les Nouvalles	x b
Martin Petitbon pour le clos du Bosc	viii b
Jehan du Renault pour Jehan du Vivier	viii b
Thomas Barbé pour Robert du Parc	vi b
Guillaume Le Duc pour Richard Yon	ix b
Martin Petitbon	iiii b
Jehan Boulongne, Estienne Rouxel	iiii b

Le Hamel

Pierre Gallie pour Guillaume Ravault	xxvii b
Jehan et Rogier dits Les Manceaux	x b
Eux pour Estienne Mauxel	xx b
Jehan Dienis qui souloit cy payer	xxvi b pour
Thomas Durant, néant	
Thomas Montcuit pour le clos de la Chaussae	vi b et demy

Aureville

Colin Longcoste pour Colin Dumesnil	ii b et demy
Les tenans des héritages Coespel	xxx b
Thomas Bellé	iii b et demy
Jehan Le Roux de Haultmesnil	viii b

Tourville en Bulloe

Thomas Baudin	i b
Colin Baudin	i b
Jehan Girault	vi b
Robin Baumer	ii b
Item luy pour quatre perques de terre	vii b
Jehan et Colin dits Valongnes	iiii b
Guillemin Maurouart	ii b

Taillepié

Giret Le Duc et Jehan Boulee	ii b
Guillaume Compaignon de nouvelle fieffe	ii b

Somme desdits avaynes trois cens cinquante sept boisseaux, prisé chacun boisseau à quinze deniers tournois de rente, qui se monte en somme totale xxii lt vi s iii d

f. Moutons deus à ladite provosté au terme des Rouesons¹⁹⁴

Les héritiers Jehan Le Borne pour le fieu au Jeune	demy mouton
Les hoirs Pierrot Ramier pour Sevestre Huet	un mouton
Les hoirs Thomas Odouart pour le fieu à l'Oison	un mouton
Jehan Baudin	demy mouton
Thomas Violete pour l'ainaisse au Lasseux	deux moutons
Colin Baudin	demy mouton
Robert Cauchon pour Breteville	un mouton

¹⁹⁴ Rogations : les trois jours précédant le jeudi de l'Ascension.

Perrin Le Reverent pour le fieu Martin Sauxon	un mouton
Richart Le Pigny pour le Gallois	demy mouton
Perrin Nicolle pour Thomas Nicolle	un mouton
Colin Girault	un mouton

Somme desdits moutons dix, prisés chacun mouton à sept sols six deniers de rente, qui se monte en somme totale à lxxv s

g. Poyvre deu au terme St Michel à ladite provosté

Jamot Langlois pour Pierre Delastelle	une livre
Les hoirs Pierre Courtel	une livre
Pierre Garnier pour Perrin Geudon	une livre
Thibault Derouraze pour le jardin près le molin	une livre

Somme dudit poyvre quatre livres, prisé chacune livre à dix sols de rente, qui se monte en somme totale xl s

h. Pains et chappons deubz à ladite provosté au terme de Noël

Jamot Langlois pour Pierre Deleux	ii pains	ii chappons
Denis Gaillot de Blihou	iii p	iii ch
Guillaume de Cartot à cause de sa pescherie	ii p	ii ch
Denis Rechier pour Guillaume Dellebeuf	vi p	vi ch
Le sieur de Crosville pour sa pescherie		ii ch
Estienne et Richart dits les Barbés	i p	i ch
Jehan Hodon pour Robert Desmairies	ii p	ii ch
Pierret Morel pour le chaponnage		viii ch
Jehan Barbé pour le Rouge Manoir	i p	i ch
Perrin Poutran pour son hostel de la basse cour	ii p	ii ch
Germain Le Borne	i p	I ch

Somme desdits pains et chappons : vingt pains, trente chappons, prisé chacun pain à deux deniers tournois et chacun chapon à traize deniers tournois de rente, qui se monte en somme totale à xxxv s x d

i. Pains et guelines deus audit terme de Noël

Perrin Le Saunier pour Robert Moise	ii p	ii guelines
Thomas Bousier	i p	i g
Robert Belle pour Raoult Mamneville	i p	i g
Raoult Belleval pour Jehan Rouxelin	ii p	ii g
Berthelot Cauvin, Thomas Bousier pour Bigot	vi p	vi g
Thomas Chitolle pour Jehan Yngouf	vi p	vi g
Gillet Baubigny pour Guillaume du Gardin	ii p	ii g
Jamot Langlois pour Denis Ollivier	ii p et demy	ii g et demye
Thomas Bellé pour Jehan Le Vasseur	iiii p	iiii g
Les hoirs Pierre Bliault et Jehan Carrey	i p	i gueline
Richart Le Boucherot pour Briquetel		iiii g
Estienne Le Cousturier pour Millet	vi p	vi g
Guillaume du Val pour Pierre Bigot	iii p	iii g
Jehan de Lastelle, Raoult Langlois pour Saudret	ii p	ii g
Ledit de Lastelle pour Perchehaie	iiii p	iiii g
Macé Herault pour les Muloz	i p	i g
Les hoirs Pierre Danyel pour Colin Le Bouffy	ii p	ii g
Gillet Couillart pour Jehan de la Hague	iii p	iii g

Le Bourg des Nouveaulx

Perrin Bliast pour Robin Bliast	viii p	viii g
Guillemin et Colin dits les Groults et leurs consors	vi p	vi g
Les tenans des héritages Macé Langlois	vi p	vi g
Cardin Perrot pour Bellehache Ollivier	iii p	iii g
Richart Boesin pour Raoult Mansneville	i p	I g
Rault Belval pour Pierre Gourmont	ii p et demy	ii g et demye
Guillaume du Val pour le fieu au ...	ii p	demye gueline
Thomas Bousier pour Colin Bousier	iii p	iii g
Raoult Belleval pour Clement Bourgan	iiip	ii g et demye
Colin Le Pelu pour Simon Lescrepe	i p	i g
Richart Le Boucherot pour Guillaume Houet	vii p et demy	vii g et demye
Les hoirs Jehan Blanchet pour Lessoubz	iii p et demy	iii g et demye
Les hoirs Robin Belle pour Guillaume de la Hague	ii p	ii g
Colin Le Pelu pour Guillaume Henry	i p	i g
Jehan de Saint Julien pour Guillaume Le Coq	i p	i g
Guillaume Langlois pour Guillaume Ravenel	iiii p	iiii g
Pierre Saudret pour Martin Clement	vi p	vi g
Guillaume et Colin dits Groults pour Dodeman	vi p	vi g
Pes hoirs Pierre G.... pour Raoult de Lastelle	ii p	ii g

Le Grand Parc de Selesouef

Rogier L'Abbé pour Guillaume L'Abbé qui souloit icy payer vii p demy, vii g demye, néant pour les causes contenues ès comptes précédents

Denis Morin pour Guillaume Mardargent	i p	i g
Le forestier de St Sauveur et Sellesouef	vi p	vi g
Robin Morin pour Simon Salmon	i p	I g
Jehan Bucroix pour Cauchon Faillanart	ii p	ii g
Les hoirs Jehan Herault pour Michel Herault	viii p	viii g
Les hoirs Guillot Le Blont	x p et demy	x g et demye
Item eux	iii p	iii g
Jehan Cauchon pour Robert Alos	iii p	iii g
Estienne Rouxel, Jehan Boullongne	ii p	ii g
Roulant Le Conte pour Le Bussent qui souloit cy payer cinq pains et demy, cinq guelines et demye, néant pour les causes contenues ès comptes précédents		
Richart, Guillaume et Jehan dits les Barbés pour Robert Barbé	viii p	viii g
Guillaume Le Duc pour les Ouvries et Richart Yon	i p	i g
Item luy pour Jehan L'Ouvrier et Thomas Boule	ii p	ii g
Robin Morin pour Jehan Morin	i p	i g
Les hoirs Jehan Herault pour Michel Herault	iiii p	iiii g
Jehan Lomey pour Robert Le Provost	ii p	ii g
Richart Le Pigni pour Le Gallois		i g
Les hoirs Jehan Herault pour Michel Herault	iii p	iii g
Jehan Renault pour Jehan du Vivier	vi p	vi g

Hautmesnil

Les hoirs Jehan Herault pour leur héritage	iii p	iii g
Jehan Leroux pour le fieu Faillanart	vi p	vi g
Jehan Faillanare pour Guillaume Chouquet	ii p	ii g
Thomas Le Cresp pour le fieu Chouquet	i p	i g
Perrin Faillanare pour Jehan Faillanare	ii p	ii g
Jehan Bucroix pour Omffy le Jeune	iii p	iii g

Les hoirs Guillaume Vaultier pour Robert Le Cresp i p i g

Leschange au Verdier

Les hoirs Pierre Delastelle pour Perchehaie vi p vi g
Richart Le Boucherot, Floury Herault pour les Muloz iiij p iiij g
Tierrri Bunel pour Du Val ii p ii g

Tourville en Bulloue

Colin Le Hadoué pour Colin d'Auffresne vi p vi g
Thomas Baudin pour Colin Baudin i p i g
Colin Le Hadoué pour Simon Mardargent i p i g
Jehan Girault i p i g

Aureville

Les hoirs Simon Le Reverent pour Colin Haubert ii p ii g
Item eux pour leurs héritages i p i g
Thomas Bellé pour Sevestre Huet i p I g
Jehan Bellé pour Clement Belle i p i g
Raoult Belval pour Richart Piedelievre ii p ii g
Jehan Hodon pour Jehan de la Perruque iii p iii g
Robert Cauchon pour Audigier i p i g
Lucas Le Myere pour Guillaume Langlois ii p et demy ii g et demye
Colin Longcoste pour Jehan Mesnil et Colin Bellé i p i g
Perrin Nicolle pour Pierrot Ramier ii p ii g
Les tenans les héritages Coespel v p v g

Le Hamel

Pierre Gallie pour Guillaume Le Ravault ii p ii g
Rogier et Jehan dits Les Manceaulx iiij p iiij g
Les hoirs Macé Herault pour les Muloz iiij p iiij g
Les hoirs Macé Langlois pour Thomas Langlois ii p ii g
Jehan Barbé pour Estienne Mauclere v p i quart v g i quart
Item luy pour le fieu au Conte v p et demy v g et demye
Les tenans du fieu de Cateville viij p viij g

Taillepié

Jehan Le Rosey, Perrin Le Maigre iii p iii g
Thomas Odouard pour le fieu à Loison iii p iii g
Le forestier de Taillepié vi p vi g
Gillet Le Duc pour Jouachin de la Barre i p i g
Philippot Regneir pour Jehan de la Barre dit Vallois vi p et demy vi g et demye
Thomin Travers pour Jehan Le Vallois ii p ii g
Perrin Selle pour Colin Mabire ii p ii g
Guillaume Martin pour Guillaume Mabire iii p iii g
Jehan de la Barre pour Ancel Mabire i p i g
Guillaume Langlois pour i p i g
Pasquet Mesley pour Vasselin vi p vi g

Somme iii^c xii pains et quart, iii^c xvi guelines et demie et quart, prisées chacun pain à deux deniers tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tournois de rente, montant en somme xiii lt iii s vii v

j. Œufs deus à ladite provosté au terme de Pasques

Les forestiers de Saint Sauveur le Viconte	iiii ^c œufs
Perrin Nicolle pour Sevestre Huet	xx œufs
Jehan et Rogier dits Les Manceaulx	xx œufs
Jehan Le Roux pour le fieu Failanae	xx œufs
Richart Le Pigny pour Le Gallois	xx œufs
Les tenans du fieu à la Macquet	x œufs
Les tenans du fieu de Cateville	iiii ^{xx} œufs
Somme vc iiiixx œufs, prisées chacun cent à ii s i d tz de rente, montant en somme xii s iii d ob	

5. La prévosté de Ste Marie du Mont

a. Rentes en deniers au terme Toussaint

Jehan Foynnait pour la mesure du Vey	xxxv s
Les hoirs Ricart Le Noury pour la mesure Abelin	xxxv s
Thomin de Beurant pour la mesure Abelin	xvii s vi d
Les tenants de la mesure ès Sueurs et Delaplanche	xlvi s
Les hoirs Richard Le Noury pour la mesure ès Bouteilliers	xlvi s
Les tenants de la mesure de la Place	xx s
Thomin de Beurant pour la mesure de la Place	xlvi s
Les tenants de la mesure au Tellier	xxxvii s vi d
Léonard Marion pour la mesure de Saillegrain	xxx s
Perrin Vigot pour la mesure ès Vigot	xxx s
Jehan Brohier pour la mesure ès Espaulles	li s iii d
Perrin Hamel pour la mesure du Hamel	xxv s
Jehan Février pour l mesure ès Février	xxv s
Somme desdites parties	xx lt i s iii d

b. Autres rentes en deniers deubs audit terme en ladite provosté

Les tenants du fieu des ix [livres] contenant quarante acres	iiii lt x s
Jehan Brohier pour le fieu ès Brohier	xi s iii d
Item luy	xv d
Item luy pour le petit fieu Penant contenant une acre	ii s vi d
Jehan Foynait pour le fieu ès Lignages	xii s ii d
Les tenants du fieu Varin	xii s vi d
Rogier Asnebrun pour Lestemere	xv s
Jacquet Brohier pour le fieu au Coup	vii s vi d
Perrin du Hamel pour du Bordage	ii s vi d
Jean Haucemail pour bordage	ii s vi d
Jehan Foynait pour Colin Le Bouteiller	ii s vi d
Guillaume Brohier pour le fieu Herouf	viii s ix d
Item luy pour Lestemere	vii d ob
Jehan Brohier pour le fieu ès Menars	x s
Thomin de Beurant pour le fieu Aubier	ii s vi d
Guillaume Brohier pour le fieu ès Aumeres	x s
Jehan Foynnait pour le prey Aub[]	ii s
Guillaume Le Grant pout Thomas Guedon	xii d
Rogier Asnebrun pour une acre de terre	ii s vi d
Colin Aubres pour le petit fieu Penant	xvi d
Les hoirs Richard Le Nourry pour le fieu Aubert	viii s ix d
Rogier Asnebrun pour terre fermée	ii s vi d
Jehan Foynnait Lesné pour le bordage Guillot Collete	ii s vi d

Les hoirs Richard Le Nourry pour la forfaiture au Pellery	xx d
Messire Richard Aux Espaulles pour la Gouhalle	xv d
Guillaume Osber pour le prey Le Roy	xxvii s vi d
Somme desdites parties	xi lt ii s ix d ob

c. Rentes en deniers au terme Saint Jean Baptiste

Jehan Foynnait pour la mesure du Vey	xxxv s
Les hoirs Richard Le Nourry pour la mesure Abelin	xxxv s
Thomin de Beurant pour la msure Aubert	xvii s vi d
Les tenants de la mesure ès Sueurs et de la Planche	xlvi s
Les hoirs Richart Le Nourry pour la mesure ès Bouteilliers	xlvi s
Les tenants de la mesure de la Planche	xx s
Guillaume Brohier pour la mesure au Tellier	xxxvii s vi d
Leonard Marion pour la mesure de Saillegrain	xxx s
Perrin Vigot pour la mesure ès Vigots	xxx s
Jehan Brohier pour la mesure ès Espaulles	li s iii d
Perrin Hamel pour la mesure du Hamel	xxv s
Jehan Février pour la mesure ès Fevriers	xxv s
Du prey dudit lieu qui est cuilly sur les tenants desdites mesures	l s
Somme desdites parties, vingt quatre livres, dix s iii d	xxiiii lt x s iii d

d. Autres rentes en deniers audit terme St Jean

Les hoirs Perrin Penant pour le fieu des Neuf Livres	iiii lt x s
Jacques Brohier pour le fieu du Clet	xxx s
Item luy pour Lestomere	xv d
Item luy pour le chastel	xxv s
Item luy pour le fieu Morant	xv s
Jacquet Brohier pour le fieu Renier	xxvii s vi d
Gieffroy Brohier pour son fieu	xi s iii d
Item luy pour le fieu Penant	ii s vi d
Jehan Foynart pour le fieu ès Lignages	xii s vi d
Jehan Firtel pour le fieu ès Varin	xii s vi d
Jacquet Brohier pour le fieu ès Coup	vii s vi d
Perrin Hamel pour bordage	ii s vi d
Jehan Hauchemail pour bordage	xv d
Colin Le Bouteiller pour terre fermée	ii s vi d
Guillaume Brohier pour le fieu Herouf	vii s ix d
Colin Aubrée	ii s vi d
Guillaume Brohier pour le fieu ès Auvres	iii s ix d
Jehan Foynart et ses consors pour le fieu ès Auvres	iii s ix d
Les hoirs Richart Le Nourry pour le petit fiu Aubert	viii s ix d
Rogier Asnebrun	xv d
Guillaume Brohier pour Lestemere	vii d ob
Jehan Foynart pour le bordage Guillot Collete	ii s vi d
Guillaume Osber pour le prey Le Roy	xxvii s vi d
Jehan Brohier pour le fieu ès Menars	x s
Somme desdites parties	xv lt viii s x d ob

e. Fourments de rente au terme St Michel en ladite prévosté

Rogier Asnebrun pour Michel de la Place	vi b de froment
Jehan Brohier pour Gieffroy Brohier	ii b

Guillaume B[]	ii b
Jehan Haucemail pour Thomas Février	ii b
Thomas de la Planche	demy boessel
Jehan Février pour Thomas Février	demy b
Somme douze boesseaux de foment, prisés chacun boessel à trois tz de rente, qui se monte en somme	xxxvi s

f. Avaynes deubz audit terme en ladite prévosté

Michel de la Place	i b d'avoyne
Jehan Brohier	i b
Rogier Asnebrun	i b et tiers
Somme trois boesseaux et un tiers d'avayne, prisées chacun bouessel à dix huict deniers de rente, qui se monte en somme	v s

g. Sel de rente au terme St Jean en ladire prévosté

Jacquet Brohier	iiii b
Somme quatre boesseaux de sel, prisées à trois sols tz de rente le boesseau, qui se monte en somme	xii s

h. Poyvre de rente à ladite prévosté

Les hoirs Thomas Penant un quart de livre	
Somme un quart de livre de poyvre, prisé à deux sols six deniers de rente	ii s vi d

i. Chappons deubz à ladite prévosté au terme de Noël

Perrin La Cauve	i chapon
Thomas Bernard	i chapon
Guillaume Osber pour le prey Le Roy	i chapon
Somme trois chappons, appréciés chacun à traize deniers de rente, qui sont en somme	iii s iii d

j. Guelines de rente deubz à ladite prévosté au terme de Noël

Jehan Brohier pour Gieffroy Brohier	ii guelines
Jehan Angot pour Michel Angot	ii guelines
Perrin Pirou	une gueline
Somme cinq guelines, appréciées chacune à neuf deniers tz de rente, qui se monte	iii s ix d

6. La prévosté d'Angoville

a. Rentes en deniers deubz au terme Saint Michel

Raoult Le Coq pour les hoirs au Carpentier	xxiiii s
Les hoirs Colin Le Marinel pour le fieu au Cousturier	x s
Raoult Michaulx pour le fieu Chanteraine	ix s
Jehan Torel pour le fieu Torel	ix s
Item luy pour Esseux	xii d
Jehan Pomier pour Guillaume Sanson	vii s
Item luy pour Raoult du Douit	ii s
Colin Rot pour le fieu Champfavaine	x s
Gillot Le Macon pour le fieu à la Terrier	x s
Michel Picart pour le fieu d'Audouville	x s
Item luy pour scens	vi d
Georget Le Marignel pour scens	xx d
Jehan de la Fontaine pour le fieu Guillaume Floury	xii s

Raoult Michaulx pour Vigot	xxiiii s
Item luy pour bordage	xii d
Le sieur de Vierville pour le molin de Perret	v lt x s
Le sieur de Tollevast pour sa terre de Baudienville	l s
Marin de Beuzeville pour le fieu Froment, une livre de poyvre	x s
Le curé dudit lieu pour le prey du Siquet	viii s
Les hoirs Maistre Michel Le François pour le fieu Baudin	x s
Colin Piedeffust pour Sevestre du Prey	
Guillaume Le Marinel pour le fieu Mallenffre	x s
Michel Augier pour le fieu Augier	xxiiii s
Raoult Michaulx pour les Rouxieres	x s
Les hoirs Philippe Osber pour les Rouxieres	x s
Les hoirs Maistre Michel Le François pour Raoult Dudouit	vi s
Guillaume Augier pour Robin Augier	viii s vii d
Les tenants du fieu de Paussot	ii s
Item eux pour parties de prey	x s
Raoult Picart pour le fieu Fortin	xxiiii s
Jehan Pommier, Cariot Piedeffust, Blaisot de la Fontaine pour plusieurs terres à eux baillées de nouvel	xviii lt
Somme desdites parties : quarante livres dix sols neuf deniers	

b. Rentes appeles charois à ladite prevosté

Raoult Michaulx pour Raoult Chappel	iiii s
Guillaume Augier pour Raoult Michaulx	ii s
Les hoirs Colin Le Marinel	ii s
Raoult Le Coq pour les Pillons	iiii s
Jehan Estace pour Le Macon	ii s
Guillaume Leterrier pour Jehan Le Breton	ii s
Jehan Estace pour Jehan Le Marinel	ii s
Guillot Normant pour Thomas Collecte	ii s
Pholippot Normant pour Gieffroy Normant	ii s
Somme desdites parties	xxii s vi d ¹⁹⁵

c. Rentes en deniers pour l'aide tierce deus en ladite prévosté qui se payent de trois ans en trois ans quant le monnoyage chiet

Messire Jehan de Tollevast, chevalier, pour son fieu de Baudienville	xv lt
Jehan de Fricans pour son fieu de Morfarville	v lt
Messire Jehan de Courcy, chevalier, pour son fieu de Morfarville de Quineville	xxx s
Thomas Motet pour Raoult Penant	xxxv s
Richart de Prael pour les fieux de Hiesville et de Ravenoville	lx s
Perrin Gourmon pour le fieu de St Germain	xxv s
Michel Mahault pour son fieu de St Martin de Varreville	iiii s
Richard Fortescu pour son fieu du Buisson	ix s
Jehan Bosenge pour la vavassourie ès Bossenges	xxx s
Colin Le Macon pour Léonard de Beaumont	vi d
Raoult Le Coq pour son fieu	ii s
Simon Hermey pour Thomas Langlois	ii s
Raoult Michaulx pour Jehan Michaulx	vi s
Raoult Le Coq pour Thomas Langlois	ii s

¹⁹⁵ Erreur : le total est xxii s.

Cariot Piedeffust pour le fieu Dupont	iiii s
Thomas du Pommier	iiii d
Philippin Le Francois pour Raoult Blandin	ii s
Colin Le Hadoué pour Robin Labbé	vi d
Raoult Picart pour Gieffroy Normant	vi s
Raoult Michaulx pour Philippe Le Pillois	iiii s
Gillet Le Macon pour le fieu à la Terrière	iiii s
Raoult Picart pour Jehan Picart	vi s vi d
Item luy pour Raoult Herouf	vi s vi d
Colin Le Macon pour Raoult Renouart	iiii s
Raoult Le Coq pour le fieu au Charpentier	iiii s
Raoult Picart pour le fieu Fortin	viii s
Raoult Augier pour le fieu Augier	iiii s
Somme desdites parties trente deux livres dix neuf sols quatre deniers tournois, qui ne se payent que de trois ans en trois ans comme dict est, qui seroit de rente par an également dix livres dix neuf sols neuf deniers et le tiers d'un denier.	

d. Fourments de rente deus en ladite prévosté au terme St Michel, mesure d'Aubigny

Richart Langlois pour Langlois	xx b de froment
Item luy pour le petit bordage	viii b
Item luy pour ledit Thomas	iii b
Item lui pour Philippe Langlois	iiii b
Jehan Hays pour Jehan Lebreton	xi b
Blaisot de la Fontaine pour l'aïnesse Pieffust	l b
Raoult Piedeffust pour Gosselin	iiii b
Item luy et ses consors pour la cousture Ogier	xvi b
Gillet Le Macon pour le Champmeriel	iiii b
Georget Meriel pour Laguerelle	xv b
Item luy pour la croulte Piedeffust	vi b
Raoult Torel pour la fosse Torel	vi b
Estienne	xx b
Perrin Laurence pour le fieu de la Planche	xvii b
Guillaume Leterrier demaines	iii b
Colin Rot pour Raoult Herouf	xii b
Michel Picart pour le clos Renouf et la Rouge Hougue	xvi b
Les hoirs Colin Le Marinel pour Colin Le Marinel	viii b
Guillaume Flourey pour demaines	v b
Léonard Le Pillois pour Sevestre à la Routière	xi b
Item luy pour le chastel	ii b
Item luy et Jehan de la Fontaine pour Jehan Marie	viii b
Raoult Michaulx pour Colin Le Pillois	vi b
Léonard Le Pillois pour le fieu au Mière	xx b
Colin Piedeffust pour Sevestre Du Prey	xiii b
Item luy pour la croulte dessus la Cousture	vi b
Michel Picart pour son fieu	xxx b
Philippin Ollivier pour demaines	vi b
Guillaume Augier pour les Augiers	xx b
Les hoirs aux Champeaux pour Laurens G ^{del}	viii b
Jehan Pommier pour Simon Du Douit	lx b
Estienne Le Herbel	vi b
Jehan Blandin et ses consors	x b

Jehan de la Fontaine pour Philippe Demary	vi b
Somme quatre cens quarante boisseaux, prisées chacun boessel à deux sols tz de rente, qui se monte en somme totale	xliiii lt

e. Avaynes de rente deus à ladite prévosté audit terme St Michel

Robin Le Marinel	v b et demy
Guillaume Michaulx	viii b
Prrin Le Coq	viii b
Raoult Augier	viii b
Rault Picart	viii b
Blaisot de la Fontaine	ii b
Thomas Le Coq	ii b
Les hoirs Colin Le Machon	x b
Somme desdites avaynes : cinquante un boessel et demy, prisé chacun boessel à huict deniers tz de rente, qui se monte en somme	xxxiiii s iiiii d tz

f. Pains et chappons de rente deubz au terme de Noël en ladite prévosté

Les hoirs Colin Le Marinel pour le fieu à la Terrier	iiii p	iiii chappons
Caries Langlois pour Robin Augier	ii p	ii chapp
Les hoirs Colin Le Marinel pour Jehan Dadeville	ii p	ii chapp
Somme huict pains huict chappons, prisées chacun pain à deux deniers tournois de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, qui se monte en somme totale	x s	

g. Pains et guelines deubs en ladite prévosté au terme de Noël

Richart Langlois pour Thomas Langlois		iiii guelines
Jehan Hais pour Jehan Lebreton	i p	i g
Guillaume Francois		iiii guelines
Simon Hermey pour le fieu au Cousturier	iii p	iii g
Raoult Michaulx pour le fieu Chanteraine	iii p	iii g
Estienne Irceamne		v guelines
Les hoirs Maistre Michel Le Francois	iii p	iii g
Item luy pour Raoult Du Douit	v p	v g
Jehan Hays pour le fieu de la Planche	i p	i g
Gillet Le Macon pour le fieu à la Terrier	iii p	iii g
Colin Rot pour le fieu Champdavaine	iiii p	iiii g
Michel Picart pour le fieu Picart	ii p	ii g
Jehan de la Fontaine pour Jehan Macé	iiii p	iiii g
Raoult Renouf	i p	i g
Raoult Michaulx pour bordage		ii guelines
Léonard Le Pillois pour le bordage Famelaine		ii guelines
Samxon Boursse pour Pierre Blouville	i p	i g
Colin Le Pillois pour le fieu aux Pillois	iii p	iii g
Raoult Le Coq pour le fieu au Charpentier	iii p	iii g
Guillot Mallenfant pour Guillaume Lepetit	iiii p	iiii g
Guillaume Augier pour le fieu Augier	iii p	iii g
Guillaume Francois pour l'aïnesse Piedeffust		iiii guelines
Cariot Piedeffust pour la cousture Ogier	i p	i g
Colin Piedeffust pour Raoult Du Prey	iii p	iii g
Robin Torel pour Guillaume Torel	vi p	vi g
Guillaume Augier pour Sevestre à la Ruotiere	ii p	ii g

Somme cinquante six pains quatre vingts une guelines, prisées chacun pain un denier tournois de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, qui se monte en somme totale lxv s v d

h. Oyseaulx appelles Cerceulles qui se payent par le prévost dudit lieu

Quatorze cerceulles, prisées à quatre deniers tz de rente chacune pièce, somme iiiii s viii d

i. Œufs de rente en ladite prévosté au terme de Pasques

Guillaume Le Pillois pour bordage	xx œufs
Léonard Le Pillois pour le bordage Famelaine	xx œufs
Richart Langlois pour Thomas Langlois	xl œufs
Guillaume Francois	xl
Estienne Irceamne	xx
Richart Picart	xx
Jehan de la Fontaine	xx
Somme neuf vingts œufs, appréciés et prisées à iii s ix d tz de rente.	

7. La prévosté de Sourtoville

a. Rentes en deniers deus en ladite prévosté au terme St Michel

Jehan et Estienne dits Les Roux pour les Alpan	ii s vi d ob
Jehan Lileman pour Marin Avala	ix d ob et p
Michel Alpan	vi d
Maistre Pierre de la Rogue	xx s
Somme desdites parties	xxiii s ix d i p

b. Fourments de rente deus à ladite prévosté au terme St Michel

Jehan et Estienne dits Les Roux pour les Alpan	ix boesseaux de froment
Jehan Lileman pour Marin Avala	vii b
Michel Alpan pour Thopas Alpan	iiii b
Richart Alpan pour Sevestre Poullain	ii b et quart
Guillot Sirot	
Colin Le Chevalier pour l'aïnesse ès Nicolles	iiii b
Somme trente boesseaux et le quart d'un boessel de froment, prisé chacun boessel à deux sols tz de rente, qui se monte en somme totale	lx s vi d

c. Henry Le Chevallier pour les seiches moutes

Somme par foy	vii s
---------------	-------

d. Pains et chappons au terme de Noël

Jehan et Estienne dits Les Roux pour les Alpan	ii p	ii chapp
Jehan Pileman	demy p	demy chap
Tassot Amiot	demy p	demy chap
Michel Alpan pour Robert Alpan	un chapon	
Colin Le Chevallier	ii p	ii chapp
Somme cinq pains six chappons, prisées chacun pain à deux deniers de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, qui se monte somme toute	vii s	iiii d

e. Pains et guelines audit terme

Guillot Sirot	i p	i g
Jehan Gosselin pour Henry Anelme	i p	i g
Tassot Amiot dit Hurel	i p	i g

Somme trois pains trois guelines, prisées chacun pain un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, qui se monte somme totale ii s vi d

8. La prévosté des Pieux en la Hague

a. Rentes en deniers deus au terme St Michel

Guillaume de la Hauvelle pour sa vavassourie contenant neuf vingts acres	xvii s
Ferrault de Saint Germain pour le fieu de []	iiii lt v s
Jehan Le Moigne pour le fieu Grosparmy	xii s
Thomas Fieuardent pour son fieu	vi s
Amory Dandely pour son fieu	vi s
Henry de Hetehan pour son fieu	v s
Les hoirs Colin Robert Herault	vi s
Les hoirs Philippot des Moustiers	iiii s x d
Les tenants de la terre de Flamanville	xxii s
Jehan Le Martrier pour son fieu	xiii s
Ricart de Couteville pour son fieu	xxi s
Ricart de la Haye pour son fieu de Couteville	xlix s
Les tenants du molin de Breteville assis à Angoville	c s
Ricart du Tertre pour l'aisnesse Jehan Vincent	xxi s vi d
Les tenants de l'aisnesse Ricart Poulain	x s vi d
Les tenants de l'aisnesse Jehan Simon	x s vi d
Les tenants de l'aisnesse Roullant pour le fieu Piret	xix s
Les tenants de l'aisnesse Macé de l'Oraille	x s vi d
Somme desdites parties	xxvi lt xvii s x d tz

b. Fourments de rente au terme St Michel à la mesure des Pieux

Les hoirs Dom Robert Herault pour les Couillars	viii b de froment
Les tenants de la [] du molin de Breteville	demy b
Jehan Robert	ii b
Jehan Gaultier	iiii b
Robin de Groville	ii b
Alexandre Saulain	i b
Les heirs Thomas Jullienne	ii b et demy
Somme vingt cinq boesseaux de froment, prisées chacun boessel à deux sols neuf deniers de rente, qui sont en somme totale	lv s

c. Autres fourments de rente audit terme à la mesure de Flamanville

Les tenants de la terre de Flamanville appartenant à Bazan	lxiii b de froment
Les hoirs Dom Pierre Girart pour Le Tousey	x b
Les hoirs Henry Adam	v b
Richart de Couteville pour Robert Herault	ix b
Les Veaulx dudit lieu	i b
Ricart de Couteville pour Robert de la Haie	vi b
Jehan Corsset dudit lieu	v b
La Heronarde	iii b
Les hoirs Guillaume Pevrel	iii b
Michel Relange	i b
Robin Basan pour Robert Huet	vi b
Les Scens et leurs parsonniers	xii b

Somme desdits fourments : six vingt quatre boisseaux, prisées chacun boessel à deux sols trois deniers tz de rente, qui se monte en somme totale xiii lt xix s

d. Moutons de rente au terme des Rouesons

Colin Le Martrier pour Jehan Eude	un mouton
Jehan Le Martrier pour ledit Eude	un mouton
Henry Le Tousey pour ledit Eude	un mouton
Somme trois moutons, prisées chacun mouton à sept sols six deniers tz de rente, qui se monte en somme	xxii s vi d

e. Guillaume de Campserveur doit pour Gillete d'Argences soixante quatre boisseaux de rente, prisées chacun boessel à deux sols trois deniers de rente, qui se monte en somme totale vii lt iii s

f. Pains et guelines dans ladite prévosté au terme de Noël

Jehan Robert	ii p	ii g
Colin Renouf	ii p	ii g
Regouf Adam	ii p	ii g
La Héronarde	iii p	iii g
Les hoirs Jehan Pevrel	ii p	ii g
Jehan Simon	iiii p	iiii g
Jehan Gaultier	demy p	ii g
Michel Relange	i p	i g
Colin Diguët	i p	i g
Pierre Rechier	i p	i g
Jehan Blanchier pour un molin à tan	i p	i g
Rochart du Tertre		i chapon
[]		i chapon
Somme dix huict pains et vingt guelines ¹⁹⁶ , prisées chacun pain à un denier de rente et chacune gueline à neuf deniers de rente, qui se monte en somme totale		xvi s vi d ob

9. La prévosté de Lieville

a. Rentes en deniers au terme St Michel

Les trésoriers de Saint Martin de Lieville	xviii d
Jehan Truffault	ix d
Clément Poisson	ix d
Perrin Pepin pour Jehan Breton	iiii s
Jehan Le Sage pour terre qu'il tient à Mary	v s
Somme desdites parties	x s tz

b. Fourments deus en ladite prévosté au terme Saint Michel, mesure d'Aubigny

Jehan Bertin	iiii b de froment
Les hoirs Alexandre Hays	iii b
Guillaume Marie	iiii b
Maistre Nicolle Gounouf	xii b
Somme vingt trois boisseaux, appréciées chacun boessel à deux sols de rente, qui se monte en somme totale	xlvi s

c. Anguilles dues à ladite prévosté chacun an de rente au terme Saint André

Les tenants du Gart	ii ^c de menues anguilles
et deux grosses anguilles, le tout prisé à	xiiii s tz de rente

¹⁹⁶ Somme erronée

d. Gueline de rente au terme de Noël

Guillaume Marie une gueline prisée à neuf deniers tz de rente	ix d
---	------

e. Œufs de rente au terme de Pasques

Guillaume Marie neuf œufs prisées à deux deniers obole de rente	ii d ob
---	---------

10. La prévosté de Cateville**a. Rentes en deniers au terme Saint Michel**

Les hoirs Martin Daillet pour Martin Guermont	xx s viii d
Messire Guillaume Le Carrier pbre	xxxiii s
Louis Laignel pour Guillaume Le Hadoué	xviii s
Thomas et Jehan dits les Corbarans pour Jehan Lomey	vii s
Jehan Le Moigne pour Martin Scelle	iii s
Jehan Farovill	iiii s
Jehan Goubert pour Guillaume Le Rout	iiii s
Les tenants du fieu Feron	xvii s
Jehan Baston pour le fieu []	xv s
Somme desdites parties	vi lt i s viii d

b. Fourments de rente au terme St Michel

Messire Guillaume Le Carrier pbre pour Guillaume Asze	x b et quartier de froment
Guillaume Le Coq pour Guillemin Le Coq	xii b
Partin Le Tellier pour les Nourris	xiii b
Louis Laignel pour Guillaume Le Hadoué	xv b
Thomas Corbaran pour Guillaume le Hadoué	
Jehan Farovill pour Guillaume Farovill	vi b
Jehan Durant	iii b
Item luy pour Goubert	vi b
Jehan Le Moigne pour Perrin Scelle	i b
Thomas Hamelin pour Sevestre Le Roy	xv b
Thomas Corbaran	ii b
Les tenants du fieu Rault Feron	v b et demy
Somme desdits froments quatre vingts douze boesseaux et demy et le quart d'un boessel, prisé chacun boessel à trois sols neuf deniers tz de rente, qui se monte en somme totalle	xvii lt vii s ix d ob p

c. Avaynes de rente au terme St Michel

Les hoirs au Cartier pour Failanaie	viii b d'avoine
Les hoirs Denis Daillet pour Jehan Guermont	xiii b et demy
Colin Le Fermier pour Jehan de la Rue	xv b et demy
Guillaume Durant pour Jehan Durant	ix b
Jehan Le Maistre	iiii b
Guillaume Goubert pour Guillaume Le Rout	iiii b et demy
Jehan Farovill	iii b
Jehan et Thomas dits les Corbarans	xviii b
Jehan Compaignon pour Jehan Feron	vi b
Guillaume Le Coq pour Thomas Le Coq	i b
Somme quatre vingts deux boesseaux et demy, prisées chacun boessel à quinze deniers de rente, qui se monte en somme totalle	ciii s i d ob

d. Pains et guelines au terme de Noël

Les hoirs Denis Daillet pour Martin Guermont	iiii p	iiii g
Martin Le Tellier pour Raoult Le Noureis	iii p	iii g
Guillaume Le Coq pour Colin Le Coq	v p	v g
Louis Laignel pour Guillaume Le Hadoué	viii p	viii g

Thomas et Jehan dits les Corbarans	vi p	vi g
Jehan Le Moigne pour Martin Scelle	ii p	ii g
Jehan Farovill pour Guillaume Farovill	vii p	vii g
Jehan Goubert pour Guillaume Le Rout	iii p	iii g
Jehan Compaignon pour Guillaume Le Maistre	i p	i g
Colin Le Fermier pour Thomas Le Fermier	ii p	ii g
Sire Guillaume Le Carrier pbre	xi p	xi g
Guillaume Hamelin pour Sevestre Le Roy	iii p	iii g
Jehan Durant pour Jehan Goubert	i p	i g
Guillaume Le Hadoué pour Hasmon Desmons	i p	i g
Jehan Durant pour Goubert	i p	I g
Thomas Corbaran pour Jehan Le Pantonnier	i p	i g
Somme soixante un pain, soixante une gueline, prisées chacun pain à un denier	tz de rente et chacune	
gueline à neuf deniers tz de rente, qui se monte en somme totalle	l s x d	

e. Œufs de rente au terme de Pasques

Messire Guillaume Le Carrier pbre pour Guillaume Asze	l œufs	
Guillaume Le Coq pour Colin Le Coq	xx	
Jehan Goubert pour Guillaume Le Rout	xx	
Louis Laignel pour Guillaume Le Hadoué	xl	
Item luy	x	
Thomas et Jehan dits les Corbarans pour Jehan Lomey	xx	
Jehan Durant pour Goubert	xx	
Jehan Compaignon pour Le Pantonnier	x	
Les hoirs Denis Daillet pour Gourmont	l	
Thomas Hamelin pour Sevestre Le Roy	xxx	
Somme deux cens soixante et dix œufs, prisés chacun cent à deux sols un denier tz de rente, qui se monte en somme totalle	v s vii d ob	

11. La prévosté de Pierrepont

a. Rentes en deniers au terme Saint Michel

Les tenants du fieu aux Mores	ii s vi d
Les tenants du fieu au Chappellan	ii s vi d
Les tenants du fieu aux Gombaut	xii d
Les tenants du fieu aux Vallois	x s iii d ob
Les tenants du fieu ès Bavoises	ix d ob
Les tenants du fieu Bellecheste	xix d ob
Les tenants du fieu du Hot	xv d ob
Les tenants du fieu au Doix	xv d ob
Jehan Le [] pour Colin Martel	xv d ob
Simon Le Valeur pour les Broques	ii s vi d
Jehan Collecte pour Guillaume Virel	xviii d
Jehan Desmares pour Thomas Maugier	xii d
Guillaume de Gieffosse pour Guillaume Le Blanc	vii d
Guillaume Denis pour Robert Harnoy	ix d
Les hoirs Jehan Hagues	v d
Jehan Desmares pour Guillaume Belin	ii s vi d
Guillaume Toques pour Glagelay	ii s iii d
Laurens Picot pour Guillaume Picot	ii s iii d
Guillaume Le Ramin pour Robert Le Ramin	xii d
Somme desdites parties trente neuf sols cinq deniers obole manssois qui valent	lxxviii s xi d tz

b. Fourments de rente au terme St Michel, mesure de St Sauveur

Guillaume Gohel pour le fieu aux Mores	ix b de froment
--	-----------------

Les hoirs Martin Baston pour le fieu au Roy	vi b et demy
Perrin Feron pour le fieu ès Vallois	viii b
Jehan Piedechien pour son fieu	iii b
Richart Delangle pour le fieu ès Bavaises	iiii b
Jehan Denis pour le fieu au Hot	viii b
Marguerin Denis pour le fieu au Doix	iii b
Les tenants du fieu Jehan Baston	iiii b
Guillaume Le Roy pour Robin Le Roy	iiii b et demy et quart
Les hoirs Colin Lefevre pour Thomas Le Pannier	ii b
Guillaume de la Bouque	i b et demy
Les hoirs Thomas de la Bouque	ii b
Jehan esmares pour Guillaume Belin	i b et demy
Les tenants de Guiedeville pour Matot	ii b
Colin Denis pour Guillaume de la Lande	i b
Les hoirs Colin Dingoville	i b
Item eux pour Jehan Dingoville	iiii b
Les hoirs Robin Cauchon pour Bavoise	vi b
Les hoirs Colin Dingoville	ii b
Jehan Desmares pour Samxon Caresme	v b
Jehan de Heris, Ricart Le Peltier pour Moustier	iiii b
Colin Denis, Jehan Denis pour Perrin Denis	i b
Jehan le Blanc pour Guillaume le Blanc	i b
Philippot Ygnart pour Macé Ygnart en la descharge du provost	ii b
Jehan de Montcuit pour Colin de Montcuit	i b
Philippot Ygnart pour Guillaume Le Blanc	i b
Guillaume le Blanc	i b
Somme quatre vingts quinze boesseaux et le quart d'un boessel, prisé chacun boessel trois sols neuf deniers tz de rente, qui se monte en somme totale	xvii lt xvii s ii d p

c. Rentes en deniers au terme St Jehan Baptiste

Guillaume Gohel pour le fieu aux Mores	xi s
Jehan du Vey pour le fieu au Chappellain	xi s
Les hoirs Martin Baston pour le fieu au Roy	iiii s vi d
Philippot de Gieffosse pour le fieu au Gombault	v s
Perrin Féron pour le fieu ès Vallois	iiii s vi d
Richart Delangle pour le fieu ès Bavaises	iiii s vi d
Les hoirs Samxon le Pelletier pour le fieu Bellecheste	x s vi d
Jehan Denis pour le fieu au Hot	x s
Maistre Guerin Denis pour le fieu au Douis	x s
Jehan Piedechien pour son fieu	iii s vi d
Somme soixante quinze sols six deniers manssois qui valent	vii lt x s tz

d. Charrois d'esté à rentes en deniers au terme St Jehan

Jehan Denis pour le fieu au Hot	ii s vi d
Marguerin Denis pour Audoix	ii s vi d
Guillaume Gohel pour le fieu au Mores	ii s vi d
Jehan du Vey pour le fieu Guetmot	ii s vi d
Richart Delangle pour le fieu Bavaise	ii s vi d
Perrin Feron pour le fieu ès Vallois	ii s vi d
Jehan Piedechien pour son fieu	ii s vi d
Philippot de Gieffosse pour le fieu au Gombault	ii s vi d
Les hoirs Samxon Le Pelletier pour le fieu Bellecheste	ii s vi
Somme	xxii s vi d

e. Chappons de rente au terme de Noël

Jehan de la Bougue pour Colin de la Bougue	vi chappons
Jehan Tanqueray pour les hoirs Matot	ii chappons
Jehan de la Lande	vi chappons
Jehan Le Blanc pour Guillaume Le Blanc	i chapon
Jehan Girault	ii chappons
Perrin Piet pour Laurens Merlin	ii chappons
Jehan Dingoville	ii chappons
Somme vingt un chapon, prisé chacun chapon à traize deniers de rente, qui se totale	monte en somme xxii s ix d

f. Pains et guelines de rente au terme de Noël

Les tenants du fieu aux Mores	ii p	iii g
Les tenants du fieu au Chappellain	vi p	vi g
Les tenants du fieu au Roy	iiii p	iiii g
Les tenants du fieu au Gombault	ii p	ii g
Les tenants du fieu au Vallois	iiii p	iiii g
Les tenants du fieu Piedechien	ii p	ii g
Les tenants du fieu ès Bavoises	iii p	iii g
Les tenants du fieu Bellecheste	iii p	iii g
Les tenants du fieu au Hot	iii p	iii g
Les tenants du fieu Audoix	iii p	iii g
Jehan Bonnel pour Colin Martel		ii g
Les hoirs Perrin Baston	i p	i g
Simon Le Valleur	ii p	ii g
Jehan Collecte	i p	i g
Guillaume Gieffosse	ii p	ii g
Guillaume Le Roy pour Colin Le Roy	i p et demy	i g et demye
Thomas Le Paumier	i p	I g
Robin Cauchon pour Bavoise	iii p	iii g
Jehan Desmares pour Guillaume Belin	vi p	vi g
Item luy pour Samson Caresme	ii p	ii g
Perrin Denis pour les hoirs Moustier	i p	i g
Item luy	i p	i g
Perrin Picot pour Guillaume Picot	ii p	ii g
Somme cinquante six pains et demy, cinquante huict guelines et demie, prisé chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers de rente, qui se monte à		xlvi s vii d

g. Œufs de rente au terme de Pasques

Les tenants du fieu au Gombault	xx œufs
Thomas Le Paumier pour es hoirs au Paumier	x œufs
Somme trente œufs prisées à	vii d ob de rente

12. La prévosté de Baudreville

a. Rentes en deniers au terme Saint Michel

Jehan Burnouf pour Guillaume Burnouf	xxiiii s
Perrin Potier	xx s
Noël Burnouf pour le fieu Couroye	xxvii s
Guillaume Burnouf pour l'ainesse ès Brumarles	v s
Gieffroy Richier pour Colin Escorchart	xxvi s
Colin de Bruilly pour l'ainesses ès Mirepies	vi

Perrin Bourtault pour l'ainesse Colin Jourdan	xii d
Guillaume Maugier pour Guillot Couillot	iiii s
Jehan Guernier ¹⁹⁷ pour Ysembart Guernier	xxvii s iiiii d
Jehan Vaultier pour l'ainesse ès Corbillons	xx s
Gillet des Landes	xx s
Jehan Le Longis pour l'ainesses Coquez	v s
Clement Villart et ses consors pour les nouvalles dudit lieu	xv lt x s
Somme	xxv lt v s iiiii d tz

b. Rentes en deniers au terme de Chandelleur

Guillaume Burnouf	x s
Item luy pour l'ainesse ès Brumarles	v s
Jehan Brochart	xiiii s
Gieffroy Richier pour l'ainesse Frotier	v s
Jehan Longis pour Colin Longis	xii s
Guillaume Levesque	xxvii s
Jehan Longis pour l'ainesse ès Coques	v s
Pierre Canu pour la Coquete	v s
Somme	iiii lt iii s tz

c. Poyvre de rente au terme St Michel

Guillaume Burnouf	une livre
Somme une livre de poyvre prisé à	x s de rente

d. Fourments de rente au terme Sainct Michel

Perrin Potier	iiii b et demy de fr
Les hoirs Guillaume Le Moigne	iiii b
Guillaume Burnouf et ses consors	iii b
Jehan Frotier pour Jehan Neel	i b
Colin Le Bouffy pour Noel Burnouf	iii b
Perrin Le Raynel	iii b
Item luy	vi b
Guillaume Maugier pour Guillot Couillot	iiii b
Jehan Brochart	iiii b
Gieffroy Richier pour Guillaume Richier	iiii b
Item luy pour Jehenne Frotier	viii b
Guillaume Brullon	ii b
Noel Burnouf pour les Couraies	ix b
Jehan Longis pour Colin Longis	v b
Gieffroy Dragon pour Vincent Dragon	vi b
Clément Villart pour les Villars	v b
Perrin Maugier pour Martin Feron	iiii b
Guillaume Levesque	viii b
Jehan Vaultier pour Simon Corbillon	i b
Somme quatre vingts cinq boesseaux et demy, prisées chacun boessel à deux sols six deniers tz de rente, se monte en somme totale	x lt xiiii s ix d

e. Avoynes de rente audit Terme

Jehan Brochart	xvii b d'avoinne
Jehan Longis	iii b

¹⁹⁷ Nom proposé par l'abbé Lamy pour développer un nom abrégé.

Le provos est chargé d'	i b
Somme vingt cinq boesseaux, prisées chacun boessel à douze deniers, qui se monte en somme totale à	xxv s

f. Rentes en deniers au terme Saint Jean Baptiste

Jehan Frotier et ses parsonniers	xviii s
Guillaume Burnouf pour les Bounarles	ii s vi d
Jehan Frotier pour les Contes	v s
Les tenants du fieu au Couillot	iii s vi d
Guillaume Brochart	xviii d
Guillaume Levesque	xviii d
Somme	xxxv s vii d tz

g. Pains et chappons au terme de Noël

Guillaume Burnouf et ses consors	iii chapp et le quart d'un chapp
Colin de Brully pour l'ainesse ès Mirepies	iii chappons
Jehan Vaultier pour l'ainesse ès Corbillons	iii chapp
Les hoirs ès Goullardes	i chp
Gieffroy Escrochart	iii chappons
Noel Burnouf	ii chappons
Clement Villart	ii p et demy ii chapp
Jehan Levesque	ii chappons
Somme deux pains et demy, dix neuf chappons et le quart d'un chappon, prisé chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chappon à traize deniers de rente, qui se monte en somme totale	xxi s iii d p

h. Pains et guelines de rente audit terme

Noel Burnouf pour Samson Roberge	iiii p	iiii g
Guillaume Burnouf	ii p	ii g
Guillaume Frotier pour Guillaume Neel	iii p	iii g
Guillaume Burnouf pour l'ainesse ès Bounarles	vi p	vi g
Les héritiers Michel Le Morgue	i p	i g
Michel Maugier, Guillot Couillot	ii p	ii g
Colin de Brully	ii p	ii g
Perrin Le Raynel	i p	i g
Gieffroy Richier pour Frotier	iii p	vi g
Item luy pour les hoirs Richier	ii p	ii g
Noel Burnouf pour les hoirs Couroye	iii p	iii g
Les hoirs Jehan Frotier pour Colin Le Conte	iii p	iii g
Guillaume Brulon	i p	i g
Jehan Brochart	ii p	ii g
Guillaume Levesque	iii p	iii g
Perrin Maugier pour Martin Feron	i p	i g
Pierre Canu pour la Coquete	iiii p	iiii g
Somme quarante trois pains, quarante six guelines, prisées chacun pain à un denier tz de rente et chacune guelines à neuf deniers tz de rente, qui se monte en somme totale	xxxviii s i d	

i. Œufs de rente au terme de Pasques

Guillaume Burnouf pour l'ainesse ès Corbillons	lx œufs
Perrin Potier	xx
Guillaume Frotier pour Guillaume Neel	xxx

Noel Burnouf pour Samson Roberge	x
Gieffroy Richier pour Jehan Frotier	xl
Jehan Longis	xx
Le prévost est chargé de	xx
Pierre Canu pour la Coquete	xl
Somme deux cens quarante œufs, prisées chacun cent à deux sols un denier tz de rente, qui se monte en somme	v s

13. La prévosté de Fresville

a. Rentes en deniers au terme Saint Michel

Jehan Lecerf pour Colin Lecerf	xii d
Colin Le Loe pour Laurens Orenge	ob
Guillaume Maurouard pour Guillaume Mabire	xvi d
Denis Debout pour Richart Debout	ii s iii d
Item luy pour Clement Vaultier	vi d
Jehan Le Cerf	vi d
Thomas Vaultier pour la Defoulée	xviii d
Guillaume Le Rouget	xii d
Guillaume Le Cerf	i d
Jehan Le Pionnier	ii d
Perrin Labbé	vi d
Somme huit sols dix deniers manssays qui valent	xvi s ix d tz

b. Fourments de rente deus en ladite prévosté audit terme St Michel

Guillaume Du Pré pour Clement Du Pré	xliiii b de froment
Guillaume Le Villoux	vi b
Simon de Groucy	xvi b et quart
Thomin Faulain pour Villa Fouquet	v boesseaux
Somme soixante unze boesseaux et le quart d'un boessel, prisées chacun boessel à vingt deniers tz de rente, se monte en somme totale	[c]xviii s ix d

c. Autres fourments deus audit terme en icelle prévosté

Perrin Vaultier pour Jehan Lancre	vi b et le vi ^e d'un boessel
Item luy pour Jacquet Cardon	i b
Perrin Vaultier pour Thomas Vaultier	x b
Thomas Vaultier pour son père	i b
Perrin Le Loe pour Laurens Orenge	vii b
Jehan Maurouard pour Le Pipet	vi b
Jehan Vaultier pour Colin Turgis	vi b et demy
Item luy pour ledit Vaultier	iii b
Jehan Le Cerf pour les Varrois	xiii b
Colin le Cerf pour Raoult Garey	ii b
Denis Debout pour Clement Lobé	vi b
Guillaume Le Cerf	iii b
Guillaume Le Loe	ii b
Jehan Labbé	vi b et demy
Richart Mabire pour Le Tellier	i b
Guillaume Vimarcq	iiii b
Jehan Souplice	v b et demy
Rogier Ogier	v b et demy

Guillaume Le Liart	xvi b et le tiers d'un b
Guillaume Le Louvel pour Le Vert	vi b
Item luy pour Tassin Louvel	ii b
Jehan Labbé pour Flouret le Mignot	iiii b
Richart Turgis pour Colin Turgis	vi b
Thomas Vaultier pour de la Defoulée	xix b
Item luy pour ladite Defoulée	ii b et demy
Item luy pour ladite Defoulée	xv b
Jehan Le Pionnier	ii b
Perrin Vaultier pour Godin	i b
Colin Le Loe pour terre au bieul Roy	demy boessel
Les Abbés pour Guillaume de la Barre	iii b
Item eux pour Jehan de Percy	demy boessel
Demis Debout pour Guillaume de la Barre	iii b
Colin Vimarq	v b
Somme huit vingst saize boesseaux et le six ^e d'un boessel, prisées chacun boessel à vingt deux deniers tz de rente, se monte en somme totale	xvi lt ii s xi d ob p

d. Avoynes de rente deubz audit terme en ladite prévosté

Jehan Vaultier pour Rogier Girault	i b d'avoyne
Guillemin Le Loe pour Jehan Bisson	iii b et demy
Perrin Le Loe pour Laurens Orengé	iiii b et demy
Jehan Vaultier pour Laurens Champiaux	iiii b
Lehan Labbé pour Flouret le Mignot	ii b
Simon Du Four pour Colin Dossier	ii b
Guillaume Le Loe	ii b et les deux parties d'un boessel
Thomas Letaurey pour Jehan Vaultier	iii b
Richart Mabire	iiii b
Rogier Ogier	iiii b
Simon Sevestre pour Le Tellier	viii b
Jehan Le Cerf	iii b
Ricart Turgis	i b
Philippot Le Liart	vii b
Thomas Vaultier pour la Defoulée	iiii b
Jehan Le Pionnier	iii b et demy
Item luy	i b
Les Abbés pour Gieffroy Puisset	viii b
Somme soixante quinze boesseaux demy et les deux parts d'un boessel, prisées chacun boessel à six deniers de rente, se monte en somme	xxxviii s i d

e. Orges de rente audit terme

Guillaume Le Liart	iiii b et demy
Somme quatre boesseaux et demy, prisées chacun boessel à quinze deniers de rente, se monte en somme	v s vii d ob

f. Poys blancs de rente audit terme

Jehan Le Pionnier demy boessel prisé à	xv d tz de rente
--	------------------

g. Pains et chappons au terme de Noël

Guillaume Du Pré et ses consors	iiii p iii chap
Samson Sevestre pour Simon le Porq	i p i chap

Guillaume Le Liart	i p	i chap
Thomas Vaultier	i p	i chap
Item luy pour la Defoulée	iiii p	iiii chap
Somme unze pains neuf ¹⁹⁸ chappons, prisé chacun pain à deux deniers de rente et chacun chappon à traize deniers de rente, se monte en somme		xi s vii d ¹⁹⁹

h. Pains et guelines de rente audit terme de Noël

Guillaume Du Pré et ses parsonniers	i p	i g
Colin Le Loe pour Laurens Orengé	v p	v g
Guillaume Le Loe pour Jehan Bisson	i p	i g
Perrin Vaultier pour Jehan Lancre		le tiers de demy p le tiers de demye g
Jehan Maurouart pour Le Pipet	i p	i g
Perrin Vaultier pour Tassin Louvet	i p	i g
Les Abbés pour Flouret Le Mignot	ii p	ii g
Perrin Labbé pour Jean Labbé	i p	i g
Les hoirs Perrin Jouhenne pour bourgeoisie	i p	i g
Jean Souplice	iii p	iii g
Jehan Le Cerf	i p	I g
Robert Turgis		demy p demie g
Thomas Vaultier pour de la Foubée		iii g
Guillaume Du Val pour Rogier Le Bert	iii p	iii g
Denis Debout pour Richart Debout	i p	I g
Philippot Le Liart	iii p	iii g
Jehan Le Pionnier	iii p	iii g
Thomas Letaurey	i p	I g
Somme vingt huit pains et demy et le tiers de demy, trente guelines et demye et le tiers de demye, prisées chacun pain à un denier tournois de rente et chacune gueline à neuf deniers, se monte à		xxv s iiiii d p le vi ^e d'un d tz

i. Œufs de rente au terme de Pasques

Guillaume Le Loe pour Jehan Bisson	x œufs
Guillaume Maurouart pour Guillaume Mabire	x
Perrin Le Loe pour Laurens Orengé	x
Perrin Vaultier	x
Thomas Vaultier pour la Defoulée	xl
Guillaume Louvel pour Le Bert	x
Richart Turgis	v
Jehan Vaultier	x
Somme cent cinquante ²⁰⁰ œufs, prisées à deux sols un denier de rente chacun cent, montant en somme	ii s ii d p

14. La prévosté de Periers-Beaufixel

a. Rentes en deniers au terme St Michel

Jehan Bucet	xviii d
Jourdan Delaulière	x s
Gervaise Brohier	xxiii s
Jehan Le Roy	xvi s vi d

¹⁹⁸ Erreur pour onze.

¹⁹⁹ Valeur erronée cohérente avec neuf chappons ;

²⁰⁰ Erreur pour cinq.

Jehan Du Bois	xiii s iii d ob
Jehan Feret	iiii s vi d
Jehan Rucoy	xiii s
Item luy forfaictures	xx s
Robert Luce	ii s
Colin Moret	vi s
Perrin Morant	viii s
Jehan du Vaubourel	xiii s
Bertault de la Madelle	viii s i d
Estienne Poullain	xii d
Jehan Le Foulon	viii s
Jehan Osmont	iii s viii d
Colin Cohier	iiii s vi d
Perrin Morvin	xii s
Gieffroy de la Fontaine	ix s
Perrin Le Barbe	vi s vii d
Jehan Guerin	viii s
Richart Le Breton	xxxii s
Jehan Brohier pour demaine	xx s
Jehan Blanchart	x s
Ricart Gosselin	xiii s
Le prévost est chargé de	v d
Somme	xiii lt xvii s i d ob

b. Autres rentes en denier au terme de Noël

Jehan Vallée	v s
Jourdan Du Val	v s
Jehan Rivery	iiii s
Pierre Hodin	xiii s
Jehan Boudien	ix s
Somme	xxxvi s

c. Autres rentes en deniers à la Maresche²⁰¹

Jourdan Du Val	xv s
Gervaise Brohier	iiii s
Jehan Brohier	ii s
Jehan Vallery	iii s

[Fin de cette rubrique absente (absence non signalée par l'abbé Lamy)]

d. Pains et guelines de rente audit terme de Noël

[Début de cette rubrique absente (absence non signalée par l'abbé Lamy)]

Bertault de la Mardelle	iiii g
Renault Le Roy	iii p iii g
Gieffroy Blanchart	ii p ii g
Jehan Du Bois	vi p vi g
Pierre Cohier	iii p iii g
Jehan Le Foulon	vi p vi g
Michel Morel	iii p iii g
Estienne Poullain	ii p ii g

²⁰¹ Marsèche, marchesque : fête de l'Annonciation de la Vierge, célébrée le 25 mars, premier jour de l'année civile.

Pierre Morham	vii p	vii g
Jehan Boudien	iiii p	iiii g
Jehan Rivery	v p	v g
Jehan Blanchart	ii p	ii g
Somme soixante six pains, soixante dix guelines ²⁰² , prisées chacun pain à un denier tz de rente et gueline à neuf deniers tz de rente, se monte en somme	lviii s	

d. Œufs de rente au terme de Pasques

Jourdan Du Val	xl œufs	
Gervaise Brohier	xl	
Michel Morel	xl	
Jehan Rivery	xl	
Jehan Du Bois	xxx	
Somme neuf vingt œufs, prisées chacun cent à deux sols un denier de rente, se monte	iii s xi d ob	

15. La prévosté de Neahou

a. Rentes en deniers au terme St Michel

Jehan Egret pour demie acre de terre sur le pré Delaunay	v s	
Le seigneur d'Anfreville pour une vavassourie contenant six acres	vi s	
Item luy pour le molin de la Fosse assis Angoville	iiii lt	
Guillaume Chitolle pour huict perques de terre	xi s	
Les hoirs Estienne Golles pour Vieulavaine	ii s vi d	
Richart de Pirou pour Anguertan de Portbail	xii d	
Perrin Marinavala pour la Bucaille	xl s	
Robin Freret pour le molin faulain	xl s	
Jehan Bourdet pour une perque de terre	xii d	
Item luy pour une autre perque de terre	ii s vi d	
Jehan Ler pour Guillaume Du Chemin	v s	
Raoult Du Heguet pour une carb .	iiii d	
Guillaume Carbonnel pour dix huict perques de terre		
Les hoirs ès Golles pour dix perques de terre		
Michel Ler pour forestage	ii s	
Jehan Desmares pour deux perques de terre	v s	
Robin Jumelin pour un vahouel	iii s	
Jehan Messent pour Henry Coeurdoulx	xii d	
Jehan Bourdet pour une perque de terre sur Launay	ii s vi d	
Raoult de la Mare pour Colin Le Vachier	viii s	
Raoult Guihommar pour Lenchantour	ii s vi d	
Jehan Sebire pour le molin foulerez de Néhou	xx s	
Robin Jumelin pour terre près []	xiiii s	
Les hoirs Guillaume Chandelleur pour vingt six perques de terre	lxx s	
Michel Davy pour l'héritage Robeline	l s	
Richart Blondel pour Pierre Delastelle	viii d	
Jehan Le Chevallier pour Raoult de la Mare	v s	
Somme	xx lt xvi s vi d	

b. Autres rentes en deniers au terme St Nicolas d'yver

Onffroy le Sor pour une vavassourie contenant douze acres	i d	
---	-----	--

²⁰² Les lignes ci-dessus ne totalisent que 44 pains et 48 guelines.

Philippot Denneville pour un fief à Morville tenu par un sixte de fieu, dix huict sols neuf deniers par an, qui se doublent de trois ans en trois ans quand le monnoyage chet, ainsy dix huict sols neuf deniers tz pour ledict doublement party en trois et chacune parties adjoustée avec lesdits dix huict sols neuf deniers par an seroit par chacun an également vingt cinq sols tz de rente, pour ce	xxv s
Le fieffermier de la fiefferme de Morville	xxxviii s
Robin Le François, pour un quart de fieu assis à la Cambe en Bessin	lx s
Les hoirs Messire Jacques Paynel pour son fief assis à Colomby	iiii lt x s
Michel Ler pour le fief de Quesney	xix s iiiii d
Richard de Reviere, seigneur de Fontenailles en Bessin	c s
Jean De Tour pour la vavassourye au Gardinez	lx s
Somme	xii lt xii s iiiii d
Mémoire que ce les débiteurs de ce présent article ne payent au jour, ils payent amende. Prisée icelle dignité à	xx s tz de rente

c. Fourments de rente deus en ladite prévosté au terme St Michel

Philippot Doguel pour []	ii b de fourment
Philippot Dagoury pour Pierre de Launay	ii b demy
Les tenants d'Estienville sur tous leurs héritages	xxvi b
Les tenants du Mesnil pour autres moutes et leurs maisons	iiii b
L'abbé et couvent de St Sauveur le Viconte pour Denneville	xvi b
Thomas Viel et []	
Robin Bertran pour moulte	i b
Jehan Jacquet pour une perque de terre en son mesnage	i b
Estienne Le Bovier pour une perque de terre	i b
Jehan Moessant pour Clement Perrote	i b
Item luy pour Coeurdoulx	ii b
Robin Jumelin pour une perque de terre	ii b et demy
Robin Bertran pour trois perques de terre	i b
Raoult de la Mare pour Colin Le Vaquier	vii b
Jehan Agnes pour une perque de terre	demy b
Martin Ribet pour une perque et demie de terre	ii b et demy
Jehan Desmaires pour demie acre de terre en la croulte Viel	ii b et demy
Perrin Marinavala pour demye acre de terre	ii b et demy
Jehan Bisel pour Le Venneur	demy b
Roullant Le Bredoncel pour la Minniere	demy b
Philippot Pillet pour Desgrain	demy b
Jehan La Niepce pour Desgrain	demy b
Jehan Carbonel pour Martin Carbonnel	i b
Les hoirs Estienne et Richard dits les Golles	xx b
Guillaume Michiel pour quatre vergées de terre	vii b
Les hoirs Guillot Henry pour demye acre de terre	ii b
Robin Robeline qui souloit cy payer deux boesseaux de fr contenues ès comptes précédents	néant pour les causes
Robin Lelièvre pour une longe de foye à espervier	ii b et demy
Jehan Fouquet pour le tenement qu'il tient	iii b et le tiers d'un b
Thomas Gaugam pour le tenement qu'il tient	i b et le quart d'un b
Jehan Desmaires pour son tenement	i b et demy
Somme destits fromens six vingts deux be=oesseaux le tiers et le quart d'un boessel, prisé chacun boessel à trois sols neuf deniers de rente, montant en somme totalle	xxii lt xix s viiii d p

d. Avoines de rente audit terme

Robin Bertran pour Adam Durant	iiii b et demy
--------------------------------	----------------

Robin Robeline pour son mesnage	xii b
Jehan Daragon ²⁰³ pour trois perques de terre	ix b
Somme vingt cinq boesseaux et demy, prisé chacun boessel à quinze deniers de rente, montant lesdites parties	xxxi s x d ob

e. Pains et chappons au terme de Noël

Les tenants des héritages Golles pour Edmond Touraine	iiii chappons
Les hoirs Guillaume Chandellier	ii p ii chap
Somme deux pains six chappons, prisées chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, se monte	vi s x d

f. Pains et guelines audit terme

Jehan Le Chevallier pour demie acre de terre	ii g
Guillaume Cytholle pour sept perques de terre	ii p ii g
Les hoirs Estienne Golles pour Edmond Tourainne	iiii g
Jehan Gaugain por une demie acre de terre	i g
Jehan Messent pour Clement Perrote	i g
Item luy pour Coeurdoux	iiii g
Jehan Bourdet pour une perque de terre	i g
Robin Jumelin pour le Vaquier	i g
Jehan Desmares pour deux perques de terre	ii g
Raoult Delamaire pour le Vaquier	vi g
Jehan Agnes pour une perque de terre	une g
Martin Rubet pour une perque de terre	une g
Jehan Bisel pour Desgrain	une g
Roullant Le Bourdoncel pour Desgrain	une g
Parrin Marinavala pour demye acre de terre	une g
Philippot Pillet pour Desgrain	une g
Jehan Ler pour Guillaume Du Chemin	i g
Guillaume La Niepce pour Desgrain	i g
Richard de Pirou pour Enguerran de Portbail	i g
Jehan Bourdet pour Jehan Delamare	ii g
Item luy pour Philippot Bourdet	i g
Les hoirs Guillaume Du Chemin pour leur mesnage	iiii g
Les hommes moutains au molin de Neahou	xxvi g
Robin Bertran pour moute	une g
Les hoirs Pierre et Robert dits les Golles	vi g
Guillaume Michiel pour Gieffroy Michel	ii g
Robin Robeline pour son mesnage	vi g
Rogier Le Caust	une g
Jacquet La Niepce pour Richard La Niepce	une g
Guillaume Michiel pour son tenement	une g
Les hoirs Guillaume Chandellier pour leur tenement	ii p ii g
Somme quatre pains, quatre vingts guelines, prisées chacun pain à un denier de rente et chacune gueline à neuf deniers de rente, se monte	lxiii s iiiii d

g. Œufs de rente au terme de Pasques

Jehan Le Chevalier pour dix perches de terre	xx œufs
Denis Cytholle pour une perque de terre	xx

²⁰³ Note de l'abbé Lamy : ce Jehan Daragon acheta le bois de la Ramée à Néhou, de Jean des Moulins, le 24 nov. 1476, et le revendit à Nicolas de Briroy le 1^{er} juillet 1491 (Arch. De Néhou).

Les hoirs Estienne Golles pour Edmond Touraine	xx
Jehan Gaugain pour une perque de terre	x
Jehan Messent pour Clement Perrote	x
Item luy pour Coeurdoux	xxx
Jehan Desmares pour deux perques de terre	xx
Robin Jumelin pour le Vaquier	x
Raoult de la Mare pour le Coustour	lx
Perrin Marinavala pour demye acre de terre	xx
Jehan Bourdet pour demye ace de terre	xx
Item luy pour Philippot Bourdet	x
Les hoirs Guillaume Du Chemin	xxx
Les hoirs Estienne Golles	lx
Jehan Desmares pour son tenement	x
Macé Bourdet pour une perque de terre	x
Somme trois cens soixante œufs, prisé chacun cent à deux sols un denier de rente, vallant en somme	vii s vi d

16. La prévosté du Breuil

a. Rentes en deniers au terme St Michel

Richard Simon pour son mesnage contenant demye acre	x s
Guillot Aunot pour son mesnage contenant demye acre	x s
Jehan Du Boscq pour demye acre de terre	ii s
Jehan le Marchant pour demye acre de pré	ii s iiiii d [ob]
Philippot Duhamel pour le tenement qui fut Philippot de Savay	xv s
Somme	xxxix s iiiii d ob

b. Fourments de rente mesure d'Aubigny audit terme

Jehan L'Escureul pour son fieu	vii b de froment
Vincent Noblet pour une acre de terre	iiii b
Simon Du Hamel	viii b
Jehan Suhart	xii b
Jehan Le Marchant	viii b
Philippot de la Lande	vi b
Jehan Duboscq	x b
Gregore Onffroy	iiii b
Jehan Le Forestier	iiii b
Jehan Lepere	vi b
Vincent Noblet	vi b
Jehan Duboscq	iiii b
Somme soixante dix neuf boesseaux, prisées chacun boessel à deux sols tz de rente, se monte ensemble à la somme de	vii lt xviii s

c. Avaynes de rente à ladite mesure

Jehan Lescureul	xxxii b d'avoine
Simon Du Hamel	xiii b
Jehan Le Marchant	viii b demy et quart
Pierre de la Lande	iii b
Jehan Duboscq	xii b
Colin Fauvel	vii b
Colin de Losmonne	iiii b

Les hommes et tenants des ressors du moulin de Machon	xxxii b
Somme cent douze boesseaux et demy et quart, prisées chacun boessel à huict deniers tz de rente, se monte en somme à	lxxv s ii d

d. Guelines de rente au terme de Noël

Guillaume Lescureul	viii g
Vincent Noblet	v g
Simon du Hamel	iiii g
Jehan Suhart	iiii g
Jehan du Boscq	viii g
Jehan Le Marchant	iii g
Perrot Samail	ii g
Jehan le Forestier	ii g
Vincent Noblet	ii g
Jehan du Boscq	ii g
Somme quarante trois guelines, prisées à neuf deniers de rente, pour ce se monte en somme	xxxii s iii d

17. La prévosté d'Anfreville

a. Rentes en deniers au terme Toussaint

Renouf Le Sauvage pour une perque de terre	viii d
Les hoirs Guillaume Vanier pour Cauquigny	iiii s
Richard Boesart pour l'ainesse Gardeloi	xxxiii s xi d ob
Colin Herault pour Le Menuet	vi s vi d
Somme	xlvi s i d ob

b. Autres rentes en deniers au terme St Nicolas d'yver

Le seigneur d'Anfreville	xix lt ix s
Somme	xix lt ix s

c. Fourments de rente au terme St Michel mesure d'Aubigny

Jehan Le Conte	x b
Guillaume Marie	ii b
Les tenants de Hellegate	ii b
Somme quatorze boesseaux, prisées chacun boessel à deux sols tournois de rente, pour ce	xxviii s tz

18. La prévosté de Vrasville

a. Rentes en deniers au terme St Michel

[Vrasville]

Jehan Le Jollis pour le fieu Cigournel	iiii s
Simon Le Martrier pour Simon Desmares	iiii s
Perrot Vasse pour le fieu Crabet	ii s
Estienne le Bas pour le fieu Croquet	x s ii d
Jehan Le Courtois pour le fieu Thomas Le Clerc	ii d
Denis Normant à cause de sa femme	vi s ii d
Les tenants du fieu au Bret	iii s
Item eux	iiii s
Les tenants du fieu Aurenches	ii s vi d
Richard Boulley pour le molin Remney	lx s
Rault Dienis pour les preys de Vrasville	xl s
Guillaume Le Beauvalet	viii s
Richard Le Sauvage et ses compaignons	xxvii s
Perrin Alipz	xvii s
Item luy	v s

Guillaume Le Beau Valet

ii s

Restoville

Jehan Desloges escuier

ii angelus (sic)²⁰⁴

Les hoirs Ricart Le Conte pour le fieu au Conte

vi s

Pierre le Conte pour le fieu aux Landes

vii s

Cardin Le Sauvage pour le fieu aux Landes

vi s

Jehan Du Hout et ses consors

xxi s vi d

Guillot Hezot pour ung gans

iiii d

Calin Renault

ii s ii d

Perrin Rechier pour partie de la baille au bourgeois

xl s

Jehan Picot de nouvelle baille

iiii s ii d

Angoville [-en-Saire]

Perrin Auvrey pour le fieu au Champion

iiii s ii d

Les hoirs Jehan Guillon pour quatre perques de terre

iiii s

Guillaume Hervois pour Guillaume Le Prevost

iii s

Guillaume Hebert pour Perrote Mignot

ii d

Les hoirs au Mareschal pour une livre de poivre

vii s vi d

Clitourp

Les hoirs Sanson Fouquet pour le fieu de Cartot

viii s ii d

Guillaume Le Chappellain pour trois perques de terre

iii d

Guillot Sorel pour le clos Lorin

iii s

Item luy de nouvelle fieffe

ii s vi d

Guillaume le Chappellain de nouvelle fieffe

iiii s

Toqueville

Les hoirs Colin du Mesnil pour cinq acres de terre

liii s

Philippot de Hennot et ses consors

xviii s

Colin Crocq pour le molin foulerez

x s vi d

Morfarville

Raoult de Quienneville pour saize perques de terre

vii s vi d

Les hoirs Pierre Tagal pour huict perques de terre

viii s

Barfleu

Les hoirs Guillot Jouhenne pour terre assis audit lieu

v s

Jehan Fouace pour Crabel pour terre qu'il tient audit lieu

xviii d

Saint Pierre Eglise

Jehan Le Marchant pour le molin Guentinel

xl s

Cardin du Maresq pour vingt quatre acres de terre

ii s

Guillaume Morel pour quinze acres de terre

v s ii d

Richard Fosse

iii s

Guillaume Josset pour quinze acres de terre, pour la réparation des fossés

xx d

Thomas Noblet pour son ainesse

iii s

Varouville

Guillaume le Prestel pour le fieu Halley contenant xx acres

x s

²⁰⁴ Angelot : monnaie d'or figurant un ange, créée en 1240, valant environ 4 lt (une pièce du même nom mais de titre plus faible, valant 15 s, fut émise par Henri VI d'Angleterre à Paris en 1427).

Guillaume Ler	vi s
Les hoirs Thomas Jouhan du Tourp	xii d
Guillaume Fouquet pour terre assis audit Lieu	
Somme desdites parties de deniers	xxv lt viii s viii d

b. Fourments de rente mesure d'Aubigny en ladite prévosté au terme Saint Michiel

[Vrasville]

Les tenants du fieu Rogier Le Bret	lxvi b de froment
Jehan Le Jollis pour le fieu Cigournel	viii b
Item luy pour le fieu au Guesne	vi b
Estienne Nord	ix b
Estienne Le Bas pour le fieu Croquet	xii b
Item ly pour le fieu Hue	ix b
Estienne Le Venneur pour Denis Nord	xviii b
Jehan Nord	xiii b
Jehan le Courtois	iii b
Les tenants du fieu Aurenches	xv b
Les hoirs Pierre Nordest	iiii b
Les hoirs Pierre du Quesnay	ii b
Estienne Le Bas pour Goubert	iiii b
Richard Bouley pour le clos Guent	ii b

Angoville

Les hoirs Posnée	xii b et demy
Estienne Le Beauvalet pour la Rayne	v b
Les hoirs Jehan Gille	xvii b et demy
Jehan Hue pour le Tellier	viii b
Guillaume Herbert pour Perrot Mignot	iii b
Guillaume Raoul pour Richard Pays	v b

Clitourp

Les hoirs Samson Fouquet pour Lucas Le Verdier	iii b
Guillaume Cappellain	xiii b et demy
Jehan Saumon	iiii b
Jehan Boullart	vi b
Raoult Paris	i b
Les hoirs Colin Lamace	iiii b
Robin Grimot	xiii b

Saint Pierre Eglise

Jehan le Marchant pour Clamorgan	xx b
Les hoirs Guillaume de Reville	vi b
Les hoirs Pierre du Hout	i b
Jehan Colecte	xv b
Les hoirs Jacques Fosse	iiii b
Jehan André	i b
Perrin Fosset pour Thomas à la Barbe	v b
Robin du Maresq	iii b
Les hoirs Guillaume Yon	vi b
Guillaume Morel pour Philippot le Tellier	ii b

Varouville

Guillaume Le Prestel pour le fieu Halley	xii b
Richard Le Roux pour Thomas le Roux	i b
Colin Le Planquet	iii b
Les hoirs Thomas de la Planque	v b
Thomas de la Planque	v b
Richard Ler pour Colin Du Four	ii b
Jehan Boulart	v b
Richard Ler pour l'héritage au Gaillart	xxx b
Les hoirs Raoult de la Planque	viii b
Perrin Osmond	ii b

Restoville

Jehan du Hout et ses consors	lvi b
Les hoirs Richard Le Conte	xxviii b
Perrin le Conte pour deux acres de terre	vi b
Estienne Guerran	xvii b
Colin Renault	iii b
Jourdan Le Fevre	xv b
Thomas Du Siquet	vi b

Somme desdits froments cinq cens trente deux boisseaux et demy, prisées chacun boessel à deux sols tz de rente, se monte à la somme de

liii lt v s

c. Avaynes de rente audit terme mesure dessus dite

Les hoirs Guillaume Yon	viii b d'avoine
Les hoirs Guillaume Allavant	vi b
Jehan Fretel	iiii b
Thomas Groucy	iii b
Rogier Le Sage	i b
Colin Rogier pour Laurens Girault	iiii b
Les héritages de la campagne de Vrasville	xxiiii b
Les tenants du fieu Rogier Le Bret	xviii b
Richard Fossey pour Le Mouton	iii b
Le Prestel de Varouville	xii b
Jehan du Hout de Restoville	xii b
Somme quatre vingts quinze boisseaux, prisées chacun boessel à huit deniers tz de rente, se monte à la somme de	lxiii s iiiii d

d. Pains et chappons au terme de Noël

Les hoirs Pierre du Hout	ii p	ii chap
Colin Du Maresq de Saint Pierre	ii p	ii chap
Rogier Fosset de St Pierre	i p	i chap
Guillaume Le Prestel de Varouville	iiii p	iiii chap
Les hoirs Guillot Dronet quart de Varouville	i p	i chap
Les hoirs Thomas Le Prevost	i p	i chap
Renault Du Hout de Restoville	i p	i chap
Jehan Fouace de Barfleu	ii p	ii chap
Jourdan Le Fevre	i p	i chap

Somme saize pains saize chappons, prisées chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chappon à traize deniers, montant à la somme de xx s²⁰⁵

d. Pains et guelines audit terme

Les tenants du fieu de Bret	xiiii p	xiiii g
Estienne Nord	i p	i g
Colin Vasse	i p	i g
Colin Rogier	v p	v g
Jehan de Beauvoir	vi p	vi g
Jehan Nord	iii p	iii g
Jehan le Courtois	i p	i g
Les hoirs Pierre Nordest	i p	i g
Les hoirs Pierre du Chenay	i p	i g
Les hoirs Posnée	iiii p	iiii g
Estienne le Beauvalet	ii p	ii g
Les hoirs Jehan Gille		x guelines
Jehan Hbert pour Perrote Mignot	ii p	ii g
Jehan Raoult	ii p	ii g
Les hoirs Samson Fouquet	i p	i g
Raoult Paris	i p	i g
Robin Grimot	ii p	ii g
Les hoirs Guillaume de reville	i p	i g
Les hoirs Rauline Fouquet	viii p	viii g
Les hoirs Jacques Fossé	iii p	iii g
Perrin Josel	ii d	i g
Les hoirs Guillaume Halavant	i p	i g
Jehan Le Prestel	i p	i g
Les hoirs Thomas Groussy	i p	i g
Les hoirs Rogier Le Sage	i p	i g
Colin Rogier	i p	i g
Pierre Morel	i p	i g
Guillaume le Prestel	iiii p	iiii g
Thomas de la Planque	i p	i g
Richard Ler	v p	v g
Jehan du Hoult	vi p	vi g
Les hoirs Rogier Le Conte	xiiii p	vii g
Colin Le Conte	ii p	ii g
Estienne Guerran	vi p	vi g
Colin Renault	iiii p	iiii g
Jehan le Serpnam	ii d	i g
Somme cent unze pains cent neuf guelines, prisées chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, se monte à la somme de		iiii lt xi s

e. Oayes de rente audit terme

Les tenants du fieu au Bret	une oye
Jehan Le Jollis pour le fieu Cigournel	une oye
Guillaume le Prestel	une oye
Colin Vasse	demye oye
Somme trois oayes et demye, prisées chacune à dix huict deniers de rente, se monte en somme v s iii d	

²⁰⁵ Devrait être xii sols.

f. Œufs de rente au terme de Pasques

Les tenants du fieu Aubert	iiii ^{xx} œufs
Estienne Nord	x
Colin Vasse	x
Guillaume Rogier	xxx
Jehan Le Venneur	x
Jehan Le Courtois	x
Les hoirs Pierre Nordest	x
Les hoirs Guillaume Gille	l
Guillaume Le Prestiel	xxx
Richard Ler	xl
Jehan Du Hoult	xx
Richard le Conte	lx
Estienne Guerran	xv
Somme trois cens soixante quinze œufs, prisées chacun cent à deux sols un denier tz de rente, se monte en somme	vii s ix d ob pite

19. [Total du domaine fieffé]

Somme totale dudit demayne fieffé : ix^c lxxiiii lt xi s ix d obolle pite un tiers et le sixte d'un denier.

Secunda Grossa

ix^c lxxiiii lt xi s ix d obolle pite le tiers et le sixte d'un denier.

[Troisième grosse : domaine non fieffé]

Molins, terres et demaines non fieffez en ladite baronnie, terre et seigneurie, prisées par les singulières parties, par lesdits gens nobles, vavasseurs et autres de ladite prisée.

20. La prévosté de St Sauveur

- a. Sur la chaussée dudit lieu de St Sauveur, a deux molins à eau faisans de la farine, garnies chacun de deux meules, roez, rouets²⁰⁶ et toutes choses nécessaires à molins moullans, l'un nommé le molin de la Porte auquel a une maison de trente trois piés de long ou viron et vingt deux piés de lay, dont les murailles sont de pierres, chaux et sablon et en comble a deux liésons de bois quesne et le mesrien qui y appartient ; icelle maison couverte du costé de devers l'abbée toute de tulle et devers le chastel les trois parts de tulle et le tiers de roz ; et y a en ladite maison deux husseries et cinq fenestres dont les linteaux²⁰⁷, jambes et costez sont de franc carel et deux huys de bois garnis de gons et de pentoures, l'un fermant d'une serrure de fer et un touroil et l'autre d'une barre de bois.

Item y a quatre grans piliers allant depuis le pié jusqu'au fest de ladite muraille, tous de franc carel. Item le no²⁰⁸ gravier tout de franc carel et sont les costez, votes et jambes des arches où va l'eau dudit moulin toutes de franc carel et une hussere par où l'on va à la roe dudit moulin de franc carel et au derrière de ladite roe par où elle tourne a deux grans votes de franc carel.

Item au pignon de ladite maison a une autre place de molin où est la situation du no et des esseaux²⁰⁹ lesquelles choses et mesmement les votes et cotéz des arches devers icelluy et ledit pignon où estoit ledit moulin sont de franc carel. Et mesmement en icelle place de molin a une fenestre, un esseau et trois jambes de mur, le tout de franc carel, une roe de bois rompue tenant encore audit pignon.

Item l'autre moulin qui est assis devers la place de Rauville, près et joignant le molin de l'abbée, garny de meules, roe, rouet et toutes choses nécessaires à molin moullant comme dessus. Et est la maison d'icelluy de quarante piés de long et dix huit piés de laie ou viron ; et est la muraille faite à chaux et sablon dont les costez ont environ douze à quatorze piés de hault et les pignons environ quinze piés. Et y a au dehors de ladite maison, par devers la rivière, trois grans pilliers allant depuis le pié de ladite maison jusqu'au fest, tous de franc carel ; item y a deux husseries et trois fenestres dont les linteaux, jambes et costez sont de franc carel et y a deux huys de bois pendus chacun à deux gons, deux pentoures ; et est le comble de ladite maison à trois liésons couverte de tuyles. Et sont le no gravier, les arches et votes par où l'eau va audit moulin tout de franc carel.

Auxquels molins sont tous les paroissiens, manans et habitants dudit lieu de Saint Sauveur, réservé douze ou quatorze qui sont sous les religieux, subjects à venir mouldre leurs bleis sur la peine qui en subjection de moutains à molins de baronnie appartient ; et mesmement en y a plusieurs ès parroisses de Rauville et Taillepié moutains ausdits moullins.

Item pourroit le seigneur faire oediffier, à la place devant dite dudit molin caduc joignant ledit molin de la Porte dont dessus est fait mention, un moulin à bley en quoy lesdits moutains seroient subjects mouldre comme ès deux autres.

Item auprès et joignant ledit molin caduc a une place de molin où il souloit avoir d'ancienneté un molin à tan comme l'on dict et y sont encores les murailles de la maison faites à chaux et sablon, où il y a deux fenestres et trois grands pilliers de franc carel, le no gravier et l'arche par où alloit l'eau audit moulin, tout de franc carel ; lequel moulin le seigneur pourroit faire

²⁰⁶ Rouet : grande roue dentée montée sur l'axe de la roue à aube, qui en transfère le mouvement à l'axe vertical solidaire des meules.

²⁰⁷ Linteaux.

²⁰⁸ Noc ou no : auge de moulin (DMF), c'est-à-dire étroit canal qui amène l'eau sur la roue d'un moulin pour la faire tourner.

²⁰⁹ Essiau ou esseau : canal d'écoulement, déversoir ou vanne de décharge (DMF, DALF).

oediffier de nouvel à l'usage dessus dit, où seroient subjets ceux de St Sauveur, de Rauville, Taillepie et autres moutains aus molins devant dits qui feroient mouldre tan.

Item les hommes et tenants des fieux Michel Yon, autrement dict de Launay, et le fieu au Blont assis audit lieu de St Sauveur au hamel de Sellesouef sont subjets à aller quérir à leurs despends les meulles desdits molins au quay des Ponts d'Ouve ou ailleurs en Costentin, où qu'ils soient, et les amener sur la cauchée²¹⁰ à trois piés desdits molins incontinent que leur a est fait commandement par le sergent fieffé dudit lieu ; et les bourgeois, manans et habitans dudit lieu de Saint Sauveur sont subjets d'aller mettre dedans lesdits molins lesdites meulles dès que par ledit prévost leurs est fait scavoir ; aussy y a plusieurs fiefs, c'est ascavoir le fief Aubert, le fief Martin Samson, le fief au Lachour, le fief ès Nicolles, le fief Tabur, le fief au Jeune, le fief Mamelle²¹¹ et plusieurs autres, dont les tenants sont subjets aller quérir l'arbre et le tournant et tout le bois nécessaire ausdits molins dedans les hays, buissons et forests de ladite seigneurie et les amener et descendre ausdits molins à leurs despends sitost que par ledit prévost fieffé leur est fait scavoir. Et quand vient aux herbages et pasturages des Brandons²¹² et de Quasimodo²¹³, les aisnez desdits fiefs dient que le beuf du car doibt estre quitte desdits herbages et pasturages ; et aussy sont subjets lesdicts tenants de prendre l'eaue aux grands esseaulx une fois l'an quand il leur est fait scavoir par ledit prévost fieffé.

Lesquels molins et places de molins dessusdits, droictures, services, subgections et dignitéz dessus déclaréz, deument veus, visitéz et calculées par lesdits nobles, vavasseurs, ouvriers et gensde ladicte prisée, en regard et considération aux entretenements et rédiffications à ce nécessaires, ont esté prisées à cent livres tz de rente.

Somme par foy

c lt

- b.** Item toute la rivière d'Ouve depuis la croix à la Postrerye près la commune de Golleville au-dessus de Néhou jusques à Longue Raque près des Mostiers est compète²¹⁴ et appartient à la seigneurie et baronnie, et mesmement la maire du Butray qui est en ladite rivière entre Rauville et St Sauveur et n'y peut nul pescher que le seigneur de St Sauveur ou ceux qui ont commandement de luy, réservé les religieux dudit lieu qui ont puissance de peschier à certains jours limitéz ainsy qu'il en sera faite plus à plein mantion à l'article de la prisée des dignitéz et fondation de leur abbaye. Et aussy n'y peut aucune personne oediffier ne construire molins ny prendre eaue pour ce faire autre que ledit seigneur, réservé lesdits religieux pour leurs molins estant sur ladicte chaussée ainsy que mention en sera faite audit article de leurs fondation. Laquelle rivière et mare de Bientlouey, non compris la mare ou estangt de Néahou au travers de laquelle passe ladite rivière, et aussy non compris les pescheries fieffées, a esté prisées par lesdits nobles, vavasseurs à dix livres tz de rente.

Somme par foy

c lt

- c.** Item derrière le chastel a un vivier par devers la garenne où il n'y a point d'eaue, contenant environ six vergées, et y a une belle chauchée tout à travers. Lequel vivier, en l'estat qu'il est, se baille communs ans à louage pour herbager. Lequel vivier en regard et considération à ladicte chaussée et que ledit seigneur le pourroit mettre en estat et en faire un bon estangt, a esté prisé par les dessusdits, à soixante sols tz de rente.

Somme

lx s

- d.** Item une pièce de terre contenant environ deux vergées, assis au-dessus dudit vivier, qui est toute en garenne de conquis²¹⁵. Veu et considérée la dignité de ladite garenne, a esté prisé à vingt sols tz de rente.

²¹⁰ Chaussée

²¹¹ Plus probablement Mancelle.

²¹² Brandons : premier dimanche du Carême.

²¹³ Fête de Quasimodo : premier dimanche après Pâques.

²¹⁴ Compéter : être du ressort de quelqu'un (DMF).

²¹⁵ Plus vraisemblablement connis, connils ou connins (lapins), comme dans le document B.

Somme

xx s

- e. Item en dehors de la basse court, entre icelle et l'abbaye, a un estang ou vivier nommé le vivier du Syne, lequel est plain d'eau et dict-on qu'il y a du poisson ; en travers duquel y a une chaussée de pierre, par laquelle chauchée on va à ladite abbaye. Veul lesquels vivier et chauchée a esté prisé à cent sols tournois de rente.

Somme

c s

- f. Item audit lieu de Saint Sauveur a quatre pièces de prey estant en la main de ladite seigneurie, l'un nommé le Grant Prey, contenant environ cinquante perques²¹⁶ ; le second, le Petit Prey, du milieu de ladite cauchée entre les deux molins, contenant environ sept perques ; le tiers, le Petit Prey de la cauchée vers Rauville, contenant environ quatre perques et y a un fossé au travers. Et sont sujets les tenants dudit fief Haubert, les tenants du fief Martin Samson, du fief ès Nicoles, du fief Tabur, du fief au Lacheur, de l'héritage qui fut Pierrot Rannier, du fief à l'Oison, du fief à la Rose, les Blans, Guillaume Le Herpeur, Perrin Le Manxel des héritages qui furent Jean Denis, du fief ès Héraulx, du fief Tocques, du fief Manxel, du fief au Jenne, du fief du Fresne, les Baudins et plusieurs autres, de fener, espandre, mettre en mullon et tasser en fenil du seigneur les foins desdits preys, et les y doit semondre²¹⁷ et faire venir le prévost fieffé et les tenir en besogne. Et iceluy fain fait et rendu prest, ledit prévost doit avoir les orailles desdits prez tout entour, autant comme le faucheur avance avant soy a une foys et de chacun mullon une fourchetée de hault et le pié du mullon la fourche et un doe de longt et doivent tous ceux du bourg qui ont voicture et charete chacun une journée à mettre lesdits foins ens²¹⁸ de leur voicture ; et s'ils ne peuvent tout charier en ladite journée, il y a cinq vavasseurs sujets à charier le demeurant, c'est ascavoir la vavassourie Chouquet, la vavassourie du fief de Langle, la vavassourie du Fresne, la vavassourie Aubert, la vavassourie aux Anglois ; item Jean Lommé et Jean Le Piigny, bourdiers, doivent chacun une journée de leur voicture à mettre lesdits foins ens ; item Thierry Bunel et Jean Hedon, bourgeois dudit lieu, demourant en la basse court, doivent service d'estre chacun son jour èsdits prays chacun son jour quand on fait les fains et de jour en jour sussécutivement tant qu'ils soient faits, et ce doivent les dessusdits subjects à faire ainsi que lesdits Bunel et Heudon leurs commanderont et doivent avoir eux deux chacun sa verge en la main commander.

Le fond et propriété desquels preys et la revenue et prouffilt annuelle d'iceux ensemble lesdits services, honneurs et prérogatives et autres choses d'iceux dépendants ont esté prisées par lesdits nobles, vavasseurs et autres de ladite prisée à quarante deux livres dix sols tz de rente.

Somme

xlii lt x s

- g. Item un autre prey nommé le prey de la Ramée, contenant environ six perques²¹⁹ de terre. Prisé à quarante sols tz de rente.

Somme

xl s

- h. Item environ un quart de lieue près dudit Saint Sauveur a un lieu où anciennement souloit avoir manoir appelé le manoir de Houlebets, assez près de la Haye d'Aureville, et y a encore un pignon de pierres fait à chaux et sablon, et contenant l'enclos dudit manoir environ quatre vergées, clos de muraille et dedans y a un puits maçonné où il n'y a point d'eau, et auprès de la closture dudit manoir a un clos contenant environ dix vergées de terre, planté de bois et à l'entrée d'iceluy a un grant porte et un petit huys de pierre à franc mortier et est clos de fossé ancien planté tout alentour d'arbres. Item y a un autre petit clos contenant environ trente vergées non labourable pour ce qu'il est empeschié de bois excepté six ou sept vergées essartées et est clos tout alentour d'ancien fosse planté de bois quesne et autres, et une porte et un petit huys de pierre à chaux et sablon. Item auprès est le Grand Clos Houlebée contenant environ trente

²¹⁶ Le document B dit vergées, ce qui est plus vraisemblable ; sinon le « grand prey » n'aurait fait qu'un peu plus d'une vergée (0,2 ha) et n'aurait pas mérité son nom.

²¹⁷ Semondre : convoquer (DMF).

²¹⁸ Ens : en dedans (DMF).

²¹⁹ Probablement à nouveau erreur pour vergées (ce qu'indique le document B).

vergées de terre, clos tout alentour d'ancien fossé, non labourable parce que il est empeschie et planté de bois. Et se baillent lesdits closages et héritages de Houlebée dessy devisées à ferme muables pour herbage avec les autres héritages du domaine non fieffé de ladite prévosté.

Lesquels closages et héritages deubment veus et visités par lesdits nobles et gents de ladite prisée, en considération au bois et forfaits dessus estant, et tout veu et considéré et qui faisoit à considérer, ont esté prisées à six livres tournois de rente.

Somme

vi lt

- i. Item y a un autre manoir caduc appelé le Rouge Manoir où il y a encore closture devers la Hays d'Aureville et y a une place de colombier où il y a encore muraille à chaux et sablon, le tout assis devant un clos nommé les Hautes Vaigneries, contenant environ trente vergéz de terre, lequel clos est tout alentour clos d'ancien fosse. Item y a un clos nommé le Grand Clos des Vaigneries qui est bien presque tout labourable contenant environ quatre vingts dix vergées de terre, clos à hays et est ledit clos de deffens. Item la Basse Hays et les marrescs près ledit clos, contenant environ quarante vergéz, jouxte ledit Grand Clos et l'eau de Sauldre des costez, butte sur la commune qui est semblablement de deffens, et est non labourable parce qu'elle est plantée de bois et n'est appliquée qu'à herbager. Item les closetz du Ponchel, contenant environ seize vergées de terre, butte sur ledit Grand Clos. Item le clos ès Hedos contenant environ saize perques de terre, butte sur les clos ès Veaulx, clos à hays non planté. Item ledit clos ès Veaulx contenant environ vingt vergées, butte sur les clos ès Cauvins, clos à hays comme dessus. Item ledit clos ès Cauvins, contenant environ neuf vergées, butte sur la Commune, clos comme dessus. Item le clos Guillaume Ade contenant environ dix vergées, butte sur le Hault Genestay et sur le clos Raoul du Hequet. Item le clos aux Guoyers, contenant environ dix verges, butte sur la hays d'Aureville. Item les closets Raoul du Hequet, contenant environ saize perques²²⁰, jouxte la chaussée du Rouge Manoir. Item le clos Bigot, contenant environ huict vergées, butte sur le clos ès Gouyers. Item le Hault Genestay, contenant environ huict vergées, butte à la hays d'Aureville. Item le clos de Lesguerperies, contenant environ huict perques²²¹, butte sur le clos aux Gouyers.

Veue et visité lesquels héritages en regard aux fourffais dessus estant et tous ce qu'ils peuvent valloir ont esté prisées à quarante cinq livres tournois de rente.

Somme

xlv lt

- j. Item le clos des Taniers, contenant environ vingt vergées de terre, butte sur le clos à Lose et sur la Landelle où il y a garenne à communs. Pris à quarante sols tz de rente.

Somme

xl s

21. Forests en ladite prévosté de Saint Sauveur, landes, marescs et communes

- a. Item la haulte forest dudit lieu de St Sauveur qui est forest coustumièrre, contenant environ une lieue de long et une lieue de lay, jouxte la rivière de Sauldre et la hays de la Place au Seigneur des costéz²²², butte des butts sur la paroisse de Besneville, les religieux de Saint Sauveur, la paroisse de Taillepié et la paroisse de St Sauveur. Dedens laquelle forest a huict places d'estangt ou viviers où sont encore les chaussées non tenant eue et un fournel à faire caux²²³. Item en icelle forest a un parc semblablement coustumier nommé le Clos ès Communs, dont le bois fut vendu par Monseigneur de Bourdeaux²²⁴. Item la forrest de Sellesouef semblablement forest coustumièrre, contenant environ demye lieue de long et demy quart de lieue de lay, jouxte les marescs de Haultmesnil et de Sellesouef et les terres labourables dudit lieu de Sellesouef des costéz,

²²⁰ Vergées dans le document B.

²²¹ Idem.

²²² Lecture incertaine : mot taché ou raturé.

²²³ Chaux

²²⁴ Arthur de Montauban, qui bénéficia de l'usufruit de la baronnie en 1462 et 1463.

Auxquels deux forests coustumières les hommes tenants et reséants de ladite prévosté de St Sauveur sont coustumiers et peuvent prendre le vert bois en gesant et le sec en estant sans amende et sy y peuvent prendre tout autre bois pour leur ardre et amesnagement en payant de chacune chartée de chesne trois sols mançois qui vallent six sols tz et pour chacune chartée de fou²²⁵ dix huit deniers mançois qui vallent trois sols tz. Et en vallent communs ans les amendes, compris celles du bois de Periers quand aucunes en sourviennent qui se mettent en rolle des amendes de ladicte verderye, cinquante livres tournois.

Et peuvent les bestes cavelines, aubmailles et porcs desdits coustumiers aller pestre ès dites deux forests syl n'y a ventes, èsquelles ventes ils ne peuvent aller jusques à sept ans ou jusques à ce qu'elles soient rendües ausdits coustumiers par les officiers du seigneur après les sept ans passées.

Item ès dictes forests a souventes foys pasnage, au droit dequel le seigneur a de dix porcs un desdits coustumiers, et syl n'en y a que sept il en a un, et se il n'en y a a au-dessous de sept, il a huit deniers tz pour porc. Et y a lieu propreoù se doit tenir ledit pasnage et y doit le prévost fieffé faire un habitacle de bois où sont les officiers tenants ledit pasnage, et quant il est tenu, ledit prévost prend le bois dudit habitacle à son prouffit et doit comparance audit pasnage.

Item y a en ladite seigneurie verdier et sergent de forest, c'est ascavoir en la Haulte Forest : sergent à gages qui a cent sols tz par an ; en la forest de Sellesouef et au buisson de Haultmesnil : un sergent à gages qui a cinquante sols tz par an ; en la haye de la Place au Seigneur qui est bisson de deffens, a sergent fieffé qui tient son héritage et n'a nul gages ; en la haye d'Aureville, pareillement bisson de deffens [] fieffé et n'a nul gages. Et doivent lesdits verdier et sergent comparance audit pasnage, chacun son espieu en sa main et le cor à escherpe.

Item y a plusieurs francs tenants qui doivent comparance audit pasnage, c'est ascavoir le seigneur de Taillepié, le seigneur de Tournebu, le sieur de [], le sieur de Liéville et Hoesville, le seigneur de Mary, le seigneur de Saint Jehan de la Lande, le seigneur de St Roumy des Landes, les tenants du fieu Desay, Robert de Hecquet, Estienne Parquier, le seigneur de Tollevast, le seigneur du Val de Sye, le seigneur de Blehou, le seigneur de Neeville, le seigneur de Virandeville, le seigneur de Restoville, les tenants du fief Pinel et plusieurs autres. Et sy doibvent comparance aux plets du pasnage et leur doibt estre faict scavoir par le sergent de l'espée, lequel semblablement y doibt comparance. Item y a plusieurs vavasseurs, c'est à scavoir Martin Dossier, aîné du fieu Hamelin, l'ainné du fieu Clément Le Prevost, l'ainnay du fieu de Perey, l'ainné du fief Guillain, l'ainné du fieu Chouquet, l'ainné du fieu de Langle, l'ainné du fieu du Fresne, l'ainné du fieu aux Anglois, l'ainné du fieu au Bert, l'ainné du fieu Dame Agnès, l'ainné du fieu au Conte, l'ainné du fieu Vasse, les tenants de l'ostel du bourg qui fut Colin Langlois et autres qui sont sujets chevauchier la forest le jour dudit pasnage pour scavoir syl trouveront aucuns porcs et sy en trouvent aucuns qui n'ayent esté faicts crier au commencement dudit pasnage, ils sont au seigneur²²⁶. Et doibt chacun desdicts vavasseurs estre monté à cheval à franche scelle, l'espée au costé, un blanc gand ès mains et une blanche verge en sa main, son cheval ferré des quatres piés et syl y falloit un clou, il seroit mis pour chacun clou qui y faudroit à dix huict sols tz d'amende. Et sont lesdicts vavasseurs chevaucheurs francs de leurs porcs audit pasnage et de leurs bestes aux herbages. Item lesdicts hommes coustumiers doibvent choisir deux de leurs porcs les meilleurs et les officiers du seigneur le tiers quand y a nombre convenable, et y a plusieurs tenants qui, à cause de leurs héritages, sont sujets de trainner et mettre en l'ostel du parquier lesdits porcs choisis pour le seigneur, c'est à scavoir les tenants du fieu ès Mores, du fieu au Hoq, du fieu au Doux, du fieu Bavoise, du fieu Piédequien, du fieu aux Vallois, du fieu au Gombaut, du fieu au Roy, du fief Bequehest, du fief Quantinet, du fieu à la Rose, du fieu à Poison et plusieurs autres. Item les tenants du fieu au Grenetier sont sujets à couper les orailles ausdicts porcs choisis pour ledit seigneur. Item les tenants des héritages qui furent Maistre Jean Dubois sont parquiers et sujets de mettre en parc lesdicts porcs choisis

²²⁵ Fou, faoc, faouc : hêtre (DMF)

²²⁶ Cette liste des francs tenants requis est incomplète dans le document B.

pour ledit seigneur et doivent tous les dessusdits comparaitre audit pasnage et sont appelléz par ordre chacun à faire son office.

Lequel pasnage quand il eschiet vault communs ans au prouffit dudit seigneur cinquante livres tournois et y peut commmunément de trois ans en trois ans avoir pasnage qui sont à équipoller également saize livres traize sols quatre deniers tz pour chacun an de rente.

Item y a en ladite prévosté de St Sauveur des grans landes et grans marescs et communes en quoy les hommes de ladite prévosté sont costumiers et y peuvent mettre leurs bestes et avoirs à paistre en tous les temps de l'an. C'est à scavoir l'Isle de Lambert, les marescs et landages d'Aureville et autres grands marescs et communes allant du fil de Gorges à la chaussée de Pierrepont ou illec environ, les landes de Haultmesnil, de Cateville, de Sellesoif et les Vignettes.

Et pour ce que lesdits costumiers peuvent mettre comme dessus est dict leursdites bestes et avoirs paistre et herbager ausdites forests coutumières et ausdits marrescs, landes et communes, doivent par chacun an de rente au seigneur pour chacune beste aumaille un denier tz au dimanche des Brandons et autant au dimanche de Quasimodo. Et en y a plusieurs qui doivent d'assensé mettre le dimanche d'après le jour de St Jean Baptiste pour chacune de leurs bestes aumailles un denier tz chacun an. Et vaut le tout communs ans de dix huict à vingtz livres tz de rente.

Item doibvent tous lesdicts costumiers de ladite prévosté excepté ceux du bourg de St Sauveur, quatre guelines de rente chacun feu au terme de Noël par chacun an et s'appelle la rente fouage ou guelinage. Et vault communs ans de vingt à vingt cinq livres tz de rente.

Item lesdicts bourgeois demeurant au bourg doivent chacun an à Noël charier et amener la veille dudit jour au chastel dudit lieu chacun une chartée de bois et semblablement les tenants du fieu Mardargent en doibvent une chartée, qui communs ans est appréciée la chartée à vingtz deniers tz et vaut par an environ soixante dix sols tz de rente.

Ausquelles forests nul ne doibt chasser à quelque beste que ce soit, autre que le seigneur ou par son commandement car c'est toute garenne pour ledit seigneur.

Veu et visité lesquelles deux forests coutumières les rentes que le seigneur y peut mettre, les viviers ou estangts que le seigneur pourroit faire mettre en estat, lesdictes amendes, les profits, honneurs et prérogatives du pasnage, les prouffilts et revenus des herbages, pasturages, guelinages ou fouages, charrois de bois, garenne et chasse, et généralement toutes les droictures, prouffilts et valeurs desdites deux forests, en regard et considération aux gages et pensions desdits verdiers et sergents à gage qui sur ce se doivent prendre, ont esté prisées à six vingtz dix livres tz franchement venants par chacun an de rente.

Somme

vi^{xx} lt

- b.** Item y a un bisson de deffens nommé le Petit Parc, contenant environ sept vingtz perques,²²⁷ bien planté d'arbres chesnes, folz et autres arbres ; et dedans icelluy une tour de pierre et un sellier en icelle, le tout caduc, où le seigneur souloit, comme l'on dict, faire mettre des vins et aller soy esbatre, et y souloit avoir, comme disent les anciens du pays, des dains et souloit estre enclos de pallis et de présent non, et y peut l'en mettre les bestes justiciéz sur ladite seigneurie en parc. Et y a homme subject, à cause de son héritage, à les garder et a dedans icelluy un²²⁸ petit prey fauchable. Lequel parc est garenne et ny peut nul prendre et ne chasser, coper bois, herbager bestes, ni rien prendre que ledict seigneur sur peine de forfait. Veu lequel parc, l'herbage, la pension, le bois et toutes les choses qu'il peut valloir, a esté prisé à quinze livres tz de rente franchement venant.

Somme

xv lt

- c.** Item la haye d'Aureville est bisson de deffens, contenant environ trois cents vergées, close tout entour de fossé ancien bien planté d'arbres, chesnes, focs et autres arbres, et n'y peut nul chasser, herbager, prendre ne coper bois comme dessus, sur peine de forfait. Veu laquelle hays,

²²⁷ Vergées dans le document B.

²²⁸ Deux dans le document B.

pension, herbages, bois, garenne et toutes choses qu'elle peut valloir, a esté prisé à trente cinq livres tz de rente franchement venants.

Somme

xxxv lt

- d. Item la Place au Seigneur est bisson de deffens, contenant environ deux cents perques²²⁹, bien close, plantée comme dessus et n'y peut nul chasser, herbager, prendre copper boisne autre chose comme dessus, sur peine de forfait. Veu semblablement laquelle place, les herbages, pensions, bois, garenne et tout ce qu'elle peut valloir, a esté prisé à vingt cinq livres tz de rente franchement venants.

Somme

xxxv lt

- e. Item le bisson de Hautmesnil est semblablement bisson de deffens et contient environ deux cents perques²³⁰, bien clos et planté comme dessus ; et auprès a petit vivier sans eaue où il y a chaussée de terre et n'y peut nul prendre ny couper bois, herbager &c comme dessus sur peine de forfaiture. Prisé ledit bisson et vivier, circonstances et dépendances et toute sa velleur, à vingt livres tz de rente franchement venants.

Somme

xx lt

22. Autres dignitez, prééminences, prouffilts, honneurs en la prévosté de St Sauveur

Prisées par lesdicts nobles et gents de ladite prisée ainsi qu'il ensuit :

- a. L'honneur et dignité de la chappelle estante au petit chastel dudit lieu de St Sauveur, en laquelle furent premièrement ordonnés les religieux dudit lieu et en laquelle chappelle lesdits religieux sont sujets de dire et célébrer chacun jour une messe. A esté prisé par lesdits nobles, vavasseurs et gens de ladite prisée à vingt livres tz par chacun an.

Somme

xx lt

- b. Item anciennement fut l'abbaye de St Sauveur fondée par feu Néel le viconte, jadis seigneur dudit lieu de St Sauveur, comme l'en dit, et leur fut donné et osmoné entre autres choses, tant par ledit deffunct Néel qu'autres ses successeurs, trois cents acres de terre, ladite abbaye séante dedans, les jardins, preys, terres labourables dedans assis près de leurdit abbaie, avec un aulnoy près de Sellesouef. Item leur fut donné un bois nommé la Place à l'abbey, joignant à la Place du Seigneur, pour y avoir seulement leur ardre et leurs aménagements et est le droict d'y chasser réservé pour le seigneur. Item leur fut donné et osmoné un molin à eaue assis dessus la chaussée dudit lieu de St Sauveur, avec la tierce partye de l'eaue en temps de secheresse et sont les hommes dudit lieu soubz leurs fiefs resséants moutains à leurdit molin. Item leur furent donnés certaines pescheries à la rivière d'Ouve prisee dix sols manxés de rente qu'ils en font à la recepte de ladite seigneurie, qui valent vingt sols tournois ; laquelle rente est contenue et déclarée au domaine fieffé. Item leur fut donné congié de pescher en ladite rivière Douve trois fois la sepmainne en trois temps, ascavoir mercredy, vendredy et samedy, tous les jours de Caresme et de l'Advent. Et plusieurs autres dons et ausmones leur furent faits par ledit feu Néel le viconte et autres ses successeurs seigneurs dudit lieu, à raison desquels et de la fondation et donation²³¹, ils sont tenus sujets et obligés en prières et oraisons pour l'âme de luy, de ses successeurs et ceux qui seront seigneurs de ladite terre et baronnie, et quand il est fait élection ou postulation en ladite abbaie, le seigneur y a sa voix comme un des religieux. L'honneur et dignité de laquelle fondation et donation, circonstances et dépendances, a esté prisee à dix livres tz de rente. Somme

x lt

- c. Item toute ladite paroisse de St Sauveur qui est de grande essence et aussi toutes lesdites forests et bissons sont toutes en garenne deffensible, et n'y doit nul chasser que ledit seigneur et ne doit

²²⁹ Erreur pour vergées.

²³⁰ Idem.

²³¹ Voir la charte de fondation de l'abbaye (vers 1080), transcrite dans Léopold DELISLE, *Histoire du château, op. cit.*, Preuves, p. 42-43 et p. 50-55.

nul passer parmy qui ait chien de chasse qui ne soient couppelées²³² ; et se les religieux dudit lieu ou aucun d'eux voullioient aller chasser à leur hays de Daneville ou ailleurs, ils doivent avoir leurs chiens couplés sitost qu'ils yssent de leur abbaie. Item toutes et quantes fois que le seigneur ou son capitaine veulent aller chasser, les bourgeois dudit St Sauveur sont subjects, après que le prévost fieffé leurs a signifié et fait scavoir, d'aller à la chasse à l'establie²³³. Item les tenants du fieu au Lichour, du fieu Martin Samson, du fieu Raoult Nicolle, du fieu Tabur, du fieu Haubert, du fieu ès Héraulx, du fieu ès Toques, du fief Mancelle, du fieu au Jenne et autres sont sujets aller à ladite chasse à l'establie quand il leur est fait scavoir par ledit prévost fieffé. Item les tenants d'un hostel assis au bourg qui fut Jean Langlois doivent service, quand le seigneur ou capitaine vont à la chasse, de porter le pain et le vin pour eux et leurs gens en la forest et syl y a demourant desdits pain et vin, il est pour ledit porteur. Item y a d'autres tenants qui, à raison de leurs héritages, sont subjects de porter les filets et engins à ladite chasse. Lesquelles dignitez, garenne et droicts de chasse contenus et déclarées en ce présent article, compris le droit de chasse de la Place à l'abbé, les circonstances et dépendances dudit article ont esté priséz à cent sols tz de rente.

Somme

c s

- d. Item les bourgeois dudit lieu de St Sauveur sont sujets d'avaller²³⁴ et mettre les vins du seigneur ou de son capitaine ès caves dudit chastel, et les descendre de dessus les charettes et en doibvent gouster et scavoir ce qu'ils ont mis dedans. Le service prisé à vingt sols tz de rente.

Somme

xx s

23. Autres héritages et droitures en ladicte prévosté

qui se baillent par année au prouffit de ladicte seigneurie entre les parties du demainne non fieffé

- a. La terre assis derrière l'hostel Colin Le Pelu qui se baillent communs ans à dix sols tz de ferme.

Une pièce de terre assis à la Croulte, baillée communs ans à Jean Lévesque à trois sols tournois de ferme.

La terre qui fut Vigot baille ans à Perrin Picart à quatre sols de ferme.

Le clos au Soutour baillé communs ans à Thierry Bunel à trente tz de ferme.

Le clos du Quesnay baillé communs ans à Jean Renault à vingt sols tz de ferme.

Le clos Hesland contenant deux [vergées] baillé communs ans à quatre sols de ferme.

Une perque²³⁵ de terre à la Perruque à quatre sols de ferme.

Trois vergies de terre assis au Camp Guérey baillé communs ans à sept sols six deniers de ferme.

Quatre vergies de terre qui furent à la Haigue, baillée communs ans à dix sols de ferme.

La terre qui fut à Lestrimour qui se baille communs ans à cinq sols de ferme.

Un clos qui fut Thomas Ade, qui se baille communs ans à huict sols tournois de ferme.

Une pièce de terre assis au Hault Parc qu'a tenüe Estienne Rouxel et dict qu'il l'a fieffée ; et vault communs ans de ferme neuf sols, obstant qu'il ne l'ait pas fieffée à tant.

Le clos Aubrée et le clos Raoult Le Boutier nommé Les Féries, qu'on dict que Guillaume Barbé a fiefféz et vallent communs ans de ferme vingt six sols trois deniers.

Deux jardins joignants l'un à l'autre, qui furent à Cironel, unes mesures séantes dedans, baillé communs ans à six sols tz de ferme.

²³² Tenus en laisse.

²³³ Establie : peut-être ici *échafaudage* (DMF) ; la chasse à l'establie désignerait une chasse à l'affut (avec des rabatteurs).

²³⁴ Avaller : descendre (DMF)

²³⁵ Vergée dans le document B.

Le clos Becoq, baillé communs ans à quatre sols de ferme.

Le clos Morin qu'on dit que Jean Renault a fieffé et vault communs ans vingt sols tz de ferme.

Les sèches moutes²³⁶ de Rauville qui se baille communs ans à sept sols six deniers tz de ferme.

Quatre vergées de terre assis à Rauville qui communs ans se baille à trois boisseaux d'avoine, pour ce trois sols neuf deniers.

Une petite portion de terre qui fut Blaschier qui communs ans se baille à ferme à saize deniers de ferme, et dict-on que Collin Le Hadoué l'a fieffée.

Le prey au Moigne, qui communs ans se baille à quatre sols tz de ferme.

Quatre vergées de prey, juxte ledit prey au Moigne, qui se baille communs ans à huict sols tz de ferme.

Le prey au Champon, contenant environ cinq vergées, qui se baille communs ans à quatre sols tz de ferme.

Le prey Petitbon, assis au trans de bas marecs des Vaigneries, qui se baille communs ans à sept²³⁷ sols six deniers tz de ferme.

Le prey au Moigne, le prey Adam Martin, contenant quatres vergées, qui se baille communs ans à dix sols tz de ferme.

Le clos Ferey, qui communs ans se baille à six sols tz de ferme, et dict-on que Philipot Longcoste l'a fieffé à moins.

Le clos au Févre, qui communs ans se baille à six [sols] tz de ferme.

Trois vergées de terre assis à Taillepié, au trans de la Barre, qui se baille communs ans à trois sols neuf deniers de ferme.

La terre qui fut Goubert, qui se baille communs ans à huict sols tz de ferme, et dict on que Perrin Leblond l'a fieffée à moins.

Un clos qui fut à Lahoré, contenant une acre, baillé communs ans à quatre sols neuf deniers tz de ferme.

Trois vergées de terre que souloit tenir Collin Bellet à six sols six deniers tz de ferme, et dict-on qu'il les a fieffées à moins.

Les Ténieres, qui communs ans se baille à six boisseaux d'avoine de ferme, pour ce sept sols six deniers tz, et dict-on que Thomas Boutier les a fieffées.

L'héritage venüe et eschüe à ladite seigneurie par le trespas de Cardin Perrot Bastart, assis audit lieu de Saint Sauveur, qui se baille à ferme au prouffit de ladite seigneurie à trente sols de ferme par an franchement outre et par-dessus les rentes anciennes.

Un gardin et logis où est logée Mariette Alasyre, baillé à cinq sols tz de ferme par an.

Un petit gardin contenant demye vergée ou viron, assis juxte les fossées de la basse court, que tient Rolland de Lastelle à cinq sols tz de ferme.

Item un clos près la garenne, baillé communs ans à quatre sols tz de ferme et le souloit tenir Thomas Gauteret.

Le fieu, terre et sieurie du fieu de Bignon, assis à Vatigny, qui communs ans se baille à trente boisseaux d'avoine, pour ce trente sept sols cinq deniers de ferme.

Somme des partyes à quoy se baillent communs ans les héritages contenus en ce présent article : saize livres dix neuf sols dix deniers. Veu et visité lesquels héritages, bien et deument, par les gens nobles, vavasseurs et gens de ladite prisée, veu et regardé les comptes, journaux et baux

²³⁶ Sèche moute : droit qui devait être payé si le blé était exporté hors du territoire de la banalité avant d'être moulu.

²³⁷ Ecrit au-dessus du mot dix rayé.

des fermes muables de ladite seigneurie, en regard au fons et valleur desdits héritages, ont esté iceux héritages par eux prisées le tout ensemble à vingt cinq livres de rente.

Somme xxv lt

- b. Item les prouffils et revenüs de la coustume et prévosté dudict lieu de St Sauveur, en laquelle a droit de pois et mesures, croquetages, noages, fenestrages, estalages, furetages, la revenüe des francs alleux, le travers²³⁸ de la chaussée, ville et rivière commenceant le mercredy de devant le dimanche de la Trinité et finissant l'autre mercredy ensuivant, et à cause d'icelle travers chacun passant durant ledict temps portant harnois, vis ou chose vile, soit à pied ou à cheval, doibt un denier tz et plusieurs autres drocitures et dignitéz à ladicte coustumme appartenant. Laquelle se baille communs ans à vingt sept livres dix sols de ferme.

Veü et regardé les profits, rentes, appartenances et dépendances de laquelle coustume et les forfaitures qui se pourroient ensuivre se les sujets défailloient à faire le payment de leur coustume et autres qui sur ce faisoit à regarder, a esté prisé à trente livres tournois²³⁹ de rente.

Somme xxx lt

- c. Item l'imposition forainne de ladite seigneurie qui est de quatre deniers tournois pour livre des marchandises portéz hors la Duchié pour vendre et vingt sols pour tonneau de vin semblablement porté et vendu hors la Duchié. Prisé à vingtz sols tz de rente.

Somme xx s

24. Autres héritages et demaynes non fiefféz en la prévosté de Cateville

- a. En ladite prévosté a deux petits bois nommées les Brueillets de Cateville²⁴⁰, contenant les deux environ douze vergées de terre et y a garenne à connins et sont de deffens.

Veü lesquels la dignité d'iceux, le bois dont ils sont plantéz et tout ce qu'ils pourroient valoir, ont esté priséz à soixante sols tz de rente.

Somme lx s

- b. Item à Neufville, auprès de Pierrepont, a une place de molin à eaue qui, dès le temps des Anglois est en ruine et décadence et quand il seroit rédififié, il y a dix fiefs en a prévosté de Pierrepont qui sont sujets à aller quérir l'arbre et le tournant ès forests ou demaines de ladite seigneurie et doivent chacun desdits fiefs tenir et réparer en bon estat chacun une perque de la chaussée quant ledit moulin seroit en estat de moudre et curer le buy au-dessoubs dudict molin jusqu'à la grande rivière. Item y a sept fiefs audit lieu de Pierrepont qui sont de la seigneurie d'Auvers qui doivent maintenir chacun une perque de la chaussée en bon estat comme les autres fiefs devant dits et curer le buy comme dessus. Et y a sèques moutes en ladite parroisse autre que sur les tenants desdits fiefs car ils sont moutains audit molin. Mais dirent les nobles et gens de ladite prisée qu'il n'est pas possible à leur advis que ledit molin peust estre jamais remis en estat de moudre, veü les influences des eaues et immondices qui viennent des marescs et de la sablonière. Toutes fois, veü les dignitéz d'icelle place, est par eux prisée à vingtz sols tz de rente.

Somme xx s

- c. Item le fief Becoq, contenant environ trois acres de terre, un mesnage séant dedans, qui fut jadis à Richard de la Rüe, et se baille communs ans à vingt cinq sols tz de ferme.

Trente trois vergées de terre ou viron assis à Cateville en quatres pièces : l'une contenant vingt vergies en closture, assis à la Vallette ; la deuxième contenant sept vergies, assise au Maloiz ; la tierce contenant trois vergies et demye, nommée le clos au Lart ; et la quatrieme contenant deux vergies et demye à la Moissonnière ; qui se baille communs ans à vingtz sols tournois de ferme.

²³⁸ La traversée.

²³⁹ Trente cinq livres dans le document B.

²⁴⁰ Orthographe moderne : Cateville.

Le fief au Lomme, contenant trois acres de terre et deux acres de terre juxte les Brueillets, qui se baille communs ans à vingt et un sols tz de ferme.

Le clos Quetel qui se baille communs ans à douze deniers tz de ferme.

Le clos Godart, contenant environ quatre vergées à deux sols six deniers de ferme.

Le fieu Foucault et les novalles, contenant environ six vingts vergées qui se baillent communs ans à vingt sols tz de ferme.

Une vergée et demye qui fut ès Henoys, à deux sols six deniers tz.

Deux vergie et demye de terre assis à la Sablonnière à quatre sols tz.

Le fieu au Moigne, contenant un acre ou viron en deux pièces, à trois sols quatre deniers.

Huict vergies de terre assises à la Fermerie, une reséantise séante dedans, et une vergie assis ès Vieux Roguers, à neuf sols tz.

Les renontiations ès Corbarans, c'est ascavoir deux vergies de terre assis à la Vallée, une vergie à la Campagnete, deux vergies assis à la Vallée et une vergée aux Malleis a sept sols six deniers tz.

Deux vergies de terre assis à la Moissonnière qui furent Clément Durant à quatre sols deux d tz.

Trois pièces de terre aau trans de la Vallée et de la Vallette de la renontiation Farouil à sept sols six deniers.

Les héritages qui furent au Hadouey, contenant trois acres et demye auxquels les compaignons ont remisé, à vingt sols tz.

Les héritages de la renontiation Colin Le Fermier à six sols tournois.

Somme des partyes singulières à quoy se baillent communs ans lesdits héritages contenus et déclarées en ce présent article, sept livres traize sols six deniers tournois de ferme. Lesquels héritages deüment veüs et visitez par lesdits nobles et gens de ladite prisée, veu et regardé les comptes, papiers et journaulx de ladite seigneurie, en regard au fons et propriété dedits héritages et à la vaille d'iceux, ont esté prisées par eux le tout ensemble à dix livres tz de rente.

Somme

x lt

25. Autres terres et demaynes non fiefféz en la prévosté de Pierrepont :

Une pièce de terre contenant un acre, assize en la Croulte Bagues, baillé communs ans à tiltre de ferme à cinq sols quatre deniers.

Une pièce de terre contenant trois vergies, juxte Vincent de la Lande, baille communs ans à six sols tz.

Une vergie de terre assis ès landes, contenant une vergie, à trois sols tz.

Sept vergies de terre, assis à la lande en deux pièces, à unze sols tz.

Une pièce de terre ainsi qu'elle se contient, assis en trans de la Voye ès Escolliers, à six sols tz.

Une vergie de prey, juxte Perrin ferron, à quatre sols tz.

[Dix] vergies de terre, juxte Michel Colette, à vingt deux sols six deniers.

Deux vergies de terre, assize en la Sablonnière, à six sols tz.

Les Forges, contenant demy vergie à deux sols tz.

Deux vergies de terre, assis à la Vallée, à deux boisseaux et demy de froment qui valent au prix devant dict neuf sols quatre deniers ob.

Trois vergies de terre assis en trans de la planque Varouf, à sept boisseaux d'avoine qui valent huit sols neuf deniers.

Somme des parties de ce présent article à quoy se baille communs ans, comme devant est dict, les héritages non fiefféz en iceluy contenus, quatre livres deux sols unze deniers obolle. Le tout ensemble prisé par lesdits gens nobles, vavasseurs et autres de ladite prisée, en regard au fons et propriété, et le tout veu et regardé comme dessus, cent sols de rente.

Somme

c s

26. Autres demaines et terres non fiefféz en la prévosté de Periers et Beaufixel

- a. Audict lieu, a un bois de deffens contenant environ huict acres de terre, jouxte la terre du prévost fieffé, le demaine de la seigneurie et la terre Guillaume Pion des bouts et costez ; n'y peut aucune personne prendre bois, herbager bestes ny chasser que ledit seigneur ou par son commandement sur peine de forfaiture ou d'amende arbitraire ; et quand aucunes amendes en sont tauxées, ils sont reçüs au prouffilt du seigneur et couchées en roulle original des amendes de la verderie de St Sauveur et mesme les prouffilts d'herbages et menües marchies. Et y a aucunes fois pasnage qui peut valoir, communs ans quand il chiet, soixante sols tz et peut casuellement eschoir de trois ans en trois ans qui ferait à équipoller également vingt sols tz de rente par an. Et souloit avoir dedans les bois anciennement un manoir pour le seigneur et y sont encore des fondements et aucunes²⁴¹ apparences des murailles.

Veue et visité le quel bois, les profits, herbages, peusson, garenne et généralement tout ce qu'il peut valloir, a esté par lesdits nobles et gens de ladite prisée à quarante sols tz de rente.

Somme

xl s

- b. Item auprès et joignant ledit bois a une pièce de terre nommée le domaine de la seigneurie, contenant environ 30 acres non labourable, laquelle est toute pleine et occupée de bois, bruyères et jaons ; et y a à un des bouts d'icelle terre une petite loge sur forches de bois couverte de genests et de gliu²⁴² qu'y a fait faire un surnommé Le Cailletel qui la tient à ferme et se baille communs ans à trente sols²⁴³ tz de ferme rente, prisée à quarante sols tz de rente.

Item le fief de la Genererye, contenant environ quarante sept acres, qui souloit estre en main su seigneur et dict-on qu'il est de présent fieffé a quarante cinq sols²⁴⁴ tz de rente. Eu regard à la valleur desdites terres dont la pluspart est non labourable et occupé de jaons et bruyères, ont esté priséz à quarante cinq sols tz de rente.

- c. Item audit lieu de Periers, a un molin à bley garny de meulles, arbre, roe, rouets, tournant et tout mesriein et choses nécessaires [à molin] faisant de blé farine ; et est la maison dudit molin faite de bois, pierre et terre, couverte de gliu, et meult ledit molin d'un petit ruisseau venant de fontainnes. Et sont tous les hommes resséants et tenants de ladite prévosté de Periers et Beaufixel sujets de moudre leurs bleids audit molin et non ailleurs sur peine de forfaiture et sujets d'aller quérir les meulles jusques à Caen ou ailleurs en Normandie où il plaist au seigneur à leurs propes cousts et despens, fors que le seigneur les délivre, et sy doivent service d'amener et charier pierre, chaux, sablon, bois et tout ce qui est nécessaire à rédifier et tenir en estat ledit molin et encore les bieux dessus et dessous ; et se les fers dudit molin rompent, le prévost fieffé est sujet de les porter et rapporter à la forge, mais le seigneur ou son receveur ou le fermier doivent payer la faceon. Et se baille ledit molin communs ans à douze livres tz de rente. Veue et visité le quel molin, les services et droitures à iceluy appartenants et tout ce qu'il peut valloir et regardé et considération aux réparations, amesnagements et entretenement d'iceluy tant de meulles qu'autres choses, a esté prisé à huict livres tz de rente.

Somme

viii lt

- d. Item lesdites deux parroisses de Periers et Beaufixel sont garennes deffensables et n'y doit nul chasser à quelque beste que ce soit que le seigneur dudit lieu ou son certain commandement, et

²⁴¹ « Avenus » dans la copie.

²⁴² Gleu (patois normand) : paille de seigle.

²⁴³ Document B : trente sols.

²⁴⁴ Document B : cinquante-cinq sols.

y a une rivière nommée la rivière de Sée passant audit lieu de Periers et départ la viconté ou siège vicontal dudit lieu de Periers et Beaufizel et la viconté de Mortain, la moitié de laquelle rivière appartient audit seigneur et l'autre à Monseigneur le conte de Mortain. Les prouffilts et revenus, droitz et dignitéz desquelles garennes et rivières deüment veüs et regardés et tout ce qu'elles peuvent valloir a esté prisé à trente sols tz de rente.

Somme

xxx s

27. Autres demaines et droitures, dignitéz et choses non fieffées en la prévosté des Pieux, Flamanville et Greville en la Hague

- a. Ladite paroisse de Flamanville en tant qu'il y en a des fieux de ladite seigneurie est garenne pour ledit seigneur et n'y doit nul chasser que luy ou par son commandement, et doivent les hommes estre jurez une foys l'an aux plaids et y prendre garde. Le droict et dignité de ladite garenne prisé à dix sols tz de rente.

Somme

x s

- b. Item en ladite prévosté, à l'endroit des fiefs de ladite seigneurie, a droict de varecage au droict de la mer, c'est ascavoir que se aucunes choses venoient à vrec à l'endroit de ladite seigneurie ou à l'endroit des fiefs de Guillaume de Campserveur, seigneur de Becqueville, ledit seigneur de St Sauveur l'auroit pourveu qu'il fut gardé an et jour sans suite et les choses selon la Coustume de Normandie réservées, et aussi excepté qu'à l'endroit des fiefs dudit seigneur de Becqueville, iceluy seigneur de Bequeville auroit la moitié.

Lequel droict de varecage et tout lequel peut valloir pour ladite seigneurie, considéré qu'il est plain de rochiers et choses préjudiciables à droict de vrec et qu'à bien grant peine y pourroit rien survenir et qu'il n'est point de mémoire que longtemps à aucunes choses soit surveüue, a esté prisé à dix sols tournois de rente.

Somme

x s

- c. Item l'héritage au Thorel, assis à Groville²⁴⁵ au trans de Bréteville, contenant environ dix vergies de terre, estant en la main de ladite seigneurie, baillé communs ans à cinq sols tz de ferme franchement.

La croulte Charlemaine contenant six vergies de terre, assis en la parroisse de Rauville²⁴⁶, baillée communs ans à cinq sols de ferme.

Une acre de terre assis audit lieu de Rauville, qu'a tenüe par cydevant Jehan Denis, à six sols tz de ferme.

Lesquelles partyes par lesdits fermages se montent à vingt et un sols tz par an²⁴⁷. Et au regard et condidération au fons et propriété desdites terres et tout ce qu'ils peuvent valloir, ont esté prisée à vingt cinq sols tz de rente franchement et quittement venant en la main de ladite seigneurie.

Somme

xxv s

28. Autres droitures, dignitéz, demaines, terres et choses non fieffées ès prévostéz de Sainte Marie du Mont, Angoville et Liéville

- a. A l'endroit des fiefs de ladite seigneurie des paroisses dudit lieu de Ste Marie du Mont, Angoville, Ravenoville, St Germain et St Martin de Varreville et généralement à l'endroit de tous les fieux de ladite seigneurie dependants du siège de la jurisdiction dudit lieu de Ste Marie du Mont, à l'endroit de la mer à droict de vrécage pour ledit seigneur. Et aussy a ledict seigneur droitures et dignité en la rivière d'Ouve à l'endroit de ses fiefs tant en la parroisse d'Angoville, St Cosme qu'ailleurs sur lesdicts fiefs jusques aux arches des Ponts d'Ouve, de quéage,

²⁴⁵ Orthographe moderne : Gréville.

²⁴⁶ Rauville-la-Bigot.

²⁴⁷ L'addition des trois fermages précédents ne donne que seize sols.

voiturage et passage des bateaux et navires marchands qui y descendent ou passent, quatre deniers tz pour chacun ; et se on descend aucunes marchandises desdits bateaux ou navires pour exposer en vendües, ledict seigneur a huict deniers tz pour chacun bateau.

Veü et visité laquelle droicture et dignité de vrecage et tribts dessusdict et tout lequel peut valloir duement calculé et regardé, a esté prisé à quarante sols tz de rente.

Somme xl s

- b.** Item audit lieu de Ste Marie du Mont [a coustume pour ledict seigneur²⁴⁸] pour le faict des denrées et marchandises qui y sont vendüess et distribués et forfaitures sur les deffailants de payer icelle coustume, se baille communs ans à douze sols tz ou à quinze sols de ferme ; et a ledit fermier le droit de guéage, voiturage et passage des bateaux ou navires marchands venants de la mer posans à l'endroit de ladite parroisse de Ste Marie du Mont.

Laquelle coustume, circonstances et dépendances d'icelles et généralement tout ce qu'elle peut valloir deument veü et calculé, a esté prisé à vingt sols tz de rente.

Somme xx s

- c.** Item en la prévosté d'Angoville a un fieü nommé le fief Renouart, dont l'aisné est sujet d'aller sonder le Vey aux veys de St Clément quand le seigneur de St Sauveur veut passer, scavoir sy le passage est bon ; et doit avoir pour livreson le demourant de pain et de vin pour la journée de la table su seigneur.

Ladicte droicture et dignité prisée à cinq sols tz de rente.

Somme v s

- d.** Item en ladite prévosté de Ste Marie du Mont, a une portion de terre qui fut Michel de la Place, qui se baille communs ans à six sols tz de ferme, et une autre portion de terre qui fut Jean Laurence qui se baille communs ans à un boessel de froment de rente, pour ce trois sols. Somme desdites parties neuf sols.

Veü lesquelles terres et tout ce qu'elles peuvent valloir, ont esté prisées à quinze sols tz de rente, non compris la mesure au Tellier qui est du demaine fieffé, recours ès parties des deniers.

Somme xv s

- e.** Item en ladite prévosté d'Angoville a une pièce de terre contenant trois vergées assis en Guvez, qui communs ans est baillée à ferme à trois sols tz ; une pièce de terre appelée la Plate Cousture, ainsy qu'elle se pourporte et contient, accoustumée estre baillée à ferme communs ans à vingt sols tz ; une pièce de terre assize en la Haéron[nière] contenant neuf vergées, et trois perques²⁴⁹ de terre assize à la Hougue, baillé communs ans à saize sols tz de ferme ; un acre de terre nommé l'acre Hue et demye acre en masse, baillé communs ans à cinq sols six deniers tz de ferme ; les terres du Hommey ainsy qu'elles se contiennent et pourportent, baillées communs ans à cinquante sols²⁵⁰ tz de ferme ; demye acre de terre assis au Siquet, à trois sols six deniers tz de ferme ; deux vergées de terre du nombre de quatres vergées, jouxte les hoirs Colin Le Maçon, à deux sols tz de ferme ; une vergée et demye en Caute, demye vergée audict trans, une vergée audict trans, demye vergée sur Perrart, baillée communs ans à cinq sols six deniers tz de ferme.

Somme des ces parties à quoi se baillent communs ans lesdites terres comme dessus est dict cent quinze sols six deniers²⁵¹. Prisé le tout ensemble à sept livres tz de rente.

Somme vii lt

- f.** Item en ladite prévosté de Liéville, une pièce de terre qui fut Martin Sampson, ainsy qu'elle se pourporte, baillée communs ans à dix huict deniers tz de ferme ; les terres de la forfaiture

²⁴⁸ Mots probablement omis, par comparaison avec le document B.

²⁴⁹ Document B : vergées.

²⁵⁰ Document B ; quarante sols.

²⁵¹ La somme des montants précédents est de cent cinq sols six deniers.

Guillaume de Liéville ainsy qu'elles se contiennent et pourportent, qui communs ans se baillent à vingtz cinq sols tz de ferme ; et les terres qui furent Bertin, semblablement ainsy qu'elles se pourportent, baillées communs ans à sept sols six deniers tz de rente et ferme.

Somme de ces parties à quoy se baillent communs ans lesdites terres à ferme, comme dessus est dict, trente cinq sols. Prisées veu le fons et propriété desdites terres et tout ce qu'elles peuvent valloir, à quarante sols tz de rente.

Somme

xl s

29. Autres demaines et terres non fieffées en la prévosté de Fresville

estant en la main du seigneur, baillées communs ans à ferme aux prix et ainsy qu'il ensuit :

Une pièce de terre nommée l'ainesse au Liard, contenant six vergées neuf perques de terre assis au hamel de Grainville, à quinze sols tz de ferme.

Vergie et demye de terre assis en la croulte Vimont, demye acre assis en la croute au Port, une vergée à la Longue Couture, trente perques assis à la croute Cousture, une vergée et demye à la Maire Gosse, trois vergées à la vallée du Flac, trente perques au Blanchart, trente perques à la croute Guillaume, deux vergées et demye qui furent es Abbey à la Maire Gosse et une vergie au trans des marescs. Le tout communs ans bailléz à vingt et un sols tz de ferme.

Une vergée de terre assise au clos Duret à douze deniers²⁵² tz ; trois vergées de terre sur les preys de Grainville qui furent Jean Soupplice à six sols tz ; une acre et demye vergée de terre assis au trans du Siquet à trois sols tz ; deux vergies de terre qui furent Denis Debout, assis au hamel de la Place à cinq sols tz ; une vergie de terre assis au hamel de Houllebec à deux sols six deniers ; les terres qui furent Guillaume Pouel, une vérgée assis en Vastegrenier et une vergie assis au mont de Manneville, à quatre sols tz.

Somme desdites parties à quoy se baillent communs ans lesdits héritages, cinquante huit sols quatre deniers. Veüs et regardées, lesquelles terres, le fons et propriété d'icelles et tout ce qu'elles peuvent valloir, ont esté prisées le tout ensemble à soixante et dix sols tz de rente.

Somme

lxx s tz

30. Demaines, terres, droictures, dignitéz, molins, preys, bois et choses non fiefféz en la seigneurie de Néhou

- a. Audit lieu de Néhou a motte où souloit avoir un beau et fort chastel²⁵³ et sont les fossées doubles plains d'eaue tout alentour de ladicte motte, un dos d'asne au milieu, et à l'entrée dudict chastel où souloit estre le portail, a encore debout tout un tenant deux costez de muraille à chaux et sablon, chacun de cinquante piés [16 m] de longt et soixante piés [19 m] de hault ou viron ; et entre lesdits deux costéz, à la première porte de l'entrée, a deux grands pilliers de franc carel de la hauteur de soixante piés ou viron et quatre piés de large ; et est la vote de ladite porte et tout le costé dedens jusques au fest semblablement de franc carel. A la seconde porte de ladite entrée, a deux pilliers de franc carel de ladite haulteur, et sont les jambes, costéz, linteaux et vote de ladite porte de franc carel. Item y a à ladite entrée encore deux autres portes toutes de franc carel et par-dessus y a murailles à chaux et à sablon allant jusqu'au fest dessus dict. Et a ausdits deux costéz [de murailles] quatre²⁵⁴ husseries, deux cheminées, huit fenestres, vingt cinq corbeaux, tout de franc carel. Et est tout le costé de muraille par dedens ledit chastel jusqu'au fest de la haulteur dessus dite tout de franc carel. Item au joignant de ladite entrée en dedans dudict chastel souloit avoir un donjon et y a encore muraille à chaux et sablon d'environ cent et cinquante piés [49 m] de hault et soixante piés [19 m] de longt ; et au costé de ladite entrée, a deux pilliers de franc carel de ladite haulteur, et en ladite muraille a quatre husseries de franc carel. Et y a apparence d'un vis de l'autre costé où il y a encore dix pas de degré de franc carel et une grande

²⁵² Document B : vingt-deux deniers.

²⁵³ Voir Julien DESHAYES, « Notes sur le château disparu de Néhou », in *Revue de la Manche*, n° 180, 2003.

²⁵⁴ Document B : deux.

muraille de l'essence et haulteur de l'autre devant dite, en laquelle muraille a dedans incorporée une ceinture de franc carel et de quinze pieds de long et le bas d'un pillier de six pieds de hault ou viron de franc carel.

Item audit chastel a une chappelle fondée de Saint Pierre. L'un des bouts de laquelle est abbatu et n'y a que les murailles où il y a deux husseries et une fenestre de franc carel ; et l'autre bout est entier et couvert et a environ quinze piés [env. 5 m] de long et autant de lay ; et ont les costéz de la muraille environ quatorze piés [4,4 m] de hault et un pignon environ de vingt piés [6,5 m] de hault, le tout à chaux et sablon ; et y a deux husseries, deux grandes fenestres, une lavatore, trois petites fenestres et une aumaire, le tout de franc carrel, et un autel de pierres dont le dessus est de franc carel. Et y a une lyeson de bois et le mesrien à ce appartenant. Et est ladite chappelle couverte de pierre ardoise et de tuylle ; et y a dedans une petite cloche pendüe.

Item et en meillieu dudit chastel a une husserie de franc carel et dict-on que c'estoit l'entrée des caves que l'on dict qui sont sous terre ; et auprès une grande muraille environ de cinquante piés de long et vingt piés de hault, à chaux et sablon, où il y a une cheminée de franc carel.

Et est tout le sourplus dudit chastel, tant murailles qu'oediffice chaest et démoly.

Item à la venüe dudit chastel, par devers Ste Colombe, a une chaussée pavée de soixante perques [430 m] de longt ou viron et environ quinze piés [env. 5 m] de large et tout du long de ladite chaussée, des deux costéz, a murets de pierres, chaux et sablon, de quatre à cinq piés de hault et deux piés de lay ; et sur ladite chaussée a un [²⁵⁵] de pierre à chaux et sablon contenant environ cinquante piés [16 m] de long et de lay de ladite chaussée dont les costéz sont de franc carel.

Et au boult de ladite chaussée, devers Ste Colombe, a un pont dormant de bois de cinquante piés de longt ou viron, portant sur deux pilliers faits à chaux et sablon et sur les deux bouts de la chaussée. Et sont lesdits deux pilliers de quinze piés de hault ou viron. Les costéz desquels et mesme les bouts de ladite chaussée sont de franc carel.

Item à l'endroit de ladite chappelle Saint Eloy, sur ladite chaussée au travers d'icelle, a un esseau de huit piés de longt et quinze piés de lay dont les costéz sont de franc carrel. Et y a un mur traversant de ladite chaussée jusques à ladite chappelle Saint Eloy, fait à chaux et sablon, contenant environ trois perques et demye de longt et trois ou quatre piés de lay et environ douze piés de hault. Laquelle chaussée tient l'eaue de l'estangt ou vivier dudit lieu de Néhou. Et au boult de devers le château passe la rivière Douve qui vient au travers ledit estangt, de laquelle meut ledit molin à bley qui sera devisé cy après.

Veu et regardé la situation et motte duquel chastel, les fossées, chappelles, murailles, chaussée et tout le contenu en ce présent article, et tout ce qu'il peut valloir en l'estat où il est, a esté prisé par les gens nobles, vavasseurs, ouvriers et autres de ladite prisée à cent sols tz de rente.

Somme

c s

- b.** Item la fondation et dotation de ladite chappelle Saint Pierre, en laquelle le chapelain est sujet de dire et célébrer chacune sepmainne trois messes pour le salut des âmes des seigneurs dudit lieu, présents, trépassés et advenir. A esté prisée par lesdits nobles, vavasseurs et gens de ladite prisée à dix livres tz de rente, du nombre desquels ledit chapelain prend cent sols tz de rente sur la recepte de ladite seigneurie. Pour ce est ladite fondation et dignité prisée, oultre lesdits cent sols, à cent sols tz de rente.

Somme icy

c s

- c.** Item au bout de ladite chaussée est ledit molin à bley moullant de ladite rivière Douve, garny de meulles, roe, arbre, rouet et toutes choses nécessaires à molin faisant de bley farine, et la maison dudit moulin qui est de trente piés de longt et vingt piés de cler²⁵⁶ ou viron. Les costéz et pignons faicts à chaux et sablon, couverte de rots, et y a une husserie et une fenestre de franc carel ; et a le sault dudit molin quinze piés d'ouverture, auquel a un mur d'un costé fait à chaux et sablon,

²⁵⁵ Mot omis : *escrillement* selon le document B.

²⁵⁶ Lire lay ?

contenant environ quarante huit piés de longt et dix huit piés de profonds et est tout le costé de devers l'eau d'Ouve de franc carel et un autre mur de dix à douze piés de longt, quatres piés de lay et quinze pieds de hault, dont le costé de devers l'eau est de franc carrel, et un autre mur neuf faits à chaux et sablon de quinze pieds de long et quinze pieds de profont ; le no et le trabuquet²⁵⁷ tout de franc carel.

Item sur ladite chaussée a une autre place de molin à blé, nommé le petit moulin, où il n'y a aucun oediffice fors qu'un petit de muraille et le sault.

Et y a environ cent et cinquante hommes sujets à venir mouldre leurs bleds audit molin qui est en estat, et au petit molin quand il y seroit, sans pouvoir aller mouldre ailleurs sur peine de forfaiture ; et sont plusieurs des hommes de ladite seigneurie sujets à aller quérir les meulles où il plaira audit seigneur les leur faire livrer et les amener ausdits molins et aussy charier tout le bois nécessaire de tournants et oedifices desdits molins, la chaux, pierres et sablon.

Veu et regardé lesquels molin et place de molin, les droicts, prouffilts et dignitéz d'iceux, et tout ce qu'ils peuvent et pourroient valloir, en regard aux oediffiements, entrenement, réparation et choses nécessaires pour iceux entretenir, mettre et maintenir en estat, et généralement tout ce qui faisoit à considérer et regarder, ont esté prisées à cinquante livres tz de rente franchement et cuttement venant en la main de ladite seigneurie.

Somme

l lt

- d.** Item ledit estangt ou vivier au travers duquel passe la rivière Douve, assis auprès de ladite motte du chastel, contenant environ trois cents vergies, jouxte à l'auney²⁵⁸ Benest et Michel Lair, au seigneur de Saulcey, aux terres de Néhou qui sont au pont du Belle, à ladite motte du chastel et à ladite chaussée, des bouts et costéz. Lequel est plein d'eau et peuplé de poisson. Avec les droicts de pescheries au-dessus et au-dessous dudit estangt, prisé à dix livres tz.

Somme

x lt

- e.** Item les marescs nommés les Plainnes et l'auney Benest planté de saulx et aunes, contenant environ deux cents cinquante vergiez, le tout jouxte la terre au baron des Byars, la rivière d'Ouve et ledit vivier des bouts et costéz, Priséz à quinze livres tz de rente.

Somme

xv lt

- f.** Item depuis ledit molin à blé jusques au Hequet, y a belles communes et pasturages pour les hommes dudit seigneur et y pourroit ledit seigneur mettre à paistre telles bestes qu'il luy plairoit. Laquelle droicture a esté prisée à vingt sols tz de rente.

Somme

xx s

- g.** Item assez près de la motte dudit chastel, a un clos contenant environ un acre de terre, clos à hays, dedens lequel a un colombier vollant, la muraille d'icelluy faicte à chaux et sablon, contenant environ cent piés de tour et soixante piés de hault. Le tout prisé à cent²⁵⁹ sols tz de rente.

Somme

c lt

- h.** Item auprès de la chappelle Nostre Dame, a environ cinq vergies de terre, qui jouxte au vivier et au chemin du Roy, prisées à quinze sols tournois de rente.²⁶⁰

Somme

xv s

- i.** Item trois pièces de prey : l'une contenant sept vergies, l'autre contenant deux vergies et l'autre contenant trois vergies. Et y a dix huit hommes de ladite seigneurie sujets à fener, mettre en mullon, charier et tasser en fenil de la seigneurie les fains desdits préz, parce qu'ils ont pour le

²⁵⁷ Trébuchet : probablement mécanisme à levier pour lever les vannes (DMF).

²⁵⁸ Aulnaie.

²⁵⁹ Document B : cinquante.

²⁶⁰ Item absent du document B.

charoy et chacune chartée quatre deniers et pour taxer chacune chartée deux deniers. Lesquels preys, droitures, services, prouffils d'iceux et dignitez ont esté par ledits nobles, vavasseurs et gens de ladite prisée, priséz à six livres tz de rente.

Somme vi lt

- j.** Item du nombre de la grant forest de Néhou, y a pour ladite seigneurie douze vingts acres d'icelle forest ou viron, qui jouxent le baron des Byars et le baron Dessy²⁶¹, la rivière de Sye et la commune des butz et costéz. Et sont les hommes resséants de ladite seigneurie de Néhou coustumiers à ladite forest et y peuvent prendre le vert bois en gesant et le sec en estant sans danger d'amende et d'autre pour leur ardre et amesnager, et payant pour chartée de chesne deux sols six deniers, de fou douze deniers et de mort bois six deniers ; et aussy peuvent mettre leurs beste et avoires à paistre et herbager en icelle forest tout le temps de l'an, à raison de quoy ils payent audit seigneur chacun an le dimanche de Quasimodo pour chacune beste aumaille deux deniers obolle, pour bœuf trayant un denier, pour caveline deux deniers, pour porc obolle ; et quand il chiet pasnage à ladite forest, ledit seigneur a desdits hommes pour chacun porc qu'ils ont audit pasnage un denier tz pour toutes choses et ne peut nul chasser en ladite portion de forest que le seigneur à quelque beste que ce soit.

Veux laquelle forest, les prouffils, dignitez et revenus d'icelle et tout ce qu'elle peut valloir en toutes choses, a esté, par lesdits nobles, vavasseurs et gens de ladite prisée, prisé à vingt livres tz de rente.

Somme xx lt

- k.** Item un prey contenant deux vergéz, assis près l'auney Benest et un autre prey contenant deux vergies, jouxte Perrin Mullot. Prisé à vingt sols tz de rente.

Somme xx s

- l.** Item la coustume et travers de Néhou, qui se baille communs ans à trente sols tz de ferme. Prisée à quarante sols tz de rente.

Somme xl s

- m.** Item le droit des gerbages, qui communs ans se baille à quinze sols tz de ferme. Prisé à vingt sols tz de rente.

Somme xx s

- n.** Item la place et dignité de four à pain²⁶² en la paroisse de Néhou. Prisé à dix sols tz de rente, pour ce que le seigneur y en pourroit faire construire un en quoi les hommes de la prévosté seroient sujets aller cuire leur pain.

Somme x s

- o.** Item le jour des Trespaséz, y a une foire à Ste Colombe, dont la coustume et dignité appartient au seigneur dudit lieu de Néhou, sur laquelle coustume les malades de la place et le curé de Rauville prennent quarante sols tz. Item audit lieu de Rauville y a une foire le jour Saint Laurens, la coustume de laquelle fut anciennement donnée par les prédécesseurs seigneurs dudit lieu de Néhou ausdits malades de la place et en cas qu'il n'y auroit nuls malades, ledit curé auroit ladite coustume, et s'il y avoit des malades, ledit curé n'en auroit qu'une partie à l'un d'iceux malades et est réservé les plés et forfaitures qui demeurent audit seigneur.

Veux lesquelles foires, droitures et dignitez et tout ce qu'elles pourront valloir au prouffilt de ladite seigneurie, a esté prisé à vingt sols tz de rente.

Somme xx s

²⁶¹ Note de l'abbé Lamy : à la mort de Guillaume de Vernon, baron de Néhou, en 1283, la baronnie fut divisée en trois autres pour ses trois filles : la baronnie du château, qui seule nous occupe dans la présente Prisée ; la baronnie de l'Angle, échue par mariage au baron des Byars ; la baronnie d'Orglandes, échue également par mariage au baron Dessy ou Douessey.

²⁶² Ban dans la copie.

- p. Item en ladite prévosté, a autres terres et demaines non fieffées qui d'an en an se baillent à ferme muable au prix et ainsy qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Le clos Nicolas, contenant vingt cinq vergées de terre qui fut à Lenchenteur et que Quiquengroingne et Pierre Durant à trente cinq sols tz de rente.

L'auney Gilles, assis à Golleville, ainsy qu'il se contient et est en closture, à huict boisseaux de froment de ferme, qui vallent trente sols tz de ferme.

Deux vergies de prey, assises en l'auney Gires, jouxte le seigneur du Mesnil, à deux sols tz.

Les héritages qui furent à la [Martainesse] à sept sols six deniers tournois.

La prinse Gaugain à cinq sols tz de ferme, laquelle prise est un prey contenant une vergée, assis à Chats.

Somme desdites parties de fermages soixante et dix sols six deniers. Prisé le tout ensemble, eu regard au fonds et propriété des héritages et tout ce qu'ils peuvent valloir quatre livres dix sols²⁶³ tz de rente.

Somme

iiii lt x s

- q. Item en la prévosté de Breuil a plusieurs terres et demaines non fieffées qui se baillent communs ans à ferme au prix et ainsy qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Sept vergées de terre assizes au hamel du Breuil à sept sols six deniers tz de ferme.

Deux vergées de terre assizes à la Lande, jouxte les Fontaines, à douze sols six deniers.

Un clos de terre assis au trans de Valgart, contenant trois vergées, à quatres boisseaux d'avoine, qui valent cinq sols tz.

Deux vergées de terre assizes au Montel à Colomby, jouxte Simon Le Cappon, à deux sols six deniers.

Les héritages qui furent à Lescureul, ainsy qu'ils se pourportent et contiennent, à vingt et un sols.

Deux vergées de terre qui furent au Forestier, à douze deniers.

Somme de ces parties de fermage trente quatre sols six deniers. Veu lesquels héritages, la situation d'iceux, le fonds, propriété et tout ce qu'ils peuvent valloir, on esté prisées à quarante cinq sols tz de rente.

Somme

xlv s

- r. Item en la prévosté d'Anfreville, a semblablement plusieurs terres et demaines non fieffées qui communs ans se baillent à ferme au prix et ainsy qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Trois vergées de terre assis ès Genètes, jouxte Fierembras Barmer, à quatre boisseaux de froment qui vallent huict sols.

Demye acre de terre assis sous le Mullot, à trois boisseaux de froment qui valent six sols.

Somme de ces parties de fermages, quatorze sols. [Prisées à vingt sols tz de rente.]

Somme

xx s

31. Autres demaines non fieffées, terres, dignitéz, prouffilts, prééminences en la prévosté de Vrasville

- a. En ladite parroisse dudit lieu de Vrasville, à l'endroit des fiefs de ladite seigneurie, le seigneur seul et pour le tout a le droit de vrec et gravage de la mer. Item en la parroisse de Restoville, ledit seigneur et le seigneur des Loges, par moitié, ont le droit de vrec et gravage ; et en la parroisse de Néeville, ledit seigneur et la dame veufve de feu Messire Thomas de Clamorgan,

²⁶³ Document B : quatre livres.

en son vivant seigneur, dame de Néeville ont semblablement le droict de gravage et vrec par moitié.

Veü et regardé lesquels droicts de gravage et vrec, et tout ce qu'ils peuvent ou pourroient valloir, deument considéré, ont esté prisées à trente sols tz de rente.

Somme

xxx s

- b. Item audit lieu de Vrasville, a un port de mer et plusieurs pescheurs qui vont ilec marer et pescher en la mer, sur lesquels pescheurs tant qu'il y en a de resséants de ladite seigneurie, ledit seigneur a le droict qu'il ensuit. C'est ascavoir : sur chacun vaessel desdits resséants qui va pescher ou qui arrive et qui descend sur ses fiefs, pour chacune fois qu'il arrive, il a de chacun poisson à escaille un par payant de chacun un denier tz et doit le pescheur choisir le premier et le seigneur ou son procureur l'autre après ; et se ledit seigneur veut avoir d'autre poisson dudit pescheur, il en peut prendre devant tous par en payant le prix des marchands. Et se baille communs ans à ferme à sept sols six deniers tz de rente. Prisé dix sols tz de rente.

Somme

x s

- c. Item audit lieu de Vrasville, auprès de la mer, a une grant maire pleine de bourbes²⁶⁴ et d'immondices, laquelle à sèque en esté, et y souloit avoir tentes à faulcons et souventes fois y viennent nicher des signes. Et à cause de ce que les comuniers de Vrasville y peuvent mettre leurs bestes et avoires à paistre, ils en payent à la recepte de ladite seigneurie chacun an vingt quatre boisseaux d'avoine qui sont contenus ès parties de la recepte du domaine fieffé. Et l'outre plus de ce que ladite maire peut valloir a esté prisé à cinq sols tz de rente.

Somme

v s

- d. Item en ladite prévosté a plusieurs terres et demaines non fiefféz qui se baillent communs ans à tiltre de fermage aux prix et ainsi qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Le tenement qui fut Richard Viel à Restoville, contenant environ vergée et demye, assis à la Vielle Rüe, à deux sols tz.

Les héritages Boullart, contenant deux vergées et demye, assis à Varouville ; une vergée et demye, butte sur la commune et trois²⁶⁵ perques, jouxte Robin Le Corneur, à sept sols dix deniers.

Les héritages Laudète et Jourdan Lefevre, assis à Restoville, contenant environ vingt deux²⁶⁶ vergées, à quarante cinq [sols] six deniers.

Un champ de terre sous l'escloture du molin de Varouville, à douze deniers tz.

Trois vergées de terre qui furent Thomas Du Siquet, à quatorze sols tz.

Deux pièces de terre qui furent Vallée, assis à Saint Pierre, à deux sols six deniers.

Trois vergées et demye, assis à Restoville, au trans de la Croix Trouville et sont du fieü aux Landois, à six sols.

Une pièce de terre assise ès Haies, jouxte Thomas Hollande, à dix huit deniers.

Un tenement qui fut Jean La Mache, assis à Clitour au hamel de Grestainville, à six sols tz.

Les héritages qui furent Jehan Gilles, assis à Angoville, contenant environ douze vergées en trois pièces, à trente sols six deniers.

Les héritages Jean Nord, contenant cinq vergées ou viron, assis à Restoville, à douze sols six deniers.

Somme desdites parties de fermage, cent dix neuf sols quatre deniers.

²⁶⁴ Bourbe : boue, fange (DMF).

²⁶⁵ Document B : trente.

²⁶⁶ Document B : douze.

Veü et regardé lesdits héritages non fiefféz contenus et déclarés en ce présent article, le fonds et propriété d'iceux et tout ce qu'ils peuvent valloir, ont esté priséz à huict livres tournois de rente.

Somme

viii lt

32. Autres droictures, honneurs, dignitéz, franchises, libertéz, prouffilts et choses appartenants à ladicte baronnie, terre, viconté et seigneurie

qui ont esté deument calculées et visitées par les gens nobles, vavasseurs et autres estants à ladite prisée, en la présence dudit sergent par tous les lieux où ladite prisée a esté faite, et le tout duement veü et considéré, les livres, contes, journaux, pappiers et enseignements de ladite seigneurie en tant que recouvrer en ont peut, deument veus, leus et regardées ; et lesquels droictures, honneurs, dignitéz, franchises, prééminences, prouffilts et leurs circonstances et dépendances, ont été prisées par ceux de ladite prisée, chacun en son lieu et sur tous les articles qui ensuivent se sont trouvées tous d'un mesme dict et accord sans aucune difficulté. Premièrement :

- a. En ladite baronnie, terre, viconté et seigneurie, a haulte justice, basse et moyenne, et y a offices de bailly, viconte, procureur, advocat et autres officiers, et pour ledit viconte ou son lieutenant tenir les plaids audit lieu de Saint Sauveur, ès prévostéz des Pieux en la Hague, Vrasville au Val de Saire, Sainte Marye du Mont pour le Plain du Costentin, Periers et Beaufixel au Val de Mortaingt et Blihou ; et ledit bailly ses assises au lieu de Saint Sauveur, Periers et Beaufixel, desquelles assizes le ressort va aux assises du Valongne, de celles de Saint Sauveur et à Avranches, de celles de Periers et Beaufixel ; et peut ledit viconte ou son lieutenant tenir et courir cour de [cheminage] par tous les lieux de ladite baronnie et seigneurie, et visitation des eaues en la rivière d'Ouve jusques à la mer ou jusques à une croix nommée la croix Hamon, et en faisant ladite visitation, ledit seigneur a toutes les amendes qui en yessent, tant de ses hommes que d'autres ; et ledit bailly peut réformer comme juge et réformateur ordinaire audit baillage tant sur la justice, cours de cheminage, visitation des eaues et forests qu'autrement ; peuvent lesdits juges appréhender tous malfaiteurs, criminels et autres dignes d'appréhension sur les mettes²⁶⁷ et limites de ladite seigneurie et en faire les jugements et condamnations et faire faire les pugnicons et exécutions en leur justice selon l'exigence des cas. Et a ledit seigneur les forfaitures des condamnées et exécutées par jugement comme les autres seigneurs en cas semblables ou au droit de leur haulte justice. Et sont les vavasseurs chevaucheurs de pasnage, nommés en l'article d'icelui, sujets d'estre en la compagnie de la justice quand ont va faire les exécutions d'aucun condamné par jugement, montées chacun sur un cheval à franque selle, un gans blans ès mains et une verge blanche, le cheval ferré de quatre piés et pour chacun clou qui faudroit ils payront dix huict sols d'amende. Item y a plusieurs tenants qui doivent lever et tourner l'eschelle et quand l'exécuteur et criminel montent, le prévost fieffé est sujet de tenir son pied contre ladite eschelle afin qu'elle ne reculle.

Et [généralement comportent] et appartiennent à ladite haute justice toutes les dignitéz et honneurs qui à haulte justice, basse et moyenne doivent comporter et appartenir ; et à cause des terres de Vatigny, a un sergent fieffé pour toute ladite baronnie qui est sergent à l'espée et doit faire toultes les semonces, exploits [et adjournements] qui, par la justice, lui sont commandéz ; et doit luy et ses commis cueillir et recevoir les amendes de ladite baronnie et seigneurie en tant que baillé luy en sera et en rendre compte et reliquat au receveur ordinaire du demaine. Et aussy lesdits sergents royaux des sergenteries de Beaumont et Pont l'Abbé doivent comparence aux ples et assizes dudit lieu de St Sauveur pour cause des exploits qu'ils font sur les mettes d'icelle seigneurie et sont sujets de cueillir et faire venir à ladite recepte les amendes yessantes de leurs exploits.

Tous les prouffilts, honneurs, dignitéz et libertéz desquelles juridictions et généralement tout ce qui, à cause de ladite haule justice, basse et moyenne peut et doit comporter et appartenir à ladite seigneurie, tant en amendes, forfaitures qu'autrement, en regard et considération aux charges sur ce prises et levées se comme gages de bailly, viconte, procureur, advocat,

²⁶⁷ Mète : borne, limite, frontière (DMF).

pensionnaires et conseillers, prises, poursuites et vivres des criminels, exécutions d'iceux, et aussy amendes qui peuvent estre retardées par [doléance] et autres amendes qui peuvent estre inutiles par la pauvreté, indigence ou faute d'aucuns condamnés en icelles, et généralement tout ce qui sur ce faisoit à voir et considérer on esté prisées à cinquante livres tz de rente franchement venant en la main de ladite seigneurie.

Somme

1 lt

- b. Item de ladite baronnie, terre et seigneurie, sont tenus neument et sans moyen plusieurs nobles fiefs, terres et seigneuries et vavassouries. C'est ascavoir :

Le fieu de Tollevast par un fief de haubert.

Le fieu de Morfarville par un quart de fieu.

Le fieu de Quinéville par un quart de fieu.

Le fieu de Hyéville par demy fief.

Le fief de Sainct Germain de Tournebu par un quart de fief.

Le fief Pinel assis à St Rémy des Landes par un quart de fieu.

Le fieu Nicolle Pellerin assis au Plain de Costentin par un quart de fieu.

Le fief de Grosparmy assis à [Turqueville] au Plain du Costentin par demy fieu.

Le fief de Taillepié par un quart de fieu.

Le fieu de Néeville assis au Val de Saire par un plain fieu.

Le fieu de Manneville assis au Val de Saire par un quart de fieu.

Le fieu de Restoville assis au Val de Saire par un quart de fieu fief.

Le fieu de Virandeville par demy fieu.

Le fief de Tilly en Val de Sye par un quart de fieu.

Le fieu [Manicier] assis à St Cosme du Mont, Hoesville, Varenguebec, Catheville et ailleurs par demy fieu.

Le fieu Mary [assis à Liesville] par un quart de fieu.

Le fieu de Say assis à Hoesville, St Cosme du Mont et ailleurs par un sixte de fieu.

Une franche vavassoure assise à St Jean de la Rivière, que tient Jacques des Moulins.

Une franche vavassourie assise à Sainct Germain de Tournebu que tient l'abbé du Bou²⁶⁸ près Cherebourg.

Le fieu de Houesville appartenant à Perrin d'Audouville par un quart de fieu.

Le fieu de Blihou près Auvers par un quart de fieu.

Le fieu de Flamanville par un quart de fieu.

Pierre Hallard tient un fief à Periers par un quart, le fieu de la Gapilière par un sixte.

De Néhou :

Le fieu d'Anfreville par un plain fieu²⁶⁹.

Le fieu qui fut Robert de la Haie assis en la Cambe en Bessin et à Inquoville par un quart de fieu.

Le fieu de Fontenailles assis en Bessin et le fief de Manvieux par un quart de fieu.

²⁶⁸ Vœu.

²⁶⁹ Ce fief figure ici par erreur : il relevait de la baronnie de l'Angle de Néhou et appartenait au baron des Biards.

Une franche vavassourie assise à Maisons en Bessin qui fut Gilles Le Gardinier que tient Jean de Tour.

Un fief assis à Colomby, à Urville et illec environ que tiennent les hoirs Messire Jacques Pannel, tenu par un quart de fieu.

Le fieu de Morville tenu par un sixième de fieu.

Le fieu que tient Jacques des Molins, assis à Morville et partout où il s'extent, tenu par un sixte de fieu.

Le fieu du Quesnay assis à Golleville, tenu par un sixte de fieu.

Et plusieurs autres fiefs et vavassouries, à raison desquels nobles fiefs et franchises vavassouries peut survenir au prouffilt de ladite seigneurie plusieurs droicts, profits, émoluments, prééminences et plusieurs dignitéz, se comme droicts de garde des sousages, reliefs, traizièmes, aides et autres choses.

Les honneurs, prouffilts, prérogatives et tout ce qu'en ladite seigneurie peut et pourroit venir et eschoir à raison desdits nobles tenants et généralement tout ce qu'ils peuvent et pourroient valloir ont esté prisés par lesdits nobles, vavasseurs et autres gens de ladite prisee à vingt cinq livres tournois.

Somme xxv lt

- c. Item les reliefs et traizièmes qui communs ans se baillent à ferme, des choses, terres, vavassouries et héritages non nobles de ladite baronnie, terre et seigneurie ont esté parmy le tout priséz à vingt livres tz de rente.

Somme xx lt

Item le profit des choses gayves qui peuvent survenir à ladite seigneurie après qu'elles auront esté gardées an et jour selon la cousstume, a esté prisé à soixante sols tz de rente.

Somme lx s

- d. Item à la baronnie, terre et seigneurie comportent et appartiennent plusieurs bénéfices ou droit de présenter à iceux toutesfois qu'ils eschoient vacans. C'est ascavoir le patronnage de Periers, de Beaufixel, d'Azeville, de Hoesville, d'Angoville au Plain qui est alternatif entre ledit seigneur et l'abbey et couvent de Blanchelande, c'est ascavoir que ledit seigneur y présente une fois et ledit abbey et couvent deux fois, de Neufville, de Maisons en Bessin, de Colomby, d'Angoville au Val de Saire²⁷⁰.

Item les escolles de Saint Sauveur et Néhou et de Colomby sont en la donnoison et disposition dudit seigneur.

Veü et regardé lesquels patronnages et droicts de présenter ausdits bénéfices et donner et proforer lesdites escolles, et considéré tous les prouffilts et honneurs qui en peuvent advenir à ladite seigneurie ont esté prisee à quinze livres tz de rente.

Somme xv lt

- e. Item les droicts, prouffilts et emoluments des tabellionnages de ladite baronnie et seigneurie qui annuellement se baillent à ferme au prouffilt de ladite seigneurie, c'est ascavoir le tabellionnage de Saint Sauveur, le tabellionnage du Plain de Costentin, le tabellionnage de Vrasville, le tabellionnage des Pieux, le tabellionnage de Néhou et le tabellionnage de Periers et Beaufixel, ensemble le droit et esmolument des sceaux des obligations de ladite seigneurie et baronnie ont esté priséz à trente livres tz de rente.

Somme xxx lt

²⁷⁰ Le document B y ajoute Vrasville.

- f. Item en ladite seigneurie et baronnie a plusieurs prévosts sujets aux services qui ensuivent. C'est ascavoir :

En la prévosté de St Sauveur a un prévost fieffé subject à faire venir les rentes de ladite seigneurie, tant en grains, œufs, oyseaux qu'autrement ; et quand ledit prévost va au bourg pour assembler lesdites rentes, il y a hommes, c'est ascavoir les Bliaults à cause de leurs maisons et autres, qui doibvent chasser et mener les namps²⁷¹ après luy et lesdits namps prins et justiciés par ledit prévost, ils doibvent estre mins au parc dudit seigneur jusques à ce qu'ils soient vendus ou adjudés ou que de délivrance en soit faite par justice. Lequel parc est sur un tenement qui fut Maistre Jean de Bois, sujet à ce vers ledit seigneur. Et mesme ès villages y a hommes sujets à cacher les namps après ledit prévost justicier pour lesdites rentes qui de ce tiennent leurs héritages. C'est ascavoir Perrin Le Mauxel ou ses hoirs et les tenants des héritages qui furent Jean Plongeon. Item ledit prévost est sujet à ajourner et faire venir aux preys de ladite seigneurie audit lieu de Saint Sauveur tous les hommes qui y doivent les services d'espandre les fains, fener, mettre en mullon, charier et tasser. Et aussy est sujet faire scavoir et commander aux bourgeois dudit St Sauveur de mettre les meules des molins ens, prendre l'eau aux grans essays, aller à la chasse à l'establie, avaller les vins et tout ce qui lui est commandé par ledit seigneur ou son capitaine et ses officiers.

Item y a un petit prévost à Vautigny à cause du fief Auvré et se doit ledit service faire par chacun des hommes à son tour et doit chacun qui est prévost comparence chacune sepmaine une fois à la recepte de ladite seigneurie pour ce qu'il est sujet d'aller quérir les autres prévosts quand le recepveur luy en baille charge et doit avoir de chacun prévost qu'il va quérir ou justicier cinq sols soit près ou loingt et non plus, et si doibt avoir sur chacun des autres tenants dudit fief de Vassigny quatre deniers tz de chacune vergée qu'ils tiennent d'icelui fief de Vautigny.

Item en la paroisse de Catheville a prévost receveur et doivent les hommes apporter les grains qu'ils doivent au grenier de Monsieur.

Item en la paroisse de Flamanville en la Hague, qui est de la prévosté des Pieux, a prévost receveur et sont trois paroisses sujetes à eslire ledit prévost, c'est ascavoir la paroisse de Flamanville, les Pieux et Greville.

Item en la prévosté de Ste Marye du Mont, a prévost sujet à faire venir à la recepte les rentes et redevances et est appelé la verge Maloisin ; et y a plusieurs bordiers qui doibvent chasser les namps après luy et les garder jusques à ce qu'ils soient vendus ; et pour ce qu'il y a aides en ladite prévosté de trois ans en trois ans quand le monnéage chiet, qui s'estend en plusieurs paroisses ; iceux bordiers sont sujets à aller avec ledit prévost ès dites paroisses quérir ladite aide et conduire les namps justiciés jusques au lieu de la vendüe.

Item en la prévosté de Pierrepont, a prévost receveur et doibvent les hommes apporter leurs grains aux greniers de ladite seigneurie à St Sauveur.

Item en la prévosté de Catheville, a prévost recepveur et sont sujets les hommes apporter leurs grains aux greniers de Monsieur à St Sauveur.

Item aux prévostés de Sourthoville, Liéville et Fréville, a semblablement prévosts receveurs et sont les hommes sujets apporter leurs grains aux greniers comme dessus.

Item en la prévosté de Periers et Beaufixel a prévost recepveur fieffé.

Item en la prévosté de Néhou, a prévost à faire les exploits et faire venir les rentes ens.

Item en la prévosté du Breuil, a prévost pour faire venir les rentes ens et pareillement en la prévosté d'Anfreville.

Item en la prévosté de Vrasville a prévost receveur subject à tous les plés qui se tiennent audit lieu de Vrasville, Angoville, Saint Pierre Eglise, Clitourp, Varouville, Toqueville, Sainte Genevieve, Morfarville, Barfleu, Gasteville et Restoville ; et peut prendre ledit prévost, pour les

²⁷¹ Nant ou namp : ce qu'on laisse en garantie (DMF).

exploits, dix deniers pour livraison ; et y a en ladite prévosté certains tenants sujets d'assembler les grains et les porter sur malles chevaux partout où il plaira audit seigneur en ladite prévosté ; et sy y a certains bordiers sujets à chasser les bestes du Val de Sye jusqu'à Néhou quand ils sont justiciés par ledit prévost et à chacun desdits bordiers un denier tz ; et sont tenus lesdits bordiers à aller par tout ladite prévosté avec ledit prévost quand il fait les justices pour les rentes de ladite seigneurie ; et aussy a en ladite prévosté aucuns bordiers sujets d'aller quérir toutes manières de vivres par toute la viconté de Vallognes où le seigneur les veut envoyer ; et prend chacun bordier pour chacunz erre²⁷² un denier tz.

Veu et considéré les dignitez, services et tout ce peuvent valoir de de prouffit à ladite seigneurie, lesdits services de prévosté et ce que dessus déclaré en ce présent article, a esté prisé à cent sols tz de rente.

Somme

c lt

33. [Total du domaine non fieffé]

Somme totale desdicts molins, terres et demaines non fieffées, droictures, dignitez, prouffilts et prérogatives dessus déclarées et devisées depuis le domaine fieffé qui est seconde grosse, somme jusques à ceste présente qui est la tierce et dernière grosse, huict cents soixante et saize livres quinze sols.

viii^c lxxvi lt xv s

Tertia et ultima grossa

34. [Total de la prisée]

Somme totale de toute ladite prisée : deux mille trois cens quatre vingts quatre livres traize sols cinq deniers obolle pite le tiers et sixte de denier de rente, à quoy lesdicts nobles, vavasseurs, voisins et ouvriers cy après nommez ont prisé ladite terre, baronnie et seigneurie pour toutes rentes et charges quelconques.

Ainsi signé M. Le Faë.

35. [Noms des gens de la prisée]

Ensuivent les noms et surnoms des nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et autres notables personnes présentes et appelées à faire ladite prisée en la compagnie dudit Michel Le Fae et iceux à icelle fin convoquez et adjournés par ledict sergent vertu dudict mandement de justice aux jours, lieux et ainsy qu'il ensuit. Premièrement.

- a. Dudict lieu de Saint Sauveur, le saizième jour de décembre quatre cents soixante et traize, où ils furent à voir, visiter et marcher les chasteaux, molins et autres héritages, bois, dignitez et revenus de la prévosté dudict lieu de Sainctt Sauveur et des prévostés de Pierrepont, Catheville et Sourtoville jusqu'au dix neufvième jour dudict mois, auquel lieu ils se trouvèrent et assemblèrent devant ledit sergent ledict dix neufvième jour de décembre, et firent la prisée desdites prévostés ; et d'icelle se transportèrent avec ledit sergent à Néhou pour voir, visiter et marcher les terres, oediffices, molins, bois et revenus appartenants et despendants des prévostés dudict lieu de Néhou, le Breuil et Anfreuille où ils furent jusques au vingt deuxième jour dudict mois ; auquel jour ils se trouvèrent devant ledit sergent pour faire et rapporter la prisée desdites prévostés audict lieu de Néhou. Les noms et surnoms desquels nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et notables personnes et qui firent la reveue de ladite prisée ausdicts lieux de St Sauveur et Néhou pour les [prévostés dessus dictes ensuivent] :

²⁷² Erre : voyage, déplacement (DMF).

Nobles

Jean du Chastel, Jean de Percy, Gilles des Moustiers, Fouger de la Riyière, Guillaume Flesques, Jean de Pierrepont, Guillaume de Cartot, Perrot Anquetil, Rogier Jumelin, Robert Morice, Bertin le Blanc, Jullien du Sauxay, Jean Griselaine, Maistre Nicolle d'Estienville, Jean Bertrand, Marin de Cantelou, Jean du Pert, Renault le Courtillier, Jean de Taillepié, Pierre Martin.

Vavasseurs et notables personnes voisines desdits lieux

Adam de l'Astelle, Roullant de l'Astelle, Grégoire des Maires, Jean Constans, Jehan Le Pelletier, Noel Cytolle, Richard Herault, Michel Herault, Adam Bliault, Jehan Bellé, Jehan Hedon, Guillaume Vasse, Blaisot du Vast, Jean Escret, Jean Quesneville, Colin le Hadouey, Simon Poictou, Jean Varengue, Michel le Lieupault, Perrin de Langle, Perrin du Vey, Guillaume le Blont, Giret Bonvallet, Perin Fossey, Jehan Bisson, Phillipot le Tellier, Guillaume Bliault, Perrin Eustace, Colin du Bois, Jaucque Vivien.

Maçons

M^e Guillaume le Caretier, Collin le Plonjon, Jehan Dollebel, Colin le Barbier, Perrin Nicolle, Pierres Laloe, Guillaume Oemyer, Giret Bunet.

Charpentiers

Marin Picot, faiseur de molins, Thomas le Chevalier, Jehan le Gabillier, Estienne le Bourdonchel, Jehan Ingouf, Jehan Cornet.

Couvreurs de pierre

Guillaume du Bosc, Simon Gallopin, Jehan du Vey, Mariot le Bourgeois, Raullet Revel, Jean le Goupil, Colin Revel.

Couvreurs de glieu

Philippot Abraham, Richard Dauneville.

Maréchaux

Giret le Porquier, Jehan Courtel.

- b.** Item ensuivent les noms et surnoms des nobles, vavasseurs et autres notables personnes voisins [des lieux] qui ont fait la prisée de la prévosté des Pieux, Flamanville et Greville en la présence dudit sergent, le premier jour de janvier audit an.

Nobles

Nicolas de Hetehou, Giot des Monstiers, Eugène de Campserveur, Jehan Gauchais, Jehan Rogier, Rogier Langlois, Raoullot Ferdan, Guillaume de Haville, Bernart Louet, Jehan Giresme, Raoult le Prestrel.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudit lieu

Perin Lefebvre, Jehan Leblond, Lorens Lion, Thomas Mabire, Rault Fortin, Jehan Martin, Philippot Escolivet, Michiel à la Terre, Michiel Le Conte, Clément Vautier, Jehan Godart, Jehan Leblont, Jehan de la Fosse²⁷³.

- c.** Item à Periers et Beaufixel, le neufviesme jour dudit mois de janvier.

²⁷³ La copie de l'abbé Lamy plaçait les personnes allant de Lorens Lion à Jehan de la Fosse, non dans la liste des vavasseurs mais dans celle des nobles, ce qui nous semble être une erreur : certaines d'entre elles apparaissent dans la seconde grosse comme étant explicitement non nobles et il y aurait eu de façon très inhabituelle, parmi les *gens de la prisée*, 22 nobles et deux vavasseurs. Nous avons rétabli la même répartition que dans le document B.

Nobles

Jehan le Marié, Henry le Bote, Guillaume Boysivin, Jehan Le Menguy. Richard de Bréchy, Guillaume de la Chambre, Guillaume Aze, Lienart du Mesnil Adellée, Richard du Mesnil Adellée, Pierre Chastel, Jehan Clément.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudit lieu

Jehan Brullé, Jehan Hurtault, Jehan le Nicollez, Pierre Lorains, Jehan Helier, Robin Dubois, Michel le Cocq, Jullien Piquenart, Raoult Lefrançois, Guillaume Valence, Michel le Barrois, Jehan de la Fontaine.

Charpentiers

Jehan Dubois, Guillaume Belliart, Guillaume Alix.

Maçons

Guillaume Sevestre, Guillaume le Goupil.

- d.** Item le quatorziesme jour dudit mois de janvier, à Ste Marie du Mont, Angoville, Liéville et autres lieux dépendants du siège de Ste Marye du Mont et Blihou.

Nobles

Thomas du Val, Jehan de Paris, Nicolas Godeffroy, Michiel Simon, Guillaume Sonde, Thomas le Sauvage, Gaillebert le Queu, Guillaume Breard, Benest Breart, Renault de Vatonne, Roault Gromont, Nicolas le Roux, Perrin Maupetit, Allain Sauvegrain, Rogier Scelles, Jehan Morice.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudit lieu

Fouquet Scelles, Jehan le Berruier, Raoul Costentin, Pierre Martin, Jehan Crestienne, Colin Picard, Perrin le Brandier, Jehan Beuzeville, Perrin Beuzeville, Jehan le Menuet, Perrin Sebire, Martin le Mor, Nicolas Halley.

- e.** Item le dix huitiesme jour dudit mois de janvier, en la prévosté de Vrasville au Val de Saire et ès lieux despendants d'icelle :

Nobles

Richard Fouquet, Gaultier Bazan, Jehan Fouquet, Jehan Belleval, Enguerrand de Clamorgan, Jehan de Hennot, André Gonneville, Guillaume Jossel l'ainé, Guillaume Jossel le jeune, Jehan d'Argouges, Jehan de Hennot, Jehan d'Aboveille.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudit lieu

Guillaume le Febvre, Perrin Lebas, Lienart de la Hérichie, Estienne la Hérichie²⁷⁴, Jehannot le Caillet, Perrin le Vaillant, Colin Liénard, Jehan le Roux de Tocqueville, Richard Loir, Richart Grimoyre, Henry Legneu, Germain la Mache, Margault le Gallois, Jehan le Sage, Perrin Guerran, Jehan le Roux de Varouville, Jehan le Sys l'ainé, Marin de la Mer.

- f.** Item le vingt troiziesme janvier, en la paroisse d'Anfreville²⁷⁵ pour la prévosté dudit lieu :

Nobles

Jehan Michel, Jehan le Maistre, Guillaume de Carbonel, Jehan Langoeson, Thomas Lucas, Louis Michel, Philippot d'Auneville, Nicolas Carbonnel, Raoult Castel, Jehan d'Escaulleville, Jehan Symon,

²⁷⁴ Document B : Le Hérissier.

²⁷⁵ Document B : Fresville.

Vavasseurs et notables hommes

Raoult le Bourgeois, Simon Vainvré de Huberville, Collin le Viandier, Michiel Feuillye, Michel Dossier, Robin Dufour, Perrin le Louey, Laurens Sevestre, Colin Le Louey, Martin Dossier, Guillaume Le Lièvre, boucher, Jehan Febvrier, Collin Fremin, Benest Girart²⁷⁶.

36. [Présentation de la prisee aux assises de Valognes]

Laquelle prisee a esté faicte devant moy, ledict Michel le Faë, sergent commissaire de justice en cette partie, par les nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et autres notables personnes dessus nommées, aux jours, lieux et ainsi qu'il est contenu en ce présent livre ou cahier contenant le nombre de sept vingts neuf feuillets. Et pour témoin de ce, j'ay cy mis et apposé mon signe manuel, ledit vingt troiesme jour de janvier audit an quatre cents soixante et traize, et ausdits nobles et vavasseurs et autres de ladite prisee ay faict à tous en général et particulier assignation et comparution aux prochaines assises de Vallongnes pour le Roy notre sire, termées à estre tenus audit lieu le jour de demain vingt quatre dudit mois pour venir faire leur rapport ainsi qu'accoustumé est, ensuivant les ordonnances de l'eschiquier.

Ainsy signé M le Faë.

[L'abbé Lamy n'a pas fait figurer ici le dernier paragraphe qui devait certainement exister, selon l'usage, à la fin du document qu'il a recopié, comme il s'en trouve un à la fin du document B. Ce dernier paragraphe devait indiquer que cette copie de la prisee avait été faite par (pour) Jean Loir, sieur de Lude, etc., qu'elle avait été achevée le 13 février 1665, etc. Mais il a indiqué comme ci-dessous, à la fin de sa copie, les circonstances dans lesquelles il l'avait faite.]

La présente copie, faite sur cent quarante-quatre pages numérotées de papier ordinaire, a été faite par moi, Henri Lamy, curé de Néhou, sur une copie de soixante-quinze feuillets de parchemin, laquelle copie en parchemin est en ma possession et avait été collationnée sur l'original de mil quatre cent soixante-treize, par Jean Loir, escuyer, sieur de Lude, conseiller du Roy, lieutenant-général en la viconté de St Sauveur le V^{ie}, le treize février mil six cent soixante-cinq.

En foi de quoi, j'ai apposé ici à coté de ma signature le cachet de l'église de Néhou, le dix-huit octobre mil huit cent quatre vingt-quatorze.

²⁷⁶ Comme ci-dessus, l'abbé Lamy nous paraît avoir commis une erreur en plaçant dans la liste des nobles, les personnes allant de Colin le Viandier à Benest Girart (dont un boucher). Nous avons rétabli la même liste que dans le document B

Document B : transcription de la copie de Pierre Mangon du Houguet

Original, 199 feuillets de parchemin, perdu.

Copie de 1658 par Jean Loir, sieur de Lude, perdue.

Copie par P. Mangon du Houguet (avant 1705) : bibliothèque municipale de Grenoble, ms. 1399, 211 pages d'un petit cahier²⁷⁷.

Nota :

- *Les trois grosses ont été maintenues dans l'ordre dans lequel elles ont été copiées (troisième grosse, puis partie de la première grosse et enfin seconde grosse).*
- *Entre parenthèses sont indiqués les numéros des folios du cahier contenant la copie.*
- *Les textes entre crochets ont été ajoutés par nous.*
- *L'orthographe du texte a été respectée, mais nous avons, pour faciliter la lecture, introduit un minimum d'accentuation et de ponctuation.*
- *Le texte de cette copie étant généralement écrit de façon continue, sans retour à la ligne, nous avons créé des paragraphes pour rendre la lecture plus aisée et nous les avons numérotés comme dans le document A pour faciliter les comparaisons.*
- *Nous n'avons pas reproduit ici les notes du document A expliquant des termes d'ancien français. Le lecteur voudra bien se reporter aux paragraphes homologues de ce document.*

[Introduction]

(177 r°) **Extrait d'un livre relié et couvert de parchemin intitulé comme il s'ensuit :**

C'est la prisée de la baronnye, viconté et seigneurie de St Sauveur le Viconte que fait jurer et passer par decret par deffence en Parlement de Normandie, ensuivant les audiences de l'Eschiquier, Michel Corbin, sieur de Gallet et puissant seigneur M^r Louis Bastard de Bourbon, comte de Roussillon, seigneur de Vallognes et Usson, amiral de France, pour avoir et recouvrer le payement de trente mil livres tz pour une foys payée monoye lors courante à quoy faire Godeffroy de Harcourt, en son vivant chevalier dudit lieu de St Sauveur, fut condamné par arrest de la cour de Parlement vers et allencontre de feu M^{re} Nicolas de Chiffrevast (177 v°) pour les causes et ainsy que plus à plain et au long est contenu et déclaré audit arrest ; recours à iceluy de laquelle somme de trente mil livres iceluy Monseigneur comte a le droict par transport à luy fait par les héritiers ou ayant cause dudict deffunct de Chiffrevast ; jointes les lettres sur ce faictes et portées.

Ladite prisée faite par les gents nobles, vavasseurs, ouvriers et autres dont les noms sont escrits en la fin de ce présent livre après qu'ils ont veu et marché bien au long, de point en point, les lieux, édifices, terres et héritages, les rentes, droicts, prérogatives, franchises, dignitez et libertez d'icelle terre, baronnye et seigneurie, circonstances et despendances, et lesquels à cette fin auvoient esté adjournez, convoquez et fait venir sur les lieux (178 r°) par Michel Le Fae, sergent ordinaire du Roy nostre sire en la sergenterie de St Lô, commissaire de justice en cette partye, par vertu du mandement de justice donné d'honorable homme et sage M^e Robert Josel, lieutenant général de noble homme Monsieur le bailly de Costentin.

Et d'autant qu'à cause des guerres civiles de l'année mil cinq cents quatre vingtz neuf et dix, le chasteau dudit St Sauveur fut pris et repris, l'intitulement de plusieurs feuillets du livre sur lequel le présent extrait a esté pris [a été perdu]. Ce qui est cy-devant escrit a esté repris sur un extrait de plusieurs articles déllivrés par deffunct Laurent Pinel, sergent et prévost fieffé audict St Sauveur en l'an mil cinq centz (178 v°) quatre vingtz deux.

Lequel présent extrait pris sur ledit livre commence au cinquante et septième feuillet d'icelluy et finit au dernier feuillet nombré et chiffré cent quatre vingtz dix neuf.

²⁷⁷ Copie aux Archives dép. de la Manche : 1 Mi 19.

[Troisième grosse : domaine non fieffé]

(178 v°) Moulins, terres et domaines non fieffez en ladite baronnye, terre et seigneurie, prisées par les singulières parties, par lesdicts gents nobles, vavasseurs et autres de ladite prisée.

20. La prévosté de St Sauveur

- a. Sur la chaussée dudict lieu de St Sauveur, a deux moulins à eau faisants de bled farine, garnis chacun de deux meulles, rotes, rouëts et toutes choses nécessaires à moulins moullants, l'un nommé le moulin de la Porte auquel a une maison de trente trois pieds de long ou environ (179 r°) et vingt deux pieds de lay, dont les murailles sont de pierres et chaux et sablon et au comble a deux liaisons de bois de chesne et le mesrain qui y appartient ; icelle maison couverte du costé de devers l'abbaye toutes de tuilles et devers le chasteau les trois parts de tuille et le tiers de rots ; et y a en ladite maison deux huisseryes et cinq fenestres dont les litteaux, jambes et costez sont de franc carrel et deux huys de bois garnys de gons et de pentures, l'un fermant d'une serrure de fer et un tournoil et l'autre d'une barre de bois.

Item y a quatre grands piliers allant depuis le pied jusqu'au fest de ladite muraille, tous de franc carrel. Item le no gravier tout (179 v°) de franc carrel et sont les costez et jambes des arches où va l'eau dudict moulin toutes de franc carrel et une huisserye par où l'on va à la rouë dudict moulin de franc carrel et au derrière de ladite rouë par où elle tourne a deux grandes voutes de franc carrel.

Item au pignon de ladite maison a une autre place de moulin où est la scituation du noc et des esseaux lesquelles choses et mesmement les vouës et fosséz des arches devers iceluy et ledict pignon où estait ledict moulin sont de franc carrel : et mesmement à icelle place de moulin a une fenestre, un esseau et trois jambes deschues, le tout de franc carrel, une rouë de bois rompue tenant (180 r°) encore audict pignon.

Item l'autre moulin qui est assis vers la place de Rauville près et joignant le moulin de l'abbaye garny de meulles, rouë, rouet et toutes choses nécessaires à moulin moullant comme dessus et est la maison d'icelluy de quarante pieds de long et dix huit pieds de laie environ et est la muraille faite de chaux et sablon dont les costez ont environ douze à quatorze pieds de hault et les pignons environ vint cinq pieds et y a au dehors de ladite maison, par devers la rivière, trois grands piliers allant depuis le pied de ladite maison jusqu'au fest, tous de franc carrel ; item deux huisseryes et trois fenestres dont les litteaux, jambes et costées sont de franc carrel et y a deux huis (180 v°) de bois pendant chacun à deux gonds, deux pentures, et est le comble de ladite maison à trois liaisons couvertes de tuilles, et sont le noc gravier, les arches et voutes par où l'eau va audict moulin tout de franc carrel ;

Auxquels moulins sont tous les parroissiens, manants et habitans dudict lieu de St Sauveur, réservé douze ou quatorze qui sont sous les religieux, subjects à venir moudre leurs bleds sur la peinne qui en subjection de moutains à moulins de baronnye appartient ; et mesmement en y a plusieurs des parroissiens de Rauville et Taillepied moutains ausdicts moulins.

Item pourroit ledict seigneur faire édifier, à la place devant dicte dudict moulin caduc joignant (181 r°) ledict moulin de la Porte dont dessus est fait mention, un moulin à bled duquoy cesdicts moutains seroient subjects moudre comme es deux autres.

Item auprès et joignant ledict moulin caduc, a une place de moulin où il souloit avoir d'ancienneté un moulin à tan comme l'on dict et y sont encore les murailles de la maison faite à chaux et sablon où il y a deux fenestres et trois grands pilliers de franc carrel, le noc gravier et l'arche par où alloit l'eau audict moulin, tout de franc carrel ; lequel moulin le seigneur pourroit faire édifier de nouveau où seroient subjects ceux de St Sauveur, de Rauville, Taillepied et autres moutains aux moulins devant dicts qui feroient (181 v°) moudre tan.

Item les hommes et tenants des fiefs Michel Yon, autrement dict de Launay, et le fieu au Blond assis audict lieu de Saint Sauveur au hamel de Celsouef²⁷⁸ sont subjects à aller quérir à leurs despens les meulles desdicts moulins au quay des Pontz Douve et ailleurs en Costentin, où qu'ils soient, et les amener sur la chaussée à trois pieds desdicts moulins incontinent qu'il leur a esté fait commendement par les sergents fieffés dudict lieu ; et les bourgeois, manants et habitans de St Sauveur sont subjects d'aller mettre dedans lesdicts moulins lesdictes meulles dès que ledict prévost leurs est fait scavoir ; aussy y a plusieurs fiefs, c'est ascavoir le fief Haubert, le fief Martin Sanson, le fief (182 r^o) au Cacheur, le fief ès Nicolles, le fief Tabur, le fief au Jeune, le fief Mancelle et plusieurs autres, dont les tenants sont subjects aller quérir l'arbre et le tournant et tout le bois nécessaire ausdicts moulins dedans les hayes, buissons et forrests de ladicte seigneurie et les amener et descendre ausdicts moulins à leurs despens sitost que par ledict prévost fieffé leur est fait scavoir. Et quand vient aux herbages et pasturages des Brandons et de Quasimodo, les aisnez desdicts fiefs dient que le bœuf du char doibt estre [quitte] desdicts herbages et pasturages ; et aussy sont subjects lesdicts tenants de prendre l'eau aux grands esseaux une fois l'an quand il leurs est fait scavoir par le prévost fieffé.

Lesquels moulins et places de moulins (182 v^o) dessus dicts, droitures, services, subjections et dignités dessus déclaréz, deuement vuës, visitez et calculez par lesdicts nobles, vavasseurs et ouvriers de ladicte prisée, eü regard et considération aux entretenements et rédiffications à ce nécessaires, ont esté prisez à cent livres tournois de rente.

- b.** Item toute la rivière Douve, depuis la croix à la Postaire près la commune de Golleville au-dessus de Néhou jusques à Longraque près des Moistiers, est compète et appartient à la seigneurie et baronnie, et mesmement la mare de Bullouey qui est en ladicte rivière entre Rauville et St Sauveur et n'y peut nul pescher que le seigneur de St Sauveur ou ceux qui ont commandement (183 r^o) de luy, réservéz les relligieux dudict lieu qui ont puissance d'y pescher à certains jours limités ainsy qu'il en sera fait plus à plein mention à l'article de la prisée des dignités et fondation de leur abbaye et aussy ne peut aucune personne édifier ny construire moulins et ne prendre eau pour ce faire autre que ledict seigneur, réservé lesdicts relligieux pour leurs moulins estant sur ladicte chaussée ainsy que mention en sera faite audict article de leurs fondation. Laquelle rivière et mare de Bullouey, non compris la mare ou estang de Néhou au travers de laquelle passe ladicte rivière, et aussy non comprises les pescheries non fieffées, a esté prisee par lesdicts nobles, (183 v^o) vavasseurs et gents de ladicte prisée à dix livres tournois de rente.
- c.** Item derrière le chastel a un vivier par devers la garenne où il n'y a point d'eau, contenant environ six vergéz, et y a une belle chaussée tout au travers. Lequel vivier, en l'estat qu'il est, se baille communs ans à louage pour herbage. Lequel vivier eu égard et considération à ladicte chaussée et que ledict seigneur le pourroit mettre en estat et en faire un bon estang, a esté prisé par les dessus dicts, à soixante sols tournois de rente.
- d.** Item une pièce de terre contenant environ deux viergez, assize au-dessus dudict vivier, qui est toute en garenne de connils²⁷⁹. Vue et (184 r^o) considérée la dignité de ladicte garenne, a esté prisee à vingt sols tz de rente.
- e.** Item au dehors de la basse court, entre icelle et l'abbaye, a un estang ou vivier nommé le vivier de Coque, lequel est plain d'eau et dict-on qu'il y a du poisson ; au travers duquel y a une chaussée de pierre, par laquelle chaussée on va à ladicte abbaye. Veü lesquels vivier et chaussée a esté prisee à cent sols tournois de rente.
- f.** Item audict lieu de St Sauveur a quatre pièces de prey estant en la main de ladicte seigneurie, l'un nommé le Grand Prey, contenant environ cinquante viergez ; le second, le Petit Prey, en milieu de ladicte chaussée entre les deux moulins, contenant environ sept viergez ; (184 v^o) le tiers, le Petit Prey de la chaussée vers Rauville, contenant environ quatre viergez et y a un fossé de travers ; et sont subjects les hommes et tenants dudict fief Haubert, les tenants du fief Martin

²⁷⁸ Orthographe moderne : Selsoif.

²⁷⁹ Connil, conni, connin : lapin (DMF).

Sanson, du fief en Nicollin, du fief Tabur, du fief au Lacheur, de l'héritage qui fut Pierrot Rannier, du fief à Loison, du fief à la Rose les Blanc, Guillaume Le Herpeur, Perrin Le Mausel des héritages qui furent Jean Denys, du fief de Gérard, du fief Tocquer, du fief Mavelle, du fief au Jerme, du fief de Fresne, les Baudinet et plusieurs autres, de faire espendre, mettre en mullon et tasser en fenil du seigneur les foins desdicts preys, (185 r°) et les y doibt semondre et faire venir le prévost fieffé et les tenir en besoigne. Et iceluy faict et [mot non déchiffré] prévost, ledict prévost doibt avoir les brailleurs (?) desdicts prez tout autour, autant comme le faucheur avance avant soy a une foys et de chacun mullon une fourchettée de hault et le pied du mullon la fourche et un doigt de long et doibvent tous ceux du bourg qui ont voitturé et charetté chacun une journée à mettre lesdicts foins ens de leurs voittures et sy ne peuvent tout charier en ladicte journée, il y a cinq vavasseurs subjects à charier le demeurant, c'est ascavoir la vavassorye Chouquet, la vavassorye du fief de Langle, la vavassorye du Fresne, la (185 v°) vavassorye du Bert, la vavassorye aux Anglois ; item Jean Loimier et Jean Le Pigny, bordiers, doibvent chacun une journée de leurs voittures à mettre lesdicts foins ens ; item Thierry Bunel et Jean Heudon, bourgeois dudict lieu, demeurant à la basse court, doibvent service d'office chacun son jour subsécutivement tant qu'ils soient faicts, chacun l'un après l'autre ès dicts prez quand on faict les foins et ce doibvent les dessus dicts subjects à faire ainsy que lesdicts Bunel et Heudon leurs commanderont et doibvent avoir eux deux chacun sa verge en la main à commander (186 r°). Le fond et propriété desquels preys et le revenue et profit advenus desquels, ensemble lesdicts services, honneurs et prérogatives et autres choses d'iceux despendantes ont esté prisés par lesdicts nobles, vavasseurs et autres de ladicte prisée à quarante deux livres dix sols tz de rente.

- g.** Item un autre prey nommé le prey de la Ramée, contenant environ six vergéz de terre. Prisé à quarante sols tz de rente.
- h.** Item environ un quart de lieuë dudict St Sauveur a un lieu où antiennement souloit avoir manoir appelé le manoir de Houllebec, assez près la Haye d'Ourville, et y a en bout un pignon de pierre fait à chaux et sablon, et contient (186 v°) le clos dudict manoir environ quatre vergéz, clos de muraille et dedans y a un puy en acouve où il n'y a point d'eau, et auprès de la closture dudict manoir a un clos contenant environ dix vergéz de terre, planté de bois et à l'entrée d'icelluy a une grande porte et un petit puy de pierre à franc mortier et est clos de fossé antien planté tout allentour d'arbres. Item y a un autre petit clos contenant environ trente vergéz non labourable pour ce qu'il est empesché de bois excepté six ou sept vergéz essartez. Il est clos tout alentour d'antiens fossés plantés d'arbres, chesnes et autres, et une porte et un petit huis de pierre à chaux et sablon. Item auprès est le Grand Closer (187 r°) contenant environ trente cinq vergéz de terre, clos tout allentour d'antien fossé, non labourable parce que il est empesché et planté de bois et se baillent lesdicts closages et héritages de Houllebec dessus deviséz à ferme muables pour herbage avec les autres héritages du domaine non fieffé de ladicte prévosté. Lesquels closages et héritages deubment veus et visittez par lesdicts nobles et gents de la prisée, en considération au bou et sur faits dessus estant et tout veu et considéré ce qui faisoit à considérer, ont esté priséz à six livres tournois de rente.
- i.** Item y a un autre manoir caduc appelé le Rouge Manoir où il y a encore closture devers la Haye d'Ourville et y a une place de colombier (187 v°) où il y a encore muraille à chaux et sablon, le tout assis devant un closage nommé les Hautes Vaigneryes, contenant environ trente vergéz de terre, lequel clos est tout allentour clos d'antien fossé. Item y a un clos nommé le Grand Clos des Vaigneryes qui est bien presque tout labourable contenant environ quatre vingtz dix vergéz de terre, clos à haye et est ledict clos de deffend. Item la Basse Haye et les marresqs près ledict clos, contenant environ quarante vergéz, jouxte ledict Grand Clos et l'eau de Saulcherely, costez butte sur la commune qui est semblablement de deffend et est non labourable parce que elle est plantée de bois et n'est appliqué qu'à herbage. Item les (188 r°) closets du Pauchet, contenant environ seize vergéz de terre, butte sur le clos de Craux, clos à haye non planté. Item ledict clos de Craux, contenant environ vingt vergéz, butte sur le clos de Sauvines, clos à haye comme dessus. Item ledict clos de Sauvines, contenant environ onze vergéz, butte sur la commune, clos comme dessus. Item le clos Commune, contenant environ dix vergéz, butte sur le Hault Genestey et sur le clos Raoult du Hecquet. Item le clos aux Gogues, contenant environ dix

vergéz, butte sur la haye d'Orville. Item le clos Raoult du Hocquet, contenant environ saize vergéz, jouxte la chaussée du Rouge Manoir. Item le clos Bigot, contenant environ huict vergéz, butte sur le clos ès Goupières. (188 v^o) Item le Hault Genestay, contenant environ huict vergéz, butte à la haye d'Orville. Item le clos de Lesguierperye, contenant environ huict bergez, butte sur le clos aux Gogues. Veu et visité lesquels héritages eu esgard aux surfaites dessus estant et tous lesquels peuvent valoir et esté prisée à quarante cinq livres tournois de rente.

- j. Item le clos des Taguières, contenant environ vingt vergéz de terre, butte sur le clos à Lesguierperye sur la landée où y a garenne à connins. Prisé à quarante sols tz de rente.

21. Forests en ladicté prévosté de St Sauveur, landes, marrescs et communes

- a. Item la haulte forrest dudict lieu de St Sauveur qui est forrest (189 r^o) coustumièrre, contenant environ une lieuë de long et une lieuë de lay, jouxte la rivière de Sauldre et la haye de la Place au seigneur des costéz²⁸⁰, butte des bouts sur la paroisse de Besneville, les relligieux de St Sauveur, la paroisse de Tailleped et la paroisse de St Sauveur le Vicomte ; laquelle forrest a huict places d'estangs ou viviers où sont encore les chausséz non tenantes eau et un fournel à faire chaux. Item icelle forrest a un parc semblablement coustumier nommé le Clos des Connins, dont le bois fut vendu par Monseigneur de Bourdeaux. Item la forrest de Cellesouef semblablement forrest coustumièrre, contenant environ (189 v^o) demye lieuë de long et demy quart de lieuë de lay, jouxte le marresc de Hautes Manières et de Celsouef et les terres labourables dudict lieu de Celsouef des costés,

Auxquelles deux forrests coustumièrres les hommes tenants et resséants de la prévosté de St Sauveur sont coustumiers et peuvent prendre le verd bois en gisant et le sec en estant sans amendes et sy y peuvent prendre tout autre bois pour leur ardre et amesnagement par payant de chacune chartée de chesne trois sols mançois qui vallent six sols tz et pour chacune chartée de faoc dix huit deniers mançois qui vallent trois sols tz. Et en valent communs ans (191 r^{o281}) les amendes, compris celles du bois de Periers quand aucunes en surviennent qui se mettent en rolle des amendes de ladicté verderye, cinquante livres tournois.

Et peuvent les bestes cauvalines, aumailles et porcs desdicts coustumiers aller paistre ès dictes deux forrests syl n'y a ventes, ès quelles ventes ils ne peuvent aller jusques à sept ans ou jusques à ce qu'elles soient rendues auxdicts coustumiers par les officiers du seigneur après les sept ans passéz.

Item ès dictes forrests a souventes foys pasnage, au droict dequel ledict seigneur a de dix porcs un desdicts coustumiers, et syl ny en a que sept il en a un, et syl y en a au-dessous de sept, il a huit denierz tz pour pièce. Et y a cy ès²⁸² propre (191 v^o) de Virandeville, le seigneur de Recosville, les tenants du fief Pinel et plusieurs autres. Et sy doibvent comparence aux plets du pasnage et leur doibt estre fait scavoir par le sergent de l'espée, lequel semblablement y doibt comparence. Item y a plusieurs vavasseurs, c'est à scavoir Martin Dossier, aisé du fief Clément Le Prevost, l'aisné du fief de Perey, l'aisné du fief Guillain, l'aisné du fief Chouquet, l'aisné du fief de Langle, l'aisné du fief du Fresne, l'aisné du fief aux Anglois, l'aisné du fief Aubert, l'aisné du fief Dame Agnès, l'aisné du fief au Conte, l'aisné du fief Taffet, les tenants de l'hostel (192 r^o) dudict bourg qui fut Colin Langlois et autres qui sont subjects chevaucher la forrest le jour dudict pasnage pour scavoir syl trouveront aucuns porcs et sy en trouvaient aucuns qui n'ayent esté faits crier au commencement dudict pasnage il soit au seigneur. Et doibt chacun desdicts vavasseurs estre monté à cheval à franche scelle, l'espée au costé, un blanc gand ès mains et une blanche verge en sa main, son cheval ferré des quatres pieds et syl y falloit un clou, il seroit mis pour chacun clou qui y faudroit à dix huict sols tz d'amende. Et sont lesdicts vavasseurs chevaucheurs francs de leurs porcs audit pasnage et de leurs bestes aux herbages. Item lesdicts hommes coustumiers (192 v^o) doibvent choisir deux de leurs porcs les meilleurs et les officiers du seigneur le tiers quand y a nombre convenable, et y a plusieurs tenants qui, à

²⁸⁰ Lecture incertaine : mot taché ou raturé.

²⁸¹ Le feuillet 191 succède au feuillet 189 sans qu'il semble y avoir rupture du texte.

²⁸² Lecture incertaine pour ces deux mots.

cause de leurs héritages, sont subjects de traîner et mettre en l'hostel dudit parquier les porcs choisis par le seigneur, c'est à scavoïr les tenants du fief de Morels, du fief au Hoct, du fief Audoux, du fief Brunoises, du fief Prodeqien, du fief aux Vallées, du fief au Gourbault, du fief au Roy, du fief Bocquin Gytue, du fief Queutirot, du fief à la Rose, du fief à Poison et plusieurs autres. Item les tenants du fief au Grenetier sont subjects à couper les oreilles ausdicts porcs choisis pour ledict seigneur. Item les tenants des (193 r^o) héritages qui furent Maistre Jean Dubois sont parquiers et subjects de mettre endict parc lesdicts porcs choisis pour ledict seigneur et doibvent tous les dessus dicts comparaitre audict pasnage et sont appelléz par criée chacun à faire son office. Lequel pasnage quand il eschoit vaut communs ans au profit dudict seigneur cinquante livres et y peut commmunément de trois ans en trois ans avoir pasnage qui sont à équipoller également saize livres traize sols quatre deniers tz pour chacun an de rente.

Item y a en ladicte prévosté de St Sauveur des grandes landes et grands marrescs et communes en quoy les hommes de ladicte prévosté sont coustumiers et y peuvent mettre leurs bestes et avoirs en (193 v^o) tous les temps de l'an à paistre. C'est à scavoïr l'Isle Lambert, les marrescs et landages d'Orville et autres grands marrescs et communes allant du fil de Gorges à la chaussée de Pierrepont ou illec environ, les landes de Haultmesnil, de Catteville, de Celsoif et les Vignettes.

Et pour ce que lesdicts coustumiers peuvent mettre comme dessus leurs bestes et à faire pasture ès herbages, endictes forrests coutumières et auxdicts marrescs, landes et communes, doibvent par chacun an de rente audict seigneur pour chacune beste aumaille un denier tz au dimanche des Brandons et autant au dimanche de Quasimodo. Et en y a plusieurs qui doibvent d'assensement le dimanche d'après le jour de St Jean (194 r^o) Baptiste pour chacune de leurs bestes aumailles un denier tz chacun an. Et vaut le tout communs ans de dix huit à vingtz livres tz de rente.

Item doibvent tous lesdicts coustumiers de ladicte prévosté excepté deux du bourg de St Sauveur, quatres guelines de rente chacun feu au terme de Noël par chacun an et s'appelle la rente fouage ou guelinage. Et vaut communs ans de vingt à vingt cinq livres tz de rente.

Item lesdicts bourgeois demeurant au bourg doibvent chacun an à Noël charier et amener la veille du jour au chastel dudict lieu chacun une chartée de bois et semblablement les tenants du fief Marodargent en doibvent une chartée, qui communs ans est apprétiee la chartée à vingtz (194 v^o) deniers tz et vaut par an environ soixante et dix sols tz de rente.

Es quelles forrests nul ne doibt chasser à quelque beste que ce soit, autre que ledict seigneur ou par son commandement et est toute garenne pour le seigneur.

Veü et visité lesquelles deux forests coutumières les rentes que le seigneur y peut mettre, les viviers ou estangs que le seigneur pourroit faire mettre en estat, lesdictes amendes, les profits, honneurs et prérogatives du pasnage, les profits et revenus des herbages, pasturages, guelinage et fouage, charrois de bois, garenne et chasse, et généralement toutes les droictures, profits et valleurs desdictes deux forests, eu regard et considération aux gages et pensions des verdiers et sergents à gage qui sur ce se (195 r^o) doibvent prendre, ont esté apprétiez à six vingtz dix livres tz franchement venants par chacun an de rente.

- b.** Item y a un buisson de deffend nommé le Petit Parc, contenant environ sept vingtz vergéz bien planté d'arbres chesnes, faocs et autres arbres ; dedans icelluy un[e] tour de pierre et un cellier en icelle, le tout caduc, où le seigneur souloit, comme l'on dict, faire mettre des vins et aller soy esbattre, et y souloit avoir, comme disent les antiens du pays, des dains et souloit estre enclos de pallis et de présent non et y peut en mettre les bestes justiciéz sur ladicte seigneurie en parc. Et y a homme subject, à cause de son héritage à les garder et a dedans icelluy deux petits preys fauchables. Lequel parc et garenne et ny peut nul (195 v^o) prendre et chasser, sauf que pour herbager bestes, ni rien prendre que ledict seigneur sur peine de forfaiture. Veü lequel parc, herbage, la pension, le bois et toutes les choses qu'il peut valloir, a esté prisé à quinze livres tz de rente franchement venants.

- c. Item la haye d'Orville est buisson de deffend, contenant environ trois cents vergéz, clos tout entour de fossé antien bien planté d'arbres, chesnes, faocs et autres arbres, et icy peut nul chasser, herbager, prendre ne couper bois comme dessus, sur peine de forfaiture. Veu laquelle haye, herbages, peusson, bois, garenne et toutes choses qu'elle peut valoir, a esté prisée à trente cinq livres tz de rente franchement venants.
- d. (196 r^o) Item le buisson de Haultmesnil est semblable buisson de deffends et contient environ deux cents vergéz, bien clos et planté comme dessus et auprès y a petit vivier sans eau où il y a chaussée de terre et n'y peut nul prendre ne couper bois, herbager et comme dessus sur peine de forfaiture. Prisé ledit buisson et vivier, circonstances et dépendances et toute sa valleur, à vingt livres tz de rente franchement venants.

22. Autres dignitez, prééminences, profits, honneurs en la prévosté de St Sauveur

Prisez par lesdicts nobles et gents de ladite prisée ainsi qu'il ensuit :

- a. Honneurs et dignités de la chapelle estant au petit chastel dudict lieu de St Sauveur, en laquelle furent premièrement ordonnéz les religieux dudict lieu et en laquelle chapelle les relligieux sont subjects (196 v^o) de dire et cellébrer chacun jour une messe. A esté prisé par lesdicts nobles, vavasseurs et gents de ladite prisée à vingt livres tz par chacun an.
- b. Item antiennement fut l'abbaye de St Sauveur fondée par feu Néel le vicomte, jadis seigneur dudict lieu de St Sauveur, comme l'on dict, et leur fut donné et osmoné entre autres choses, tant par ledict deffunct Néel qu'autres ses successeurs, trois cents acres de terre, ladite abbaye séant dedans, les jardins, preys, terres labourables dedans assez près de leurdicte abbaye, avec un aulnez près de Celsoy²⁸³. Item leurs fut donné un bois nommé la Place à l'abbé, joignant à la Place du seigneur, pour y avoir seulement leur ardre et leurs aménagements et est le droit d'y chasser réservé (197 r^o) pour le seigneur. Item leur fut donné et osmoné un moulin à eau assis dessus la chaussée dudict lieu de St Sauveur, avec la tierce partye de l'eau en temps de seicheresse et sont les hommes dudict lieux soubz leurs fiefs resséantss moutains à leur moulin. Item leur furent donnéz certaines pescheryes à la rivière Douve par dix sols mançois de rente qui en est fait à la recepte de ladite seigneurie, qui valent vingt sols tournois, laquelle rente est contenue et déclarée au domaine fieffé. Item leurs fut donné congé de pesche en ladite rivière Douve trois fois la sepmaine en tous temps, ascavoir mercredi, vendredi et samedi, tous les jours de Caresme et de l'Advent. Et plusieurs autres droits et osmones leur furent faitz par ledict feu (197 v^o) Néel le vicomte et autres ses successeurs seigneurs dudict lieu, à raison desquels et de la fondation et donation, ils sont tenus subjects et obligéz en prières et oraisons pour l'âme de luy, de ses successeurs et ceux qui seront seigneurs de ladite terre et baronnye, et quand il est fait éllection ou postulation en ladite abbaye, le seigneur y a sa voix comme un des relligieux. L'honneur et dignité de laquelle fondation et donation, circonstances et dépendances, a esté prisée à dix livres tz de rente.
- c. Item toute ladite paroisse de St Sauveur qui est de grande essence et aussy toutes lesdictes forrests et buissons sont toutes en garenne, deffens et autres, et n'y doit nul chasser (198 r^o) que ledict seigneur et ne doibt nul passer parmy qui ait chien de chasse qui ne soient coupléz, et sy les relligieux dudict lieu ou aucun d'eux vouloient aller chasser à leurs haye d'Emerville ou ailleurs, ils doivent avoir leurs chiens coupléz systost qu'ils issent de leur abbaye. Item toutes foyz et quantes que le seigneur ou son capitaine veulent aller chasser, les bourgeois dudict St Sauveur sont subjects, après que le prévost fieffé leurs a signiffié et fact scavoir, d'aller à la chasse à l'establie. Item les tenants du fief au Cacheur, du fief Martin Sonson, du fief Raoult Nicolle, du fief Tabur, du fief Haubert, du fief aux Géralts, du fief Jacques, du fief Mancelle, du fief (198 v^o) au Jeune et autres sont subjects aller à ladite chasse à l'establie quand il leur est fait scavoir par ledict prévost fieffé. Item les tenants d'un hostel assis au bourg qui fut Jean Langlois doibvent service, quand le seigneur ou capitaine vont à la chasse, de porter le pain et le vin pour eux et leurs gents en la forest et syl y a demeurant desdicts pain et vin, il est pour le porteur. Item y a d'autres tenants qui, à raison de leurs héritages, sont subjects de porter les filets

²⁸³ Selsoif.

et engins à ladicté chasse. Lesquelles dignitéz, garennes et droicts de chasse contenus et déclarez en ce présent article, compris le droict de chasse de la Place à l'abbé, les circonstances et dépendances dudict article (199 r^o) ont esté priséz à cent sols tz de rente.

- d. Item les bourgeois dudict lieu de St Sauveur sont subjects de avaller et mettre les vins du seigneur ou de son capitaine ès caves dudict chastel, et les descendre de dessus les charettes et en doibvent gouster et scavoir ce qu'ils ont mis dedans. Le service prisé à vingtz sols tz de rente.

23. Autres héritages et droitures en ladicté prévosté

qui se baillent par année au profit de ladicté seigneurie entre les partyes du domaine non fieffé

- a. La terre assize derrière l'hostel Colin Le Pelu qui se baille communs ans à dix sols tz de ferme.

Une pièce de terre assize à la Croute, baillée communs ans à Jean Lévesque à trois sols tournois de ferme.

La terre qui fut Vigot baillée ans à Perrin Picart (199 v^o) à quatre sols de ferme.

Le clos au Fontour baillé communs ans à Thierry Bunel à trente tz de ferme.

Le clos de Quérine baillé communs ans à Jean Rouault à vingt sols tz de ferme.

Le clos Hesland contenant deux vergéz baillé communs ans à quatre sols de ferme.

Une vergée de terre à la Perruque à quatre sols de ferme.

Trois vergéz de terre assizes au Camp Guérey bailléz communs ans à sept sols six deniers de ferme.

Quatre vergéz de terre qui furent à la Haigue, baillée communs ans à dix sols de ferme.

La terre qui fut à Lestrimour qui se baille communs ans à cinq sols de ferme.

Un clos qui fut Thomas Ade, qui se baille communs ans à huict tz de ferme.

Une pièce de terre assise au Hault Parc qu'a tenue Estienne (200 r^o) Rouxel et dict qu'il l'a fieffée ; et vaut communs ans de ferme neuf sols, obstant qu'il ne l'ayt pas fieffée à tant.

Le clos Aubrée et le clos Raoult Le Boutrie nommé Les Foriers, qu'on dict que Guillaume Barbe a fieffée et valent communs ans de ferme vingt six sols trois deniers.

Deux jardins joignants l'un à l'autre, qui furent à Cirouel, une mesure séant dedans, baillée communs ans à six sols tz de ferme.

Le clos Becquet, baillé communs ans à quatres sol de ferme.

Le clos Matrin qu'on dit que Jean Puriault a fieffé et vault communs ans à vingtz sols tz de ferme.

Les sèches moutes de Rauville qui se baillent communs ans à sept sols six deniers de ferme.

Quatres vergéz de terre assises à Rauville qui communs ans se baillent à (200 v^o) trois boisseaux d'avoine, pour ce trois sols neuf deniers.

Une petite portion de terre qui fut Bloschier qui communs ans se baillent à ferme à saize deniers de ferme, et dict-on que Collin Le Hadoué l'a fieffée.

Le preys au Moine, qui communs ans se baille à quatres sols tz de ferme.

Quatres vergéz de preys, juxte ledict preys au Moine, qui se baille communs ans à huict sols tz de ferme.

Le preys au Champion, contenant environ cinq vergéz, qui se baille communs ans à quatres sols tz de ferme.

Le prey Petit Bon, assis en trans de bas marrest des Vaigueryes, qui se baille communs ans sept²⁸⁴ sols six deniers tz de ferme.

Le prey au Moine et le prey Adam Martin, contenant quatres vergéz, qui se baille communs (201 r^o) ans à dix sols tz de ferme.

Le clos Ferey, qui communs ans se baille à six sols tz de ferme, et dict-on que Philipot Longcosté l'a fieffé à moins.

Le clos au Fébure, qui communs ans se baille à six sols tz de ferme.

Trois vergéz de terre assizes à Taillepied, entrain de la Barre, qui se baille communs ans à trois sols neuf deniers de ferme.

La terre qui fut Goubert, qui se baille communs ans à huit sols tz de ferme, et dict on que Perrin Leblond l'a fieffée à moins.

Un clos qui fut à Lahore, contenant un acre, baillé communs ans à quatre sols neuf deniers tz de ferme.

Trois vergéz de terre que souloit tenir Collin Belet à six sols six deniers tz de ferme, et dict-on qu'il les a fiefféz à moins.

Les Ténieres, qui communs ans se baillent à six boisseaux d'avoine (201 v^o) de ferme, pour ce sept sols six deniers tz et dict-on que Thomas Bout les a fiefféz.

L'héritage tenu et eschu à ladite seigneurie par le trespas de Cardin Perrot Bostand, assis audict lieu de St Sauveur, qui se baille à ferme au profit de ladicte seigneurie à trente sols de ferme par an franchement outre et par-dessus les rentes antiennes.

Un jardin et logis où est logée Marye Alayne, baillé à cinq sols tz de ferme par an.

Un petit jardin contenant demye vergée ou viron, assis jouxte les fosséz de la basse court, que tient Rolland de Lastelle à cinq sols tz de ferme.

Item un clos près la garenne, baillé communs ans à quatres sols tz de ferme et le souloit tenir Thomas Gautier.

Le fief, terre et seigneurie de fief (202 r^o) de Bignon, assis à Vastigny, qui communs ans se baille à trente boisseaux d'avoine, pour ce trente sols six deniers de ferme.

Somme des partyes à quoy se baillent communs ans les héritages contenus en ce présent article : saize livres dix neuf sols dix deniers. Veu et visité lesquels héritages, bien et duement, par les gents nobles, vavasseurs et gents de ladicte prisée, veu et regardé les comptes, pappiers, journaux et baux des fermes muables de ladicte seigneurie, et regard au fond et valleur desdicts héritages, ont esté iceux héritages par eux priséz le tout ensemble à vingt cinq livres de rente.

- b.** Item les profits et revenus de la coustume et prévosté dudict lieu de St Sauveur, en laquelle a droit des poids et mesures, croquetage, (202 v^o) novages, fenestrages, estalages, furetages, la revenuë des francs alleux, le travers de la chaussée, ville et rivière commençant le mercredi de devant le dimanche de la Trinité et finissant l'autre mercredi ensuivant, et à cause d'iceluy travers chacun passant devant ledict temps, doibt un denier tz et plusieurs autres droitures et dignitéz à ladicte coustume appartenant. Laquelle se baille communs ans à vingt sept livres tz de ferme. Veu et regardé les profits, rentes, appartenances et dépendances de laquelle coustume et les forfaitures qui se pourroient ensuivre sy les subjects défailloient à faire le payement de leurs coustumes et autres choses qui sur ce faisoient à regards, a esté (203 r^o) prisée à trente cinq livres tz de rente.
- c.** Item l'imposition foraine de ladicte seigneurie qui est de quatre deniers tz pour livre des marchandises portéz hors le duché pour vendre et vingtz sols tournois pour tonneau de vin semblablement porté et vendu hors le duché. Prisée à vingtz sols tz de rente.

²⁸⁴ Ecrit au-dessus du mot dix rayé.

24. Autres héritages et domaines non fieffés en la prévosté de Catheville

- a. En ladicté prévosté a deux petits bois nommés les Bréruillets de Catheville, contenant les deux environ douze vergéz de terre et y a garenne à connils et sont de deffend. Veus lesquels la dignité d'iceux, le bois dont ils sont plantéz et tout ce qu'ils pourroient valoir, ont esté priséz à soixante sols tz de rente.
- b. Item à Cateville, auprès de Pierrepont, (203 v^o) a une place de moulin à eau qui, dans le temps des Anglois estoit en ruine et quand il seroit réédifié, il y a dix fiefs en a prévosté de Pierrepont qui sont subjects à aller quérir l'arbre et le tournant ès forrests ou domaines de ladicté seigneurie et doibvent chacun desdicts fiefs tenir et réparer en bon estat chacun une perque de la chaussée quand ledict moulin seroit en estat de moudre et curer le bieu au-dessous dudict moulin jusqu'à la grande rivière. Item y a sept fiefs audict lieu de Pierrepont qui sont de la seigneurie d'Aunay qui doibvent maintenir chacun une perque de la chaussée en bon estat comme les autres fiefs devant dicts et curer le bieu comme dessus et y a sèches moultes en ladicté parroisse autre que sur (204 r^o) les tenants desdicts fiefs car ils sont moutains audict moulin. Mais dirent les nobles et gents de ladicté prisée qu'il n'est pas possible à leur advis que ledict moulin pourroit estre jamais remis en estat de moudre, veu les influences des eaux et imondices qui viennent des marresqs et de la sablonnière. Touttes fois, veu les dignitez d'icelle place, est par eux prisée à vingt sols tz de rente.
- c. Item le fief Bespiot, contenant environ trois acres de terre, un ménage séant dedans, qui fut jadis à Richard de la Ruê, et se baille communs ans à vingt cinq sols tz de ferme.

Item trente trois vergéz de terre ou viron assis à Catteville en quatre pièces : l'une contenant vingt vergéz en closture, assise à (204 v^o) la Vallette ; la deuxième contenant sept vergéz, assise au Maloir ; la tierce contenant trois vergéz et demye, nommée le clos au Laud ; et la quatriesme contenant deux vergéz et demye à la Moissonnière ; qui se baillent communs ans à vingt sols tournois de ferme.

Le fief au Lomme, contenant trois acres de terre et deux acres et demys, jouxte les Breuillets, qui se baillent communs ans à vingt et un sols tz de ferme.

Le clos Queteil qui se baille communs ans à douze deniers tz de ferme.

Le clos Godard, contenant environ quatre vergéz à deux sols six deniers de ferme.

Le fief Foucault et les novalles, contenant environ six vingt vergéz qui se baillent (205 r^o) communs ans à vingt sols tz de ferme.

Une vergée et demye qui fut à Hervoy à deux sols six deniers tz.

Deux vergéz et demye de terre assises à la Sablonnière à trois sols tournois.

Le fief au Moine, contenant un acre ou viron en deux pièces, à trois sols quatre deniers.

Huict vergéz de terre assises à la Febvreruye, une resséantise séant dedans, et une vergée de terre assise ès Vieux Roquilles, à neuf sols tz.

Les renontiations ès Courbarames, c'est ascavoir deux vergéz de terre assises à la Vallée, une vergée à la Campagnette, deux vergéz assises à la Vallée et une vergée aux Maltères a sept sols six deniers de ferme.

Deux vergéz dont une assise à la Moissonnière qui furent Clément Durand à quatre (205 v^o) sols deux deniers tz.

Trois pièces de terre entrain de la Vallée et de la Valette de la renontiation Faronie à sept sols six deniers.

Les héritages qui furent au Hadouey, contenant trois acres et demy auxquels les compagnons ont renoncé à vingt sols tz.

Les héritages de la renontiation Colin Le Fermice à six sols tz.

Somme des partyes singulières à quoy se baillent communs ans lesdicts héritages contenus et déclaréz en ce présent article, à sept livres trois sols tz de ferme. Lesquels héritages deubment vues et visitez par lesdicts nobles et gents de ladicte prisée, veu et regardé les comptes, pappiers et journaux de ladicte seigneurye et regard au fond et propriété des héritages (206 r^o) et à la valleur d'iceux, ont esté priséz par eux le tout ensemble à dix livres tz de rente.

25. Autres terres et domaines non fieffez en la prévosté de Pierrepont :

Une pièce de terre contenant un acre, assize en la Baque, baillée communs ans à tiltre de ferme à cinq sols quatre deniers.

Une pièce de terre contenant trois vergéz, jouxte Vincent de la Lande, baillée communs ans à six sols tz.

Une vergée de terre assize en landes, contenant une vergée, à trois sols tz.

Sept vergéz de terre, assize à la lande en deux pièces, à onze sols tz.

Une pièce de terre ainsy qu'elle se contient, assize au-devant de la voye aux escoliers, à six sols tz.

Item une vergée de (206 v^o) prey, jouxte Perrin, à quatre sols tz.

Dix vergéz de terre, jouxte Michel Collecte à vingt deux sols six deniers.

Deux vergéz de terre, assize en la Sablonnière, à six sols tz.

Les Forges, contenant deux vergéz à deux sols tz.

Deux vergéz de terre, assizes en la Vallée, à deux boisseaux et demy de froment qui valent au prix qu'on en dict neuf sols quatre deniers obolle.

Trois vergéz de terre assizes entrain de la planque Varouf, à sept boisseaux d'avoine qui valent trois sols neuf deniers.

Somme des partyes de ce présent article à quoy se baillent communs ans devant est dict les héritages non fieffés en iceluy contenant, quatre livres deux sols onze deniers obolle. (207 r^o). Le tout qui semblablement prisé par lesdicts gents nobles, vavasseurs et autres de ladicte prisée, en regard au fonds et propriété, et le tout veu et regardé comme dessus, cent sols de rente.

26. Autres domaines et terres non fiefféz en la prévosté de Periers et Beaufissel

- a. Audict lieu de Periers, un bois de deffend contenant environ huit acres de terre, jouxte la terre du prévost fieffé, le domaine de la seigneurye et la terre Guillaume Pion des bouts et costez ; n'y peut aucune personne prendre bois, herbager bestes ni que ledict seigneur ou par son commandement sur peine de forfaiture ou d'amende arbitraire ; et quand aucunes amendes en sont taxéz, (207 v^o) elles sont perçues au profit du seigneur et couchéz sur le rolle original des amendes de la verderye de St Sauveur et mesme les profits d'herbages et mesmement marchéz. Et y a aucunes fois pasnage qui peut valoir communs ans quand il eschet soixante sols tz et peut casuellement eschoir de trois ans en trois ans qui ferait à équipollence également vingt sols tz de rente par an. Et souloit avoir dedans les bois antiennement un manoir pour le seigneur et y sont encore des fondements et aucunes apparences des murailles. Veü et visité lequel bois, les profits, herbages, pension, garenne et généralement tout ce qu'il peut valoir, a esté par lesdicts nobles et gents de ladicte prisée à quarante (208 r^o) sols tz de rente.
- b. Item auprès et joignant ledict bois a une pièce de terre nommée le domaine de la seigneurye, contenant environ 30 acres non labourables, laquelle est toute pleine et occupée de bois bruyères et joncs ; et y a à un des boutz d'icelle terre une petite loge sur fourches de bois couverte de genets et de gliou qu'y a fait faire un surnommé Le Cailotel qui la tient à ferme et se baille communs ans à neuf sols tz de ferme rente.

Item le fief de la Genererye, contenant environ quarante sept acres, qui souloit estre en main su seigneur et dict-on qu'il est de présent fieffé a quarante cinq sols tz de rente. Eu regard à la (208

v^o) valleur desdictes terres dont la pluspart est non labourable et occupé de joncs et bruyères, ont esté priséz à quarante cinq sols tz de rente.

- c. Item audict lieu de Periers, a un moulin à bled garny de meulles, arbre, roue, rouets, tournoir et tout mesrain et choses nécessaires [à moulin] faisant de bled farine ; et est la maison dudict moulin faicte de bois, pierre et terre, couverte de gliou, et meut ledict moulin d'un petit ruisseau venant de fontaine ; et sont tous les hommes resséants et tenants de ladicte prévosté de Periers et Beaufixel subjects de moudre leurs bleds audict moulin et non ailleurs sur peine de forfaiture et subjects d'aller quérir les meulles jusques à Caen ou ailleurs en Normandie (209 r^o) où il plaît au seigneur à leurs peines, cousts et despends, fors que le seigneur les déllivre, et sy doibvent service d'amener et charier pierre, chaux, sablon, bois et tout ce qui est nécessaire à rédiffier et tenir en estat ledict moulin et encore les bieux dessus et au-dessous ; et sy les fers dudict moulin rompent, le prévost fieffé est subject de les porter et rapporter à la forge, mais le seigneur ou son recepveur ou le fermier doibt en payer la façon. Et se baille ledict moulin communs ans à douze livres tz de ferme. Veu et visitté le quel moulin, les services et droictures à icelluy appartenants et tout ce qu'il peut valoir et eu esgard et considération aux réparations, aménagements (209 v^o) et entretenement d'icelluy tant de meulles qu'en tous choses, a esté prisé à huict livres tz de rente.
- d. Item lesdictes deux parroisses de Periers et Beaufizel sont garenne en deffend et n'y doibt nul chasser à quelque beste que ce soit que le seigneur dudict lieu ou son certain commandement, et y a une rivière nommée la rivière de Sœurs²⁸⁵ passant audict lieu de Periers et départ la viconté ou siège vicontal dudict lieu de Periers et Beaufizel et la viconté de Mortain, la moitié de laquelle rivière appartient audict seigneur et l'autre à Monseigneur le comte de Mortain. Le profit et revenus, droits et dignitez desquelles garennes et rivière deubment veus et (210 r^o) regardez et tout ce qu'elle pourroit valloir a esté prisé à trente sols tz de rente.

27. Autres domaines, droictures, dignités et choses non fieffées en ladicte prévosté des Pieux, Flamanville et Grouville en la Hague

- a. Ladicte prévosté de Flamanville en tant qu'il y en a des fiefs de ladicte seigneurie est garenne pour ledict seigneur et n'y doibt nul chasser que luy ou par son commandement, et doibvent les hommes estans jurez une foys l'an aux pleds à y prendre garde. Le droict et dignité de ladicte garenne prisé à dix sols tz de rente.
- b. Item en ladicte prévosté, à l'endroit des fiefs de ladicte seigneurie, a droit de varechage au droit de la mer, c'est ascavoir que sy aucunes (210 v^o) choses venoient à varech à l'endroit de ladicte seigneurie ou à l'endroit des fiefs de Guillaume de Campserveux, seigneur de Bequeville, ledict seigneur de St Sauveur l'auroit pouvoir qu'il fut gardé an et jour sans suite et les choses selon la coustume de Normandie réservées et aussi excepté qu'à l'endroit des fiefs dudict seigneur de Briqueville, iceluy seigneur de Becqueville auroit la moitié. Lequel droit de varechage et tout lequel peut valloir pour ladicte seigneurie, considéré qu'il a plain de rochers et choses préjudiciables à droict de varech et qu'à bien grande peine y pourroit rien survenir et qu'il n'est point de mémoire que long temps à aucunes choses soit survenue, a esté (211 r^o) prisée à dix sols tournois de rente.
- c. Item l'héritage au Thorel, assis à Groville²⁸⁶ entrain de Bréneville, contenant environ dix vergéz de terre, estant en la main de ladicte seigneurie, baillé communs ans à cinq sols tournois de ferme franchement.

La croulte Charlemagne contenant six vergéz de terre, assize en la parroisse de Rauville, baillée communs ans à cinq sols de ferme.

Une acre de terre assize audict lieu de Rauville, qu'a tenue par cydevant Jean Denis, à six sols tz de ferme.

²⁸⁵ Séc.

²⁸⁶ Orthographe moderne : Gréville.

Lesquelles parties par lesdicts fermages se montent à vingt et un sols tz par an. Et eu regard et considération au fond et propriété desdictes terres et tout ce qu'ils peuvent valloir, ont esté prisées à vingt cinq (211 v^o) sols tz de rente franchement et quittement venant en la main de ladicte seigneurye.

28. Autres dignités, droitures, domaines, terres et choses non fiefféz ès prévosté de Ste Marye du Mont, Angosville et Liéville

- a. A l'endroit des fiefs de ladicte seigneurye des parroisses dudict lieu de Ste Marye du Mont, Angosville et Liéville²⁸⁷, Ravenoville, St Germain et St Martin de Varreville et généralement à l'endroit de tous les fiefs de ladicte seigneurye despendant du siège de la jurisdiction dudict lieu de Ste Marye du Mont, à l'endroit de la mer à droit de varechage pour ledict seigneur et aussy a ledict seigneur droitures et dignitté en la rivière Douve à l'endroit de ses fiefs tant en (212 r^o) la parroisse de Gosville, St Cosme qu'ailleurs sur lesdicts fiefs jusques aux chés des Pontz Douve, de guéage, voiturage et passage des batteaux ou navires marchands qui y descendent ou passent, quatre deniers tz pour chacun ; et sy on descend aucunes marchandises desdicts batteaux ou navires pour exposer en vendue, ledict seigneur a huict deniers pour chacun batteau. Veu et visitté laquelle droiture et dignités de varechage et tribus dessusdicts et tout lequel peut valloir deubment calculé et regardé, a esté prisé à quarante sols tz de rente.
- b. Item audict lieu de Ste Marye du Mont a coustume pour ledict seigneur des denréz et marchandises qui y sont vendus et distribuéz et forfaiture sur les destailants (212 v^o) de payer icelle coustume, se baille communs ans à douze sols tz ou quinze sols de ferme ; et a ledict fermier le droit de guéage, voiturage et passage des batteaux et navires marchands venants de la mer posants à l'endroit de ladicte parroisse de Ste Marye du Mont. Laquelle coustume, circonstances et despendances d'icelles etquivalent, tout laquelle peut valloir deubment veu et calculée, a esté prisée à vingt sols tz de rente.
- c. Item en la parroisse d'Angosville a un fief nommé le fief Renouard, dont l'aisné est subject d'aller sonder le Vey aux veys de St Clément quand le seigneur de St Sauveur veut passer, scavoir sy le passage est bon, et doibt avoir pour (213 r^o) livraison le demeurant de pain et de vin pour la journée de la table su seigneur. Ladicte droiture et dignitté prisée à cinq sols de rente.
- d. Item en ladicte prévosté de Ste Marye du Mont, a une portion de terre qui fut Michel de la Place, qui se baille communs ans à six sols tz de ferme.

Et une autre portion de terre qui fut Jean Laurence qui se baille communs ans à un boisseau de froment de rente, pour ce trois sols, somme desdictes proyes veneufves.

Veu lesquelles terres et tout ce qu'elles peuvent valloir, ont esté priséz à quinze sols tz de rente, non comprise la mesure au Collier qui est du domaine fieffé recours aux parties des deniers.

- e. Item en ladicte parroisse d'Angosville (213 v^o) a une pièce de terre contenant trois vergéz assize en [blanc], qui communs ans est baillée à ferme à trois sols tz.

Une pièce de terre apellée la Plate Couture, ainsy qu'elle se pourporte et contient, accoustumée estre baillée à ferme communs ans à vingt sols tz.

Une pièce de terre assize en la Héronnière contenant neuf vergéz et trois vergéz de terre assize à la Hougue, baillé communs ans à saize sols tz de ferme.

Une acre de terre nommée l'acre Huë et demye acre en masse, baillée communs ans à cinq sols six deniers tz de ferme.

Les terres du Hommet ainsy qu'elles se contiennent et pourportent, bailléz communs ans à quarante²⁸⁸ sols tz de ferme.

Demye acre (214 r^o) de terre assize au Fiquet à trois sols six deniers de ferme.

²⁸⁷ Orthographes modernes : Sainte-Marie-du-Mont, Angoville (-au-Plain), Liesville.

²⁸⁸ Cinquante dans le document A.

Deux vergéz de terre du nombre de quatre vergéz, jouxte les hoirs Collin Le Maçon, à deux sols tz de ferme.

Une vergée et demye en Caute, demye vergée audict trans, une vergée audict trans, demye vergée sur Perrart, baillée communs ans à cinq sols six deniers tz de ferme.

Somme desdictes partyes à quoi se baillent communs ans lesdictes terres [289] quinze sols six deniers. Prisé le tout ensemble à sept livres tz de rente.

- f. Item en ladicte prévosté de Liéville, une pièce de terre qui fut Martin Sanson, ainsy qu'elle se pourporte, baillée communs ans à dix huit deniers tz de ferme.

Les terres de la forfaiture Guillaume de Liéville (214 v°) ainsy qu'elles se contiennent et pourportent, qui communs ans se baillent à vingt cinq sols tz de ferme.

Et les terres qui furent Bertin semblablement ainsy qu'elles se pourportent, baillées communs ans à sept sols six deniers tz de rente et ferme.

Somme de ces partyes à quoy se baillent communs ans lesdictes terres à ferme, comme dessus est dict, trente cinq sols. Prisées veu le fonds et propriétés desdictes terres et tout ce qu'elles peuvent valoir, à quarante sols tz de rente.

29. Autres domaines et terres non fiefféz en la prévosté de Fresville

estant en la main du seigneur, baillées communs ans à ferme aux prix et ainsy qu'il ensuit :

Une pièce de terre nommée l'ainesse au Liard, contenant (215 r°) six vergéz neuf perques de terre assizes au hamel de Grainville, à quinze sols tz de ferme.

Vergée et demye de terre assize en la croute Vimont, demye acre assize en la croute au Port, une vergée à la Longue Couture, trentes perches assizes à la croutte Coustume, une vergée et demye à la Mainegosse, trois vergéz à la vallée du Flac, trente perques au Blanchard, trente perques à la croulte Guillaume, deux vergéz et demye qui furent estables à la Mainegosse et une vergée au trans des marrests. Le tout communs ans bailléz à vingt et un sols tz de ferme.

Une vergée de terre assize au clos Duret à vingt deux deniers.

Et trois vergéz de terre sur les préz de Grauville qui furent Jean Souplier à six sols tz.

Une acre et demye (215 v°) vergée de terre assize au trans du Fiquet à trois sols tz.

Deux vergées de terre qui furent Denys Debout, assizes au hamel de Laplaces à cinq sols tz.

Une vergée de terre assize au hamel de Houllebec à deux sols six deniers.

Les terres qui furent Guillaume Louel, une vergée assize en Coste Lormier et une vergée assize au mont de Mauverville, à quatre sols tz.

Somme desdictes partyes à quoy se baillent communs ans lesdicts héritages, cinquante huit sols quatre deniers. Veus et regardéz, lesquelles terres, le fond et propriétés d'icelles et tout ce qu'elles peuvent valoir, ont esté prisées le tout ensemble à soixante et dix sols tz de rente.

30. Autres domaines, terres, droitures, dignitéz, moulins, préz et bois et choses non fiefféz en la seigneurie de Néhou

- a. (216 r°) Audict lieu de Néhou a mote où souloit avoir un bel et fort chastel et sont les fosséz doubles plains d'eau tout alentour de ladicte mote, un dos d'asne au millieu et à l'entrée dudict chastel où souloit estre le portail, a encore debout tout un tenant deux costez de muraille à chaux et sablon, chacun de cinquante pieds [16 m] de long et soixante pieds [19 m] de hault ou viron ; et entre lesdicts deux costéz, à la première porte de l'entrée, a deux grands piliers de franc carrel de la hauteur de soixante pieds ou viron et quatre pieds de large ; et est la voute de ladicte porte et tout le costé de devant jusques au fest semblablement de franc carrel. A la seconde

²⁸⁹ Mot(s) omis : *quatre vingtz*, selon la somme des montants précédents ; *cent* dans le document A.

porte de ladicte entrée, a deux piliers de franc carrel (216 v°) de ladicte hauteur, et sont les jambes, costéz, littraux et voutes de ladicte porte de franc carrel. Item y a à la l'entrée encore deux autres portes toutes de franc carrel et par-dessus y a murailles à chaux et à sablon allant jusqu'au fest de la hauteur dessus dicte et a auxdicts deux costéz de murailles deux huisseryzs, deux cheminéz, huit fenestres, vingt cinq corbeaux, tout de franc carrel ; et est tout le costé de muraille par devant ledict chastel jusqu'au fest de la haulteur dessus dicte tout de franc carrel. Item au joignant de ladicte entrée au-dedans dudict chastel souloit avoir un donjon et y a encore muraille à chaux et sablon (217 r°) d'environ cent et cinquante pieds [49 m] de hault et soixante pieds [19 m] de long ; et au costé de ladicte entrée, a deux piliers de franc carrel de ladicte hauteur, et en ladicte muraille a quatre huisseries de franc carrel et y a apparence d'un tier de l'autre costé où il y a encore dix pas de degré de franc carrel et une grande muraille de l'essence et hauteur de l'autre devant dite, en laquelle muraille a dedans incorporée une cheminée de franc carrel de quinze pieds de long et le bas d'un pillier de six pieds de hault ou viron de franc carrel.

Item audict chastel a une chapelle fondée de St Pierre. L'un des bouts de laquelle est abattu et n'y a que les murailles où il y a deux (217 v°) huisseries et une fenestre de franc carrel ; et l'autre bout est entier et couvert et a environ quinze pieds [env. 5 m] de long et autant de lay ; et ont les costéz de la muraille environ quatorze pieds [4,4 m] de hault et un pignon environ de vingt pieds [6,5 m] de hault, le tout à chaux et sablon ; et y a deux huisseries, deux grandes fenestres, un lavatoire, trois petites fenestres et une aumaire, le tout de franc carrel, et un autel de pierre dont le dessus est de franc carrel. Et y a une liaison de bois et le mesrain à ce appartenant ; et est ladicte chapelle couverte de pierre ardoise et de tuille ; et y a dedans une petite cloche (218 r°) penduë. Item et au millieu dudict chastel a une huisserie de franc carrel et dict-on que estoit l'entrée des caves qui, l'on dict, qui sont sous la terre ; et auprès une grande muraille environ de cinquante pieds de long et vingt pieds de hault, à chaux et sablon, où il y a une cheminée de franc carrel et est tout le surplus dudict chastel, tant murailles qu'édifice chu et démoly.

Item à l'advenuë dudict chastel, par-dessus Ste Colombe, a une chaussée pavée de soixante perques [430 m] de long ou viron et environ quinze pieds [env. 5 m] de large et tout en long de ladicte chaussée, des deux costéz, a murets de pierre, chaux et sablon, de quatre à cinq pieds de hault et deux pieds de lay ; et sur ladicte chaussée a un escrillement (218 v°) de pierre à chaux et sablon contenant environ cinquante pieds [16 m] de long et de lay de ladicte chaussée dont les costéz sont de franc carrel.

Et au bout de ladicte chaussée, devant Ste Colombe, a un pont dormant de bois de cinquante pieds de long ou viron, portant sur deux piliers faits à chaux et sablon et sur les deux bouts de la chaussée. Et sont lesdicts deux piliers de quinze pieds de hault ou viron. Les costéz desquels et mesmement les bouts de ladicte chaussée sont de franc carrel.

Item à l'endroit de ladicte chapelle St Eloy, sur ladicte chaussée, au travers d'icelle, un esseau de huit pieds de long et quinze pieds de lay dont les costéz sont de franc carrel. (219 r°) Et y a un mur traversant de ladicte chaussée jusques à ladicte chapelle St Eloy, fait à chaux et sablon, contenant environ trois perques et demye de long et trois ou quatre pieds de lay et environ douze pieds de hault. Laquelle chaussée tient l'eau de l'estang ou vivier dudict lieu de Néhou.

Et au bout de devers le château passe la rivière Douve qui vient au travers ledict estang, de laquelle meut ledict moulin à blé qui sera divisé cy après.

Veue et regardé la scituation et motte duquel chastel, les fossées, chapelle, murailles, chaussée et tout le contenu en ce présent article, et tout ce qu'il peut valoir en l'estat où il est, a esté prisé par les gents nobles, vavasseurs, ouvriers et autres de ladicte prisée à cent sols tz de rente.

- b.** (219 v°) Item la fondation et dotation de ladicte chapelle St Pierre, en laquelle le chapelain est subject dire et célébrer chacune sepmaine trois messes pour le salut des âmes des seigneurs dudict lieu, présents, trépassés et advenir. A esté prisée par lesdicts nobles, vavasseurs et gents de ladicte prisée à dix livres tz de rente, du nombre desquels ledict chapelain prend cent sols tz de rente sur la recepte de ladicte seigneurie. Pour ce est ladicte fondation et dignité prisée à cent sols tz de rente.

- c. Item au bout de ladicte chaussée est ledict moulin moulant de ladicte rivière Douve, garny de meulles, rouë, arbre, rouet et toutes choses nécessaires à moulin (220 r^o) faisant de bled farine, et la maison dudict moulin qui est de trente pieds de long et vingt pieds de lay ou viron. Les costéz et pignons faicts à chaux et sablon, couverte de rotz et y a une huisserie et une fenestre de franc carrel ; et a le sault dudict moulin quinze pieds d'ouverture, auquel a un mur d'un costé fait à chaux et sablon, contenant environ quarante huit pieds de long et dix huit pieds de profond et est tout le costé de devers l'eau Douve de franc carrel et un autre mur de dix à douze pieds de long, quatre pieds de lay et quinze pieds de hault, dont le costé de devers l'eau est de franc carrel, et un autre mur neuf fait à chaux et sablon (220 v^o) de quinze pieds de long et quinze pieds de profond ; le noc et le trabuquet tout de franc carrel.

Item sur ladicte chaussée a une autre place de moulin à blé, nommé le petit moulin, où il n'y a aucun édifice fors qu'un petit de muraille et le sault.

Et y a environ cent et cinquante hommes subjects à venir moudre leurs bleds audict moulin qui est en estat, et au petit moulin quand il y seroit, sans pouvoir aller moudre ailleurs sur peine de forfaiture ; et sont plusieurs des hommes de ladicte seigneurie subjects à aller quérir les meulles où il plaist audict seigneur les leur faire livrer et les amener audict (221 r^o) moulin et aussy charier tout le bois nécessaire de tournants et édifices desdicts moulins, la chaux, pierre et sablon.

Veu et regardé lesquels moulin et place de moulin, les droicts, profits et dignitéz d'iceux, et tout ce qu'ils peuvent et pourroient valoir, eu regard aux édificements, entretenements, réparations et choses nécessaires pour iceux entretenir, mettre et maintenir en estat, et généralement tout ce qui faisoit à considérer et regarder, ont esté priséz à cinquante livres tz de rente franchement et quittement venant en la main de ladicte seigneurie.

- d. Item ledict estang ou vivier au travers duquel passe ladicte rivière Douve, assis auprès de ladicte motte (221 v^o) du chastel, contenant environ trois cents vergées, jouxte à l'ainesse Benoist et Michel Lair, au seigneur de Saussey, aux terres de Néhou qui sont au pont du Boëlle, à ladicte motte du chastel et à ladicte chaussée, des boutz et costéz. Lequel est plain d'eau et peuplé de poisson. Avec les droicts des pescheurs au-dessus et au-dessous dudit estant prisé à dix livres tz.
- e. Item les marresqs nommés les Plaines et l'auney Bérust planté de saulx et aulnes, contenant environ deux cents cinquante vergéz, jouxte (222 r^o) la terre au baron des Biards, la rivière Douve et ledict vivier des boutz et costéz, Priséz à quinze livres tz de rente.
- f. Item depuis ledict moulin à bled jusques au Hocquet, il y a des communes et pasturages pour les hommes dudict seigneur et y pourroit ledict seigneur mettre à paistre telles bestes qu'il luy plairoit. Laquelle droicture a esté prisée à vingt sols tz de rente.
- g. Item assez près de la motte dudict chastel, a un clos contenant environ un acre de terre, clos à haye, dedans lequel a un collombier volant, la muraille d'iceluy faicte à chaux et sablon, contenant environ cent (222 v^o) pieds de tour et soixante pieds de hault. Le tout prisé à cinquante sols tz de rente.
- h. Item trois pièces de prey : l'une contenant sept vergéz, l'autre contenant deux vergéz et l'autre contenant trois vergéz. Et y a dix huit hommes de ladicte seigneurie subjects à faner, mettre en mullon, charier et tasser en fenil de la seigneurie les foins desdicts préz, parce qu'ils ont pour le charroy et chacune chartée quatre deniers et pour tasser chacune chartée deux deniers. Lesquels preys, droictures, services, profits d'iceux et dignitéz ont esté par ledicts nobles, vavasseurs et gents de ladicte prisée, priséz à six livres tz de rente.
- i. (223 r^o) Item du nombre de la grande forrest de Néhou, y a pour ladicte seigneurie douze vingt acres d'icelle forrest ou environ, qui jouxtent le baron des Biards et le baron d'Essy, la rivière d'Esye²⁹⁰ et la commune des butz et costéz. Et sont les hommes resséants de ladicte seigneurie de Néhou coustumiers à ladicte forrest et y peuvent prendre le verd bois en gisant et le sec en estant sans danger d'amende et d'autre pour leur ardre et aménager, par payant pour chartée de

²⁹⁰ Lire : de Syc.

chesne deux sols six deniers, de faoc douze deniers et de mort bois six deniers ; et aussy peuvent mettre leurs bestes et autres à paistre et herbager en icelle forrest tout le temps de l'an, à raison de quoy ils payent audict seigneur chacun an le dimanche de Quasimodo pour chacune beste aumaille deux deniers obolle, (223 v^o) pour bœuf tirant un denier, pour caveline deux deniers, pour porc obolle et quand il eschet pasnage à ladicte forrest, ledict seigneur a desdicts hommes pour chacun porc qu'ils ont audict pasnage un denier tz pour toutes choses et ne peut nul chasser en ladicte portion de forrest que le seigneur à quelque beste que ce soit.

Veu laquelle forrest, les profits, dignitez et revenus d'icelle et tout ce qu'elle peut valoir en toutes choses, a esté, par lesdicts nobles, vavasseurs et gents de ladicte prisée, prisée à vingtz livres tz de rente.

- j.** Item un prey contenant deux vergéz, assis près l'auney Berest et un autre prey contenant deux vergéz, jouxte Perrin Mullot. Prisé à vingtz sols tz de rente.
- k.** Item la coustume et travers de (224 r^o) Néhou, qui se baille communs ans à trente sols tz de ferme. Prisée à quarante sols tz de rente.
- l.** Item le droict de guerbages, qui communs ans se baille à quinze sols tz de ferme. Prisé à vingtz sols tz de rente.
- m.** Item la place et dignité de four à pain en la parroisse de Néhou. Prisé à dix sols tz de rente, pour ce que le seigneur y en pourroit faire construire un en quoi les hommes de la prévosté seroient subjects aller cuire leurs pains.
- n.** Item le jour des Trespasséz, y a une foire à Ste Colombe, dont la coustume et dignité appartient au seigneur dudict lieu de Néhou, sur laquelle coustume les malades de la place et le curé de Rauville prennent quarante sols tz.

Item audict lieu de Rauville y a une foire le jour St Lauvery, la coustume de laquelle fut antiennement donnée (224 v^o) par les prédécesseurs seigneurs dudict lieu de Néhou aux malades de la place et en cas qu'il n'y auroit nuls malades, ledict curé auroit ladicte coustume, et s'il y avoit des malades, ledict curé n'en avoit que paier à l'un d'iceux malades et ce réservé les plets et forfaictures qui demeurent audict seigneur.

Veu lesquelles foires, droictures et dignitez et tout ce qu'elles pourront valoir au profit de ladicte seigneurie, a esté prisé à vingtz sols tz de rente.

- o.** Item en ladicte prévosté, a autres terres et domaines non fiefféz qui d'an en an se baillent à ferme muable au prix et ainsy qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Le clos Nicolas, contenant vingt cinq vergéz de terre qui fut à Lenchenteü et que quert Grougue (225 r^o) et Pierre Durand à trente cinq sols tz de rente.

L'auney Gilles, assis à Galloville, ainsy qu'il se contient et est en closture, à huict boisseaux de froment d ferme, qui valent trente sols tz de ferme.

Deux vergéz de prey, assises en l'auney Gires, jouxte la seigneurie du Mesnil, à deux sols tz.

Les hérittages qui furent à la Martainesse à sept sols six deniers tournois.

La prise Gaugain à cinq sols tz de ferme, laquelle prise est en prey contenant une vergée, assis ès Achapte.

Somme desdicts profits de fermage soixante et dix sols six deniers. Prisé le tout ensemble, eu regard au fond et propriété des hérittages et tout ce qu'ils peuvent valoir, à quatres livres dix sols tz de rente.

- p.** Item en la prévosté de Breuil (225 v^o) a plusieurs terres et domaines non fiefféz qui se baillent communs ans à ferme au prix et ainsy qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Sept vergéz de terre assises au hamel de Breuil à sept sols six deniers tz de ferme.

Deux vergéz de terre assises à la Lande, jouxte les Fontaines, à douze sols six deniers.

Un clos de terre assis entrain du Val Guérart, contenant trois vergéz, à quatre boisseaux d'avoine, qui valent cinq sols tz.

Deux vergéz de terre assises au Montel de Colomby, jouxte Symon Le Cappon, à deux sols six deniers.

Les héritages qui furent à Lescureul, ainsi qu'ils se pourportent et contiennent, à vingt et un sols.

Deux vergéz de terre qui furent au Forrestier, à douze deniers.

Somme desdictes partyes (226 r^o) de fermage trente quatre sols six deniers. Veus lesquels héritages, la scituation d'iceux, le fonds, propriété et tout ce qu'ils peuvent valloir, on esté priséz à quarante cinq sols tz de rente.

- q. Item en la prévosté d'Anfreville, a semblablement plusieurs terres et domaines non fiefféz qui communs ans se baillent à ferme au prix et ainsi qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Trois vergéz de terre assises ès Genètes, jouxte Fierembu et Tarume, à quatre boisseaux de froment qui valent huit sols.

Demye acre de terre assise sous le Mullot, à trois boisseaux qui valent six sols.

Somme desdictes partyes de fermages, quatorze sols. Priséz à vingt sols tz de rente.

31. Autres domaines non fiefféz, terres, dignitéz, profits, prééminences en la prévosté de Vrasville

- a. (226 v^o) En ladicte parroisse dudict lieu de Vrasville, à l'endroit des fiefs de ladicte seigneurie, le seigneur seul et pour le tout a le droit de varech et gravage de la mer ; item en la parroisse de Réthosville, ledict seigneur et le seigneur des Loges, par moitié, ont le droit de varech et gravage ; et en la parroisse de Néville, ledict seigneur et la dame veufve de feu Mr Thomas de Clamorgan, en son vivant seigneur, dame de Néville ont semblablement le droit de gravage et varech par moitié. Veus et regardé lesquels droits de gravage et varech, et tout ce qu'ils peuvent ou pourroient valloir, deubment considérés, ont esté priséz à trente sols tz de rente.

- b. Item audict lieu de Vrasville, a un port (227 r^o) de mer et plusieurs personnes qui vont ilec nager²⁹¹ et pescher en la mer, sur lesquels pescheurs en tant qu'il y en a et resséants de ladicte seigneurie, ledict seigneur a le droit qui ensuit. C'est ascavoir : sur chacun vaissel de tous resséants qui va pescher et qui arrive et qui descend sur les fiefs, pour chacune foys qu'il arrive, il a de chacun poisson à escaille un par payant de chacun un denier tz et doit le pescheur choisir le premier et le seigneur ou son procureur l'autre après, et sy le seigneur veut avoir d'autre poisson du pescheur, il en peut prendre devant tous par en payant le prix des marchants. Et se baille communs ans à ferme à sept sols six deniers tz de rente. [Prisé à dix sols tz de rente.]

- c. (227 v^o) Item audict lieu de Vrasville, auprès de la mer, a une grande mare pleine de bourbes et d'immondices, laquelle asséchée en esté, et y souloit avoir tentes à faucons et souvent y viennent nicher des signes ; et à cause de ce que les communiers de Vrasville y peuvent mettre leurs bestes et avoirs à paistre, ils en payent à la recepte de ladicte seigneurie chacun an vingt quatre boisseaux d'avoine qui sont contenus en la partye de la recepte du domaine fieffé. Et l'outre plus de ce que ladicte mare peut valloir a esté prisé à cinq sols tz de rente.

- d. Item en ladicte prévosté a plusieurs terres et domaines non fiefféz qui se baillent communs ans à (228 r^o) tiltre de fermage aux prix et ainsi qu'il ensuit. C'est ascavoir :

Le tenement qui fut Richard Le Véel à Rethosville, contenant environ vergée et demye, assis à la Vielle Ruë, à deux sols tz.

Les héritages Bouchart, contenant deux vergéz et demye, assis à Varouville ; une vergée et demye, butte sur la commune et trois perques, jouxte Robin Le Cornu, à sept sols dix deniers.

²⁹¹ Nager : ici naviguer (DMF). « Marer » dans le document A.

Les héritages Laudète et Jourdan Lefebvre, assis à Réthosville, contenant environ vingt deux vergéz, à quarante cinq [sols] six deniers.

Un champ de terre soubz les clotures du moulin de Varouville, à douze deniers tz.

Trois vergéz de terre qui furent Thomas Desecques, à quatorze sols tz.

Deux pièces de terre qui furent (228 v^o) Vallée, assizes à St Pierre, à deux sols six deniers.

Trois vergéz et demye, assizes à Réthosville, au trans de la Croix Trouville et sont du fief au Landois, à six sols.

Une pièce de terre assize ès Hayes, jouxte Thomas Bolande, à dix huit deniers.

Un tenement qui fut Jean Lamache, assis à Clitourp au hamel de Grinteville, à six sols tz.

Les héritages qui furent Jean Gilles, assis à Angosville, contenant environ douze vergéz en trois pièces, à trente sols dix deniers.

Les héritages Jean Noue, contenant cinq vergéz ou viron, assis à Rethosville, à douze sols six deniers.

Somme desdictes partyes de fermage, cent dix sols quatre deniers.

Veue et regardé lesdicts héritages (229 r^o) non fiefféz contenus et déclaréz en ce présent article, le fonds et propriété d'iceux en tout ce qu'ils peuvent valoir, ont esté priséz à huit livres tournois de rente.

32. Autres droictures, honneurs, dignitéz, franchises, libertéz, prééminences, profits et choses appartenantes à ladicte baronnye, terre, viconté et seigneurye

qui ont esté deubment calculéz et visitéz par les gents nobles, vavasseurs voisins et autres estants à ladicte prisée, en la présence dudict sergent par tous les lieux où ladicte prisée a esté faite, et le tout deubment veue et considéré, les livres, contes, journaux, pappiers et enseignements de ladicte seigneurye en tant que recouvre en ont pris deubment tous long et (229 v^o) regardéz, et lesquels droictures, honneurs, dignitéz, franchises, prééminences, profits et circonstances et despendances, ont été priséz par ceux de ladicte prisée, chacun en son lieu et sur tous les articles qui ensuivent les ont trouvéz tous d'un mesme dict et accord sans aucune difficulté. Premièrement :

- a. En ladicte baronnye, terre, viconté et seigneurye, a haulte justice, basse et moyenne, et y a office de bailly, viconte, procureur, advocat et autres officiers, et pour ledict viconte ou son lieutenant tenir les plets audict lieu de St Sauveur, ès prévostéz des Pieux en la Hague, Vrasville au Val de Saire, Ste Marye du Mont pour le Plain du Costentin, Periers et Beaufizel au Val de Mortain (260²⁹² r^o) et Blihou, et ledict bailly for assizes qu'au lieu de St Sauveur, Periers et Beaufizel au Val de Mortain, desquelles assizes le ressort va aux assizes du Val, de celles de St Sauveur et à Avranches, de celles de Periers et Beaufizel, et peut ledit viconte ou son lieutenant tenir et couvrir cour de queminage par tous les lieux de ladicte baronnye et seigneurye, et visitation des eaux en la rivière Douve jusques à la mer ou jusques à une croix nommée la croix Hamon, et en faisant ladicte visitation, le seigneur a toutes les amendes qui en issent, tant de ses hommes que d'autres, et ledict bailly peut réformer comme juge et réformateur ordinaire audict baillage tant sur la justice, cours de cheminage, (260 v^o) visitation des eaux et forrests qu'autrement ; peuvent les juges appréhender tous malfaiteurs, criminels et autres dignes d'appréhension sur les mettes et limites de ladicte seigneurie et en faire les jugements et condamnations et faire faire les punitions et exécutions en leur justice selon les rigeurs des lois. Et a ledict seigneur les forfaitures des condamnéz et exécutéz par jugement comme les autres seigneurs en cas semblables ou au droit de leur haulte justice, et font les vavasseurs chevauchées de pasnage, nomméz en l'art d'icelui, subjects d'estre en la compaignye de la justice quand on vat faire les exécutions d'aucun condamné par jugement montéz (261 r^o) chacun sur un cheval à franche

²⁹² Cette pagination semble fautive et aurait probablement dû être 230 puisque le discours semble continuer celui de la page 229v^o et qu'on peut réellement douter que ce texte bavard sur les droits de justice ait pu s'étendre encore sur 30 pages de plus dans le cas où la pagination aurait été exacte.

scelle, un gant blanc en mains et une verge blanche, le cheval ferré de quatre pieds et pour chacun clou qui faudroit il payeroient dix huit sols d'amende. Item y a plusieurs tenants qui doibvent lever et tourner l'eschelle et quand l'exécuteur et criminel montent, le prévost fieffé est subject de tenir son pied contre ladicte eschelle afin qu'elle ne reculle ; et généralement comportent et appartiennent à ladicte haulte justice toutes les dignitez et honneurs qui à haulte justice, basse et moyenne doibvent comporter et appartenir ; et à cause des terres de Vastigny, a un sergent fieffé pour toute ladicte baronnye qui est sergent (261 v^o) à l'espée et doibt faire toutes les semonces, exploits et adjournements qui, pour la justice, lui sont commandéz ; et doibt luy et ses commis cueillir et recevoir les amendes de ladicte baronnye et seigneurie en tant que baillé luy en sera et en rendre compte et relique au recepveur ordinaire du domaine. Et aussy lesdicts sergents royaux des sergenteries de Braumont et Pont l'Abbé doibvent comparence aux plets et assizes dudict lieu de St Sauveur pour cause des exploits qu'ils font sur les mettes d'icelle seigneurie et sont subjects de cueillir et faire venir à ladicte recepte les amendes issantes de leurs exploits. (262 r^o)

Tous les profits, honneurs, dignitez et libertéz desquelles jurisdiction et généralement tout ce qui, à cause de ladicte haulte justice, basse et moyenne peut et comporter et appartenir à ladicte seigneurie, tant en amendes, forfaitures qu'autrement, eu regard et considération aux charges sur ce prises et levées sy comme gages de bailly, viconte, procureur, advocat, pensionnaires et conseillers, prises, poursuittes et vivres des criminels, exécutions d'iceux, et aussy amendes qui peuvent estre retardéz par doléance et autres amendes qui peuvent estre inutiles par la pauvreté, indigence ou faulte d'aucuns condamnés, tout ce qui sur ce faisoit à voir et (262 v^o) considérer on esté priséz à cinquante livres tz de rente franchement venus en la main de ladicte seigneurie.

- b.** Item de ladicte baronnye, terre et seigneurie, sont tenus neuement et sans moyen plusieurs nobles fiefs, terres et seigneuries et vavassouries. C'est ascavoir :

Le fief de Tollevast par un fief de haubert.

Le fief de Monfarville par un quart de fief de haubert.

Le fief de Quinéville par un quart de fief de haubert.

Le fief de Hyéville par demy fief.

Le fief de St Germain de Tournebut par un quart de fief.

Le fief Pinel assis à St Rémy des Landes par un quart de fief.

Le fief Nicolle Pellerin assis au Plain (263 r^o) de Costentin par un quart de fief.

Le fief de Grosparmy assis à Tourqleville au Plain du Costentin par demy fief.

Le fief de Tailleped par un quart de fief.

Le fief de Morville assis au Val de Saire par un plain fief.

Le fief de Manneville assis au Val de Saire par un quart de fief.

Le fief de Retosville assis au Val de Saire par un quart de fief.

Le fief de Virandeville par demy fief.

Le fief de Tilly au Val de Saire par un quart de fief.

Le fief Manicier assis à St Cosme du Mont, Houesville, Varenguebec, Catheville et ailleurs par demy fief.

Le fief de Mary [assis à Liesville] par un quart de fief.

Le fief de Say assis à Houesville, St Cosme du Mont et ailleurs par un sixième de fief. (263 v^o)

Une franche vavassorie assise à St Jean de la Rivière, que tient Jacques des Moulins.

Une franche vavassorie assise à St Germain de Tournebut que tient l'abbé du Veu près Cherbourg.

Le fief de Houesville appartenant à Perrin d'Audouville par un quart de fief.

Le fief de Blihou près Auvers par un quart de fief.

Le fief de Flamanville par un quart de fief.

Pierre Gaillard tient un fief à Periers par un quart de fief.

Le fief de la Gapilière par un sixième de Néhou.

Le fief d'Anfreville par un plain fief.

Le fief qui fut Robert de la Haye assis en la Cambe en Bessin et à Incoville par un quart de fief.

Le fief (264 r°) de Fontenailles assis en Bessin et le fief de Manvieux par un quart de fief.

Une franche vavassorie assis à Maisons en Bessin qui fut Gilles Le Gardinier que tient Jean de Tour.

Un fief assis à Colomby, à Urville et illec environ que tiennent les hoirs M^{re} Jacques Paynel, tenu par un quart de fief.

Le fief de Morville tenu par un sixième de fief.

Le fief que tient Jacques des Moulins, assis à Morville et partout où il s'estend, tenu par un sixième de fief.

Le fief du Quesney assis à Golleville, tenu par un sixième de fief.

Et plusieurs autres fiefs et vavassories peut survenir au profit de ladite seigneurie ; plusieurs droicts, profits, émoluments, (264 v°) prééminences et plusieurs dignitez, sy comme droicts de garde des sousages, reliefs, traizièmes, aides et autres choses ; les honneurs, profits, prérogatives et tout ce qu'en ladite seigneurie peut et pouvoit venir et eschoir à raison desdicts nobles tenants et généralement tout ce qu'ils peuvent et pourroient valoir ont esté prisés par lesdicts nobles, vavasseurs et autres gents de ladite prisée à vingt cinq livres tournois.

- c. Item les reliefs et traizièmes qui communs ans se baillent à ferme, des choses, terres, vavassories et héritages non nobles de ladite baronnie, terre et seigneurie ont esté parmy (265 r°) le tout priséz à vingtz livres tz de rente.

Item le profit des choses gayves qui peuvent survenir à ladite seigneurie puisqu'elles auront esté gardéz an et jour selon la cousstume, a esté prisé à soixante sols tz de rente.

- d. Item à la baronnie, terre et seigneurie comportent et appartiennent plusieurs bénéfices ou droit de présenter à iceux touttefois qu'ils eschoient vacantes. C'est ascavoir le patronnage de Periers, de Beaufizel, d'Azeville, de Houesville, d'Angosville au Plain qui est alternatif entre ledict seigneur et l'abbé et couvent de Blanchelande c'est ascavoir que ledict seigneur y présente une fois et ledict abbé et couvent deux fois, de Neufville, de Maisons en Bessin, de Colomby, d'Angosville au Val de Saire et de Vrasville.

Item (265 v°) les escolles de St Sauveur et Néhou et de Colomby sont en la donaison et disposition dudict seigneur.

Veue et regardé lesquels patronnages et droicts de présentation ausdicts bénéfices et donner et proférer lesdictes escolles, et considéré tous les profits et honneurs qui en peuvent advenir à ladite seigneurie ont esté prisée à quinze livres tz de rente.

- e. Item les droicts, profits et esmolument des tabellionnages de ladite baronnie et seigneurie qui annuellement se baillent à ferme au profit de ladite seigneurie, c'est ascavoir le tabellionnage de St Sauveur, le tabellionnage du Plain de Costentin, le tabellionnage de Vrasville, le tabellionnage des Pieux, le tabellionnage de Néhou et le tabellionnage de Periers et Beaufizel, ensemble le droit (266 r°) et esmolument des sceaux des obligations de ladite seigneurie et baronnie ont esté priséz à trente livres tz de rente.

- f. Item en ladict seigneurie et baronnie a plusieurs prévosts subjects aux services qui ensuivent. C'est ascavoir :

En la prévosté de St Sauveur a un prévost fieffé subject à faire venir les rentes de ladict seigneurie, tant en grains, œufs, oyseaux qu'autrement ; et quand ledict prévost va au bourg pour assembler lesdictes rentes, il y a hommes, c'est ascavoir les Bliaults à cause de leurs maisons et autres, qui doibvent chasser et mener les namps après luy et lesdicts namps pris et justiciés par ledict prévost, ils doibvent estre mis au parc dudict seigneur jusques à ce qu'ils soient vendus ou adjudés ou que délivrance en soit faite par justice ; lequel parc (266 v^o) est sur un tenement qui fut M^e Jean de Bois, subject à ce vers ladict seigneurie ; et encore ès villages y a aucuns subjects à chasser les namps après ledict prévost justicier pour lesdictes rentes qui de ce tiennent leurs héritages. C'est ascavoir Perrin Le Maurel ou ses hoirs et les tenants des héritages qui furent Jean Plongeon. Item ledict prévost est subject à adjourner et faire venir aux préz de ladict seigneurie audict lieu de St Sauveur tous les hommes qui y doibvent les services d'espandre les foins, faire mettre en mullon, charier et tasser ; et aussy est subjects faire scavoir et commander aux bourgeois de St Sauveur de mettre les meules des moulins ens, prendre l'eau aux grands esseaux, aller (267 r^o) à la chasse à l'establie, avaller les vins et tout ce qui luy est commandé par ledict seigneur ou son capitaine et ses officiers.

Item y a un petit prévost à Vassigny à cause du fief Auvray et se doibt le service faire par chacun des hommes à son tour et doibt chacun qui est prévost comparence chacune sepmaine une fois à la recepte de ladict seigneurie pour ce qu'il est subject d'aller quérir les autres prévosts quand le recepveur luy baille en charge et doibt avoir de chacun prévost qu'il va quérir ou justicier cinq sols soit près ou loing et non plus, et sy doibt avoir sur chacun des autres tenants des fiefs de Vassigny quatres deniers tz de chacune vergée qu'ils tiennent d'icelui fief.

Item en la paroisse de Catteville a (267 v^o) prévost receveur et doibvent les hommes apporter les grains qu'ils doibvent au grenier de Monseigneur.

Item en la paroisse de Flamanville en la Hague qui est de la prévosté des Pieux, a prévost receveur et sont trois paroisses subjectes à eslire ledict prévost, c'est ascavoir la paroisse de Flamanville, les Pieux et Groville.

Item en la paroisse de Ste Marye du Mont, a prévost subject à faire venir les rentes et redevances à ladict recepte et est appelée la verge Maloisin et y a plusieurs bordiers qui doibvent chasser les namps après luy et les garder jusques à ce qu'ils soient vendus ou pour ce qu'il y a aydes en ladict prévosté de trois ans en trois (268 r^o) ans quand le monnéage echept, qui s'estendent en plusieurs paroisses ; iceux bordiers sont subjects à aller avec lesdicts prévost ès dictes paroisses quérir ladict aide et conduire les namps justiciés jusques au lieu de la vendue.

Item en la prévosté de Pierrepont, a prévost receveur et doibvent les hommes apporter leurs grains aux greniers de ladict seigneurie à St Sauveur.

Item en la prévosté de Catteville, a prévost recepveur et sont subjects les hommes apporter leurs grains aux greniers de Monseigneur à St Sauveur.

Item aux prévostés de Sorthosville, Liéville et Fréville, a semblable prévosté receveuse et sont les hommes subjects apporter leurs grains aux greniers comme dessus.

Item en la prévosté (268 v^o) de Periers et Beaufizel a prévost recepveur fieffé.

Item en la prévosté de Néhou, a prévost à faire les sermons²⁹³ et faire venir les rentes ens.

Item en la prévosté du Breuil, a prévost pour faire venir les rentes ens et pareillement en la prévosté d'Anfreville.

Item en la prévosté de Vrasville a prévost recepveur subject à tous les plets qui se tiennent audict lieu de Vrasville, Angosville, St Pierre Eglise, Clitourp, Varouville, Tocqueville, Ste Geneviefve, Montfarville, Barfleur, Gasteville et Restherville et peut prendre ledict prévost, pour

²⁹³ Sermons : au sens d'exhortations (DMF). « Exploits » dans le document A.

les exploits, dix deniers pour livraison et y a en ladicte prévosté certains tenants subjects d'assembler les grains et les porter sur masles chevaux partout où il (269 r°) plait audict seigneur en ladicte prévosté et syl y a certains bordiers subjects à chasser les bestes du Val de Saire jusques à Néhou quand ils sont justiciéz par ledict prévost et à chacun desdicts bordiers un denier tz ; et sont tenus lesdicts bordiers à aller par tout ladicte prévosté avec ledict prévost quand il fait les justices pour les rentes de ladicte seigneurie et aussy a en ladicte prévosté aucuns bordiers subjects d'aller quérir toultes manières de vivres par toulte la viconté de Vallognes où le seigneur les veut envoyer ; et prend chacun bordier pour chacun erre un denier tz.

Veu et considéré les dignitéz, services et tout ce qui peut venir de profit à ladicte seigneurie, lesdicts services de prévosté et ce que (269 v°) dessus déclaré en ce présent article, a esté prisé à cent sols tz de rente.

33. [Total du domaine non fieffé]

Somme toute desdicts moulins, terres et domaines non fiefféz, droictures, dignitéz, profits et prérogatives dessus déclaréz et devisées depuis le domaine fieffé qui est en la seconde grosse, somme jusques à ceste présente qui est la tierce et dernière grosse, huict cents soixante et saize livres quinze sols.

34. [Total de la prisée]

Somme totale de toute ladicte prisée deux mille trois cents quatre vingtz quatre livres traize sols cinq deniers obolle pite, le tiers et un sixiesme de denier de rente, à quoy lesdicts nobles, vavasseurs, voisins et ouvriers cy après nommés ont prisé ladicte terre, baronnye et seigneurie (270 r°) pour toultes rentes et charges quelconques.

Ainsi signé M. Le Faë.

Et en marge est escrit : *tierce et ultime grosse.*

35. [Noms des gens de la prisée]

Ensuivent les noms et surnoms des nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et autres notables personnes présentes et appeléz à faire ladicte prisée en la compagnie dudit Michel Le Faë, sergent et jurix à icelle fin convoquéz et adjournéz par ledict sergent vertu dudit mandat de justice aux jours, lieux et ainsy qu'il ensuit. Premièrement.

- b.** Audict lieu de St Sauveur, le saizième jour de décembre quatre cents soixante et traize, où ils furent à voir, visiter et marcher les chasteaux, moulins (270 v°) et autres héritages, bois, dignitéz et services de la prévosté dudit lieu de St Sauveur et des prévostés de Pierrepont, Cateville et Sorthosville jusqu'au dix neufvième jour du mois, auquel lieu ils se trouvèrent et assemblèrent devant le sergent ledict dix neufvième décembre, et furent la prisée desdictes prévostés ; et d'illec se transportèrent avec ledict sergent à Néhou pour voir, visiter et marcher les terres, édifices, moulins, bois et revenus appartenants et dependants des prévostés dudit lieu de Néhou, le Breuil et Anfreville où ils furent jusques au vingt deux dudit mois ; auquel jour ils se trouvèrent devant ledict sergent pour faire et rapporter la prisée (271 r°) desdictes prévostés audict lieu de Néhou. Les noms et surnoms desquels nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et notables personnes et qui firent le rapport de ladicte prisée ausdicts lieux de St Sauveur et Néhou pour les prévostés dessus dictes ensuivent :

Nobles

Jean du Chastel , Jean de Percy, Gisles des Moiestiers, Foucques de la Riyière, Guillaume Flesques, Jean de Pierrepont, Guillaume de Cartot, Pierrot Anquetil, Rogier Jumelin, Robert Maurice, Bertin le Blanc, Jullien du Saussey, Jean Griselainne, M^c Nicolle d'Estienville, Jean

Berthrand, Marin de Cantelou, Jean du Pert, Renault le Courtillier, Jean de Tailleped, Pierre Martin.

Vavasseurs et notables personnes voisines desdicts lieux

Adam de Lastelle, (271 v^o) Rolland de Lastelle, Grégoire des Maires, Jean Coustances, Jean Le Pelletier, Noel Estolle, Richard Herault, Michel Herault, Adam Bliault, Jean Bellet, Jean Hedon, Guillaume Vasse, Blaisot du Vast, Jean Esgret, Jean Quesneville, Colin le Hadouey, Simon Poitou, Jean Varenque, Michel le Lieupault, Perrin de Langle, Perrin du Vey, Guillaume le Blond, Giret Bonvallet, Perin Fossé, Jean Bisson, Philipot le Tellier, Guillaume Belliard, Perrin Eustache, Colin du Bois, Jacques Vivien.

Maçons

M^e Guillaume le Carrelier, (272 r^o) Collin le Plongeon, Jean Dollebel, Colin le Barbier, Perrin Nicolle, Pierre Laloe, Guillaume Ocauyer, Giret Bunel.

Charpentiers

Marin Picot, faiseur de moulins, Thomas le Chevalier, Jean le Gabillier, Estienne le Bredonchel, Jean Ingouf, Jean Corvet.

Couvreurs de pierre

Guillaume du Bosc, Simon Gallopin, Jean du Vey, Maciot le Bourgeois, Raoullet Revel, Jean le Goupil, Colin Revel.

Couvreurs de glieu

Philippot Abraham, Richard Danneville.

Maréchaux

Giret le Porquier, Jean Courtel.

- g.** Item ensuivent les noms et surnoms des nobles, vavasseurs et autres notables personnes voisins des lieux qui ont (272 v^o) fait la prisée de la prévosté des Pieux, Flamanville et Grosville en la présence dudict sergent, le premier jour de janvier audict an.

Nobles

Nicolas de Betehou, Giot des Moistiers, Eugène de Campserveux, Jean Gauchard, Jean Rogier, Rogier Langlois, Raollet Ferdam, Guillaume Haville, Bernard Louet, Jean Giresme, Raoul le Prestrel.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudict lieu

Errin Lefebvre, Jean Leblond, Laurens Lyon, Thomas Mabire, Raoul Fortin, Jean Martin, Michel Alaterre, Michel Lecomte, Clément Vaultier, Jean Godart, Jean Leblond, Jean de la Fosse. (273 r^o)

- h.** Item à Periers et Beaufissel, le neufviesme jour dudit mois de janvier.

Nobles

Jean le Marié, Henry le Bosc, Jean de Menguy. Richard le Bréchy, Guillaume Aze, Léonard du Mesnil Adélée, Richard du Mesnil Adélée, Pierre Chastel, Jean Clément.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudict lieu

Jean Brulle, Jean Hurtault, Jean le Nicolez, Pierre Lorains, Jean Helier, Robin Dubois, Michel le Cocq, Jullien Piquerant, Raoul Lefrançois, Guillaume Valence, Michel le Barrois, Jean de la Fontaine.

Charpentiers

Jean Dubois, Guillaume Belliaud, Guillaume Allix. (273 v^o)

Maçons

Guillaume Senestre, Guillaume le Goupil.

- i. Item le quatorziesme jour dudict mois de janvier, à Ste Marye du Mont, Angosville, Liéville et autres lieux despendants du siège de Ste Marye du Mont et Blihou.

Nobles

Thomas du Val, Jean de Paris, Nicolas Godefroy, Michel Simon, Guillaume Sonde, Thomas le Sauvage, Perrin Maupetit, Rogier Scelles, Guillaume le Queu, Guillaume Breard , Benoist Breart , Renault de Vatonne, Raoul Grosmont, Nicolas le Roux, Allain Sauvegrain, Jean Morice.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudict lieu

Fouquet Scelles, Jean le Berruyer, Perrin le Viandier, Jean Senseville, (274 r^o) Raol Costentin, Pierre Martin, Jean Crestiervie, Robin Picard, Jean le Menuet, Perrin Sebire, Martin le Mor, Nicolas Halley.

- j. Item le dix huictiesme jour dudict mois de janvier, en la prévosté de Vrasville au Val de Saire et ès lieux despendants d'icelle.

Nobles

Richard Fouquet, Gaultier Bazan , Jean Fouquet, Jean Belleval, Enguerrand de Clamorgan, Jean de Hennot, André Gonneville, Guillaume Jossel l'aisné, Guillaume Jossel le jeune, Jean d'Argouges, Jean de Hennot, Jean d'Aboville.

Vavasseurs et notables personnes voisines dudict lieu

Guillaume le Febvre, Perrin Lebas, Léonard le Hérissier, Richard Gouvon, Henry le Guer, Germain la Marche, (274 v^o) Estienne le Hérissier, Jeannot le Caillet, Perrin Lienard, Jean de Roux de Tocqueville, Richard Loir, Margau le Gallois, Jean le Sage, Perrin Guatien, Jean le Roux de Garouville, Jean le Sue l'aisné, Marin de Panier.

- k. Item le vingt troiziesme janvier, en la paroisse de Fresville pour la prévosté dudict lieu :

Nobles

Jean Michel, Jean le Maistre, Guillaume de Carbonel, Jean de Langresnon, Thomas Lucas, Louis Michel, Philippot Dauluel, Nicolas Carbonnel, Raoul Castel, Jean d'Escaulleville, Jean Symon.

Vavasseurs et notables hommes

Raoul le Bourgeois, Simon Vainviev de Sebeville, Perrin le Louey, Martin d'Assier, (275 r^o) Collin le Viandier, Michel Feuillye, Michel Dossier, Robin Dufour, Guillaume le Lierre, Jean Febvrier, Collin Fiermin, Benoist Guéaud.

36. [Présentation de la prisee aux assises de Valognes]

Laquelle prisee a esté faite devant moy, ledict Michel le Faë, sergent conseiller de justice en cette partye, par les nobles, vavasseurs, ouvriers, manouvriers et autres notables personnes dessus nommez, aux jours, lieux et ainsy que contenu en ce présent livre ou cahier contenant le nombre de sept vingtz neuf feuilles. Et pour tesmoing de ce, j'ay mis et apposé mon signe manuel, le vingt troiziesme jour de janvier audict an quatre cents soixante et traize, et ausdicts nobles et vavasseurs et autres de ladicté prisee ay faict à tous général et particulier (275 v^o) assignation et comparution aux prochaines assises de Vallognes pour le Roy notre sire terméz à estre tenus audict lieu le jour de demain vingt quatriesme dudict mois pour venir faire leurs rapports ainsy qu'accoustumé est ensuivant les ordonnances de l'eschiquier. Ainsy signé M le Faë.

Le vingt quatriesme jour de janvier l'an dessus dict quatre cents soixante et traize, aux assises dudict Vallognes, tenus par honorable homme M^e Robert Josel, lieutenant général de Monseigneur le bailliy de Costentin, se comparurent et se présentèrent en jugement tous lesdicts nobles, vavasseurs voisins et ouvriers devant nommés, lesquels (276 r^o) rapportèrent par leurs serments tous concordablement ladicte prisée, ainsy que faicte et déclarée est en ce présent cahier signé par ledict sergeant, estre bien justement et loyamment faicte sans rien obvier ou oublié, des revenus, appartenances et appendances de ladicte baronnye, terre et seigneurye dont ils ayent congnoissance, laquelle baronnye, terre et seigneurye a esté enchérye et mise à prix par ledict Corbin, procureur et porteur de la procuracion de Monseigneur le Comte à deux mil quatre cents livres tz de rente pour toutes rentes et charges, ainsy signé Dramart, collation faicte sur l'original dudict cahier de la prisée (276 v^o) par moy Michel Dramart, greffier dudict baillage, signé Dramart, paraphé.

Et en marge est escrit : en ce cahier a [cent] quatre vingt dix neuf feuillets.

[Première grosse : droits de guet et de monnéage]

1. [Le château de St-Sauveur]

[Partie absente]

Et au quinziesme et saiziesme feuillets et autres suivants dudict livre, est escrit ce qui ensuit.

2. Le guet.

Item en ladicte chastellenie et seigneurye a office de capitaine et vault communs ans le guet au profit du guet d'icelle de six à sept cents livres tz ou viron en temps de paix, auquel guet sont subjects les parroissiens des parroisses qui ensuivent ou partyes d'icelles. C'est ascavoir :

Les parroissiens de St Sauveur, (277 r^o) réservé les bourgeois et demeurants en ladicte basse court qui sont subjects à l'arrière-guet de ladicte basse court comme devant dict.

Les parroissiens de Néhou, de Rauville, de Crosville, de la Bonneville, d'Estienville, d'Amfreville, de Gourbesville, d'Orglandes, de Hauteville, de Biniville, de Golleville, de Colomby, de Morville, de Hemevez, d'Urville, de Sortosville, de Reigneville, d'Eroudeville, de Fresville, de Turqueville, de Ste Colombe, de Baudienville, de St Martin de Varreville, de St Germain de Varreville, de Foucarville, de St Germain de Tournebu, d'Azeville, de Ravenoville, de Ste Marye du Mont, de Liesville, de Houesville, de St Pierre d'Arthéglise, de Pierreville, des Pieux, de Flamanville, de Vauville, de Vasteville, de Jobourg, de Herqueville, d'Auderville, de St Germain, d'Omonville la Roque, d'Omonville la Petite, de Digulleville, de Nacqueville, de [Neuville-en-] Beaumont, de Biville, de Ste Croix, de Benesville, de St Cosme du Mont, d'Angoville [-au-Plain], de Mary, de Blihou, de Taillepied, de Catteville, de Pierrepont, de St Nicolas de Pierrepont, de Baudreville, de St Rémy des Landes, de Glatigny, d'Omonville la Foliot, de Doville, de St Jean de la Rivière, du Mesnil, de Réville, de St Pierre Eglise, de Tocqueville, de Fermanville, de Vrasville, de Grosville, de Rauville la Bigot, de Teurtheville, de Nouainville, de Virandeville, de Breuville, d'Acqueville, de Sideville, de Tollevast, de Sottevast, du Vaast, de Hardinvast, de Brillevast, de Néville, d'Angosville, de Rétosville, de Varouville, de Cantelou, de Clitourp, de Maupertuis, de St Christophe du Foc.

Le profit et revenu annuel duquel guet, eu regard et considération, à concretion et pension qui pourroit appartenir au capitaine et garde de la place à ce que les subjects audict guet fairoient ledict guet sy qu'en motion de guerre survenoit par quoy ils ne payeroient pas en ce faisant lesdicts profits, lesquels profits sont par an dix sols tz pour chacun plain guet (278 v^o) et cinq sols tz pour chacun bordier, sauf qu'il y a aucunes des parroisses composéz à certain prix limité. Et le tout sur ce veu et considéré par lesdicts gents nobles, vavasseurs et autres de ladicte prisée a esté icelluy proffit et revenu par eux prisé à trois cents livres tz de rente, franchement et venant. Pour ce iii^e Lt.

3. Le monnéage

Item a ladicte seigneurie a droict de monnéage qui se paye de trois ans en trois ans, comme le monnéage du Roy et arrière monnéage, vault communs ans quand il eschet cent livres et y sont subjects les parroissiens (279 r^o) des parroisses qui ensuivent, manants et habitans d'icelles en partye et iceux selon la coustume de Normandie et quelle autre coustume. C'est ascavoir :

Les parroissiens de St Sauveur, de Néhou, de Tailleped, de Ravenoville, de Catteville, de St Germain de Vareville, de Neufville, de Teurteville, de Pierrepont, de Ste Marye du Mont, de St Nicolas de Pierrepont, de Hyéville, de Douville, d'Angosville, de St Germain sur E, de Liesville, de Glatigny, de Housville, de St Rémy des Landes, de Mary, de Baudreville, de Foucarville, d'Omonville la Foliot, de Blihou, de St Jean de la Rivière, de Pierreville, de St Martin du Mesnil, de Grouville, de St Pierre d'Arthégglise, des Pieux, (279 v^o) du Vauderye, de Flamanville, de Ste Colombe, de Benesville et Sotteville, de St Laurent de Rauville, de Vauville, de Crosville, Renerville, de Herqueville qu'on dit estre au rolle de Flamanville, de St Germain des Vaulx, de la Bonneville, de Jobourg audict rolle de Flamanville, d'Estienville, d'Auderville, d'Anfreville, d'Omonville la Roque, de Gourbesville, d'Omonville la Petite audict rolle, d'Orglandes, de Hautteville, de Digulville, de Biniville, de Ste Croix, de Golleville, de Nacqueville, de Collomby, de St Christophe du Foc, de Morville, de Virandeville, d'Urville, de Turqueville, d'Eroudeville, de Brauville, de Sorthosville, de Rauville la Bigot, de St Germain de Tournebut, de Vasteville, d'Azeville et Emondeville, de Sydeville, d'Escauseville, de Hardinvast, (280 r^o) de Fresville, de Tollevast, de Neville au Plain, de Sottevast, de Baudienville, de Maupertuis, de St Pierre Eglise, de Fermanville, de Tocqueville, de Rétosville, de Clitourp, de Cosqueville, de Varouville, de Canteloup, d'Angosville, du Vaast, de Vrasville, de Brillevast, de Neeville, de Théville.

Le revenu et profit duquel monnéage et arrière monnéage deubment visitté et calculé, et bien au long regardé par lesdicts nobles, vavasseurs et gents de ladicte prisée, le plus à plain et au certain que faire l'on peut par plusieurs livres, comptes et journaux de la recepte de ladicte seigneurie et par consultation et convocation qu'ils en ont fait à plusieurs et antienes et notables (280 v^o) personnes du pays, a esté par eux prisé pour l'an qu'il eschet à cent livres qui n'est comme dessus est dit que de trois ans en trois ans, qui reviendront egalement à trente trois livres six sols huict deniers.

Et à la fin dudict saiziesme feuillet²⁹⁴, seconde page est escrit en grosses lettres : *prima grossa*.

²⁹⁴ Il semble s'agir ici non pas des numéros portés sur les feuillets de l'original, mais de leur numéro d'ordre dans la partie conservée de la prisée.

[Deuxième grosse : domaine fieffé]

Et au dix septième feuillet, première page, est escrit : item à ladicte seigneurie sont, comportent et appartiennent plusieurs autres droicts, dignitez, franchises, libertez et droictures qui seront cy après déclaréz et prisées chacun par ordre.

Et en ce présent chapitre sont déclarées et prisées les rentes (281 r°) qui se payent par chacun an selon les prévostés ès mains du viconte ou recepveur de ladicte seigneurie et baronne, tant en deniers, grains, œufs, oyseaux qu'autrement. Premièrement :

4. La prévosté de St Sauveur

Rentes en deniers au terme St Michel en septembre et montant à cent dix livres traize sols un denier mansois dont le denier mansois vault deux deniers tz ; pour ce se montent lesdicts deniers dudict terme à la somme de deux cents vingt et une livres six sols deux deniers tz.

Et au vingtième feuillet seconde page est escrit ce qui ensuit : Francs tenants :

Ferraud de St Germain, pour le (281 v°) fief de Tilly, sept sols six deniers cy	vii s vi d
Guillaume du Gardin, pour le fief de Blihou	vii s vi d
Les tenants du fief Manussier quinze sols cy	xv s
Les hoirs Collin Grosparmy, pour le fief de Theurteville	xv s
Les hoirs de M ^{re} Jean Fortescu, pour le fief Pinel	xxx s
Le seigneur de Tailleped, pour son fief de Tailleped	xv s
Les tenants du fief M ^{re} Nicolle Pellerin	xxv s
M ^{re} Thomas de Clamorgan, chevalier, pour le fief de Neeville vingt sols cy	xx s
Item luy, pour le possessoire d'Auvers	xxiii s
L'abbé du Vou près Cherbourg, vingt et un deniers cy	xxi d
(282 r°) Le seigneur de Magneville, pour la cour et usage de son fief de Rethoville	xx s
Jean des Loges, pour la cour et usage de son fief	xv s
Le seigneur de Virandeville, pour son fief audict lieu	v s
Robert de Perey pour le fief de Perey, cinq sols	v s
Perrin d'Adeville, pour le fief Rogier de Houesville	iii s iiiii d ob
M ^{re} Thomas de Clamorgan, pour son gage-plège du fief de Neeville	xx s [etc. ²⁹⁵]

Somme dudict terme St Michel desdicts deniers, deux cents vingt et une livres six sols deux deniers cy
ii° xxi lt vi s ii d

Et en marge est escrit : soit mémoire de ce que ceux qui faillent payer au jour doibvent amendes (282 v°). Prisée la dignité à vingt sols tz de rente, pour ce
xx s

Et au vingt et unième feuillet, première page, est escrit : autres rentes en deniers an terme de Chandeleur, montant cinquante livres dix huit sols neuf deniers.

Et au vingt deuxième feuillet première page est escrit : froments deubs en ladicte prévosté audict terme St Michel montant à trois cents sept boisseaux à la mesure dudict lieu de St Sauveur.

Et au vingt troisième feuillet, première page, est escrit : Sellesouef :

Jean et Cardin dicts Babeys pour Raoult le Soint, deux boisseaux.	
Pierre Morel pour l'héritage (283 r°) qui fut Michel Cauchon, deux boisseaux	ii b
Les héritiers Jean Lebuffet	iii b
Jean Boulongne et Estienne Rouxel, deux boisseaux	ii b
Thomas Jeanne dict Présemalle cinq boisseaux	v b

Somme desdicts froments trois cents sept boisseaux, prisés chacun boisseau à trois sols neuf deniers tz qui se montent en somme tottale
lviii lt xi s iiiii d tz

²⁹⁵ Dans le texte ci-dessous, le copiste a remplacé par « etc. » les items de même nature qu'il n'a pas recopiés, mais il a parfois omis cette mention.

Et en la seconde page dudict feuillet est escrit : orges deubs audict terme : cinq boisseaux dont les parties ensuivent :

Robert Cauchon pour Perrin Saudoit	ii b
Noel Chytolle	i b
(283 v ^o) Robert Cauchon pour Colin Domeru	ii b

Somme desdicts orges cinq boisseaux, prisé chacun boisseau à deux sols six deniers tz qui se montent en somme totale à douze sols six deniers.

Avoines deubs audict terme :

Trois cents cinquante et sept boisseaux, mesure dudict lieu, prisé chacun boisseau à quinze deniers tz de rente qui se montent en somme totale à vingt deux livres six sols trois deniers.

Et sur le mesme feuillet, (284 r^o) seconde page, est escrit : moutons deubs en ladicte prévosté au terme des Rogations²⁹⁶ :

Les héritiers Jean le Boine pour le fief au Jeune, demy mouton, cy	demy m
Les héritiers Pierre Ramier pour Sevestre Huet, un mouton	un m
Les héritiers Thomas Audouard pour le fief à Loison, Jean Baudin	un m demy m
Thomas Violète pour l'ainesse au Cacherie, deux moutons	demy m
Collin Baudin	demy m
Robert Cauchon pour Bretteville, un mouton, cy	un m
Perrin le Révérend pour le fief Martin Sansson	un m
(284 v ^o) Richard le Pigny pour le Gallois	demy m
Perrin Nicolas pour Thomas Nicolle	un m
Colin Girault	un m
Somme desdits moutons	dix ²⁹⁷

Prisés chacun mouton à sept sols six deniers de rente qui se montent en somme totale à soixante et quinze sols.

Poivre deub au terme St Michel en ladicte prévosté

Jeannot Langlois pour Guillaume de Lastelle, une livre	i l
Les héritiers Pierre Cautel	i l
Pierre Guérin pour Perin Geudon	i l
Thibault le Sauvage pour le jardin près le moulin	i l

Somme dudit poivre, quatre (285 r^o) livres. Prisée chacune livre à dix sols de rente qui se monte en somme totale à quarante sols.

Pains et chappons deubs à ladicte prévosté au terme de Noël.

Somme desdicts pains et chappons : vingtz pains, trente chappons. Prisés chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon à traize deniers tz de rente qui se montent en somme totale à trente cinq sols dix deniers.

Et au vingt cinquiesme feuillet, première page est escrit : pains et guelines deubs au terme de Noël :

Perrin le Saulnier pour Robert Moisy, deux pains et demye gueline. [etc.]

Et au vingt sixiesme feuillet, première (285 v^o) page, est escrit sur la fin : somme trois cent douze pains et quart, cent saizes guelines, demye et quart. Prisée chacun pain à deux deniers tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, montant en somme à traize livres trois sols six deniers.

Et sur ledict feuillet, seconde page, est escrit : œufs deubs à ladicte prévosté au terme de Pasques :

²⁹⁶ Rogations.

²⁹⁷ Cette somme ne correspond pas au total des redevances précédentes.

Des forrestiers de St Sauveur le Viconte : quatre cents œufs iii^c œufs
Perrin Nicollet pour Sevestre Huet etc.

Somme cinq cents quatre vingtz dix œufs. Prisé chacun cent à deux sols un denier tz de rente, montant (286 r^o) en somme à douze sols trois deniers obolle.

5. La prévosté de Ste Marye du Mont

Rentes en deniers au terme de Toussaint :

Jean Foynard pour la mesure du Vey, trente cinq sols xxxv s
Les héritiers Richard le Noury pour la mesure à Belin etc.

Somme desdictes partyes trente deux livres un sol trois deniers xxxii lt i s iii d

Autres rentes en deniers deubs audict terme en ladicte prévosté :

Les tenants du fief des neuf livres, contenant quarante acres, quatre livres dix sols cy
Jean Brohier pour le fief à Brohier, onze sols trois deniers etc. iii^l x s
xi s iii d

Et au vingt septiesme feuillet, première page, est escrit (286 v^o) : somme desdictes partyes treize livres, deux sols dix deniers obolle.

Rentes en deniers au terme St Jean Baptiste :

Jean Foynard pour la mesure du Vey trente cinq sols cy xxxv s
Les héritiers Richard le Noury pour la mesure à Belin trente cinq sols cy xxxv s
Thomin de Brévant etc.

Somme desdictes partyes vingt quatre livres dix sols quatre deniers.

Et à la seconde page dudict feuillet est escrit : autres rentes en deniers audict terme St Jean :

Les hoirs Perrin Penant pour le fief des neuf livres, quatre livres dix sols cy iii^l x s
Jacques Brohier pour le fief de Clin xxx s etc.

(287 r^o) Et à la fin dudit article est escrit : somme desdictes partyes, quinze livres huit s
sols dix deniers obolle.

Froment de rente au terme St Michel en ladicte prévosté :

Rogier Asnebrun pour Michel de Laplace, six boisseaux de froment cy vii b fro etc.

Et à la fin dudict article est escrit : somme douze boisseaux de froment, prisé chacun boisseau à trois sols tz de rente, qui se montent en somme à trente six sols.

Et au vingt huitiesme feuillet, première page, est escrit : avoines de rente en ladicte prévosté audict terme :

Michel de Laplace, un boisseau d'avoine etc. i b

Somme trois boisseaux et un (287 v^o) tiers d'avoine, prisé chacun boisseau à dix huit deniers de rente, qui se montent en somme à cinq sols.

Séel de rente au terme St Jean en ladicte prévosté :

Jacques Brohier, quatorze²⁹⁸ boisseaux

Et à la fin dudict article est escrit : somme quatre boisseau de séel priséz à trois sols de rente le boisseau, qui se montent en somme à douze sols.

Poivre de rente à ladicte prévosté :

Les héritiers Thomas Penant, un quart de livre.

²⁹⁸ Lire quatre.

Somme un quart de livre de poivre, prisé à deux sols six deniers tz de rente.

Chappons de rente deubs à ladicte prévosté au terme de Noël.

Perrin la Sauve, un chapon i chap [etc.]

Et à la fin dudict article est escrit : somme trois chappons aprétiéz (288 r°) chacun à traize deniers tz de rente, qui sont en somme trois sols trois deniers.

Guelines de rente deubs à ladicte prévosté au terme de Noël.

Jean Brohier pour Geoffroy Brohier, deux guelines etc. ii guel

Et à la fin dudict article est escrit : somme cinq guelines, apprétiéz chacune à neuf deniers tz de rente, qui se montent en somme à trois sols neuf deniers.

Et sur ledict feuillet vingt neuf, seconde page, est escrit :

6. La prévosté d'Angoville

Rentes en deniers deubs au terme St Michel :

Raoult le Cocq pour les hoirs au Carpentier, vingt quatre sols etc. xxiv s

Et à la fin de la mesme page est escrit (288 v°) : somme desdictes partyes, quarante livres dix sols [neuf] deniers tournois cy xl lt x s ix d

Et au vingt neufviesme feuillet, première page, est escrit : rentes appelées charrois en ladicte prévosté :

Raoult Michault pour Raoult Chapez, quatre sols cy iv s [etc.]

Et à la fin dudict article est escrit : somme desdictes partyes xxii s vi d

Rentes en deniers pour l'aide tierce deubs en ladicte prévosté qui se payent de trois ans en trois ans quand le monnéage chet :

Messire Jean de Tollevast, chevalier, pour son fief de Baudienville [15 lt]

Jean de Francs, pour son fief de Monfarville, cent sols

M^e Jean de Courcy, pour son fief de Monfarville et Equeneville, (289 r°) trente sols

Thomas Mobet, pour Raoult Penant, trente cinq sols

Richard du Prael, pour le fief de Hyenville et de Ravenoville, soixante sols

Perrin Gourmont, pour son fief de St Germain, vingt cinq sols

Michel Machault, pour son fief de St Martin de Varreville, quatre sols

Richard Fortescu, pour son fief du Buisson, neuf sols

Jean Lozenge, pour la vavassorie de Lozenge, trente sols

Colon le Maçon, pour Léonard de Bramont, six deniers

Raoult le Cocq, pour son fief deux sols

Et à la fin dudict article, seconde page dudict vingt neufviesme feuillet, est escrit : somme desdictes partyes, vingt deux²⁹⁹ (289 v°) livres dix neuf sols tournois quatres deniers, qui ne se payent que de trois ans en trois ans comme dict est, qui feroit de rente par an esgallement dix livres dix neuf sols neuf deniers et le tiers un denier.

Et audict vingt neufviesme feuillet, seconde page, est escrit : froments de rente deubs en ladicte prévosté au terme St Michel, mesure d'Aubigny :

Richard Langlois, pour Langlois, vingtz boisseaux de froment

Item luy, pour le petit bordage, huit boisseaux etc.

Et à la fin dudict article, trentiesme feuillet, première page, dudict livre est escrit : somme quatres cents quarante boisseaux, prisé chacun boisseau à deux sols tz de rente, qui se montent en somme tottale à quarante quatres livres.

²⁹⁹ Lire trente-deux.

(290 r°) Avoines de rente deubs en ladicte prévosté au terme St Michel :

Robin le Marinel, cinq boisseaux et demy etc.

Et à la fin dudict article, dicte page et feuillet, est escrit : somme desdictes avoines, cinquante et un boisseau et demy, prisé chacun boisseau à huit deniers tz de rente, qui se montent en somme trente quatre sols quatre deniers de rente.

Pains et chappons de rente deubs au terme de Noël en ladicte prévosté :

Les hoirs Collin le Marinel, pour le fief à la Terrière, quatres pains quatres chappons

Et à la fin dudict article, dicte page et feuillet, est escrit : somme huit pains huit chappons, prisé chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon (290 v°) à traize deniers de rente, qui sont en somme tottalle dix sols.

Pains et guelines deubs en ladicte prévosté au terme de Noël

Richard Langlois, pour Thomas Langlois, quatres guelines

Item luy, pour Jean le Breton, un pain et une gueline etc.

Et à la fin dudict article ou chapitre, seconde page dudict trentiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme cinquante et six pains, quatre vingt dix guelines, prisé chacun pain un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, qui se montent en somme tottalle soixante et cinq sols cinq deniers.

Oyseaux nommés cercelles qui se payent par le prévost dudict lieu quatorze cercelles, (291 r°) priséz à quatre deniers tz de rente chacune pièce, qui se montent en somme tottalle quatre sols huit deniers.

Œufs de rente deubs en ladicte prévosté au terme de Pasques

Guillaume le Pillain pour bordage, vingt œufs etc.

Et à la fin dudict article, seconde page dudict trentiesme feuillet, est escrit : somme neuf vingtz œufs, apprétéz et payéz à trois sols neuf deniers tz de rente.

Et au trente et uniesme feuillet dudict livre, première page, est escrit :

7. La prévosté de Sorthosville

Rentes en deniers beubs en ladicte prévosté au terme St Michel

Jean et Estienne dicts Le Roux, pour ledict Alpains, deux sols six deniers obolle etc.

Somme desdictes partyes vingt trois sols neuf deniers.

(291 v°) Froments de rente deubs en ladicte prévosté au terme St Michel :

Jean et Estienne dicts les Roux, pour les Alpains, neuf boisseaux de froment.

Jean Lisleurand, pour Marianele, sept boisseaux etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme trente boisseaux et le quart d'un boisseau de froment, prisé chacun boisseau à deux sols tz de rente, qui se montent en somme toutte soixante sols six deniers.

Iceluy le Chevalier pour les seiches moutes, sept sols ; somme par soy sept sols.

Pains et chappons au terme de Noël :

Jean et Estienne dicts les Roux, pour les Alpains, deux chappons.

Jean Lisleran, deux pains deux chappons etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page dudict trente et uniesme feuillet, est escrit : somme cinq pains, six chappons, priséz chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, qui se montent somme toutte sept sols quatre deniers.

Pains et guelines audict terme :

Guillot Seot, un pain une gueline, cy	i p	i g
Jean Gosselin un pain une gueline pour Henry Aveline, cy	i p	i g
Tassot Amiot dict Hurel, un pain une gueline	i p	i g

Somme trois pains trois guelines, prisé chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz d rente, qui se montent somme toute deux sols six deniers.

8. La prévosté des Pieux en la Hague

Rentes en deniers au terme St Michel :

Guillaume de Hauville pour sa vavassourye contenant neuf vingtz acres, dix sept sols.
 Ferraud de St Germain pour le fief de Prostreville, quatre livres cinq sols.
 Jean le Morue, pour le fief Grosparmy, douze sols.
 Thomas Feuardent, pour son fief, six sols.
 Amaury Damerly, pour son fief, dix sols.
 Henry de Hetehon, pour son fief, cinq sols.
 Les hoirs de Robert Hérault, six livres.
 Les hoirs Philipés des Moitiers, quatre sols dix deniers.
 Les tenants de la terre de Flamanville, (293 r°) vingt deux sols.
 Jean le Martrier, pour son fief, quatorze sols.
 Richard de Coutteville, pour son fief, vingt et un sols.
 Richard de la Haye, pour son fief de Coutteville, quarante neuf sols.
 Les tenants du moulin de Bretteville, assis à Angosville, cent sols.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme desdictes partyes, vingt six livres sept sols dix deniers.

Froments de rente au terme St Michel à la mesure des Pieux :

Les hoirs de Robert Herault, pour les Couillauds, huit boisseaux de froment.
 Les tenants de l'escluse du moulin de Bretteville, demy boisseau .

(293 v°) Et à la fin dudict chapitre, première page du trente deuxiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme vingt boisseaux de froment, priséz chacun boisseau à deux sols neuf deniers de rente, qui sont en somme toute cinquante et cinq sols.

Autres froments de rente audict terme à la mesure de Flamanville :

Les tenants de la terre de Flamanville appartenante à Bazan, soixante et trois boisseaux de froment. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme desdicts froments, six vingtz quatre boisseaux, priséz chacun boisseau à deux sols trois deniers tz de rente, qui se montent en somme totale treize livres dix neuf sols.

(294 r°) Et à la seconde page dudict feuillet est escrit : moutons de rente au terme des Rovaisons :

Collin le Martrier pour Jean Eudes, un mouton	i m
Jean le Martrier, pour ledict Eude	i m
Henry Touzé, pour ledict Eude	i m

Somme trois moutons, priséz chacun mouton à sept sols six deniers tz de rente, qui se montent en somme à vingt deux sols six deniers.

Guillaume le Campserveu doit, pour Guillaume d'Argence, soixante boisseaux de froment de rente, priséz chacun boisseau à deux sols trois deniers de rente, qui se montent en somme toute sept livres quatre sols.

Pains et guelines deubs en ladicté prévosté au terme de Noël :

Jean Robert, deux pains deux guelines. [etc.]

Somme dix pains et demy et vingtz guelines, priséz chacun pain à un denier de rente et chacune gueline à neuf deniers de rente, qui se montent en somme toute saize sols six deniers obolle.

9. La prévosté de Liéville

Rentes en deniers au terme St Michel :

Les trésoriers de St Martin de Liéville, dix huict deniers etc.

Somme desdictes partyes, onze sols tz.

Froments deubs en ladicte prévosté au terme St Michel à la mesure d'Aubigny

Jean Bertin, quatre boisseaux (295 r^o) de froment etc.

Somme vingt trois boisseaux, apprétéz chacun boisseau à deux sols de rente, qui se monte en somme toute quarante six sols.

Anguilles deubs en ladicte prévosté chacun an au terme St André :

Les tenants du Gout, deux cents de menues anguilles et deux grosses anguilles, le tout prisé à quatorze sols tz de rente.

Guelines de rente au terme de Noël :

Guillaume Marye, une gueline, prisée à neuf deniers tz de rente.

Œufs de rente au terme de Pasques :

Guillaume Marye, dix œufs priséz à deux deniers obolle de rente.

10. La prévosté de Catteville

(295 v^o) Rentes en deniers au terme St Michel

Les hoirs Denys Daillet, pour Martin Guermont, vingt sols huict deniers. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme desdictes partyes six livres un sol huict deniers.

Et à la seconde page dudict feuillet et première page du trente quatriesme feuillet dudict livre, est escrit : froments de rente au terme St Michel :

M^{re} Guillaume le Carrier, pbr³⁰⁰, pour Guillaume Aze, dix boisseaux et quart de froment etc.

Somme desdicts froments quatre vingtz douze boisseaux et demy et le quart d'un boisseau, prisé chacun boisseau à trois sols neuf deniers de rente, qui se montent (296 r^o) en somme toute à dix sept livres sept sols six deniers obolle.

Avoines de rente au terme St Michel :

Les hoirs au Carrier pour Fulanoye, huict boisseaux d'avoine etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme quatre vingtz deux boisseaux et demy, priséz chacun boisseau à quinze deniers de rente, qui se montent en somme toute cent trois sols un denier obolle.

Pains et guelines de rente au terme de Noël :

Les hoirs Denys Daillet, pour Martin Guermont, quatre pains quatre guelines. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme soixante et un pain et soixante et une guelines, (296 v^o) prisée chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, qui se montent en somme à cinq sols six deniers.

Œufs de rente au terme de Pasques :

³⁰⁰ Prêtre.

M^{re} Guillaume le Carrier, pbre, pour Guillaume Aze, cinquante œufs etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme deux cents soixante et dix œufs, priséz chacun cent à deux sols un denier tz de rente, qui se montent en somme toute à cinq sols six deniers obolle.

11. La prévosté de Pierrepont

Rentes en deniers au terme St Michel :

Les tenants du fief aux Morels, deux sols six deniers.

(297 r^o) Les tenants du fief au Chapelain, deux sols six deniers etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page dudict trente quatriesme feuillet dudict livre, est escrit : somme desdictes partyes trente neuf sols cinq deniers obolle mansois qui valent soixante et dix huict sols onze deniers tz.

Froments de rente au terme St Michel à la mesure de St Sauveur :

Guillaume Gohel, pour le fief aux Morel, neuf boisseaux de froment etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit sur la première page du trente cinquiesme feuillet dudict livre et première page du trente sixiesme feuillet : somme quatre vingtz quinze boisseaux et le quart d'un boisseau, prisé chacun boisseau à trois sols (297 v^o) neuf deniers tz de rente, qui se montent e somme toute dix sept livres dix sept sols deux deniers.

Rentes en deniers au terme St Jean Baptiste :

Guillaume Gohel, pour le fief au Morel, onze sols.

Jean du Vey, pour le fief au Chapelain, onze sols. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme soixante et quinze sols mançois qui valent sept livres onze sols tz.

Charroyes d'esté et rentes en deniers au terme St Jean :

Jean Denys, pour le fief au Hou, deux sols six deniers etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme vingt deux sols six deniers.

(298 r^o) Chappons de rente au terme de Noël :

Jean de la Hougue, pour Périn Collin de la Hougue, six chappons etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme vingt et un chappons, prisé chacun chapon à traize deniers de rente, qui se montent en somme toute vingt deux sols six deniers.

Pains et guelines de rente au terme de Noël :

Les tenants du fief aus Morus, trois pains trois guelines. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme cinquante et six pains, cinquante et huict guelines et demye, prisé chacun pain à un denier tz de rente et chacune (298 v^o) gueline à neuf deniers de rente, qui se montent à quarante huict sols sept deniers.

Œufs de rente au terme de Pasques :

Les tenants du fief Goubault, vingt œufs.

Thomas le Paulunier, pour les hoirs au Paulinier, dix œufs.

Somme trente œufs, priséz à sept deniers obolle de rente.

12. La prévosté de Baudreville

Rentes en deniers au terme St Michel :

Jean Burnouf, pour Guillaume Burnouf, vingt quatres sols etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du trente sixiesme feuillet, est escrit : somme vingt cinq livres cinq sols quatre deniers.

Rentes en deniers au terme Chandeleur :

Guillaume Burnouf dix sols.

(299 r^o) Item luy pour l'ainesse de Bonnalete, cinq sols [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme quatre livres trois sols tz.

Poivre de rente au terme St Michel :

Guillaume Burnouf, une livre.

Somme une livre de poivre, prisée à dix sols de rente.

Froment de rente au terme St Michel :

Perrin Pottier, quatre boisseaux et demy de froment.

Les hoirs Guillaume le Moine, quatre boisseaux. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit, première page du trente septiesme feuillet dudict livre : somme quatre vingt cinq boisseaux et demy, prisée chacun boisseau à deux sols six deniers tz de rente, qui se montent en somme toute (299 v^o) dix livres traize sols neuf deniers.

Avoines de rente audict terme :

Jean Brochard, dix sept boisseaux. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme vingt cinq boisseaux, prisé chacun boisseau à douze deniers de rente, qui se montent en somme toute vingt cinq sols.

Rentes en deniers au terme St Jean Baptiste :

Jean Frottier et ses parsonniers, dix huict sols etc.

Et à la fin dudict chapitre dudict trente septiesme feuillet, seconde page, est escrit : somme trente et un sols sept deniers tz.

Pains et chappons de rente au terme de Noël :

Guillaume Burnouf et ses consors, trois chappons et le quart demy chapon etc.

(300 r^o) Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme deux pains et demy, dix neuf chappons et le quart d'un chapon, prisé chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, qui se montent en somme vingt et un sols trois deniers.

Pains et guelines de rente audict terme :

Noël Burnouf, pour Sanson Roberge, quatre pains quatre guelines etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme quarante trois pains, quarante trois guelines, prisé chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline à neuf deniers de rente, qui se montent en somme toute trente huict sols un denier.

Et en la seconde page et trente huictiesme feuillet dudict livre est escrit : œufs de rente au terme de Pasques :

Guillaume Burnouf, pour l'ainesse aux Corbilloires, soixante œufs, [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme deux cents quarante œufs, priséz chacun cent à deux sols un denier tz de rente, qui sont en somme cinq sols.

13. La prévosté de Fresville

Rentes en deniers au terme St Michel :

Jean le Cerf, pour Collin le Cerf, douze deniers etc.

Et à la fin dudict chapitre, première page du trente neufviesme feuillet dudict livre, est escrit : somme huict sols dix deniers obolle mançois, qui valent dix sept sols neuf deniers tz.

(301 r^o) Froments de rente deubs en ladicte prévosté audict terme St Michel :

Guillaume du Prey, pour Clément du Prey, quarante quatre boisseaux de froment etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du feuillet, est escrit : somme soixante et onze boisseaux et le quart d'un boisseau, prisé chacun boisseau à vingtz deniers tz de rente, se montent en somme cent dix huict sols neuf deniers.

Autres froments deubs audict terme en icelle prévosté :

Perrin Vaultier, pour Jean Lancue, six boisseaux et les deux parts d'un boisseau et le sixiesme d'un etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du quarantiesme feuillet, est escrit : somme huict vingtz saize boisseaux, priséz (301 v^o) chacun boisseau à vingtz deniers tz de rente, se montent en somme saize livres deux sols dix deniers obolle.

Avoines de rente deubs en ladicte prévosté audict terme :

Jean Vaultier, pour Rogier Girault, un boisseau d'avoine etc.

Et à la fin dudict chapitre, première page du quarante et uniesme feuillet, est escrit : somme soixante et quinze boisseaux et demy et les eux parts d'un boisseau, priséz chacun boisseau à six deniers de rente, se montent en somme trente huict sols un denier.

Orges de rente audict terme :

Guillaume Belliaud, quatre boisseaux et demy.

Somme quatre boisseaux et demy, priséz chacun boisseau à quinze deniers de rente, se montent en somme (302 r^o) cinq sols sept deniers obolle.

Poids blancs de rente audict terme :

Jean le Pionnier, demy boisseau, prisé à quinze deniers tz de rente.

Pains et chappons au terme de Noël :

Guillot du Prey et ses consors quatre pains quatre chappons etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du quarante et uniesme feuillet, est escrit : somme onze pains neuf chappons, priséz chacun pain à deux deniers de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, se montent en somme onze sols sept deniers.

Pains et guelines audict terme de Noël :

Guillot du Prey et ses parsonniers, un pain et une gueline.

Collin de Laé pour Lauverrouerye, cinq pains cinq guelines etc.

(302 v^o) Et à la fin dudict chapitre, première page du quarante et deuxiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme vingt huict pains et demy et le tiers de demy, trente guelines et demy et le tiers de demy, priséz chacun pain à un denier tz de rente [et chacune gueline à neuf deniers de rente] se montent [en somme] vingt cinq sols quatre deniers et le sixiesme d'un denier tz.

Œufs de rente au terme de Pasques :

Guillaume le Laé, pour Jean Bisson, dix œufs.

Guillaume Mauvenant, pour Guillaume Mabire, dix œufs etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page dudict feuillet, est escrit : somme cent cinquante œufs, priséz à deux sols un denier de rente chacun cent, se montent en somme trois sols un denier tz.

14. La prévosté de Periers et Beaufissel

Rentes en deniers au terme St Michel :

(303 r^o) Jean Buisson, dix huit deniers etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du quarante et troisieme feuillet de ce livre, est escrit :
somme traize livres dix sept sols un denier obolle.

Autres rentes en deniers au terme de Noël :

Jean Vallée, cinq sols etc.

Somme trente six sols.

Autres rentes en deniers à la Marchesque :

Jourdain du Val, quinze sols etc.

Nota qu'il y a manque audict livre, attendu qu'à l'intitulement du chapitre, il fait mention de deniers et à la fin, il parle de pains et guelines.

[Pains et guelines au terme de Noël :]

Bertrand de la Marchelle, quatres guelines etc.

Et à la fin dudict chapitre, première page du quarante quatrieme feuillet dudict livre, est escrit :
somme soixante et six pains et [soixante] et dix (303 v^o) guelines, priséz chacun pain à un denier
tz de rente et chacune gueline à neuf deniers tz de rente, se montent en somme cinquante et huit
sols.

Œufs de rente au terme de Pasques :

Jourdain du Val, quarante œufs.

Gervaise Brohier, quarante œufs.

Michel Morel, quarante œufs.

Jean Pincery, quarante œufs.

Jean du Bois, trente œufs.

Somme neuf vingtz dix œufs, priséz chacun cent à deux sols un denier, se montent en somme
trois sols onze deniers obolle.

15. La prévosté de Néhou

Rentes en deniers au terme St Michel :

Jean Eguet, pour demye acre de terre sur le prey du Launay, cinq sols.

Le seigneur d'Anfreville, pour une vavassourye contenant six acres, six sols.

Item luy, pour le moulin de la Fosse (304 r^o) assis à Angosville, quatre livres.

Guillaume Cytolle, pour une vergée de terre, onze sols.

Les hoirs Estienne Golée, six deniers.

Richard de Pirou, pour Enguerran Portail, douze deniers.

Perrin Marianelle, pour la Bucaille, quarante sols.

Robin Freret, pour le moulin faulain, quarante sols etc.

Et à la fin dudict chapitre, première page du quarante cinquiesme feuillet dudict livre, est escrit :
somme vingt livres saize sols six deniers.

Autres rentes en deniers au terme St Nicolas d'Yver :

Geoffroy le Sou, pour une vavassourye contenant douze acres, un denier.

Philibert d'Emerville, pour un fief à Morville tenu par un sixiesme de fief, dix huit sols neuf
deniers (304 v^o) par an, qui se doublent de trois ans en trois ans quand le monnéage chet, ainsy
dix huit sols neuf deniers tz pour ledict doublent partue en trois et chacune partye adjoustée

avec lesdicts deiz huict sols neuf deniers par an seroit par chacun an vingt cinq sols tz de rente,
pour ce

XXV s

Le fieffermier de la fiefferme de Morville, trente huict sols.

Robin le François, pour un quart de fief assis à la Cambe en Bessin, soixante sols.

Les hoirs M^{re} Jacques Paynel, pour son fief assis à Colombi, quatre livres dix sols.

Michel Lair, pour le fief de Quesné, dix neuf sols trois deniers.

Richard de Reviers, seigneur de Fontenailles en Bessin, cent sols.

Jean Détour, pour la vavassourye aux Gareruels, soixante sols.

(305 r^o) Somme onze livres douze sols quatre deniers.

Mémoire que [si] les débiteurs de ce présent article ne payent au jour, ils payent amende. Prisée icelle dignité à vingt sols tz de rente.

Froments de rente deubs en ladicte prévosté au terme St Michel :

Philipot Doguet, pour le Gattier, deux boisseaux de froment.

Philipot Dagoury, pour Pierre de Launay, deux boisseaux et demy.

Les tenants d'Estierville sur tous leurs héritages, vingt six boisseaux.

Les tenants du Mesnil pour avoir moutes en leurs maisons, quatre boisseaux.

L'abbé et couvent de St Sauveur le Viconte, pour Derimerville, saize boisseaux.

Thomas Viel et le Sache, pour le Sache pour les fougères de Crosville, sept boisseaux.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du quarante sixiesme feuillet dudict livre, est escrit :
somme desdicts froments, six vingtz deux boisseaux, le tiers et le quart d'un boisseau, prisé
chacun boisseau à trois sols neuf deniers de rente, se montent en somme toute vingt deux livres
dix neuf sols huict deniers p[icte].

Avoines de rente audict terme :

Robin Bertran, pour Adam Durand, quatres boisseaux et demy.

Robin Robelinne, pour son mesnage, douze boisseaux.

Jean Daragon, pour trois vergéz de terre, neuf boisseaux.

Somme vingt cinq boisseaux et demy, prisée chacun boisseau à quinze deniers de rente, se
montent lesdictes partyes trente et un sols dix deniers obolle.

(306 r^o) Pains et chappons de rente au terme de Noël :

Les tenants des héritages ès Golles pour Emond Tourainne, quatres chappons.

Les hoirs Guillaume Chandelier, deux pains deux chappons.

Somme deux pains six chappons, priséz chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun
chapon à traize deniers de rente, se montent [en somme] six sols dix deniers.

Pains et guelines audict terme :

Jean Lechene, pour demye acre de terre, deux guelines.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du quarante septiesme feuillet dudict livre, est escrit :
somme quatres pains quatre vingtz quatres guelines, priséz chacun pain à un denier de rente et
(306 v^o) chacune gueline à neuf deniers de rente, se montent soixante et trois sols quatres
deniers.

Et au quarante huictiesme feuillet dudict livre, première page, est escrit : œufs de rente au terme de
Pasques :

Jean le Chevallier, pour dix perches de terre, vingtz œufs etc.

Et à la fin dudict feuillet est escrit : somme trois cents soixante œufs, prisé le cent à deux sols
un denier de rente, valent en somme sept sols six deniers.

Et en la seconde page dudict feuillet est escrit :

16. La prévosté du Breuil

Rentes en deniers au terme St Michel :

Richard Symon, pour son mesnage contenant demye acre, dix sols etc.

(307 r^o) Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme trente neuf sols quatre deniers obolle.

Froments de rente, mesure d'Aubigny, audict terme :

Jean Lescureul, pour son fief, sept boisseaux de froment etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme soixante et dix neuf boisseaux, priséz chacun bousseau à deux sols tz de rente, se montent ensemble à la somme de sept livres dix huit sols.

Avoines de rentes deubs à ladicte mesure :

Jean Lescureul, trente deux boisseaux d'avoine.

Symon de Hamel, quatorze boisseaux. [etc.]

Et à la fin dudict chapitre est escrit : les hommes et tenants des (307 v^o) ressorts du moulin de Macon, trente deux boisseaux.

Somme cent douze boisseaux et demy et quart, priséz chacun boisseau à huit deniers tz de rente, se montent en somme soixante et quinze sols deux deniers.

Guelines de rente audict terme :

Guillaume Lescureul, huit guelines etc.

Et à la fin dudict article, seconde page du quarante neufviesme feuillet, est escrit : somme quarante trois guelines, prisée à neuf deniers pièce de rente, se montent en somme trente deux sols trois deniers.

17. La prévosté d'Anfreville

Rentes en deniers au terme de Tous Saint.

Renouf le Sauvage, pour une (308 r^o) vergée de terre, huit deniers.

Les hoirs Guillaume Vamie, pour Caiquigny, quatre sols.

Richard Boisars, pour l'ainesse Guillaume le Louey, trente quatre sols onze deniers obolle.

Collin Hérault, pour le Mennel, six sols six deniers.

Somme quarante six sols un denier obolle.

Autres rentes en deniers au terme St Nicolas d'hyver :

Le seigneur d'Anfreville, dix neuf livres neuf sols.

Somme dix neuf livres neuf sols.

Froments de rente au terme St Michel :

Jean le Conte, dix boisseaux.

Guillaume Marye, deux boisseaux.

Les tenants de Hollegatte, deux boisseaux.

Somme quatorze boisseaux, priséz à deux sols tz de rente (308 v^o) le boisseau, pour ce vingt huit sols.

18. La prévosté de Vrasville

Rentes en deniers au terme St Michel :

Jean le Jolie, pour le fief Cigourel, quatre sols etc.

Réthosville

Jean des Loges, escuyer, [montant couvert par une tache d'encre]

Angosville

Perrin Auvray, pour le fief au Champion, quatre sols deux deniers.

Clitourp

Les hoirs Sanson Fouquier, pour le fief de Cartot, huict sols deux deniers etc.

Tocqueville

Les hoirs Collin du Mesnil, pour cinq acres de terre, cinquante et trois sols etc.

Monfarville

Raoul de Quineville, pour saize vergéz, sept sols six deniers. [etc.]

(309 r°) Barfleur

Les hoirs Guillot Jouanne, pour terre assize audict lieu, cinq sols etc.

St Pierre Eglise

Jean le Marchand, pour le moulin Quentinel, quarante sols.

Cardin du Marest, pour vingt quatres accres de terre, deux sols.

Guillaume Morel, pour quinze acres de terre, cinq sols deux deniers.

Richard Fosse, trois sols.

Guillaume Josit, pour quinze acres de terre, pour la resparation des fosséz, vingt deniers.

Thomas Noblet, pour son ainese, trois sols.

Varouville

Guillaume le Prestel, pour le fief Hallois, contenant vingt acres, dix sols etc.

(309 v°) Et à la fin dudict chapitre de la prévosté de Vrasville, qui commence en la première page du cinquantesme feuillet dudict livre et finit en la première page du cinquante et deuxiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme desdictes partyes de deniers, vingt cinq livres huict sols huict deniers.

Froments de rente, mesure d'Aubigny, en ladicte prévosté, au terme St Michel :

Les tenants du fief Rogier le Bret, soixante et six boisseaux de froment etc.

Angosville

Les hoirs Posnée, douze boisseaux et demy.

Estienne le Brauvalet, pour la Reine, cinq boisseaux.

Clitourp

(310 r°) Les hoirs Sanson Jouquet, pour Lucas le Verdier, trois boisseaux etc.

St Pierre Eglise

Jean le Marchand, pour Clamorgan, vingt boisseaux etc.

Varouville

Guillaume Prestel, pour le fief Halley, douze boisseaux etc.

Rethosville

Jean du Houet et ses consors, cinquante six boisseaux etc.

Et à la fin dudict chapittre, seconde page du cinquante troisesme feuillet dudict livre et finit en la première page du cinquante et deuxiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme desdicts froments, cinq cents trente deux boisseaux et demy, priséz chacun boisseau à deux sols tz de rente, se montent à la somme de cinquante trois livres cinq sols.

Avoinnes de rente audict (310 v°) terme, mesure dessus dicte :

Les hoirs Guillaume Yon, huict boisseaux d'avoine etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme quatre vingtz quinze boisseaux, prisée chacun boisseau à huict deniers tz de rente, se montent à la somme de soixante et trois sols quatre deniers.

Pains et chappons au terme de Noël :

Les hoirs Pierre de Hou, deux pains deux chappons etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du cinquante et quatriesme feuillet dudict livre, est escrit : somme saize pains saize chappons, prisées chacun pain à deux deniers tz de rente et chacun chapon à traize deniers de rente, [se] montent à la somme de vingt sols.

(311 r^o) Pains et guelines audict terme :

Les tenants du fief Aubert, quatorze pains quatorze guelines etc.

Et à la fin dudict chapitre, seconde page du cinquante cinquiesme feuillet dudict livre, est escrit : somme cent onze pains cent neuf guelines, prisés chacun pain à un denier tz de rente et chacune gueline neuf deniers tz de rente, se montent à la somme de quatre livres onze sols.

Ouayes³⁰¹ de rente audict terme :

Les tenants du fief Aunert, une ouaye.

Jean le Jollie pour le fief Cigouret, une ouaye.

Guillaume le Ptrestel, une ouaye.

Collin Tosse, demy ouaye.

Somme trois ouayes et demye, prisés chacune à dix huict (311 v^o) deniers de rente, se montent en somme cinq sols trois deniers.

Et au cinquante et sixiesme feuillet, première page, dudict livre, est escrit : œufs de rente au terme de Pasques :

Les tenants du fief Aubert, quatre vingtz œufs etc.

Et à la fin dudict chapitre est escrit : somme trois cents soixante et quinze œufs, prisés chacun cent à deux sols un denier tz de rente, se montent en somme sept sols neuf deniers obolle pite.

19. [Total du domaine fieffé]

Et au-dessous est escrit : somme tottalle dudict domaine fieffé, neuf cents soixante et quatorze livres, onze sols, neuf deniers obolle pite, (312 r^o) un tiers et le sixiesme d'un denier.

Et au-dessous est escrit en grosses lettres : *Secunda grossa*

Faict et extrait sur ledict livre, en tant que sont les articles cy-devant escrits et le présent approuvé, instance et réquisition de Jean le Mounier, sieur de Tourville, cy devant procureur du Roy audict St Sauveur le Viconte, sur ledict livre par luy représenté et à luy rendu après ladicte collation faicte à sa resqueste devant nous Jean Loir, escuyer, sieur de Lude, lieutenant général en la viconté dudict St Sauveur le Viconte, assisté de M^e Jean Godefroy, greffier en ladicte viconté, aujourd'huy saiziesme jour d'aoust six cinquante et huict, lequel livre dont le présent extrait résulte à esté présentement (312 v^o) comis aux mains de Laurent Folliot, escuier, sieur de Sarreaux, conseiller du Roy et sergent au baillage et viconté dudict St Sauveur.

Signé Dramart. A la fin signéz Loir, Godefroy, Folliot, leurs paraphes.

³⁰¹ Oye : oie.

Annexe 1 : Aveu de la baronnie de Saint-Sauveur et Néhou par Baptiste de Villequier, 21 juin 1528.

Original : Archives nationales, P291², n°CXXVIII.

Transcription par Léopold Delisle d'après des copies modernes³⁰².

Soubs la souveraineté et vraie obéissance du roi, nostre souverain seigneur, nous Baptiste de Villequier³⁰³, chevalier, viconte et seigneur de Saint Sauveur le Viconte, Néhou et de la Guerche en Touraine, conseiller, chambellan ordinaire du roi nostre dit seigneur, confessons et avouons tenir par foi et par hommage du roi nostre dit seigneur la dicte viconté, seigneurie et chastellenie du dit Saint Sauveur le Viconte et Néhou. Laquelle viconté et seigneurie du dit Saint Sauveur est d'ancienneté venue et écheue au roi, nostre souverain seigneur, par confiscation de Godefroy de Harcourt, et la dicte terre de Néhou pour le premier partage acquis par prince de noble recordation le roi Jehan, que Dieu absolve, et dès lors jointe et incorporée ensemble en un mesme corps de baronnie, seigneurie et chastellenie, en tous droits de gardes, monnéages, guets, services, juridictions, hautes justices et autres droitures, dignités, prééminences et libertés quelconques, soubs le nom d'icelle viconté et bailliage de Saint Sauveur le Viconte, à cause de la démolition et abbatement que fit faire icellui roi Jehan du chasteau dudit lieu de Néhou, pour la proximité d'icellui et du chasteau et place forte du dit lieu de Saint Sauveur, pour le bien et utilité du pays. Et après, icelles terres ainsi jointes furent données à nos prédécesseurs par le feu roi Charles septiesme, pour [en] jouir en ligne masculine. Et nos dits prédécesseurs et successeurs yssans et procréés en légitime mariage [les ont] ainsi depuis tenues et possédées annuellement en tous droits, tant de haute justice, juridiction, bailliage et viconté, gardes d'enfans sousaagés, droits de monnéages et autres droitures, ainsi que depuis la dicte union faite eu précédent d'icelui don et de la descente des Anglois auroient esté tenues et possédées.

Icelle seigneurie, viconté et chastellenie de Saint Sauveur et Néhou, jointe et unie comme dit, est tenue par le service de cinq chevaliers au ban du roi nostre dit seigneur, à cause de sa duché de Normandie, dont le chef est assis en la viconté de Vallognes, et s'extend en la viconté de Carentan, Bayeux et Avranches. Et en icellui lieu de Saint Sauveur est forte place et chasteaux, l'un nommé le petit chastel et l'autre le grand chastel. Auquel premier chastel fut fondée anciennement par les seigneurs du dit lieu une église ou chapelle, où furent mis pour servir à Dieu les religieux de l'abbaye du dit lieu de Saint Sauveur. Et après fut l'abbaye qui de présent est au dit lieu de Saint Sauveur fondée au lieu où elle est de présent, et y furent les religieux qui premièrement avoient esté fondés et mis en ladite chapelle transmués et translatsés par Néel le viconte, seigneur de Saint Sauveur, et autres seigneurs ses successeurs, et leur fut donné certain nombre d'acres de terre, leur dicte abbaye et maison séante dedans, avec un aulnoi et un autre bois nommé la Plesse, pour leur ardre et amesnager, la chasse et garenne d'icelle Plesse reservée au dit Seigneur fon[da]teur. Aussi leur fut donné un moulin à eau, assis sur la chaussée du dit lieu de Saint Sauveur, avec la tierce partie de l'eau dessus du dit moulin, en temps que les moulins de la dicte seigneurie et le dit moulin ne pourroient mouldre ensemble pour la secheresse et abaissement des eaux, avec le droit des moutes sur leurs hommes resséans. Et à cause d'icelle fondation nous et nos successeurs et héritiers sommes vrais patrons et fondateurs de la dicte abbaye, et en icelle devons estre receus toutes fois qu'il nous plaist aller en icelle abbaye. Et si sont les religieux du dit lieu, après l'abbé décédé, sujets nous apporter les clefs d'icelle abbaye, et icelle mettre en nostre garde et protection jusques à ce qu'il y en ait esté élu un. Devons estre présens et y avoir voix comme l'un des religieux de la dicte abbaye. Et aussi sont sujets, toutes les fois que nous sommes en nostre place de Saint Sauveur, venir dire messe chascun jour de l'an, devant nous ou la dame nostre espouse, en nostre dit chasteau, par l'un des religieux de la dicte abbaye ; et en nostre absence de la dicte ville et chasteau de Saint Sauveur, sont iceulx religieux subjets dire ou faire dire en nostre chasteau trois messes la semaine, c'est à sçavoir aux jours des dimanche, mercredi et vendredi, et à icellui jour de dimanche faire eau benoiste et pain benoist , ainsi qu'en tel jour est accoustumé. Et à cause de leur pesquerie à anguilles sont tenus payer en nostre comptoir et recepte le nombre de dix sols de rente mansois, qui vallent vingt

³⁰² Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires*, op. cit., Preuves, p. 349-365.

³⁰³ Fils d'Artus de Villequier, frère d'Antoine de Villequier qui possédait la baronnie en 1474.

sols tournois, et plusieurs autres rentes, à cause de plusieurs autres terres qu'ils tiennent de la dicte seigneurie de Saint Sauveur.

Et en icelle seigneurie de Saint Sauveur et Néhou avons droit de guet et monnéage sur tous les hommes resséans et demeurans soubz la dicte viconté et seigneurie de Saint Sauveur et Néhou, et sur les baronnies de l'Angle de Néhou et Orglandes, parties de la dicte baronnie de Néhou, fiefs et arrière fiefs mouvans et dependans de la dicte seigneurie et baronnie de Néhou, à cause d'icelle union faicte par icelui feu roi, depuis confirmée par ses très nobles successeurs rois de France, et spécialement par le dit feu roi Charles septiesme, comme par ses lettres patentes en forme de chartre, vérifiées et expédiées tant par les gens des comptes, trésoriers de France, que par les officiers du roi nostre dit seigneur au bailliage de Costentin, est plus à plein porté et contenu, toujours ainsi et depuis l'union faicte par icelui roi Jehan ; entretenues et possédées en tous iceux droits, droitures, dignités et libertés tant de monnéage et haute justice qu'autres choses.

A cause de laquelle haute justice avons autorité et puissance de cognoistre, juger et déterminer par nos juges et officiers de toutes matières mobiles et héréditaires, criminelles et civiles, reservées celles qui par autorité et prééminence de la couronne et de la duchée de Normandie appartiennent au roi nostre dit seigneur ; dont nos prédécesseurs et nous avons joui et possédé, et encore en jouissons de présent, et ainsi en jouissent et doivent jouir nos héritiers et successeurs. Et en icelle avons haute justice à quatre pilliers et pillori pour punir malfaiteurs. Mesme avons plusieurs sièges de plaids en nostre dicte seigneurie, c'est à sçavoir au dit lieu de Saint Sauveur, de Fresville, Sainte Marie du Mont, les Pieux, Vrasville et Mortain ; en un chascun desquels il y a sergents fieffés, reservé à Fréville, qui ont puissance de faire tous exploits à office de sergent appartenans, et sujets à cueillir les amendes chascun en son siège.

Et à cause de la dicte seigneurie et baronnie de Saint Sauveur avons plusieurs pièces de bois, haies et buissons, en defends d'ancienneté, c'est à sçavoir un bois près du dit lieu de Saint Sauveur nommé le Petit Parc , la haie d'Aurreville, les Vaingneries, le grand clos de Houllebec et le petit clos, la Plesse, le bois de Hautmesnil, le tout assis et situé en la paroisse de Saint Sauveur, qui emportent dangers et forfaitures si aucunes personnes prenant bois ou bestes y sont trouvées non coustumières. Et si aucuns des hommes coustumiers en nos forests coustumières y sont trouvés prenant bois, ils sont sujets en amendes arbitraires, et de leurs bestes, si trouvées y estoient, sujets en deux sols d'amende pour pièce, toutes les fois qu'elles y sont trouvées, dont la taxation est faicte par nostre verdier au dit lieu. Et aussi avons forests coustumières, de grande et spatieuse estendue, aux quelles nos hommes resséans au dit lieu de Saint Sauveur, Rauville et Catheville en portion, et mesme les hommes du seigneur de Taillepied, sont coustumiers et communiars, et y peuvent prendre bois pour leur ardre et amesnager, en payant l'amende pour ce accoustumée, c'est à sçavoir : par charretée de faouc, trois sols tournois ; par charretée de chesne et houx³⁰⁴, six sols tournois ; par charretée de mort bois, comme houx, tremble et autre bois non portant fruit, dix huit deniers ; le tout sans en pouvoir vendre, transporter ni aliéner hors les fins et limites accoustumées, ni y commettre aucune fraude ni abus, soubz peine de forfaiture de la dicte coustume ; sans ce qu'en icelles forests coustumières aucuns autres que nos dits hommes et resséans y puissent prendre bois et mettre bestes, sur peine de forfaiture, s'ils n'y ont esté ou aient esté accensés ou arrentés par nous ou nos prédécesseurs. Et aussi sont sujets acquitter et tailler leurs bestes aumailles deux fois l'an, c'est à scavoir le dimanche des Brandons et le dimanche de Quasimodo, pour chascune beste un denier, le tout devant nostre verdier du dit lieu de Saint Sauveur ; et aussi acquitter devant nostre dit verdier, quand nostre pasnage écheoit, toutes leurs bestes porchines, sur peine de forfaiture, et en devons avoir de sept un et du surplus jusques à dix, et s'ils n'en ont jusques au dit nombre de sept, ils en doivent huit deniers pour porc. Auxquels herbage et taillage sont sujets à comparoir en personnes tous nos dits hommes, et faire serment de loyaument garder les droits de nos dictes forests et seigneuries ; et aussi y sont sujets à comparoir en personne le sieur curé de Taillepied et le seigneur du dit lieu ; les hoirs Pierre du Hecquet, parquiers de la dicte haie d'Aurreville ; l'aisné du fief Angot, dit Belle mère, que tient à présent Jehan Belloy, fils Philippot, à cause duquel il est sergent sujet à la garde de la dicte haie d'Aurreville ; et le fief Dame Agnès, que tient Jehan Messent ; le fief Guillain, que tient maistre Jehan Maurice ; les hoirs Jehan Blondel, à cause d'une maison qui fut Henri Langlois ; le fief au Compte, que tient ledit Jehan Messent ; le fief Vastel, que tient Jehan Mustel ; le fief au Guernetier, que tiennent

³⁰⁴ Erreur de lecture.

les hoirs Jehan du Val ; le fieu de l'Angle, que tiennent les hoirs Michel Paisant ; le fief au Blond, que tient Estienne le Gambu à cause de sa femme ; le fief de l'Auney, que tiennent les hoirs Remonnet Morin ; le fief Chuquet, que tient Estienne le Çresp ; le fief Clement le Prevost, que tient Richard Enguerran ; le fief de Percy à Fréville, que tient Simon le Loué ; le fief Hamelin, que tient Suplice Dossier, au dit lieu de Fréville ; et aussi doivent comparoir aux prochains plaids ensuivans des dits herbages. Et au dit pasnage doibvent comparoir en personne le dit seigneur de Taillepie, le seigneur de Mary, le seigneur de Turqueville, le seigneur de Tournebut, le seigneur de Saint Remi des Landes, le seigneur de Liesville, le seigneur de Saint Jehan de la Rivière, le seigneur de Say, sur peine d'amende arbitraire, et autres nobles tenans ; et mesme aux prochains plaids ensuivans du dit pasnage pareillement doibvent les dits aînés sus nommés comparoistre personnellement ; et doibvent estre les dits aînés montés à cheval, une espée en leur costé, une verge blanche et uns gans neufs à leur main, leurs chevaux ferrés des quatre pieds, sur peine de dix-huit sols d'amende pour chascun clou qui defaudroit ; et mesme y doit comparoir le seigneur de Vastigny, qui doit visiter les pieds des dits chevaux ; et aussi le prévost fieffé du dit lieu de Saint Sauveur, qui est sujet à faire la loge pour tenir le dit pasnage, dont le bois, qui doit estre mort bois, lui demeure ; le tout sur semblable peine d'amende arbitraire. Auquel pasnage les dits aînés et prévost sont francs, et en icelui sont iceux hommes coustumiers sujets, et doivent amener toutes leurs bestes porchines, et les acquitter en la forme ci devant déclarée. Et quand il y a nombre de porcs compétent dont en doivent avoir, les dits hommes en doivent choisir deux, et nous le tiers ; et pour iceux prendre et mener en nostre parc sont sujets les tenans du fief aux Morels, du fief du Hoc, du fief au Douyez, du fief Bavoise, du fief Piédechien, du fief au Vallois, du fief au Roi, du fief Encombault, du fief Bechaistre et du fief Quentinot, tous de la prévosté de Pierrepont ; et aussi l'aîné du fief à la Rose et du fief à l'Oison, à Taillepie, avec plusieurs autres subjections et services à nous deus à cause du dit pasnage. Et si sont tenus nos dits hommes coustumiers, réservé aucuns des dits vavasseurs et aînés devant nommés, sujets nous payer à Noel pour louage quatre guelines ou trois sous à nostre choix, réservé les bourgeois du dit Saint Sauveur qui ne paient que vingt deux deniers pour le dit fouage, et à cause de ce doibvent avoir une charretée de bois à Noel, sans payer amende, par la livrée du verdier du dit lieu. Et si avons plusieurs sergens à gages à la garde de nos dictes forests, qui sont croyables des rapports et exploits qu'ils font touchant les dictes forests, tant coustumières que de défends.

Aussi avons en nostre dicte seigneurie garennes et colombiers en plusieurs lieux. Mesme est toute la dicte parroisse de Saint Sauveur garenne pour nous, sans ce qu'aucuns y puissent mener ni passer chiens s'ils ne sont couplés, ni porter arbalestes si elles ne sont sans noix et sans cordes. Et si avons droit de chasse en et par toutes nos dictes forests, et en toute nostre dicte seigneurie. Et si ne doibvent les dits bois et forests tiers ni danger ni aucune autre subjection.

En laquelle seigneurie avons prévost fieffé en la prévosté du dit Saint Sauveur pour faire venir ens les rentes de la dicte prévosté en nostre compteur et recepte, et plusieurs hommes sujets à aider à nostre dit prévost à mener les namps pris pour les dictes rentes au parc de nostre dicte seigneurie. Et si avons sergent fieffé au dit lieu de Saint Sauveur, c'est à sçavoir le sergent de Vastigny, sujet à contraindre les autres prévosts de la dicte seigneurie, et faire tous adjournemens et autres exploits à office de sergent appartenans, et sujet à cueillir les amendes taxées en la dicte seigneurie et siège du dit lieu de Saint Sauveur, et aussi à faire venir ens pluseurs rentes à nous deus en nostre dicte seigneurie de Saint Sauveur.

Item avons place de plusieurs colombiers, viviers et estangs, et plusieurs rivières au dit lieu de Saint Sauveur, l'une depuis la chaussée de Néhou jusques à la chaussée de Saint Sauveur, en laquelle aucun n'a droiture de pescher, hors les dits religieux, qui, par don ancien du seigneur, y peuvent pescher depuis le samedi de la Trinité soleil couchant jusques au lendemain soleil levant. Et aussi avons autre rivière nommée la rivière d'Ouve, depuis les moulins de Saint Sauveur jusques à une racque estant en ladite rivière appelée Longue Racque, et une mare appelée la mare de Bulloe. Sur laquelle rivière sont assis deux moulins à eau à nous appartenans, auxquels les hommes et tenans de la dicte seigneurie sont moulains, sujets en plusieurs services, et les aucuns d'iceulx sujets au charoi du bois du dit moulin, et amener les meules des dits moulins, et mesme les bourgeois à aider à mettre les dictes meules sur la poutre. En laquelle rivière, depuis le dit lieu jusques à la mer, sont assises plusieurs pescheries à anguilles à nous sujettes à plusieurs rentes. Et de la dicte rivière, depuis le dit lieu de Saint Sauveur jusques à la mer, en un lieu nommé le Fourc de Tautte, qui est outre les ponts d'Ouve, le cours et visitation nous

appartient, et doit estre fait par nostre viconte ou son lieutenant, avec la correction et amende de toutes les fautes et abus qui seront faictes ou commises à l'endroit du cours d'icelle rivière et pescheries, sur quels que fiefs et seigneuries que ce soit, qui sont cueillies et levées par ledit sergent de Vastigny, ainsi que nous en avons usé et joui, nous et nos prédécesseurs. Auquel cours, qui se fait deux fois l'an, doihvent comparoir les hommes du dit Saint Sauveur [et de] Rauville jusques au Pont l'Abbé, et ceux de Rauville sujets à trouver bateaux ; les hommes de Liesville, Houesville, Mary et Angoville chacun en son regard.

Et aussi avons plusieurs grands nombres de prairies au dit lieu de Saint Sauveur, dont portion de nos dits hommes sont sujets les faire prests de charier, et iceux tasser à nos greniers, en tel lieu qu'il nous plaira ordonner, en nostre chasteau du dit lieu de Saint Sauveur, ou au bourg du dit lieu, et autres personnes sujettes charier les foins aux dits greniers. Et pour faire faire les dits foins, et faire tenir les dits hommes en besoigne à iceux foins, y a deux de nos dits hommes du dit Saint Sauveur sujets comparoir chacun à son jour jusques à ce que les dits foins soient prests de charier. Et sont les dits sujets aux dictes fourchettes tenus et sujets prendre les eaux au dessus des dits moulins, en temps de sécheresse quand il leur est fait sçavoir. Item avons autre droit de cours de cheminage, depuis la porte de nostre dit chasteau par terre jusques à la mer, qui est appelé le chemin tanguer, auquel nos dits hommes de Saint Sauveur sont sujets comparoir avec nos officiers jusques à Catheville ; les hommes de Catheville, jusques à Neuville ; ceux de Neuville, jusques à Saint Sauveur de Pierrepont ; les dits de Pierrepont jusques à Omontville ; iceux d'Omontville, jusques à Denneville ; et les dits de Denneville, jusques à la mer, sur peine d'amende. Duquel chemin, par défaut de réparation, la correction et amende nous appartient, de quels que fiefs ou seigneuries que les terres contigues d'i celui chemin soient tenues ; dont pareillement nous et nos prédécesseurs avons joui et usé paisiblement.

Item à cause de nos dictes seigneuries nous compètent et appartiennent les patronages et droits de présenter aux églises d'Azeville, Periers et Beauficel, toutes fois que les dictes cures et églises étoient vaquantes, soit par permutation, resignation ou autrement ; et aussi la cure d'Angoville au Plain, qui est alternative en tiers entre nous et les religieux abbé et couvent de Blanchelande, dont la première presentation nous appartient. Et mesme avons droit de pourveoir aux escolles du lieu de Saint Sauveur de Pierrepont, Baudreville, et du dit lieu de Periers et Beauficel.

Et à cause de la dicte seigneurie de Saint Sauveur et d'icelle seigneurie sont tenus nument par foi et par hommage les fiefs, terres et seigneuries qui ensuivent, c'est à sçavoir : le fief de Taillepied, de présent appartenant aux enfans sousbaagés de Pierre l'Enfant ; le fief de Saint Remi des Landes, appartenant aux hoirs de Jehan Jallot ; le fief de Saint Germain de Tournebu, que tient Jehan de Grimouville, escuier, et une autre vavassorie assise au dit lieu de Saint Germain de Tournebu, que tiennent les religieux de Cherbourg ; le fief de Mary, de Liesville ; le fief de Hiesville ; le fief de Say ; le fief de Holledic, à Sainte Marie du Mont³⁰⁵ ; le fief Carbonel, à Groville ; la vavassorie du Buisson, à Sainte Marie du Mont ; la vavassorie Gourmont à Varreville, et autres vavassories ès paroisses de Saint Martin et Saint Germain de Varreville ; le fief de Flamanville ; la vavassorie Grosparmi, assise aux Pieux ; le fief de Neuville ; le fief de Tollevast ; le fief du Val de Sie ; le fief de Blihou ; la vavassorie de Saint Jehan de la Rivière ; le fief de Saint Sauveur en Bessin ; le fief de Virandeville ; les fiefs des Loges et de Magneville à Retoville, et plusieurs autres, qui sont sujets en plusieurs rentes censives au jour Saint Michel en septembre, sur peine d'amende, qui est de dix huit sous tournois pour chascun denier, quand ils défailent de payer ou faire payer et porter les dictes aides au dit jour Saint Michel en septembre au comptoir et recepte du dit lieu de Saint Sauveur, et en plusieurs autres rentes et subjections seigneuriales, avec obéissance en la jurisdiction au dit lieu de Saint Sauveur, tant eux que leurs hommes tenans en fief, arrière-fief ou autrement, et le ressort de leur jurisdiction en la dicte seigneurie de Saint Sauveur, tant en viconté que bailliage.

Et aussi avons cours de cheminage et vicontage en et par toute nostre dicte seigneurie de Saint Sauveur et Néhou, ainsi qu'à haut justicier appartient, selon la coustume du pays. Et si avons plusieurs prévosts receveurs, c'est à sçavoir le prévost de Catheville, [de] Pierrepont, de Baudreville, des Pieux, d'Angoville, de Fréville et du dit lieu de Saint Sauveur, sujets à recevoir les rentes en deniers de leurs dictes prévostés, et mesme des autres espèces, si elles sont appréciées, et icelles apporter en nostre dit

³⁰⁵ Les terres étaient situées à Brucheville, mais le chef était, à cette époque, à Ste-Marie-du-Mont.

compteur et recepte de Saint Sauveur, et en rendre compte comme de choses par eulx receues. Sur le revenu de laquelle prévosté d'Angoville est par nous deu au compteur du roi nostre dit seigneur à Carenten le nombre de quarante boisseaulx de froment, mesure de la dicte parroisse. Et en icelle prévosté de Baudreville sont subjects ceulx qui se marient et tiennent leurs nopces sur les fiefs de la dicte prévosté nous payer une gastie d'un cabot de froment et ung pot de vin. Avec plusieurs autres prévostés à faire venir ens, c'est à scavoir le dit prévost de Saint Sauveur, de Sainte Marie du Mont et de Sorthosville. Item les bourgeois du dit lieu de Saint Sauveur, avec plusieurs autres, c'est à sçavoir l'aisné du fief au Lacheur, Martin Sanxon, du fief ès Nicolles, du fief Tabur, du fief Haubert, du fief es Hôraults, du fief Tocques, du fief Mancelles, du fief au Jenne et aucuns autres du dit lieu de Saint Sauveur doibvent et sont subjectz au service de la chasse et aller à l'establie, quand nous ou nostre cappitaine, ou autre de par nous, veult aller à la chasse aux forests du dit lieu de Saint Sauveur, toutes fois qu'il leur est fait sçavoir par nostre dit prévost, un jour aller, et l'autre non. Et mesmement les tenans d'une maison qui fut Jehan Lenglois, assise au dit bourg, que tiennent à présent les hoirs Jehan Blondel, doibvent service de porter à la chasse nostre pain et vin pour nous et nos gens, et si demeurant y a, [il] appartient aux dix hoirs. Aussi sont les dits bourgeois subjects aider à descharger et mettre ens nos vins en la cave ou caves toutes fois qu'il leur est fait sçavoir, et en doibvent guster.

Auquel lieu de Saint Sauveur y avoit d'ancienneté marché ordinaire tous les jours de jeudi de chascune sepmaine de l'an, où se vendoient et acheptoient ou pouvoient estre vendues et acheptées toutes manières et espèces de denrées et marchandises, dont la coustume nous appartenoit, et estoit deue, cueillie et levée audit jour sur toutes personnes vendans et acheptans les dictes denrées et marchandises, non privilegiées de privilège et exemption speciale, comme gens d'église et nobles personnes, pour leur usaiges seulement, lequel jour de marché a esté commué pour l'utilité du lieu et de la chose publique du dit jour de jeudi au jour de lundi de chascune sepmaine, par autorité et lettres en forme de charte du roi, nostre dit seigneur. Et par semblable y avons de création et érection portées par la dicte charte quatre foires l'an, l'une le jour Saint Sebastien, la seconde le jour Saint Eutrope, la tierce le jour Sainte Anne, et la quatriesme le jour Saint Gilles, dont, comme dessus, la coustume nous appartient. Icelles lettres de charte verifiées et expédiées par les gens et officiers d'icelui seigneur au bailliage de Costentin. Et si avons droit de coustume sur nos hommes du dit lieu de Saint Sauveur, et mesme au dit lieu de Sainte Marie du Mont, et le droit de guéage sur tous les navires qui y arrivent et passent au Pont d'Ouve, qui doibvent quatre deniers pour guéage de chascun bateau qui arrive et passe au dit lieu du Pont d'Ouve. Et en plusieurs parroisses de nostre dicte seigneurie prochaines de la mer, avons droit de gravage et varech, quand par fortune du temps ou autrement arrivent et sont jetées par la mer à l'endroit des dictes terres aucunes choses, c'est assavoir en la parroisse des Pieux, Flamanville, Sainte Marie du Mont et autres parroisses près de la mer, réservé les choses spéciales qui par la coustume de Normandie appartiennent au roi nostre dit seigneur.

Et au dit lieu de Sainte Marie a ung fief nommé Ruonard, que tient à present messire René le Machon, sujet à aller sonder le gué aux gués de Saint Clément, et y guider ou taire guider nous et nos successeurs, seigneurs du dit lieu de Saint Sauveur, quand voudrions passer par le dit gué, parce qu'il doit avoir le demeurant de nostre pain et vin, si nous repaissons au dit lieu de Sainte Marie du Mont.

Item avons prévost recepveur au dit lieu de Periers et Beaufixel, qui est prévost fieffé, et en icelle prévosté a bois de défends, domaine et garenne ès dictes deux parroisses, et une petite rivière nommée la rivière de Sée, dont la moitié nous appartient, et l'autre moitié au conte de Mortain. Et si avons moulin à eau, en quoi les hommes des dictes deux parroisses sont moulains et subjects à aller quérir des meules jusques à Caen ou ailleurs, si mestier est, à leurs despens, en leur délivrant par nous les dictes meules, et aussi doibvent service d'amener pierres, chaux, sablon, bois et tout ce qui est necessaire au dit moulin, et curer les bieux d'icelui dessus et dessous. Et si les fers du dit moulin rompent, le dit prévost est sujet de les porter à la forge à faire refaire. Item avons un autre moulin à draps au dit lieu de Mortain, [baillé] à rente à soixante sous, où les hommes des dictes deux parroisses de Periers et Beaufixel, quand icelui moulin est en estat sont subjects aller faire fouller leurs draps ; et si autrement le font, leurs dits draps sont forfaits. Item avons place de moulin à eau en la parroisse de Neufville près Saint Sauveur, qui de present est en ruine, pour lequel entretenir y a dix fiefs et aisnesses en la parroisse de Pierrepont subjects à aller quérir l'arbre et le tournant du dit moulin en nos forests du dit lieu de Saint Sauveur, lesquels dix fiefs, avec sept fiefs tenus sous la seigneurie d'Auvers au dit lieu de Pierrepont, doibvent maintenir

chascun une perche de la chaussée du dit moulin, et doibvent curer le bieu d'icelui jusques à la grande rivière, auquel y a reffoux et retenue d'eau, depuis asseiché et en prairie.

Item en la dicte seigneurie et baronnie de Néhou avoit chasteau d'ancienneté, qui fut fait abbatre par le dit feu roi Jehan, comme dit est, dedans lequel a une chapelle fondée de saint Pierre, de laquelle la présentation nous appartient toutes fois qu'elle écheoit vaquante ; et y doit on [célébrer] trois messes la semaine ; à cause de laquelle, qui se peut tenir à simple tonsure, sont deues plusieurs rentes et droitures, avec plusieurs pièces de terre dépendantes de la fondation d'icelle chapelle. Et si avons avec un colombier auprès d'icelui chasteau. Et à cause d'icelle baronnie nous appartient le vivier et estang de Néhou, compris les marescs, plaines et aulnoi, et tout l'assèchement du dit vivier, depuis les planques du Tot, jusques à la chaussée du dit lieu de Néhou, sans qu'aucun autre y puisse réclamer droit de pescher ni autre droiture, en aucune manière. Et sur icelle chaussée avons deux moulins à eau, l'un à moudre les bleds, où les hommes du dit lieu de Nehou sont sujets aller moudre leurs bleds, et aucuns d'iceux sujets à aller quérir les meules et tournans des dits moulins où mestier est, et l'autre à fouler draps. Mesme avons audit lieu douze vergées de prés, qu'aucuns des dits hommes sont sujets faire et charier, et y a prévost sujet à y garder et y faire les semonces, et faire faire les dits foins à profit.

Et à cause d'icelle seigneurie sommes patrons de la cure de Maisons en Bessin pour la première portion, et de Vrasville au Val de Saire. Et aussi nous appartient pourveoir aux escoles du dit lieu de Néhou, et convenir de telles personnes que voyous estre à faire.

Et à cause d'icelle baronnie avons forests coutumières au dit lieu de Néhou, où les hommes d'icelle baronnie sont costumiers, et y peuvent prendre bois en payant l'amende coutumière, pour la garde desquelles y a sergent fieffé, sujet à faire les rapports devant nostre dit viconte, deux fois l'an, si mestier est, dont il est croyable. Auxquelles forests de Néhou avons droit de chasse à toutes bestes sauvages et à toutes manières de filets à ce nécessaires, et nostre parcours sur les autres forests du dit lieu de Néhou, et droit d'establie sur plusieurs des hommes du dit lieu. Et si est le seigneur du Quesnay et plusieurs autres sujets à la visitation d'icelles forests, et plusieurs autres, avec nos officiers, sur peine d'amende. Et mesme, à cause du dit fief de Néhou, avons droit aux forests de Montaigu. Et en icelle baronnie avons prévost sujet à faire venir ens les rentes deues en la dicte prévosté. Et mesmement avons deux foires, dont la coutume nous appartient, avec la cognoissance de toutes les matières qui adviennent aux dictes foires, qui appartient à nostre dicte viconté, et en ressort à nostre dit bailliage, s'est à sçavoir le jour Saint Laurens à Rauville, et le jour des Trespasés à Sainte Colombe ; laquelle coutume de Saint Laurens fut anciennement donnée par le seigneur de Néhou, qui lors estoit, aux malades de la Place, où il y a chappelle fondée de Saint Jacques ; et au cas où il y auroit malades, la dicte coutume appartient au sieur curé du dit lieu de Saint Laurens ; et si aucuns y en a , le dit curé doit avoir de la dicte coutume pair à un malade ; et sur la dicte coutume de Sainte Colombe les dits curé et malades de Rauville y prennent quarante sous tournois ; et si oultre plus y a, il revient à nostre profit. Mesme avons droit de coutume en la dicte paroisse de Néhou sur ceux qui vendent denrée et marchandises en icelle paroisse. Item avons droit de broutage, herbage et pasnage sur les hommes costumiers de nostre dicte forest de Néhou, c'est à sçavoir le dit pasnage sur nos hommes, et icelui herbage et broutage se part avec le droit des barons de l'Angle et Orglande par tiers, au samedi de Quasimodo et au samedi de la Trinité. Et à cause d'icelle seigneurie de Néhou, de present et d'ancienneté jointe et unie avec la dicte terre et seigneurie de Saint Sauveur, estoient et sont tenus et mouvans les fiefs nobles, terres et seigneuries qui ensuivent, c'est à sçavoir : le fief, terre et seigneurie d'Amfreville; le fief du Quesnay; le fief de Morville ; le fief de Loeux, que tient Jacques des Moulins, de present appartenant au seigneur de Morville ; le petit fief d'Ollond, assis à Colomby , Urville et illec environ ; le fief de Incoville sujet en soixante sous d'aide au jour Saint Nicolas d'hiver ; le fief de Fontenailles, sujet à cent sous d'aide au dit terme, sur peine d'amende qui est de dix huit sous pour chascun denier ; et une vavassorie assise à Maisons, nommée la Vavassorie des Jardiniers, sujette à soixante sous d'aide ; quatre vavassories assises au Val de Saire, l'une nommée la vavassorie aux Hennodez, l'autre la vavassorie de Haconville, la tierce la vavassorie du Tourp, et la vavassorie d'Ozouville assise à Tocqueville ; et aussi un fief nommé le fief de Trigal, et le fief de Teil, iceux deux fiefs assis au Val de Saire. Et aussi nous est deu trente huit sous de rente censive au jour Saint Nicolas d'hiver sur la fiefferme de Morville.

Et aussi a en la dicte baronnie plusieurs prévosts, c'est à sçavoir le prévost de Néhou, du Breuil et d'Amfreville, sujets à faire venir ens les rentes deues en icelles prévostés de Néhou et autres. Et a aussi

un prévost receveur, c'est à sçavoir le prévost de Vrasville. Auquel lieu de Vrasville, y a siège de plaids et jurisdiction, qui se peuvent tenir ès parroisses de Vrasville, Angoville, Saint Pierre Eglise, Clitourp, Varouville, Tocqueville, Sainte Geneviève, Barfleur, Gasteville, Rethoville, Coqueville et Cantelou ; et y a sergent fieffé qui a pareille autorité de faire exploits et subjection de cueillir les amendes dudit siège ; èsquelles parroisses avons plusieurs hommes, rentes et revenus, reliefs, treiziesmes, aides coustumières, granges, droitures de choses gaives et forfaitures, droit de courir le cheminage et vicontage, et tous autres droits à haut justicier appartenans. Et sont les hommes de la dicte prévosté de Vrasville sujets à assembler et porter les grains deus en la dicte prévosté sur leurs chevaux en quelque lieu qu'il nous plait faire grenier en nostre dicte prévosté de Vrasville. Et si y a certains bordiers sujets à chasser les bestes prises par le prévost du Val de Saire, depuis le dit lieu jusques à la Croix Robeline, et aller avec le dit prévost par toute la dicte prévosté ; et si sont sujets aller quérir pour nous toutes manières de vivres par toute la viconté de Valognes, et pour chascun voyage ils doivent avoir un denier, quand serions en la dicte prévosté.

Item avons droit de prendre sur chascun navire ou bateau pescheur en mer qui arrive sur nos dictes terres en icelle prévosté, sur sardres et autres ronds poissons, la première pièce pour payer un denier tournois pour chascun poisson ; et si plus en voulons prendre, faire le pouvons devant tous en payant le prix des marchands. Et mesme il y a trois moulins à eau en la dicte prévosté : l'un assis à Vrasville ; l'autre, à Saint Pierre Eglise, de present fieffé ; et l'autre à Rethoville, de present caduc et en ruine, nommé le moulin de Trouville ; auxquels il y a moutans et gens sujets au service du moulin, ainsi qu'aux autres moulins. Pareillement avons droit de gravage en la dicte parroisse de Vrasville neuement, et ès parroisses de Rethoville et Néeville par moitié entre nous et les seigneurs des dits lieux de Rethoville et Néeville.

Et si plus il y a, reservons plus à plein à le declarer, advouer et reconnoistre quand et ainsi que mestier en sera, et l'employer, croistre ou diminuer si besoin est, et par ce y faisons arrest o les protestations que dessus et autres accoustumées.

En tesmoin de ce, nous avons signé le present adveu et denombrement de nostre main et fait signer à nostre requête du notaire y inscrit, et seeller du seel de nos armes, le xxi^e jour de juin l'an mil cinq cens vingt et huit,

DE VILLEQUIER. HURAUUD.

Annexe 2 : Aveux des baronnies d'Orglandes et de l'Angle

Aveu d'un tiers de la baronnie de Néhou (baronnie d'Orglandes) par Guillaume de Brucourt, avant 1395.

Source : Archives nationales, P 1906¹, dépôt des fiefs n° 46369 (transcription partielle dans Dom Lenoir, vol. 44, p. 309-311).

Du Roy notre seigneur, Guillaume de Brucourt, fils et hoir de Mons. Guillaume de Brucourt, jadis chevalier, tient par foi et par hommage par le tiers d'une baronie, c'est assavoir le tiers de la baronie de Neahou en baillage de Costentin et en ressort, dont chief est assis en la vicomté de Valognes ancienne. Et est assavoir que noble et puissant seigneur Mons. de la Rivière³⁰⁶, premier chambellan du roi, tient un tiers de ladite baronie à cause du don du roi qui l'acquise de feu Mons. Guillaume de la Haye. Et noble dame Guillemete Avenel³⁰⁷, dame des Biars, tient l'autre tiers de ladite baronie. Et fait chacun hommage de sa partie. Et doit ladite baronie le service de cinq chevalier par 40 jours en l'ost du Prince, toutes fois qu'il lui plect faire semonse d'ost, duquel service de cinq chevaliers le seigneur de Banville pour cause de son fief de Banville qu'il tient par hommage dudit de Brucourt fait le service d'un chevalier et le seigneur d'Anfreville pour cause de son fief d'Anfreville³⁰⁸ qu'il tient par hommage du roi et de mon dit seigneur de la Riviere en fait le service de deux chevaliers, et le seigneur du Vast pour cause de son fief au Vast qu'il tient par hommage de ladite Dame des Biars en fait le service d'un des dits chevaliers. Et les trois chiefs seigneurs de ladite baronie sont le quint chevalier à servir en dite ost quarante jours comme dit est.

Cy ensuivent les declarations des teneures et revenues de la terre appartenant audit de Brucourt à cause de sa partie de ladite baronie.

- Premièrement le fief de Banville tenu par le fief d'un chevalier dont precedemment est fait mention, doit onze livres xi s. iiii d. de l'aide de Vernon, et est en non valeur pour ce qu'il n'y habite aucune personne pour les ennemis qui obtiennent le chastel de Chierbourg.
- Item le seigneur de Otheville tient par hommage son fief de haubert, et est de la conté de Mortaing, et doit xxxi sols iii d. de l'aide qui paient au seigneur le Conte à la recette de Mortaing, et doit les aides coutumieres audit Brucourt.
- Item les hoirs Mons. Robert Lestablier une vavassorerie par iv^{xx} et viii acres à Soteville et xl acres à Esnaqueville, et doit iii sols j d. de l'aide audit Brucourt.
- Item les hors Mons. Pierre de Nerbonne une vavassorerie par xl acres à Anfreville, et doit un paire d'esperons dorés et iii sols de l'aide.
- Item le seigneur de Tillie pour Guernetot pour une vavassorerie tenue par viii^{xx} iiii acres, et doit xxvii sols ii deniers de l'aide.
- Item une vavassorerie à Theville tenue par cent acres, et doit xv sols viii d. de l'aide.
- Item le seigneur de la Varenguiere pour demie vavassorerie à Sebeville xx s. iiii d. de l'aide.
- Item le fief de la Bouteilliere o ses appartenances à Runeville et en ressort xxxv s. vi d. de l'aide et iii sols de forestage.
- Item les hoirs Jean d'Orglandes pour une vavassorerie à Orglandres par xl acres, et doit vii sols, j denier moins, de ladite aide, avec ii s. de forestage et un épervier ou v sols.
- Item la vavassorerie de St Hermain à Orglandres et où elle s'étend par cent acres et doit xv s. iiii d. d'aide et vi s. de forestage.
- Item Guillaume du Quesnoy pour la vavassorerie de Saint Michel tenue par neuf vingt et j acre, xxx s. j d. de l'aide et ii s. de forestage.
- Item le fief ou vavassorerie qui fut Alexandre de Rualen à Saint Germain en la Hague tenue par cent et xii acres, et y a plusieurs perchonnes qui font hommage checun de foy et s'étend en plusieurs paroisses et doit xxv s. j d. de l'aide et est tout en non valeur pour la guerre.

³⁰⁶ Bureau de la Rivière.

³⁰⁷ Voir son aveu ci-après.

³⁰⁸ *Idem.*

- Item les hoirs Robert de Beuzeville pour une vavassorerie de vi^{xx} acres à Tamerville doit v sols de l'aide.
- Item le seigneur de Sauchoy tient sont fieu par le sixte d'un fieu de haubert à Golleville, et doit xxxi s. ix d. de l'aide et iiiii s. de forestage.
- Item la vavassorerie qui fut Mons. Richart Coquet à Audarville tenue par lx et xii acres, et doit v s. ii d. de l'aide, en non valeur pour la guerre.
- Item Thomas Lenfant pour demie vavassorerie à Sebeville par iiiii^{xx} acres, et doit xiii s. vii d. de l'aide.
- Item les hoirs Robert de Sureville pour xvii acres doit iii s. de l'aide.
- Item la vavassorerie qui fut Guillaume de La Roque à Burrenville³⁰⁹ tenue par lx acres doit iii s. de l'aide, en non valeur pour la guerre.
- Item Guillaume de Caretot pour une vavassorerie de xlviiii acres et demie à Caretot doit viiii s. j d. de l'aide.
- Item les hoirs Mons. Girart de S. Marcouf pour 15 acres au Bones iii d. d'aide.
- Item Ricart Hoquet tient à Goe³¹⁰ par xxx acres et doit v s. de l'aide.
- Item le fief et vavassorerie qui fut Thomas du Bois tenue par vi^{xx} acres et s'etend à la Cambe en Bessin, à Saint Germain en la Hague et à Jobourg, et doit xvi s. iiiii d. de l'aide, nient³¹¹ pour la guerre.
- Item la vavassorerie qui fut Philippe le Dragon de Bris tenue par ix^{xx} acres, et doit x sols et service de aidier à amener les namps de la Hague avec le sergent du seigneur.
- Item la vavassorerie au veneur à Orglandres tenue par xxxv acres et doit iii d. pour uns gans. Item la vavassorerie qui fut Robert de Vaux à Osmanville la Rogue, à Osmanville la Petite, et à St Germain en la Hague, tenue par lx et une acres, xvii manseis de rentes, nient pour la guerre.
- Item les hoirs ou ayant cause de Rogier le Veel tient à Sideville par xl acres et demie et doit x fleches et dix fers à sacte, nient pour la guerre.
- Item le seigneur de Siffrevast à Goerberville tient par l acres au rap et en doit de ancienneté vii s. iii d. moins de l'aide, et de Huberville vii s. j d. moins, et pour Tamerville devoit autres aides et rentes dont il doit pour le tout vi livres xi sols j d. sans compter le vii s. iii d. moins de Goerberville, et est en non valeur la guerre.
- Item Jean de Fontenoy pour son fief et tenement de Sotevast tenu par demi fieu de haubert, lx et iiiii s. ii d. de l'aide, en non valeur pour la guerre.

Item autres rentes en la prevosté d'Orglandres : le fieu du Chappitre de Coustances, vi s. viiii d. ; le fieu au priour du Han à Goerberville, xi sols j d. ; ledit priour pour son fieu ou tenement du Han, iiiii s. ; le fieu et tenement Jehan du Bosc, vii s. et iii s. de forestage ; le fieu Malleherbe xxx s. ; le tenement Jean Erquembourt x sols ; Jean Marestot pour son fieu xx sols, iiiii capons ; Jean le Prevost pour son fief xxx s., xi capons ; Julien le Dolley x sols ii guelines ; Jean le Dammon pour le tenement Jacque Espée x s. ii guelines ; Julien Hoppequin pour son fieu v s. d'aide ; Jean de Beanneez pour le fieu Choppin xxv s. ; Jean Borel pour son fieu xxii s. ; le fieu de la Marie xxx s., une livre de poivre ; Enguerran le Barbenchon pour son fieu viiii s. ; le fieu au Hochour ii s. ; Guillaume Ozouf pour le fieu du douit xxxii s.

Item autres rentes en fromens venantes à ladite prevôté et pour les fieux dessus desclarés, comme il est devisé par la charge au prévost, xxxvii quartiers de fourment mesure d'Orglandres. Item autres rentes en aveines venant à ladite prevôté pour moutes à Goeberville, à Orglandres et à Anfreville, et en ressort deux cens cinquante res d'aveine à la mesure d'Orglandres.

Item à ladite prevôté d'Orglandres et en la paroisse d'Orglandes a environ iiiii^{xx} vergiez de prey appartenant audit de Brucourt, qui en bon temps au devant des guerres communs ans souloient valoir xl livres, et à present pour l'occasion des guerres et pour le cours de l'eau qui dort sur yceulz sont devenus mares et chais en ruyne tellement qu'ilz ne valent rien et que nul homme n'y pourrait entrer.

³⁰⁹ Breuville.

³¹⁰ Gouey.

³¹¹ Néant

Item en ladite prevoté d'Orglandres a un moulin de eaue et un de vent appellés les moulins de Coulombie qui souloient valoir en bon temps au devant des guerres communs ans viiii^{xx} livres et pour occasion des guerres depuis xx ans ne vallent aucune chose et sont en ruine, en déccadence et en non valeur ne james rien ne vaudront tant qu'ilz soient reffais et refectionnés neufs de tous appareils.

Item en la prévosté de Osmanville la Rogue en la Hague au près du châtel et fortereche de Chierebourg, au devant de cez présentes guerres, avoit rentes en deniers, grains, poullailles et autres sens cheus qui valoient communs ans avecques deux moulins qui y sont en ruine et en déccadences, deux cens livres, et est tout en ruine et en non valeur et en déccadence pour les ennemis qui obtiennent le fort de Chierebourg [...].

Item en la paroisse de Englequeville en la prevosté de Lestre siet le manoir de Lestre o les demaignes montant viron xx acres de terre labourable qui pourroient valoir communs ans xx quartiers de fourment, lequel manoir est en ruine et déccadence depuis que ledit de Brucourt fut en la garde du roi, sy non pour que Girart de Escay, comme ami et entroinetier pour ledit de Brucourt y a fait certaines réparacions en la salle, chambrez et granche et si'il ne l'eust fait, le tout fust ore (?) contre terre.

Item en ladite prevosté de Lestre a deux moulins sur la rivièere de Sinople soubz le mont de Lestre qui en bon temps au devant des guerres souloient valoir quarante livres et pour occasion des guerres et des anemis qui sont à Cherebourg et qui ont été en pais de Costentin, sont en ruine et en déccadence et a passé vint ans qu'ils ne firent de bley ferme ne que rien ne valent ne jamez ne vaudront tant qu'ilz soient reffais er refectionnés de tous appareils.

Cy ensuit la déclaration des charges, fieux et osmonnes de quoi la dite terre appartenante au dit de Brucourt est chargie. Premièrement pour le mariage Marie de Brucourt fame Girart de Escay soixante livres de rente. Item pour le mariage Lucete de Brucourt jadis feme Guillaume d'Ollendon quarante livres de rente. Item aux hoirs Bernart de la Tour que les dis moulins de Colombie qui sont en non valeur, dix livres. Item à Monseigneur d'Orlonde, soixante soulz livres sur lesdits moulins de Coulombie. Item à l'abbé et couvent de Montebourg, xxv quartiers d'aveine et xviii bouisseaux de fourment sur les dits moulins de Coulombie qui sont en non valoir. Item au chappelein de la chappele de Neahou, cinquante quartiers de dourment. Item au chappelein de la chappelle de Gonnevillie, cinquante quartiers de fourment. Item aux religieux de Blanchelande cent soulz de rente sur un des moulins de Lestre qui est en non valoir comme dit est. Item pour les réparacions de l'ostel de Lestre communs ans peut appartener, dix livres. Item le vivre et l'estat dudit Guillaume de Brucourt tel comme il y appartient. Item la pencion du sénéchal et des entremetiers pour gouverner la dite terre se montent à xv livres tant dudit senechal, du recepteur et percepteur et conseil.

Aveu de la moitié du tiers de la baronnie de Néhou (baronnie de l'Angle ou de Vernon), du fief d'Amfreville relevant de la baronnie de Néhou et de la moitié de la demi-baronnie des Biars par Guillaumet Le Soterel, 28 avril 1389

Source : Archives nationales, P 289^l

Du Roy notre sire confesse et avoue tenir par hommage Guillaumet Le Soterel, la moitié de la demie baronie des Byars avecques ses appartenances, assise en la viconté de Mortaing, laquelle s'estent en plusieurs paroisses et fut departie par entre la mere dudit Guillaumet d'une part et Madame Guillemette Avenel son ante³¹² d'autre ; laquelle partie dudit Guillaumet vaut par an de revenue cent livres ou environ.

Item, il tient [fieu de Jantest, demy fieu de haubert, en la paroisse de Brécé, valant quarante livres par an ; fieu de Moysse, quart de fieu de haubert en la paroisse de Saint Jean du Courel, valant trente livres]

³¹² Ante : tante (DMF).

Item il tient en Costentin par hommage ès vicomté de Valoingnes, de Saint Sauveur ou de l'une d'icelles par la moitié du tiers d'une baronnie appelée la baronnie de Vernon avecques ses appartenances, laquelle fut départie par entre Guillemette de Reviers, mère dudit Guillaumet d'une part, et Madame Guillemette Avenel son ante d'autre, hoirs de feu Guillaume Avenel pour le temps qu'il vivoit, seigneur des Byars, et vaut de revenue par an 40 livres ou environ, et s'estent en plusieurs parroisses ;

Item il tient en dit pays de Costentin par hommage en la baronnie de Neauhou un fieu appellé le fieu d'Anfreville³¹³ o ses appartenances et s'estent en plusieurs parroisses, qui souloit être tenu par demie baronnie, et en doyt le service d'un chevalier et le tiers de demi chevalier en temps de guerre, et ceulx qui tiennent le sourplus de ladite baronnie en doyvent le sourplus du service au roi, notre dit seigneur ; et doit de l'ayde de Vernon dix et neuf livres tournois chacun an de rente par la main de son prévost, et vault de revenue par an cinquante livres ou environ.

Lequel Guillaumet confesse lesdits fieux et membres de fieux et les membres de baronnie dessus diz, tenu du Roy notre sire, par hommage et luy en doit service d'ost comme à chacun d'iceulx peut et doyt appartenir par la coustume du pays de Normandie, avecques les gardes et les reliefs quant les cas s'offrent.

En tesmoing de ce, nous, Jehan Cauxe, garde des seaulx des obligacions de la vicomté de Mortaing, à la resqueste dudit Guillaumet, avons seelé cest dénombrement du grant seel aus dites obligacions et fut fait l'an de grâce mil tois cens quatre vins et neuf, le mardi vint et huitème jour du moys d'avril après Pasques.

Aveu de la moitié du tiers de la baronnie de Néhou (baronnie de l'Angle ou de Vernon) et de la moitié de la baronnie des Biars par Guillemette Avenel, 3 mars 1393

Source : Archives nationales, P 289¹

Du Roy notre sire en baillage de Costentin, abvoue tenir par homage Guillemette Avenel la moitié d'une demie baronnie appelée la demie baronnie des Byars et en estre homme lige d'iceluy seigneur, laquelle demie baronnie s'estent en plusieurs parroisses et en rent au repceveur de Mortaing à Penthecouste chest au par la main de son prévost des Byars, tant pour elle que pour les tenans de ladite demie baronnie huyct livres quatre deniers d'aide à vicomte et en deibt tant pour elle que pour ses hommes un chevalier armé toutes foyz qu'il plect au Roy prendre et avoir ses services ... est acoustumé en Normandie, de laquelle sont la parroisse des Byhars, Vezins, Montgotier et plusieurs autres ; et en sont tenus les fieux qui ensuivent, c'est assavoir : [demi fief de Haubert assis en la paroisse de Vezins et s'étendant en celles des Byars et de la Chapelle Ullée ; fief d'Isigney, tiers de haubert, en icelle paroisse et celle des Byars ; sixième de haubert es paroisses de Parigney et d'Isigney ; quart de haubert en la paroisse de Parigney ; quart de haubert au Mesnil Allart ; tiers de haubert en la paroisse de Heussé ; demi-fief de haubert en la paroisse de Landes]. Laquelle métié de ladite demie baronnie vault bien de revenue venu en la main de ladite Guillemette cent livres par an ou environ et quand le cas s'offre est relevée par vingt et cinq livres.

Item elle tient endit baillage liègement et par hommage, en pais de Costentin ès vicomté de Valoingnes, de Saint Sauveur ou de l'une d'icelles, par la moitié du tiers d'une baronnie nommée la baronnie de Vernon avecques ses appartenances, et s'estent en plusieurs parroisses et vault de revenue par an quarante livres ou environ et en doibt tel service d'ost comme à tel membre de baronnie peut appartenir, [...] quand les cas s'offrent.

Donné soubz le seel de moydite Guillemette Avenel, l'an mil ccc iv^{xx} et treize, le iiie jour de mars et pour gregneur congnoissance aura requeste, y a esté mis le seel des obligacions de la vicomté de Mortaing.

³¹³ Voir aussi l'aveu par Guyon des Biars du fief d'Amfreville, fief de haubert entier, le 23 mars 1455 (Archives nationales, P 289¹).

Annexe 3 : Nombre de feux des 89 paroisses astreintes, au moins en partie, au guet

	1270	1340	1380	1420	1440	1525	1640	1650	1690
Acqueville	92							118	100
Amfreville	84			20					195
Angoville-au-Plain	70						25		34
Angoville-sur-Ay	100						137		181
Auderville	75		0		19			80	71
Auvers	196			143	234	125	163		172
Azeville	42			11					49
Baudreville	60			13				34	43
Beaumont-Hague	80		0					53	64
Benoitville	114			11	41			131	113
Binville	108			13				71	51
Biville	96							43	55
Bonneville (La)	60			40					108
Breuville	80		0					109	98
Brillevast	72				31			113	133
Canteloup	66			10				62	68
Catteville	104	70		15				49	38
Clitourps	69							104	79
Colomby	212			31				200	136
Crosville	63			21				101	81
Digulleville	117							93	75
Doville	96				20				111
Eroudeville	77			9				67	39
Etienville	104			27				161	167
Fermanville	135							155	
Flamanville	120			25				205	167
Foucarville	124			23	29		63		50
Fresville	200			32	78		180		257
Glatigny	54							62	76
Golleville	126			30				202	152
Gourbesville	160			35					135
Grosville	152				24			167	160
Hardinvast	50		0					74	69
Hauteville-sur-Mer	78							59	52
Hémevez	81			28				75	68
Herqueville	36							36	40
Houesville	28						60		74
Jobourg	124		0		47			93	93
Liesville	54						64		86
Maupertus	48							50	43
Mesnil-au-Val (Le)	24			8				92	110
Morville	84			13				181	114
Nacqueville	120		0	15	18			75	146
Néhou	257							449	412
Néville	90							72	80
Nouainville	43							34	33
Omonville-la-Foliot	45							55	64
Omonville-la-Petite	60		0					88	68
Omonville-la-Rogue	65		0	15				91	104
Orglandes	164		0	28				149	140
Pierreville	152							194	119
Pieux (Les)	270		0	40				212	213
Rauville-la-Bigot	103			11	27	83		148	133
Rauville-la-Place	25			22	66			197	186
Ravenoville	144						96		124

	1270	1340	1380	1420	1440	1525	1640	1650	1690
Reigneville-Bocage	198			5				56	51
Réthoville	90							55	64
Réville	360		0					243	244
Saint-Christophe-du-Foc	36							70	50
Saint-Côme-du-Mont	208						119		157
Sainte-Colombe	60			14				87	82
Sainte-Croix-Hague	104		0	14				86	86
Sainte-Marie-du-Mont	402			125			358		306
Saint-Germain-des-Vaux	96		0		30			111	103
Saint-Germain-de-Tournebut	160							154	180
Saint-Germain-de-Varreville	101			30	73		77	78	96
Saint-Jean-de-la-Rivière	51							52	34
Saint-Martin-de-Varreville	138			35	63		122		100
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	130					29		166	159
Saint-Pierre-d'Arthéglise	28							72	70
Saint-Pierre-Eglise	84			27				137	240
Saint-Rémy-des-Landes	102			19				127	89
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	174							94	116
Saint-Sauveur-le-Vicomte	257							433	462
Sideville	88			14				91	60
Sortosville-près-Valognes	55			15		33		55	41
Sottevast	78		0					235	244
Tailleped	54							56	36
Teurthéville-Hague	150			28				197	217
Tocqueville	96		0					129	136
Tollevast	76		0	8				101	97
Turqueville	88			52	70	64	86		110
Urville	56		0					Avec Nacqueville	
Varouville	61							55	78
Vast (Le)	78							122	146
Vasteville	144							149	129
Vauville	108		0					114	89
Virandeville	96			23				103	117
Vrasville	42							16	12

Sources : 1270 : Pouillé du diocèse de Coutances (Auguste LONGNON, « Pouillés de la province de Normandie », *op. cit.*) ; 1340 à 1525 (sauf 1380) : rôles de monnaie (Michel NORTIER, « Contributions à l'étude de la population de la Normandie », in *Cahiers Léopold Delisle*, n° 19, 20, 22, 25, 30, 39) ; vers 1380 : *informations* sur le domaine royal (Archives nationales : P 289¹, 1903, 1906, 1907, 1909, 1913 ; Cahiers de dom LENOIR : vol. 5, 6, 7, 11, 18, 20, 24) ; 1640 : comptes de la taille de 1636-37 (Archives dép. du Calvados, 4C1105) ; 1650 : département de taille de 1652 (Jacques DUPAQUIER, *Statistiques démographiques du Bassin Parisien*, Paris, Gauthier-Villars, 1977, p. 139-210) ; vers 1690 : Claude-Marin SAUGRAIN, *Dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux*, Paris, Saugrain, 1709, t. 2, p. 44-71.

Annexe 4 : Paroisses de l'ancienne vicomté

Sources :

- Prisée (guet et monnéage) : documents A et B, § 1 et § 2.
- Aveu de St-Sauveur et Néhou/Château de 1528 : voir annexe 1.
- Aveu de Néhou/Orlandes et de Néhou/L'Angle : voir annexe 2.
- Seigneurie d'Auvers : Alcide HEDOUIN, « Le fief d'Auvers », *op. cit.*
- Haute justice XVIII^e s. : carte particulière des paroisses dépendantes du baillage de Saint-Sauveur (AD50, 1 Fi 3/169).

Paroisses	Prisée		Aveu de St-Sauveur (partiel)	Aveu d'Orlandes (partiel)	Aveu de L'Angle (partiel)	Seigneurie d'Auvers (partiel)	Haute justice XVIII ^e s
	Guet	Monnéage					
Acqueville	X						
Amfreville	X	X	X	X	X		X
Angoville-au-Plain	X	X	X				X
Angoville-en-Saire			X				X
Angoville-sur-Ay	X	X					X
Auderville	X	X		X			X
Audouville-la-Hubert				X			X
Auvers	X	X				X	
Azeville	X	X					
Barfleur			X				X
Baudreville	X	X					
Baumont	X	X					X
Benoisville	X	X					X
Beuzeville-au-Plain							X
Beuzeville-la-Bastille							X
Biniville	X	X					X
Biville	X						
Bonneville (La)	X	X					X
Boutteville							X
Branville							X
Bretteville-en-Saire							X
Bretteville-sur-Ay							X
Breuville	X	X		X			
Brillevast	X	X					X
Brucheville							X
Canteloup	X	X	X				X
Catteville	X	X	X				X
Clitourps	X	X	X				X
Colomby	X	X	X				X
Cosqueville		X	X				X
Crosville	X	X					X
Denneville							X
Digulleville	X	X					X
Doville	X	X					X
Ecausseville		X				X	X
Ecoquenéauville							X
Eculleville							X
Emondeville							X
Eroudeville	X	X					
Etienville	X	X					X
Fermanville	X	X					X
Flamanville	X	X	X				X
Flottemanville-Hague						X	X
Foucarville	X	X					X
Fresville	X	X	X			X	X
Gatteville			X				X
Glatigny	X	X					X
Golleville	X	X		X			X
Gouberville				X			
Gouey				X			X
Gourbesville	X	X					
Gréville-Hague							X

Grosville	X	X	X				X
Hainneville							X
Hardinvast	X	X					X
Hauteville-sur-Mer	X	X					X
Hémévez	X						
Herqueville	X	X					X
Hiesville			X				X
Houesville	X	X					X
Jobourg	X	X					X
Joganville						X	
Liesville-sur-Douve	X	X	X				X
Maupertuis	X	X					X
Mesnil (Le)	X	X					X
Montebourg							X
Morsalines						X	
Morville	X	X	X				X
Nacqueville	X	X					X
Néhou	X	X	X				X
Neuville-au-Plain		X					X
Neuville-en-Beaumont			X				X
Néville-sur-Mer	X	X	X				X
Nouainville	X						
Omonville-la-Foliot	X	X					X
Omonville-la-Petite	X	X					X
Omonville-la-Rogue	X	X					X
Orglandes	X	X		X			X
Ozeville							X
Picauville							X
Pierreville	X	X					X
Pieux (Les)	X	X	X				X
Portbail							X
Querqueville							X
Quinéville							X
Rauville-la-Place	X	X	X				X
Rauville-la-Bigot	X	X				X	X
Ravenoville	X	X					X
Reigneville-Bocage	X	X		X			X
Réville	X						
Réthoville	X	X	X				X
Sainteny						X	X
Sébeville				X			X
Sideville	X	X					
Sortosville-Bocage	X	X					X
Sottevast	X	X		X			X
Sotteville				X			
St-Christophe-du-Foc	X	X					
St-Côme-du-Mont	X						X
St-Cyr-Bocage							X
Ste-Colombe	X	X	X				X
Ste-Croix	X	X					X
Ste-Geneviève			X				
Ste-Marie-du-Mont	X	X	X				X
Ste-Mère-Eglise							X
St-Georges-de-la-Rivière							X
St-Germain-des-Vaux	X	X		X			X
St-Germain-de-Tournebut	X	X	X				X
St-Germain-de-Varreville	X	X	X				X
St-Germain-sur-Ay							X
St-Jean de-la-Rivière	X	X	X				X
St-Martin-de-Varreville	X	X	X				X
St-Nicolas-de-Pierrepont	X	X					X
St-Pierre-d'Arthéglise	X	X					X
St-Pierre-Eglise	X	X	X				X
St-Rémy-des-Landes	X	X	X				

St-Sauveur-de-Pierrepont	X	X	X			X	X
St-Sauveur-le-Vicomte	X	X	X				X
Surville				X			X
Taillepiéd	X	X	X				X
Tamerville				X			X
Teurthéville-Bocage							X
Teurthéville-Hague	X	X					X
Théville		X		X			X
Tocqueville	X	X	X				X
Tollevast	X	X	X				X
Tourville				X			X
Tréauville							X
Turqueville	X	X	X				X
Urville-Bocage							X
Urville-Hague	X	X	X				X
Valdecie (Le)			X				X
Varouville	X	X	X				X
Vasteville	X	X					X
Vast (Le)	X	X					X
Vauville	X	X					X
Virandeville	X	X	X				X
Vrasville	X	X	X				X
138	89	87	42	13	1	6	119

Bibliographie

- Jacques BOUSSARD, « Le comté de Mortain au XI^e siècle », in *Le Moyen Âge*, vol. 7, t. 58, 1952, p. 253-279.
- Jean-Alexandre BUCHON (éd.), *Les chroniques de sire Jean Froissart*, Paris, Desrez, 1835, 3 t.
- Max CAMPSERVEUX, « La Condition économique et sociale de la noblesse du Cotentin à la fin du Moyen Âge », in *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, t. 59, 1982, p. 224-461.
- Florence DELACAMPAGNE, « Seigneurs, fiefs et mottes du Cotentin (X^e-XII^e siècles). Étude historique et topographique », in *Archéologie médiévale*, t. 12, 1982, p. 175-207.
- Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, Martin, 1867.
- Léopold DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Impr. nat., 1874.
- Léopold DELISLE, *Fragments d'une chronique inédite relatifs aux événements militaires arrivés en Basse-Normandie, de 1353 à 1389*, Saint-Lô, Impr. Le Tual, 1895 ; même texte dans l'*Annuaire de la Manche*, 1895, p. 11-29.
- Léopold DELISLE, *Les mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes*, St-Lô, Impr. Le Tual, 1891.
- Léopold DELISLE et al., « *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis, e Philippi Augusti regestis excerpta* [Registre des fiefs de Philippe Auguste] », in *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. 23, 1894, p. 605-723.
- Julien DESHAYES, « Saint-Sauveur-le-Vicomte, une forteresse anglaise en Normandie ? », in *Les Anglais en Normandie*, Actes du 45^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie tenu à Saint-Sauveur-le-Vicomte du 20 au 24 octobre 2010, Louviers, 2011, p. 65-80.
- Julien DESHAYES, « Notes sur le château disparu de Néhou », in *Revue de la Manche*, n^o 180, 2003, p. 9-20.
- Charles DE GERVILLE, « Recherches sur les anciens châteaux de la Manche », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1824, p. 177-367 ; 1825, p. 183-438 ; 1827, p. 59-196 ; 1829, p. 187-320.
- Claude GROUD-CORDRAY, *In confinio Abrincatensis regionis : l'aristocratie des espaces frontaliers du IX^e au milieu du XI^e siècle*, 2019 (thèse de l'université de Caen).
- Alcide HEDOUIN, « Le fief d'Auvers », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche*, vol. 14, 1896, p. 31-40 et vol. 15, 1897, p. 1-21.
- André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Paris, Cramoisy, 1662, 4 t.
- Paul LE CACHEUX, « Un aveu de la baronnie de Bricquebec de 1456 », in *Revue catholique de Normandie*, t. VII, 1897-1898, p. 223-252.
- Auguste LONGNON, « Pouillés de la province de Normandie », in *Recueil des historiens de la France, Pouillés*, t. II, 1903.
- Florian MAZEL, *888-1180 Féodalités*, Paris, Gallimard (coll. Folio), 2019.
- Jean MESQUI, « Saint-Sauveur-le-Vicomte : un château anglais en Cotentin », à paraître dans le *Bulletin monumental*.
- Lucien MUSSET, « Sur les mutations de la monnaie ducale au XI^e siècle », in *Revue Numismatique*, t. 11, 1969, p. 291-293.
- Henri NAVEL, « Recherches sur les institutions féodales en Normandie (région de Caen) », in *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. LI, 1948-1951.
- M. RENAULT, « Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Valognes », in *Annuaire du département de la Manche*, 1874-1876, p. 9 sq.
- Thomas RYMER, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101, ad nostra usque tempora, habita aut tractata ...*, Londres, Tonson, 1727-1735.

Hippolyte SAUVAGE, *Récits légendaires : le Château-Ganne, de Periers-en-Beauficel*, Avranches, Impr. Durand, 1902.

François VULLIOD, « Les Aux Epaulles, histoire d'une ascension sociale », in *Revue de la Manche*, n° 234, 2016, p. 19-46.

François VULLIOD, *Histoire de Brucheville et de ses environs*, 2014.

François VULLIOD, *Histoire économique de la Manche, de la fin du Moyen Âge au milieu du XIX^e siècle*, à paraître (version abrégée d'une thèse de l'université de Caen soutenue en 2018 sous le titre : *La Normandie occidentale (La Manche) de la fin du Moyen Âge au milieu du XIX^e siècle, étude démographique et économique*).

Karl Ferdinand WERNER, *Naissance de la noblesse*, Paris, Fayard, 1998

Table des matières

Introduction	5
Présentation et analyse de la prisée	6
Rappel de la succession des possesseurs de la vicomté ou baronnie	6
Le déroulement de la prisée	8
La structure du compte rendu de la prisée	9
L'origine des deux copies	9
La consistance et la valeur de la baronnie de Saint-Sauveur	10
Répartition géographique des biens de la baronnie	12
Les biens et droits réservés	13
Le château de Saint-Sauveur	13
Les autres biens réservés	16
Les droits banaux (et assimilés)	17
Les droits banaux « ordinaires »	17
Les droits « exceptionnels » : guet et monnéage	19
Les fermages	22
Le domaine fieffé	23
Les fiefs nobles et franchises vavassories	23
Les tenures roturières	27
Estimation de la superficie totale de la baronnie	29
Document A : transcription de la copie de l'abbé Lamy	30
[Introduction]	30
[Première grosse : château de St-Sauveur, droits de guet et de monnéage]	31
1. [Le château de Saint-Sauveur]	31
2. Le guet	46
3. Le monnéage	46
[Deuxième grosse : domaine fieffé]	48
4. La prévosté de St-Sauveur	48
5. La prévosté de Ste Marie du Mont	61
6. La prévosté d'Angoville	63
7. La prévosté de Sourtoville	67
8. La prévosté des Pieux en la Hague	68
9. La prévosté de Lieville	69
10. La prévosté de Cateville	70
11. La prévosté de Pierrepont	71
12. La prévosté de Baudreville	73
13. La prévosté de Fresville	76
14. La prévosté de Periers-Beaufixel	78
15. La prévosté de Neahou	80
16. La prévosté du Breuil	83
17. La prévosté d'Anfreville	84
18. La prévosté de Vrasville	84
19. [Total du domaine fieffé]	89
[Troisième grosse : domaine non fieffé]	90
20. La prévosté de St Sauveur	90
21. Forests en ladite prévosté de Saint Sauveur, landes, marescs et communes	93
22. Autres dignitez, prééminences, prouffilts, honneurs en la prévosté de St Sauveur	96
23. Autres héritages et droitures en ladite prévosté	97
24. Autres héritages et demaynes non fiefféz en la prévosté de Cateville	99
25. Autres terres et demaynes non fiefféz en la prévosté de Pierrepont :	100
26. Autres demaines et terres non fiefféz en la prévosté de Periers et Beaufixel	101
27. Autres demaines et droitures, dignitez et choses non fieffées en la prévosté des Pieux, Flamanville et Greville en la Hague	102
28. Autres droitures, dignitez, demaines, terres et choses non fieffées ès prévostéz de Sainte Marye du Mont, Angoville et Liéville	102
29. Autres demaines et terres non fieffées en la prévosté de Fresville	104
30. Demaines, terres, droitures, dignitez, molins, preys, bois et choses non fiefféz en la seigneurie de Néhou	104
31. Autres demaines non fieffées, terres, dignitez, prouffilts, prééminences en la prévosté de Vrasville	108
32. Autres droitures, honneurs, dignitez, franchises, libertz, prouffilts et choses appartenants à ladite baronnie, terre, viconté et seigneurie	110
33. [Total du domaine non fieffé]	114

34. [Total de la prisée].....	114
35. [Noms des gens de la prisée]	114
36. [Présentation de la prisée aux assises de Valognes].....	117
Document B : transcription de la copie de Pierre Mangon du Houguet	118
[Introduction]	118
[Troisième grosse : domaine non fieffé]	119
20. La prévosté de St Sauveur	119
21. Forests en ladicté prévosté de St Sauveur, landes, marrescs et communes.....	122
22. Autres dignitez, prééminences, profits, honneurs en la prévosté de St Sauveur	124
23. Autres héritages et droitures en ladicté prévosté.....	125
24. Autres héritages et domaines non fiefféz en la prévosté de Catheville.....	127
25. Autres terres et domaines non fiefféz en la prévosté de Pierrepont :	128
26. Autres domaines et terres non fiefféz en la prévosté de Periers et Beaufissel	128
27. Autres domaines, droitures, dignités et choses non fieffées en ladicté prévosté des Pieux, Flamanville et Grouville en la Hague.....	129
28. Autres dignités, droitures, domaines, terres et choses non fiefféz ès prévosté de Ste Marye du Mont, Angosville et Liéville.....	130
29. Autres domaines et terres non fiefféz en la prévosté de Fresville.....	131
30. Autres domaines, terres, droitures, dignitez, moulins, préz et bois et choses non fiefféz en la seigneurye de Néhou	131
31. Autres domaines non fiefféz, terres, dignitez, profits, prééminences en la prévosté de Vrasville	135
32. Autres droitures, honneurs, dignitez, franchises, libertéz, prééminences, profits et choses appartenantes à ladicté baronnye, terre, viconté et seigneurye.....	136
33. [Total du domaine non fieffé].....	140
34. [Total de la prisée].....	140
35. [Noms des gens de la prisée]	140
36. [Présentation de la prisée aux assises de Valognes].....	142
[Première grosse : droits de guet et de monnéage].....	143
1. [Le château de St-Sauveur].....	143
2. Le guet	143
3. Le monnéage	144
[Deuxième grosse : domaine fieffé]	145
4. La prévosté de St Sauveur	145
5. La prévosté de Ste Marye du Mont.....	147
6. La prévosté d'Angoville	148
7. La prévosté de Sorthosville	149
8. La prévosté des Pieux en la Hague	150
9. La prévosté de Liéville	151
10. La prévosté de Catteville	151
11. La prévosté de Pierrepont	152
12. La prévosté de Baudreville	152
13. La prévosté de Fresville.....	153
14. La prévosté de Periers et Beaufissel	155
15. La prévosté de Néhou	155
16. La prévosté du Breuil.....	157
17. La prévosté d'Anfreville.....	157
18. La prévosté de Vrasville.....	157
19. [Total du domaine fieffé].....	159
Annexe 1 : Aveu de la baronnie de Saint-Sauveur et Néhou par Baptiste de Villequier, 21 juin 1528.....	160
Annexe 2 : Aveux des baronnies d'Orglandes et de l'Angle.....	167
Aveu d'un tiers de la baronnie de Néhou (baronnie d'Orglandes) par Guillaume de Brucourt, avant 1395.	167
Aveu de la moitié du tiers de la baronnie de Néhou (baronnie de l'Angle ou de Vernon), du fief d'Amfreville relevant de la baronnie de Néhou et de la moitié de la demi-baronnie des Biars par Guillaumet Le Soterel, 28 avril 1389..	169
Aveu de la moitié du tiers de la baronnie de Néhou (baronnie de l'Angle ou de Vernon) et de la moitié de la baronnie des Biars par Guillemette Avenel, 3 mars 1393	170
Annexe 3 : Nombre de feux des 89 paroisses astreintes, au moins en partie, au guet	171
Annexe 4 : Paroisses de l'ancienne viconté.....	173
Bibliographie	176
Table des matières	178